

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal : 400.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 15 FRANCS

#### SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 19<sup>e</sup> SEANCE

#### Séance du Vendredi 4 Mars 1949.

##### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Transmission d'un projet de loi.

3. — Augmentation des effectifs du service de santé des troupes coloniales. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

4. — Reclassement du personnel du service de santé des troupes coloniales. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

5. — Organisation et composition du Haut Conseil de l'Union française. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Charles-Cros, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Brizard, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères; Léo Hamon, président et rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur; Marius Moutet, René Depreux, Mme Devaud, MM. Durand-Réville, Dronne.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>:

Demande de prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale présentée par le Gouvernement. — M. Paul Coste-Floret, ministre de la France d'outre-mer.

Présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossette.

MM. Marc Rucart, président de la commission de la France d'outre-mer; le ministre, Louis Gros, Franceschi, Léon David, Marius Moutet. — Rejet, au scrutin public, de la demande du Gouvernement.

Contre-projets présentés par Mme Devaud et par M. Franceschi. — Retrait.

Sur l'article: MM. René Depreux, le ministre.

Amendement de M. Léon David. — MM. Franceschi, le rapporteur, le ministre, Léon David, le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères. — Rejet.

Amendement de M. Dronne. — MM. Dronne, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, Marius Moutet, le rapporteur, le ministre. — Adoption modifiée.

Amendement de M. Léon David. — MM. Léon David, le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, le rapporteur, le ministre.

Vote par division: rejet, au scrutin public de la première partie et rejet de la seconde.

Amendement de Mme Devaud. — MM. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur, le rapporteur. — Adoption modifiée.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3:

Amendement de M. Léon David. — MM. Léon David, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Deuxième amendement de M. Léon David et amendement de Mme Devaud. — Discussion commune: MM. Léon David, Louis Gros, Marius Moutet, le ministre, le rapporteur, Durand-Réville. — Adoption au scrutin public.

Adoption d'un article modifié.

Art. 4:

Amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud, M. le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Léon David. — MM. Mahamane Haidara, le président de la commission, le ministre.

Vote par division: adoption de la première partie et rejet de la seconde.

Amendement de M. René Depreux. — MM. René Depreux, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5:

Amendement de M. Léo Hamon. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble: MM. Franceschi, Marius Moutet, Louis Gros, de La Contrie, Bertaud.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

6. — Publications destinées à la jeunesse. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Emilien Lieutaud, rapporteur de la commission de la presse; Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur pour avis de la commission de la famille; MM. Bordeneuve, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale; Georges Maire, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Manent, Ehm, Pujol, Mme Yvonne Dumont, M. Charles Morel.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>: adoption.

Art. 2:

Amendement de M. Bernard Lafay. — MM. Bernard Lafay, le général Corniglion-Molinier, président de la commission de la presse; Robert Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice; Abel-Durand. — Retrait.

Amendement de M. Ernest Pezet. — MM. Ernest Pezet, le président de la commission, le garde des sceaux, Primef, Charles Brune. — Réservé.

L'article est réservé.

## Art. 3:

Amendements de M. Ehm et de M. Manent. — Discussion commune: MM. Ehm, Manent, le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement de Mlle Mireille Dumont. — MM. Primet, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet au scrutin public.

Deuxième amendement de Mlle Mireille Dumont et amendement de M. Pujol. — Discussion commune: MM. Primet, Charles Morel, Charles Brune. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Jacques Debû-Bridel, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet au scrutin public.

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — Adoption.

Amendements de M. Ehm et de M. Manent. — Discussion commune: MM. Ehm, Manent, le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement de Mme Yvonne Dumont. — MM. Primet, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement de M. Manent. — MM. Manent, le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Manent. — MM. Manent, le président de la commission, le garde des sceaux. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 2 (réservé):

Adoption de l'amendement modifié de M. Ernest Pezet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4:

Amendement de M. Charles Morel. — MM. Charles Morel, le président de la commission, le garde des sceaux, Jacques Debû-Bridel. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 5:

Amendement de M. Manent. — MM. Manent, le président de la commission, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 6 à 11 bis: adoption

Art. 11 ter:

Amendement de M. Manent. — MM. Manent, le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 quater:

Amendement de M. Manent. — MM. Manent, le président de la commission, le garde des sceaux, Jacques Debû-Bridel. — Adoption modifiée.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (réservé):

Amendement de M. Manent. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12:

Amendement de M. Manent. — MM. Manent, le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement de M. Souquière. — MM. Primet, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

Art. 12 bis:

Amendement de M. Ehm. — Mme Marie-Hélène Cardot, MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4 (réservé):

Amendement de M. Charles Morel. — Adoption.

Amendement de Mme Claeys. — MM. Primet, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble: MM. Primet, Ernest Pezet.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

7. — Répression de l'alcoolisme. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

8. — Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution.

9. — Dépôt de rapports.

10. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. RENE COTY  
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

## TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de mars et avril 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 210, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 3 —

## AUGMENTATION DES EFFECTIFS DU SERVICE DE SANTE DES TROUPES COLONIALES

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Coupigny, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi augmentant les effectifs du service de santé des troupes coloniales. (Nos 21 et 93, année 1949 et n° 167, année 1949.)

Je donne lecture de la proposition de résolution:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à augmenter progressivement les effectifs du service de santé des troupes coloniales et, en général, à favoriser le développement de l'exercice de la médecine dans les territoires d'outre-mer. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 4 —

## RECLASSEMENT DU PERSONNEL DU SERVICE DE SANTE DES TROUPES COLONIALES

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sans débat, de la proposition de résolution de M. Coupigny, tendant à inviter le Gouvernement à accélérer l'application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des modalités particulières à la réalisation du reclassement du personnel du service de

santé des troupes coloniales. (Nos 22 et 94 (rectifié), année 1949 et n° 174, année 1949.)

Je donne lecture de la proposition de résolution:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accélérer l'application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des modalités particulières à la réalisation du reclassement du personnel du service de santé des troupes coloniales. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 5 —

## ORGANISATION ET COMPOSITION DU HAUT CONSEIL DE L'UNION FRANÇAISE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'organisation et la composition du haut conseil de l'Union française (nos 11-63, année 1948, 33 et 206, année 1949).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Charles-Cros, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, votre commission de la France d'outre-mer m'a chargé de suppléer, au banc de la commission et à cette tribune, notre collègue M. Vauthier qui a dû rejoindre sa lointaine circonscription, dans l'Océan Indien, et de rapporter devant vous le projet de loi fixant l'organisation et la composition du haut conseil de l'Union française sur lequel votre avis est sollicité.

A première vue, et suivant une tradition parlementaire bien établie, il apparaît que je devrais borner mon rôle de suppléant au rappel des termes du rapport de M. Vauthier dont les conclusions avaient été approuvées par la commission dans sa séance du 26 janvier dernier.

En réalité, la chose n'est pas aussi simple. En effet, postérieurement à l'adoption de ce rapport par la commission de la France d'outre-mer, deux autres commissions, la commission de l'intérieur et la commission des affaires étrangères, ont demandé à être consultées sur le projet en discussion.

Je note au passage qu'à l'Assemblée de l'Union française, la commission des affaires extérieures avait été appelée à donner son avis, et M. Alduy, rapporteur de la commission des affaires politiques et administratives, n'hésitait pas à affirmer qu'à son avis c'était la commission des affaires extérieures qui aurait dû être saisie au fond de ce problème, car, disait-il, « la commission des affaires extérieures est la commission des affaires extérieures à la République, et il faudra bien un jour ou l'autre — c'est toujours M. Alduy qui parle — mettre en accord nos principes avec l'organisation intérieure de nos assemblées ».

Par contre, à l'Assemblée nationale, seule la commission des territoires d'outre-mer avait été saisie.

Quoi qu'il en soit, le Conseil de la République paraît avoir voulu donner son sens complet à ce terme d'Union française qui désigne — je me permets de le rappeler parce qu'on l'oublie trop souvent — non pas seulement les terres françaises au delà de nos frontières métropolitaines, mais très exactement le bloc formé par la

République d'une part et par les territoires et Etats associés d'autre part.

Quand nous disons « République » — je m'excuse de le rappeler, mais je crois que c'est nécessaire — nous désignons, d'une part, la métropole, l'Algérie et les départements d'outre-mer sur lesquels s'exerce l'autorité du ministre de l'intérieur et, d'autre part, les territoires d'outre-mer qui sont du ressort de la rue Oudinot. Quant aux territoires et Etats associés ou en position de le devenir, ils relèvent partie du ministère de la France d'outre-mer, pour l'Indochine, partie du ministère des affaires étrangères, pour le Maroc et la Tunisie.

C'est donc à bon droit, pensons-nous, que la commission de l'intérieur et celle des affaires étrangères ont voulu connaître du projet de loi, l'examiner et nous faire part de leur sentiment sur le problème posé.

Ces problèmes, mesdames et messieurs, ai-je besoin de le dire, est d'une importance rare. Il n'est pas exagéré d'affirmer que, dans une certaine mesure, le bon ou le mauvais fonctionnement du Haut Conseil peut avoir des répercussions incalculables sur les destinées de l'Union française. Si l'on veut bien admettre, ainsi que je l'indiquais il y a un instant, que l'Union française, c'est d'abord la France métropolitaine et ensuite tout le reste, il apparaît clairement que personne ne pourrait valablement, ici, se désintéresser d'une question aussi sérieuse.

**Mme Devaud.** Très bien !

**M. le rapporteur.** Aussi bien, votre commission de la France d'outre-mer a-t-elle été très attentive aux réactions provoquées à ce propos de divers côtés dans les commissions et dans les groupes politiques de cette Assemblée.

L'élargissement des consultations a eu pour conséquence des échanges de vues nouveaux. Les trois commissions ont, notamment, tenu une réunion commune le 23 février, en présence de M. le ministre de la France d'outre-mer; d'autres contacts ont lieu, et s'il est vrai que de la discussion jaillit la lumière, je vous prie de croire que, sur ce point, nous avons été éclairés, parfois jusqu'à l'éblouissement. (Sourires.)

La commission de la France d'outre-mer a tenu de nouvelles séances. Elle a maintenu, dans ses grandes lignes, et pour ce qui est des principes généraux, l'argumentation du rapport Vauthier. Elle n'a, cependant, pas cru devoir s'opposer à prendre en considération certains amendements qui ont été présentés par la commission des affaires étrangères, avec un peu de retard, il faut bien le dire.

Mais votre commission a tout de même pensé que, dans une construction de cette dimension qu'est l'Union française, il ne fallait pas s'arrêter à des détails de calendrier. Nous sommes attelés à une œuvre de très longue haleine. Les générations à venir jugeront notre effort. Ce qui compte c'est notre bonne foi, notre bonne volonté, notre souci des intérêts supérieurs ou permanents de la nation, de la patrie élargie.

Votre commission de la France d'outre-mer, reprenant les termes mêmes du rapport Vauthier que vous avez certainement lu avec l'attention qu'il mérite, m'a chargé de réaffirmer devant vous les principes fondamentaux sur lesquels repose l'institution du haut conseil de l'Union française.

M. Alduy, que je citais tout à l'heure, disait à l'Assemblée de l'Union française sur le même sujet: « Nous voulons que ce texte fondamental soit établi en pleine clarté. Nous avons trop souvent l'exemple, outre-mer, de situations inextricables parce

que nous n'avons pas voulu, dès l'origine, poser les principes avec loyauté, avec cette énergie du loyalisme qui s'impose », et M. de Peretti, au cours de la même séance, s'exprimait ainsi:

« Les textes législatifs qui auront à décider de l'Union française doivent être souples et nets. Nous ne devons pas engager des Etats associés sur des promesses vagues dont ils pourraient penser un jour qu'ils n'ont été pour nous que des occasions de les tromper ».

Mesdames, messieurs, nous voulons d'abord — et c'est le premier principe que je rappellerai — respecter la lettre et l'esprit de la Constitution qui, tant qu'elle n'aura pas été révisée, s'impose à nous dans sa forme actuelle.

Je voudrais, à ce propos, rappeler que, le 2 juillet dernier, ici même, dans cette enceinte, en une minute solennelle, mémorable et profondément émouvante, après trois jours de débats animés, mais d'une très haute tenue et qui ont grandement honoré cette Assemblée, le Conseil de la République a adopté à l'unanimité — je me permets de souligner cette « unanimité » — une résolution, due à l'initiative de notre collègue M. Charles Okala et à ses amis socialistes, tendant à inviter le Gouvernement à ordonner dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les Etats associés l'immédiate et stricte application de la Constitution.

Le Gouvernement nous apporte aujourd'hui un projet de loi dont le but n'est autre que de mettre en place un organe constitutionnel de l'Union française, le dernier à mettre en place.

**M. Coste-Floret, ministre de la France d'outre-mer.** Très bien !

**M. le rapporteur.** Le Gouvernement répond ainsi, de toute évidence, au désir que nous avions unanimement exprimé ici il y a huit mois; nous ne pouvons que l'en remercier.

Cette unanimité, d'ailleurs, de l'an dernier, mesdames et messieurs, il n'y a pas de raison valable que nous ne la retrouvions aujourd'hui dans le même domaine, car les adversaires irréductibles de la Constitution qui siègent ici nous ont habitués depuis longtemps à les voir se faire les gardiens de cette Constitution qu'ils n'ont pas votée, qu'ils ont combattue, qu'ils combattent et qu'ils voudraient reviser, mais qu'ils respectent, parce que, disent-ils, nous nous inclinons, en démocrates conséquents que nous sommes, devant la loi qui est la loi, qui reste la loi et qui demeurera notre loi commune tant que nous n'aurons pas réussi à la faire modifier.

Je pourrais citer le dernier en date de nos collègues, M. Marilhacy: « Je me réfère, disait-il, vendredi dernier, il y a exactement une semaine, à tout ce qui a été dit sur le respect de la Constitution. Lorsque je demande le respect de la Constitution, disait M. Marilhacy, je suis fort à l'aise, car j'ai fait une propagande ouverte contre elle. »

Or, que dit la Constitution concernant le point qui nous occupe aujourd'hui? Elle dit ceci: « Art. 63. — Les organes centraux de l'Union française sont la présidence, le haut conseil et l'Assemblée. »

Il est de fait que de ces trois organes, deux sont déjà en place et exercent effectivement leurs fonctions, la présidence à l'Élysée...

**Mme Devaud.** Elle n'est pas encore organisée, la présidence !

**M. le rapporteur.** Mais elle fonctionne.

**Mme Devaud.** Elle devra être organisée !

**M. le rapporteur.** ...L'Assemblée à Versailles. Seul le Haut Conseil ne fonctionne pas encore et c'est l'objet même du projet de loi qui nous est soumis que de lui permettre de fonctionner.

A ce sujet, M. Vauthier avait très heureusement mis en parallèle dans son rapport le texte constitutionnel et certains passages du projet de loi tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale.

Il y a d'ailleurs entre les deux une similitude telle que d'aucuns ont estimé inutile et même dangereux de reproduire dans la loi les termes de la Constitution. C'est un point sur lequel je reviendrai tout à l'heure.

Quoi qu'il en soit, il est établi sans contestation possible que le Haut Conseil, comme la présidence et l'Assemblée se trouvent expressément prévus dans la Constitution. Notre devoir à nous, législateurs, est de respecter la Constitution. Voilà le premier principe.

Second principe: je citerai encore M. Vauthier, qui cite lui-même M. Alduy: « Ce principe garantit efficacement aux Etats associés leur souveraineté dans toutes les circonstances où cette souveraineté sera appelée à se manifester ». Il faut le dire très clairement, ce qui domine ce débat ce n'est point, quoi qu'il en puisse paraître, la préoccupation légitime en soi de maintenir la souveraineté des assemblées parlementaires et du Gouvernement de la République française — cette souveraineté est reconnue, elle n'est discutée par personne, elle éclate et s'impose sans effort — mais bien plutôt le souci de nous détacher de nous-mêmes, si j'ose dire, pour nous porter un instant par la pensée au lieu et place des Etats et territoires associés et de prendre conscience, en face de nos droits évidents, qui ne sont pas discutés, de ce que peuvent être aussi leurs aspirations non moins légitimes dans le cadre respectable de ce qu'ils considèrent comme leurs droits non moins évidents.

On distingue d'ailleurs la souveraineté interne de ces Etats et leur souveraineté externe.

Celle-ci ne peut être que limitée, puisque l'Union française est une association confédérative, au sens large, selon l'expression du professeur Lampué.

C'est une limitation selon l'article 62 de la Constitution qui précise que « Les membres de l'Union française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union. Le Gouvernement de la République assure la coordination de ces moyens et la direction de la politique propre à préparer et à assurer cette défense ».

Il convient d'affirmer la pleine souveraineté interne des Etats associés, de la même façon que doit être reconnue la pleine souveraineté, dans le domaine qui est le sien, du Parlement de la République française. C'est un principe capital dont les conséquences logiques se feront certainement sentir au cours de ce débat, car il en découle un certain nombre de règles pratiques qui doivent guider notre comportement vis-à-vis des Etats associés et vis-à-vis de la République française dans la mise en place du haut conseil.

Sans doute — et c'est le troisième point de nos préoccupations — serait-il aisé de souligner que notre Constitution est un acte unilatéral dont les fondements résident spécialement dans la volonté du peuple français, et singulièrement du peuple français de la métropole. Je dis bien essentiellement car, parmi les électeurs qui ont pris part aux deux référendums, on a pu compter, outre les électeurs citoyens de

la métropole, ceux d'Algérie et des départements d'outre-mer.

Mais, chose curieuse, qu'il convient peut-être de rappeler ici, les électeurs non-citoyens, les sujets, comme on les appelait à cette époque, qui, malgré cela, avaient été jugés aptes à déléguer à la Constituante des représentants qui, eux, participèrent effectivement et sans restriction aucune, au même titre que tous leurs collègues, à l'élaboration et au vote de la Constitution, ces électeurs non-citoyens, dis-je, n'eurent pas le droit de prendre part aux référendums. Il est de notoriété publique que la presque totalité de ces électeurs-sujets, qui étaient au nombre de près de deux millions, eussent répondu « oui » à la question posée.

Le résultat du référendum du 5 mai, notamment, aurait été l'inverse de ce qu'il fut, et la Constitution de cette époque aurait été adoptée. Le cours des événements en aurait peut-être été sensiblement modifié. Voilà ce que dit l'histoire.

Mais, pour rassurer ceux de nos collègues qui, déjà, mesurent l'ampleur du danger écarté, je dois à la vérité de dire que le premier projet constitutionnel ne prévoyait pas de Haut conseil. Je n'ai d'ailleurs rappelé ce fait historique peu connu que pour mieux illustrer le caractère unilatéral, que nous devons avoir le courage de reconnaître loyalement, de cet acte qui porte le nom de Constitution française.

D'où le troisième principe: donner aux territoires d'outre-mer et aux Etats associés dont nous souhaitons ardemment la collaboration, le sentiment qu'ils sont néanmoins libres d'adhérer ou non à l'Union française, et que si les nécessités du moment n'ont pas permis de les associer à l'élaboration de la Constitution en ce qu'elle jette les bases de l'Union française, leur place n'en a pas moins été réservée en toute amitié dans un système volontairement conçu sans rigidité excessive.

J'en appelle sur ce point à l'autorité du président de la commission des affaires extérieures de l'Assemblée de l'Union française, M. Rosenfeld, qui résume ainsi notre propre pensée:

« Les Etats associés ne sont pas obligés de se faire représenter au Haut conseil. L'article 65 de la Constitution leur offre cette faculté, mais c'est à eux de décider ».

Pour tout dire, l'Union française ne résultera pas de la seule volonté d'un participant. L'Union française postule une adhésion volontaire et libre de chaque participant. Car notre Constitution, surtout pour ce qui a trait à l'Union française, ne saurait, en aucun cas, et c'est le quatrième et dernier principe sur lequel votre commission m'a demandé d'attirer votre attention, notre Constitution ne saurait, en aucun cas, demeurer une chose figée.

M. le ministre de la France d'outre-mer affirmait, l'autre jour, à la réunion commune des trois commissions, que sa conception de notre Constitution en matière d'Union française était résolument dynamique et non point statique. Nous sommes pleinement d'accord; et l'affirmation de ce principe est d'une importance exceptionnelle dans le cas qui nous occupe.

Voyez-vous, le malentendu grave qu'il faut éviter à tout prix et qui pourrait surgir entre certains Etats ou territoires et nous, c'est que ces Etats ou territoires aient le sentiment que notre position est définitivement arrêtée par la chose écrite, la chose écrite qui, plus que partout ailleurs dans ces pays de soleil, jouit d'un prestige quelque peu émoussé dans nos civilisations occidentales.

Ce qu'il faut avoir le courage de dire, c'est que notre système d'Union française nous l'avons conçu et édifié à peu près seuls, entre nous, citoyens de la République. Notre bonne foi n'est pas en cause, certes; ni notre bonne volonté, ni notre désir passionné de faire pour le mieux dans l'intérêt de chacun et de tous. Mais au point où nous sommes arrivés, il ne peut être exclu l'hypothèse de repenser le problème, dans son ensemble et dans ses détails, pour le bien commun d'une Union française véritable qui, pour conserver toute sa vigueur, devra se maintenir en état d'évolution constante.

Les constituants nous ont donné sur ce point un exemple de sagesse. Ils se sont refusés à se laisser enfermer dans le dilemme assimilation ou association. Disons-le très franchement: nous avons jeté les fondements de l'Union française. Il fallait bien que quelqu'un le fit et c'était sans doute notre vocation de le faire. Les bases sont solides. Maintenant, sur ces bases, il faut construire, élever les murs, répartir nos places respectives dans la maison. Ce travail, nous le ferons en commun puisque nous avons à vivre en commun et que nous devons, pouvoir trouver les uns et les autres, nous, métropole, nous Algérie et départements d'outre-mer, nous, territoires d'outre-mer, nous territoires et Etats associés une place qu'il nous soit agréable et profitable d'habiter dans la maison commune.

J'en viens maintenant, mesdames, messieurs, au texte que notre commission de la France d'outre-mer vous demande d'adopter, sous réserve des retouches d'usage.

Les premières conclusions de la commission exprimées dans le rapport Vauthier reprenaient le texte intégral voté par l'Assemblée nationale. Le texte nouveau que j'ai l'honneur de vous présenter diffère du précédent sur deux points essentiels: d'abord, il est allégé de toutes dispositions déjà inscrites dans la Constitution, ensuite, il précise avec plus de rigueur les modalités de l'organisation du Haut Conseil.

Ce sont, je le reconnais, des modifications assez profondes, mais, devant les réactions suscitées de divers côtés par le projet primitif, votre commission a cru de son devoir de ne pas s'enfermer dans une position qui risquait d'être négative.

Nous avons eu, je tiens à l'affirmer, le souci, non pas de faire triompher des points de vue personnels, mais de pousser jusqu'à l'extrême limite nos efforts de conciliation, en nous arrêtant à un texte qui, je m'empresse de le dire, ne donne entière satisfaction à personne, mais qui, d'après les améliorations qu'une large discussion en séance publique pourra faire apparaître comme encore nécessaires, est susceptible d'entraîner l'adhésion de la grande majorité, je l'espère, du Conseil de la République; à un texte, dis-je, auquel le Gouvernement, mieux informé de nos intentions, puisse se rallier et que l'Assemblée nationale, elle-même, négligeant délibérément dans une affaire aussi grave toute considération d'amour-propre, soit en mesure d'adopter en deuxième lecture.

Concernant le premier point, votre commission, tenant compte des observations de nos honorables collègues, MM. Pernot et Marius Moutet, a estimé qu'en effet il était inutile et dangereux de reprendre dans un texte de loi les termes, même légèrement modifiés, de quelques articles de la Constitution; inutile parce que ces articles sont applicables par eux-mêmes sans le secours de la loi,

dangereux car, transposer dans une loi des dispositions constitutionnelles, c'est permettre au législateur d'amender ces dispositions par la procédure parlementaire normale, ce qui serait une violation flagrante de la Constitution.

**M. Charles Brune.** Très bien!

**M. le rapporteur.** Sur le deuxième point, votre commission, reconnaissant le bien fondé des suggestions de la commission des affaires étrangères, estime avec elle que l'objet principal du projet de loi n'est autre que de fixer en même temps que sa composition l'organisation du Haut Conseil; c'est l'intitulé même du projet de loi. Or, le projet initial prévoyait que les modalités d'organisation seraient arrêtées par décret. Ce texte ne contenait donc pas exactement ce qu'il annonçait dans son intitulé. Au surplus, et pour diverses raisons, il nous est apparu préférable en la circonstance d'avoir recours à la loi.

En résumé, votre commission de la France d'outre-mer vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter un texte qui, d'abord — et c'est l'objet de l'article 1<sup>er</sup> — délimite le champ d'action du Haut Conseil. Je dis bien: délimite le champ d'action et non pas: définit son rôle ou fixe ses attributions. Son rôle et ses attributions sont inscrites dans la Constitution en son article 65: « Le Haut Conseil a pour fonction d'assister le Gouvernement dans la conduite générale de l'Union ».

Voilà son rôle, voilà sa fonction, voilà ses attributions. Nous n'avons pas à y revenir; quel que puisse être notre sentiment à ce sujet, nous n'avons pas qualité, dans cette enceinte, pour en discuter.

Par contre, il nous a paru possible et souhaitable de préciser dans la loi que, sous réserve des droits de souveraineté de chacun des Etats associés et de ceux du Parlement français, le Haut Conseil examine toutes les questions relatives aux intérêts de l'Union française.

Comme dans l'ancien projet, l'article 2 fixe la composition du Haut Conseil, et sur ce point il n'y a pas, à quelques détails près, de modifications sensibles au regard du texte primitif.

Par contre, l'article 3 apporte deux innovations touchant l'organisation du Haut Conseil. Il prévoit, en effet, un secrétariat général permanent, dont les membres sont nommés par M. le président de l'Union française sur présentation du Haut Conseil. Il précise que le Haut Conseil se réunit dans la ville où siège le Gouvernement de la République, étant bien entendu qu'il devra disposer d'un immeuble qui lui sera spécialement affecté et dans lequel la délégation de chaque Etat pourra installer ses services.

Les articles 3 et 4 sont la reproduction assez fidèle des articles correspondants de l'ancien texte. L'article 3 renvoie à la procédure réglementaire les modalités de détail de fonctionnement du Haut Conseil, tandis que l'article 4, après avoir posé le principe de la répartition du budget du Haut Conseil entre les différents Etats, règle les modalités de contribution de la République et des Etats associés, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ancien projet.

Allégé des dispositions constitutionnelles et enrichi de dispositions complémentaires visant l'organisation du Haut Conseil, le texte que nous vous soumettons paraît répondre pleinement à son intitulé et au but poursuivi par les auteurs mêmes du projet de loi.



Ainsi donc, mesdames, messieurs, en adoptant le texte que nous vous soumettons, vous assurerez le fonctionnement immédiat du troisième organe central de l'Union française. En réalité, nous donnerons, par là-même, vie officielle à l'Union française elle-même.

Je voudrais, en terminant, formuler le vœu que, parallèlement aux organes centraux de l'Union française, nous puissions donner vie à un véritable esprit d'union française. Nous pensons que la pratique d'une collaboration quotidienne et confiante dans cette sorte de conférence permanente avec les Etats associés que sera le Haut Conseil doit nous conduire, par le sentiment que nous acquerrons les uns et les autres de la communauté d'intérêts qui nous lie à un état d'esprit qui, seul, reflétera l'Union sans laquelle, présidence, Assemblée et Haut Conseil, si bien agencés qu'ils puissent être, n'en demeuraient pas moins des rouages administratifs, des organes sans vie, sans rayonnement et sans force réelle.

L'Union française, mesdames et messieurs, c'est dans notre esprit un acte de foi; notre pensée la plus intime c'est que c'est d'abord un acte de foi dans la France dont le génie est seul capable d'animer une aussi grande et une aussi belle chose. Dans la marche des siècles, combien de peuples se retournent vers le passé de la France pour y puiser des enseignements salutaires!

Nous avons la conviction qu'en créant l'Union française, la France tente aujourd'hui, seule dans le monde, une œuvre humaine d'une ampleur et d'une élévation de vues jamais égalées et qu'en dépit de certaines apparences, non seulement la France se montre à la hauteur de ses traditions, mais elle a encore la volonté peut-être plus inconsciente que consciente — je l'accorde volontiers aux sceptiques, mais elle l'a tout de même — de se surpasser et de maintenir à travers le temps et l'espace un flambeau qui n'a jamais faibli dans ses mains vigoureuses. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, de la commission des affaires étrangères.

**M. Brizard, rapporteur pour avis, de la commission des affaires étrangères.** Mesdames, messieurs, la commission des affaires étrangères, saisie seulement pour avis, du projet de loi fixant l'organisation et la composition du haut conseil de l'Union française n'entend pas revenir sur les arguments développés dans son remarquable rapport par M. Charles-Cros, au nom de la commission de la France d'outre-mer, arguments qui justifient l'adoption d'un texte nouveau par cette commission. Ce texte qui a, dans son ensemble, reçu l'approbation de votre commission des affaires étrangères, présente à ses yeux un certain nombre d'avantages sur le projet initialement présenté par le Gouvernement.

En premier lieu, les débats qui se sont déroulés à ce sujet, tant à l'Assemblée nationale qu'à l'Assemblée de l'Union française, ont montré à la fois la nécessité du Haut Conseil et le malentendu, sinon le malaise qui découlait de l'imprécision de ses attributions.

Il s'avère, en effet, que les populations d'outre-mer réclament une direction effective et commune de l'ensemble de l'Union. L'article 65 paragraphe 2, de la Constitution lui donne pour fonction « d'assister le Gouvernement dans la conduite générale de l'Union ». Il était bon

néanmoins d'en préciser la compétence générale.

D'autre part, il était nécessaire que les principes généraux de l'organisation du haut conseil fussent déterminés par la loi, les modalités de fonctionnement étant seules laissées à un décret pris en conseil des ministres après délibération du haut conseil.

Après ces observations préliminaires, votre commission des affaires étrangères désire formuler quelques remarques relatives à la nature juridique et à l'importance internationale de cet organisme constitutionnel sur la création duquel le Conseil de la République est appelé à se prononcer.

Le haut conseil aura pour mission essentielle d'harmoniser entre eux toutes les formes d'activité des différents territoires d'outre-mer et de l'ensemble de ceux-ci avec la métropole; il voit s'ouvrir devant lui un domaine pratiquement illimité. Il appartiendra au haut conseil aussi bien de développer la formation technique des populations encore insuffisamment évoluées, que de les faire participer, peu à peu, à cette civilisation universelle dont, par son sens de l'humain, la France fut toujours et l'initiatrice et la souveraine maîtresse.

C'est lui, également, qui intensifiera et réglementera au mieux des intérêts communs la production et les échanges dans toute l'Union française. On ne saurait, non plus, sous estimer son importance au point de vue de la défense nationale en cette période de l'histoire où les guerres ne sont et ne peuvent plus être qu'à l'échelle des continents.

La commission des affaires étrangères tient à faire observer que, de même que l'Assemblée de l'Union française participe du pouvoir législatif, le haut conseil, par sa nature même, participe du pouvoir exécutif et que ses avis, en fait, auront une large influence sur la politique du Gouvernement de la République en ce qui concerne l'Union française.

Sans doute M. Senghor, rapporteur du projet devant l'Assemblée nationale, a-t-il fait observer qu'il appartiendrait au Gouvernement d'assurer à sa propre représentation une majorité dans le haut conseil mais M. Senghor, lui-même, remarquait que « dans une délibération de l'exécutif aucun vote n'a lieu, la question de chiffre ne se pose pas, la majorité n'est pas fonction du nombre mais du poids de l'argumentation, pour tout dire, d'un ordre moral ».

M. Marius Moutet, lui-même, alors ministre de la France d'outre-mer, déclarait le 11 septembre 1946 à la commission de la Constitution de l'Assemblée nationale constituante: « Le haut conseil est donc une sorte d'embryon du Gouvernement ».

Envisageant, d'autre part, l'avenir des relations entre la métropole et les territoires ou Etats associés, la commission des affaires étrangères estime que l'Union française ne peut que s'orienter vers une large confédération à laquelle chacun apporterait, en toute connaissance de cause, sa libre adhésion. Mais, cependant, longtemps encore la métropole devra servir de guide à cette confédération.

Pour assurer cette tâche, le Gouvernement français doit obtenir la majorité dans le Haut Conseil, « sans oublier qu'en l'occurrence la majorité ne signifie pas nécessairement la prédominance ».

Jusqu'à l'heure présente, deux adhésions seulement sont acquises: celles de Laos et du Cambodge. Le Gouvernement devra développer toute son activité pour en recueillir de nouvelles, sous peine de voir l'institution du Haut Conseil de

l'Union française réduite dans sa substance.

Le texte de loi prévoit dans le troisième alinéa de son article 2, que la représentation des Etats associés sera fixée par des accords particuliers conclus entre le Gouvernement français et chacun des Etats. Or, ces accords devront être l'œuvre du ministère des affaires étrangères. Le rôle de celui-ci paraît, en effet, essentiel dans l'élaboration de bonnes relations entre la France et les Etats associés. Aussi, la commission n'a-t-elle pas constaté sans surprise l'absence du ministre des affaires étrangères lors du débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Son avis nous paraît, en effet, indispensable lors de la mise en place d'une institution appelée à conseiller le Gouvernement dans la direction de l'Union française.

Malgré ces quelques observations, la commission estime que la création du haut conseil est à la fois nécessaire et opportune. Elle est nécessaire, parce que, dans certains territoires d'outre-mer, les autorités indigènes ont vu minimiser leurs pouvoirs sans qu'il soit encore pourvu à la direction effective des populations. Elle est opportune, parce qu'aux termes de l'article 62 de la Constitution « les membres de l'Union française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union ».

La France doit pouvoir coordonner ces moyens et diriger cette défense. L'appui d'un haut conseil jouissant d'une confiance unanime lui est indispensable pour mener cette tâche à bien. L'abandon partiel de souveraineté que sa création demande est largement compensé par le surcroît de sécurité qu'elle procure.

S'étendant sur toute la planète, réunissant toutes les races, connaissant toutes les espèces et tous les modes de production, l'Union française risque, par sa richesse même et sa luxuriance, de sombrer dans le chaos si une conception, une volonté supérieure ne vient pas imposer aux intérêts particuliers, voire aux souverainetés nationales, les sacrifices indispensables au bien de tous. Le haut conseil sera l'expression de cette conception, de cette volonté.

C'est lui qui soudera, dans une permanente et vivante symbiose, ces éléments originaires et disparates mais qui, insensiblement, finiront par se fondre dans cette réalité puissante et homogène que deviendra de plus en plus la vraie Union française.

C'est pourquoi votre commission, unanime, demande au Gouvernement, puisque son projet remet à demain et sans aucune précision le soin de fixer les modalités d'organisation et le fonctionnement du haut conseil que ce soin ne soit pas laissé à la simple décision d'un conseil des ministres, mais prenne place ici dans l'élaboration de la loi organique.

En conclusion, votre commission des affaires étrangères vous propose d'émettre un avis favorable au projet de loi fixant l'organisation et la composition du haut conseil de l'Union française. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Léo Hamon, président et rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

**M. Léo Hamon, président et rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Mes chers collègues, les conditions de ce débat, l'apparition de nouveaux textes jusqu'au dernier moment, font à celui qui parle devant vous un titre à votre

commune indulgence, puisqu'il se présente sans rapport écrit préalable, comme à l'indulgence particulière de ses collègues de la commission de l'intérieur, s'excusant devant eux si, sur un point qui n'a pu être suffisamment examiné, il exprime davantage une opinion personnelle que celle de la commission tout entière.

Examinant les dispositions relatives à l'organisation du haut-conseil, nous n'oublions pas le passage du préambule même de notre Constitution aux termes duquel « la France forme avec les pays d'outre-mer une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion ».

L'inspiration profonde de la Constitution apparaît ainsi comme la répudiation des rapports d'inégalité entre les peuples de la métropole et les peuples d'outre-mer. Cet abandon d'inégalité peut se faire dans deux directions différentes, l'assimilation ou le fédéralisme.

Ces mots ne désignent bien entendu que les termes des évolutions possibles; ni dans un sens ni dans l'autre, l'évolution ne saurait être immédiatement complète.

La commission de l'intérieur connaît naturellement des territoires sur lesquels a prévalu la solution d'assimilation. L'exemple le plus parfait de cette évolution dans le sens de l'assimilation nous est fourni par les départements d'outre-mer qui, depuis 1946, sont parmi les territoires confiés à l'attention des commissions de l'intérieur des deux assemblées; mais, en regard de cette politique d'assimilation, on peut aussi concevoir une politique fédéraliste. C'est à cette direction que se réfère le projet sur le haut-conseil de l'Union française.

Je n'en remercie pas moins la commission de la France d'outre-mer d'avoir eu le souci d'associer la commission de l'intérieur à l'examen de ce texte, car il était indispensable de se souvenir que l'Union française c'est aussi, notamment, la République française et, dans la République française singulièrement le territoire de la France européenne. Notre participation à ce débat est donc la marque de l'attention que porte la mère patrie à ce qui intéresse ses relations avec les territoires les plus lointains.

Certes, l'évolution juridique dans le sens fédéraliste n'est pas sans difficultés techniques considérables. D'une part, comme le faisait observer à cette tribune M. Charles Cros, il n'y a en cette matière, jusqu'à présent, qu'un acte unilatéral de la République française. Cette future constitution fédérale que nous entendons donner à l'Union française ne résulte jusqu'à maintenant que d'actes unilatéraux, hier ceux de l'Assemblée constituante, aujourd'hui ceux du Parlement de la République française. En sorte qu'il n'y a pas de constituant ni de législateur fédéral proprement dit alors qu'il s'agit de tracer les lois fondamentales de la fédération de demain. Si je ne craignais pas de transporter dans le droit public des notions empruntées au droit privé, je dirais que nous avons le sentiment d'accomplir ici un acte de gestion d'affaires ou de stipuler pour autrui.

Cette difficulté juridique, mes chers collègues, n'est pas la seule. S'il n'y a pas de Parlement fédéral, il n'y a pas davantage institution d'un gouvernement fédéral et le haut conseil — la Constitution l'indique formellement — n'a point de pouvoir de décision. Si bien que, n'instituant pas un exécutif fédéral, nous instituons simplement un organisme consultatif, dont l'expérience permettra des évolutions ultérieures, dans l'esprit de ce dynamisme qu'évoquait M. le ministre de la

France d'outre-mer l'autre jour devant les commissions réunies. Ce n'est pas un gouvernement fédéral, ce n'est plus un gouvernement purement national de l'un des Etats fédéraux.

Ces considérations juridiques trouvent immédiatement leur application aux préoccupations qu'il faut concilier pour arrêter l'organisation et les modalités de fonctionnement du haut conseil. D'une part, on peut avoir, et certains de nos collègues l'ont eu, le souci légitime d'aller le plus loin possible dans le détail afin d'apporter aux peuples d'outre-mer le maximum de garantie. Mais il faut, d'autre part, retenir que cette législation émanée du Parlement français est nécessairement une législation unilatérale et qu'en même temps que nous avons le souci d'aller le plus loin possible dans le détail pour préciser un grand nombre de points nous devons avoir le souci, non moins nécessaire, de laisser un organisme qui, lui, sera fédéral, tracer lui-même des règles d'application; car le projet qui vous est aujourd'hui soumis aboutit à instituer, en réalité, une nouvelle catégorie d'actes juridiques; les décrets pris par le conseil des ministres de la République française, mais après consultation du haut conseil.

La première étape, dans cette perspective fédéraliste, est aussi, non pas certes, l'apparition d'actes d'un gouvernement de l'Union française, mais celle d'actes du Gouvernement de la République française, pris après consultation obligatoire du Haut Conseil de l'Union française, et c'est essentiellement à cette nouvelle institution, à ce mécanisme, que nous faisons confiance pour préciser, pour donner davantage de corps à l'évolution fédéraliste que nous pressentons.

Telles sont, mes chers collègues, les observations juridiques générales que je voulais vous présenter. La commission de l'intérieur, examinant l'abondant travail fait par les deux autres commissions, s'en est tenue à des amendements de détail, modifiant la rédaction de telle ou telle disposition particulière. Je les défendrai tout à l'heure, devant vous, à propos de chacun des articles. Dans la discussion générale, j'entends seulement donner notre adhésion à l'ensemble du projet.

D'aucuns ont dit: qu'apporte-t-il? Il ne fait que répéter la Constitution. Nous pensons, au contraire, qu'il a deux effets juridiques bien nets, et, en plus, une valeur psychologique.

Juridiquement, il comporte lui-même un certain nombre de dispositions d'application; et davantage encore: là où il renvoie à des décrets pris après consultation du Haut Conseil, il désigne par cela même l'autorité qui devra mettre en œuvre la Constitution, car, jusqu'ici, l'autorité compétente pour appliquer la Constitution n'était pas désignée. Ainsi, là même où le législateur n'aura pas lui-même fixé toutes les dispositions d'application nécessaires, il érige le Gouvernement de la République, intervenant après consultation du Haut Conseil, en autorité qui, cette fois, sera compétente pour appliquer la Constitution.

Ce sont là les effets juridiques du texte qui nous est présenté.

**M. Marius Moutet.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Marius Moutet, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Marius Moutet.** Je ne comprends pas. Pour vous, la Constitution doit être

appliquée d'après des directives données par le Gouvernement sous forme de décret?

**Mme Devaud.** Très bien!

**M. René Depreux.** Il faut le préciser.

**M. Marius Moutet.** C'est ce que je comprends, cela me paraît vraiment extraordinaire.

**M. René Depreux.** C'est un lapsus!

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Je rassure M. Depreux et M. Moutet. Je vais leur montrer qu'il n'y a pas de lapsus de ma part. Mais, avant d'apaiser leur inquiétude, je leur exprime ma gratitude de voir marquer, par des interruptions partant des deux extrêmes de cette assemblée, l'intérêt que celle-ci porte à ce débat.

**M. Léon David.** Ce ne sont pas les extrêmes, monsieur Hamon.

**M. Marius Moutet.** Il y a un monopole de l'extrémisme.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Monsieur David, je reconnais que vous seul partagez avec M. Depreux le monopole des extrêmes. Je rectifie donc ce qui, sur ce point, était bien un lapsus.

Je voulais répondre à M. Moutet que la Constitution prévoit un haut conseil de l'Union française, que cette disposition constitutionnelle appelle, pour sa mise en œuvre pratique, pour l'organisation du haut conseil, un certain nombre de dispositions d'application. M. Moutet sait mieux que personne que, quand il a été question du projet de loi aujourd'hui discuté, des membres éminents de cette Assemblée ont demandé quelle était son utilité, puisqu'il n'aurait fait, selon eux, que réitérer les dispositions constitutionnelles.

L'objet, encore une fois, que nous ajoutons aux dispositions constitutionnelles un certain nombre de précisions et que, renvoyant, par exemple, pour la fixation des modalités de fonctionnement du haut conseil de l'Union française, à des décrets pris en conseil des ministres, après délibération du haut conseil, nous désignons, ce qui n'avait pas été fait jusque-là, l'autorité qui devra assurer la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles.

Voilà l'explication que demandait M. Moutet. Je ne sais si elle satisfera M. Depreux: elle lui prouve du moins que je n'ai pas commis les lapsus qu'il me prête.

**M. Marius Moutet.** Voulez-vous me permettre une réponse?

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Je vous en prie.

**M. Marius Moutet.** C'est précisément là que nous différons profondément d'avis.

Lorsqu'il s'agit d'établir un haut conseil, notre rôle est de faire une loi organique en application de la Constitution.

Le projet gouvernemental a substitué à la loi organique un décret qui pourrait intervenir pour les détails, ainsi, d'ailleurs, que l'ont très bien compris les deux commissions, puisqu'elles l'ont maintenu pour les détails de fonctionnement. Mais pour l'organisation elle-même du haut conseil, c'est le Parlement seul qui peut avoir qualité pour appliquer la Constitution.

C'est pourquoi les deux commissions, aussi bien des affaires extérieures que de la France d'outre-mer, ne peuvent pas accepter un décret qui dessaisirait le Parlement d'attributions que nous considérons comme essentielles. (Marques d'approbation.)

**Mme Devaud.** Très bien !

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Monsieur Moutet, je croyais, dans mes observations antérieures, avoir expliqué la considération juridique qui me paraissait s'imposer en la matière.

Je répète qu'il y a à tenir compte de deux considérations, dont l'une est la volonté de faire garantir le plus grand nombre de points par le Parlement de la République, et dont l'autre est de penser que le Parlement français, n'étant que le Parlement de la République française, il faut laisser à une autorité à laquelle participent davantage les Etats associés, le soin de régler un certain nombre de détails de la mise en œuvre.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Très bien !

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Ce qui nous inspire ici n'est donc pas, comme on pourrait le croire, la volonté de soustraire au Parlement un certain nombre de questions, volonté qu'on pourrait justement qualifier d'antidémocratique, mais le souci de ménager aux Etats associés leur juste participation à la réglementation future.

Entre des considérations apparemment opposées, nous avons le souci de trouver une conciliation qui me paraît fournie par le texte qui est actuellement débattu.

**Mme Devaud.** Cela n'explique pas le décret.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Madame Devaud, je croyais avoir dit, mais vraiment il y a beaucoup de « lapsus » dans l'air, que les dispositions qui vous sont soumises aujourd'hui aboutissaient à créer en réalité une catégorie d'actes juridiques nouveaux : les décrets pris en conseil des ministres de la République française, après consultation du haut conseil de l'Union française. C'est précisément par la consultation qui les précède que se justifie l'intervention du décret.

Je répète que tout ceci est peut-être moins net...

**M. Boivin-Champeaux.** Ah oui !

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** ...et moins logique que ne le serait une solution allant d'un coup jusqu'au bout d'une évolution.

Je ne sais si l'interruption de M. Boivin-Champeaux marque de sa part une nostalgie de la solution fédérale intégrale préconisée, par exemple, par un éminent juriste, M. René Capitant. On peut aller jusqu'au va M. Capitant et donner à l'Union française une structure juridique à laquelle M. Boivin-Champeaux a dû réfléchir, qui est peut-être au terme de sa pensée, mais qui dépasse ce que désirent beaucoup de membres de cette Assemblée.

**M. Boivin-Champeaux.** C'est une nostalgie du bon sens et de la clarté.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Monsieur Boivin-Champeaux, quand vous aurez donné à cette Assemblée, sous la forme d'un texte, ce qui vous paraît traduire le bon sens et la clarté, nous serons heureux d'en retenir les lumières ! Pour l'instant, nous délibérons sur cela seul qui nous est soumis, et je dis que le texte qui nous est soumis a l'avantage, dans une situation où tout est transition, où tout est évolution, où rien n'est encore achevé, où beaucoup est commencé — et c'est déjà un mérite — de donner un instrument nouveau à l'évolution ultérieure.

J'ajoute, ayant fait ces observations juridiques, pour la longueur desquelles je m'excuse, que le texte proposé a aussi un avantage psychologique : il marque que, près de trois ans après l'adoption de la Constitution qui nous régit, la France n'a rien abandonné de ses intentions, qu'elle n'a rien oublié, qu'elle entend persévérer et que, réitérant ainsi ses dispositions, elle donne par-là même au Gouvernement non seulement les instruments juridiques qu'il réclame, mais la manifestation de volonté dont nous espérons qu'il se servira au mieux et au plus tôt dans les négociations avec les Etats associés dont nous attendons l'entrée dans l'Union française. *(Applaudissements sur quelques bancs à gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. René Depreux.

**M. René Depreux.** Mesdames, messieurs, l'article 63 de la Constitution avait précisé que l'Union française avait, pour organes centraux, la présidence, le haut conseil et l'Assemblée.

Pour la présidence, aucune difficulté, parce que nous savons que le Président de la République française sera le président du haut conseil. De simples dispositions particulières sont nécessaires pour mettre en place cet organisme.

D'autre part, le fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française qui siège à Versailles depuis un certain temps déjà n'appelle pas de commentaire particulier.

Il reste donc le haut conseil. La Constitution, je tiens à le préciser, n'a pas spécifié dans quel délai ce haut conseil devait être créé. C'est la raison pour laquelle il s'est écoulé déjà plus de deux ans depuis la promulgation de la Constitution. Nous devons donc en déduire que le Gouvernement a pensé qu'il y avait un intérêt majeur pour la France et pour les territoires d'outre-mer à créer maintenant ce haut conseil.

Avant d'essayer objectivement de trouver les avantages qui peuvent résulter de la création de ce haut conseil, je tiens — parce que cela me paraît essentiel — à vous rappeler l'article 62 de la Constitution qui nous donne des apaisements, particulièrement sur un point très important, puisqu'il s'agit de la défense nationale.

Cet article 62 spécifie, en effet, que « les membres de l'Union française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union ».

Actuellement nous vivons dans des temps où l'ordre traditionnel des facteurs n'est pas toujours respecté. C'est ainsi que, il y a quelques semaines, le Gouvernement a lancé un emprunt, alors que, d'habitude, on ne lance un emprunt que lorsque la confiance est rétablie.

**M. le ministre.** Le succès de l'emprunt a prouvé le rétablissement de la confiance.

**M. René Depreux.** Permettez-moi, monsieur le ministre, de développer mon raisonnement, et vous verrez que je ne suis pas entièrement en contradiction avec vous.

Je disais qu'habituellement un gouvernement ne lance un emprunt que lorsqu'un climat de confiance est établi dans le pays, alors qu'en ce moment le Gouvernement émet un emprunt avec l'espoir de rétablir la confiance si cet emprunt remporte un succès effectif, que je souhaite dans l'intérêt du pays.

De même on aurait pu croire que le haut conseil de l'Union française allait être constitué parce qu'il y avait des Etats associés importants, comme le Maroc et la Tunisie, qui avaient sollicité leur admis-

sion. Non ! le Gouvernement estime qu'il faut d'abord créer ce haut conseil, avec l'espoir que ces Etats y adhéreront ensuite.

Je souhaite que le Gouvernement ait raison, mais je tenais simplement, au passage, à préciser l'incertitude qui résulte de cette manière de procéder.

Enfin, examinons un autre argument qui n'est pas précisément un argument d'enthousiasme. Il consiste à dire : « Nous ne pouvons pas laisser l'attente de ces populations d'outre-mer qui nous ont fait confiance et qui voudraient que ce haut conseil entre en fonction. Il était temps de faire quelque chose et c'est pourquoi nous l'avons fait. »

En opposition avec ces avantages qui peuvent résulter de l'institution du haut conseil, j'énumérerai quelques arguments contraires, mais je ne les discuterai pas, pour la clarté du débat.

Ces arguments ont d'ailleurs été énoncés à l'Assemblée nationale par mon ami le général Aumeran, qui a manifesté les craintes suivantes.

D'abord crainte que la limitation actuelle de participation du Laos et du Cambodge atténue l'impression de très grand succès, d'importance, que ce haut conseil doit avoir.

Ensuite, danger d'un conflit d'attributions avec le Gouvernement de la République française. Pour le Président de la République, qui est en même temps président de l'Union française, il peut exister un danger d'être mis en minorité le jour où les délégués des territoires d'outre-mer et des états associés seront plus nombreux que les ministres représentant le Gouvernement français.

En outre, l'article 75 de la Constitution permet aux membres de l'Union française de passer d'une catégorie dans l'autre, d'où crainte de voir la République française dirigée par les représentants d'outre-mer, ou, tout au moins, risque d'un partage des pouvoirs législatif et exécutif avec les organismes de l'Union française. Dans quelle proportion ? Dans quelles formes ? J'ai tenu simplement à énoncer ces objections.

Qu'en est-il en réalité ?

Nous n'avons trouvé, dans les discussions parlementaires, sur la Constitution, aucun débat sur ce Haut Conseil. Il y a eu un débat sur l'Union française en général, mais aucun débat public particulier concernant ce Haut Conseil, hormis, je crois, une délibération de la commission de la Constitution, où le rapporteur de la Constitution, qui est aujourd'hui le ministre de la France d'outre-mer, avait témoigné, au nom de son parti, quelques doutes sur l'utilité de ce Haut Conseil. C'est simplement pour mémoire que je le rappelle.

La première discussion publique a eu lieu à l'Assemblée de Versailles, au mois de juillet dernier. Celle-ci, à l'unanimité, je crois, a approuvé le texte gouvernemental qui lui était soumis. Je dois spécifier que M. le ministre de la France d'outre-mer avait laissé entrevoir à cette assemblée, qu'elle aurait, un jour, un pouvoir législatif, ce qui, évidemment, ne pouvait que lui être agréable.

Je suis convaincu que c'était une anticipation sur l'avenir, que, bien entendu, M. le ministre, comme nous-mêmes, désire respecter la Constitution et que ce pouvoir législatif ne pourrait être accordé à l'Assemblée de l'Union française que si la Constitution le permettait.

Le débat est venu ensuite devant l'Assemblée nationale, mais il a été en quelque sorte écourté, car il s'est déroulé en période de grand travail parlementaire.

Seule la commission de la France d'outre-mer avait étudié la loi et, paraît-il, il n'y avait pas un très grand nombre de députés en séance.

**Mme Devaud.** Nous sommes encore plus nombreux qu'à l'Assemblée nationale.

**M. le ministre.** Vous n'étiez pas à la séance, madame Devaud, je vais donner tout à l'heure les chiffres.

**M. René Depreux.** Que contenait le projet présenté par le Gouvernement ?

Ce projet, dont l'article 1<sup>er</sup> et, en partie, l'article 2 reproduisaient simplement des textes constitutionnels, précisait, à l'article 2, la constitution de la délégation française.

Nous avons été amenés à penser que c'était l'article 3 qui était au fond l'article essentiel, puisqu'il y était prescrit que les modalités d'organisation et de fonctionnement seraient prises par décret. D'où nos craintes de voir le Parlement privé d'une partie de ses prérogatives essentielles, puisque le Gouvernement aurait pu utiliser une procédure qui ressemblait à des décrets-lois.

Mais ce projet présentait de très graves lacunes. Il ne précisait pas la composition des délégations, leur mode de désignation, la désignation des pouvoirs et de la compétence au Conseil, la nature, le caractère de ses décisions, son lieu de réunion, ses méthodes de délibérations, son fonctionnement, en un mot, toutes les mesures qui devaient permettre à ce conseil, création encore à l'état virtuel, de devenir un organisme réel.

C'est dans ces conditions que la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République s'est réunie et, comme cela a été rappelé tout à l'heure, le président de cette commission a alerté les commissions des affaires étrangères et de l'intérieur. C'est donc à un examen très sérieux que ces trois commissions ont procédé, M. le ministre de la France d'outre-mer ayant d'ailleurs accepté de venir donner des explications devant ces trois commissions réunies.

Grâce à de nombreuses discussions, un nouveau texte a été rédigé, un texte qui constitue en quelque sorte un compromis, qui est imparfait et ne donne entière satisfaction à personne.

**M. Marc Rucart, président de la commission.** Comme tous les compromis.

**M. René Depreux.** Tout de même, ce texte semble un peu moins dangereux que celui qui nous avait été initialement soumis, lequel pouvait prêter à des interprétations divergentes.

C'est donc sur ce texte que nous allons entamer une discussion, et je tiens à affirmer que notre opposition n'est pas du tout systématique, car nous souhaitons avant tout que ce Haut Conseil de l'Union française réussisse dans l'intérêt commun de la France et des territoires d'outre-mer.

**M. le président de la commission.** Nous vous en remercions.

**M. René Depreux.** Notre intention est d'essayer précisément de permettre au Conseil de la République de réaliser le meilleur travail possible. Nous allons donc écouter attentivement les déclarations qui vont être faites par M. le ministre, nous étudierons de près les amendements qui seront présentés, et nous fixerons notre position définitive en tenant compte du projet qui nous sera finalement proposé.

Voilà ce que je tenais à vous dire. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Devaud.

**Mme Devaud.** Mesdames, messieurs, la tribune du Conseil de la République est toujours redoutable. Elle l'est particulièrement lorsqu'il s'agit d'aborder les problèmes de l'Union française, parce que ces problèmes sont si délicats, si larges, si subtils et si complexes à la fois, qu'on se sent plein d'humilité et de crainte lorsqu'on s'attache à les résoudre.

Soyez sûrs, en tout cas, que je le ferai pour ma part en toute bonne foi et en toute loyauté, sans esprit d'opposition systématique comme sans arrière-pensée.

**M. le président de la commission.** Nous en sommes certains.

**Mme Devaud.** Comme le disait mon ami M. Depreux, c'est uniquement dans l'intérêt de la France et de l'Union française que nous voulons travailler. Nous ne cherchons pas autre chose.

De quoi s'agit-il aujourd'hui ? Et que peut signifier ce dernier né de l'esprit acéré de modernes juristes qu'est la catégorie nouvelle dite « embryon de gouvernement confédéral » ?

Sans doute, et je regrette de n'être point d'accord avec M. le ministre de la France d'outre-mer, cela signifie qu'il n'y a pas véritablement de constitution transitive, de constitution « évolutive », comme vous l'avez appelée, monsieur le ministre. Une constitution est difficilement à la fois elle-même et continuellement plus qu'elle-même ou autre chose qu'elle-même. Dès lors, qui prétend branler l'édifice de nos institutions dit vrai. Mais que manque ou non la pièce essentielle de la trilogie, cela a fort peu d'importance.

Au reste, notre objet, aujourd'hui, n'est pas de critiquer la Constitution.

Son impuissance interne y suffit.

Mon dessein est de montrer simplement, ici, l'inconsistance du projet qui nous a été soumis par le Gouvernement, de même que l'inconsistance — j'ai le regret de le dire — du projet proposé par la commission de la France d'outre-mer et par la commission des affaires étrangères réunies, qui ont fait une tentative loyale, mais imparfaitement couronnée de succès. Je voudrais essayer de montrer l'usage que l'on pourrait cependant tirer de ces textes.

Le texte qui nous a été proposé par le Gouvernement et son corollaire de la commission de la France d'outre-mer, sont des textes à peu près vides. Le texte du Gouvernement reprenait essentiellement en ses deux premiers articles deux articles de la Constitution.

**M. le ministre.** Ce n'est pas vrai !

**Mme Devaud.** Monsieur le ministre, vous ne pouvez pas dire que ce n'est pas vrai, il n'y a qu'à les lire.

**M. le ministre.** Je le démontrerai tout à l'heure à la tribune.

**Mme Devaud.** Certes, votre éloquence peut vous laisser espérer que votre intervention sera couronnée de succès.

Je ne m'en découragerai pas pour autant et, avec mes modestes moyens, je m'efforcerai de continuer ma démonstration.

**M. le ministre.** Je parlais *mezza voce*, et je m'en excuse.

**Mme Devaud.** Je disais donc que le texte proposé par le Gouvernement était un texte assez vide. Il apporte seulement deux ou trois éléments nouveaux. Un seul

inédit : la convocation du Haut conseil par le président de l'Union française.

Ensuite, deux propositions évidentes : d'abord, que la délégation française comprend des ministres, ou ceux qui normalement devraient être des ministres de l'Union française.

Deuxième évidence : le Haut conseil est maître de son règlement intérieur. L'article 3 de votre projet, monsieur le ministre, et l'article 4 de la commission de la France d'outre-mer vous portent à croire qu'il n'en est rien, et, toutefois, l'on entend par modalités de fonctionnement le règlement intérieur. Or, la mise au point de ces « modalités de fonctionnement » est abandonnée au conseil des ministres.

Cette brève analyse vous aura sans doute révélé les deux qualités majeures du projet : souplesse et netteté, selon les termes d'un honorable délégué à l'Assemblée de Versailles.

Souplesse dans l'imprécision ! peut-être aussi, netteté dans l'informel ! pourrions-nous dire sans ironie.

Je reconnais, d'ailleurs, honnêtement, que ces deux soucis de souplesse et de netteté ont animé les responsables de la loi, étudiée dans plusieurs commissions. Seulement, ils furent paralysés par le respect, peut-être exagéré, d'une Constitution qui, malheureusement, était sur ce point discrète jusqu'au mutisme et par des scrupules à l'égard de souverainetés sourcilieuses, scrupules fort regrettables puisqu'il s'agissait précisément d'organiser les souverainetés en présence.

La grosse difficulté, voyez-vous, c'est que personne ne peut assigner à ce texte sa véritable portée. Son équivoque provient de l'équivoque même du contexte constitutionnel. Le haut conseil est à la fois un « embryon de gouvernement confédéral », un « gouvernement en gestation », un « organisme pré-gouvernemental », « un organe suprême de l'Union française », et par ailleurs, un simple organe consultatif, fragment de l'exécutif. Un de nos collègues de l'Assemblée nationale a même défini cet organe comme possédant un pouvoir sensiblement égal à celui des préfets qui représentent l'exécutif, sans être membres du Gouvernement.

**M. le ministre.** C'est moi qui ai dit cela, madame.

**Mme Devaud.** Excusez-moi, monsieur le ministre, c'est M. Defferre qui l'a dit à l'Assemblée nationale, sans doute en se référant à une idée que vous-même aviez exprimée, mais dans ce cas-là vous êtes en contradiction avec vous-même, car le terme d'embryon de gouvernement confédéral, je crois bien que c'est vous qui l'avez employé...

**M. le ministre.** Non.

**Mme Devaud.** On a voulu justifier ce texte par une raison d'opportunité dont le Gouvernement est le meilleur juge.

Des raisons d'intérêt national, dit-on, justifieraient l'adoption rapide d'une mesure susceptible de faciliter l'adhésion à la famille de l'Union française d'Etats éventuellement associés.

Mais est-il souhaitable de réduire, pour l'instant, l'activité de ce haut conseil à un tête-à-tête entre la métropole et les seuls Etats laotien et cambodgien ? N'oublions pas qu'il n'existe en fait d'Etats associés que le Laos et le Cambodge. Pour le Viet-Nam, la question reste pendante depuis quatre ans et si je souhaite ardemment que cette question soit réglée à bref délai, il faut bien reconnaître qu'elle ne l'est pas encore.



Pour le Maroc et la Tunisie se pose une question grave. J'ai entendu parler ici d'Etats associés. N'oubliez pas que le Maroc et la Tunisie ne le sont pas encore.

**M. Marius Moutet.** Je vous demande pardon !

**M. le ministre.** Bien sûr qu'ils le sont !

**Mme Devaud.** Pardon, monsieur le ministre ! La qualité d'Etats associés découle d'accords bilatéraux.

**M. le ministre.** Pas du tout.

**Mme Devaud.** Alors, je ne sais pas lire la Constitution !

**M. le ministre.** Eh oui !

**Mme Devaud.** C'est possible. Mais vous êtes un constituant, monsieur le ministre, et peut-être savez-vous mieux que moi ce que vous avez voulu dire. Je ne peux, quant à moi, que lire ce qui est imprimé.

**M. le ministre.** Il n'y a pas, dans la Constitution, les mots « accords bilatéraux ». Je vous mets au défi de les y trouver.

**Mme Devaud.** Pardon, l'article 61 de la Constitution dit ceci : « La situation des Etats associés dans l'Union française résulte pour chacun d'eux de l'acte qui définit ses rapports avec la France. »

**M. le ministre.** Parfaitement ! En l'espèce, il s'agit des traités de protectorat. Vous trouverez l'explication dans les travaux préparatoires.

**Mme Devaud.** Vous pouvez le penser. Mais je ne vois rien de tel dans le texte de l'article 61 de la Constitution.

**M. Marius Moutet.** Ce n'est pas douteux, madame Devaud. Voulez-vous me permettre un mot ?

Il est bien évident que le Maroc et la Tunisie sont des Etats associés à la France et associés par des traités.

**M. le ministre.** C'est évident.

**M. Marius Moutet.** L'option qui leur est donnée, c'est de participer ou non aux organismes directeurs de l'Union française.

**M. le ministre.** Voilà !

**M. Marius Moutet.** S'ils le veulent, ils peuvent y participer, sinon ils ont le droit de ne pas y participer. Voilà la distinction qui est faite. Mais quant à dire qu'ils sont des Etats associés, ils le sont certainement.

**M. le ministre.** Cela ne fait pas l'ombre d'un doute.

**M. Marius Moutet.** Et si vous voulez bien vous reporter — excusez-moi de me citer — à la page 483 des travaux préparatoires de la Constitution, voici comment je m'exprimais : « Ils pourront être associés dans des conditions plus ou moins larges ou plus ou moins strictes, suivant leur volonté. »

Par conséquent, c'est bien la preuve que l'option qui leur est donnée concerne uniquement leur participation aux organismes directeurs. Mais il y a des traités entre nous, et tant que ces traités n'ont pas été modifiés, ils subsistent. Un traité est malgré tout un accord au moins bilatéral.

**M. le ministre.** Ou multilatéral.

**M. le président de la commission.** Comme la convention d'Algésiras.

**M. le ministre.** Nul ne vous a dit que l'accord devait être bilatéral.

**M. Marius Moutet.** Par conséquent, ce sont bien des Etats associés.

**M. le ministre.** Le Maroc et la Tunisie sont dans l'Union française comme Etats associés.

**Mme Devaud.** Mais qui a dit qu'ils sont des Etats associés et non plus des protectorats ? C'est nous qui l'avons décrété un jour. Nous ne savons pas s'ils ont répondu à notre appel. C'est précisément à partir du moment où ils accepteront d'entrer dans le Haut Conseil, à la suite d'accords particuliers, c'est alors seulement que nous aurons la certitude qu'ils sont bien des Etats associés. N'oublions pas que le Maroc et la Tunisie sont des Etats à souveraineté interne et que leur avis n'est point négligeable.

**M. le ministre.** Tous les Etats associés sont dans ce cas.

**Mme Devaud.** C'est exact, mais je me réfère une fois de plus à l'article 61 qui fonde sur des accords la qualité d'Etats associés.

**M. le ministre.** Ce sont les actes d'Algésiras et du Bardo.

**Mme Devaud.** Lorsqu'on a signé l'acte d'Algésiras, il a été question de pays de protectorat ; et, si je m'en tiens à la lettre des traités, je reste convaincue que ce que je vous ai déclaré, demeure exact malgré tous les travaux préparatoires de la Constitution. Mais, je poursuis...

Aucune nécessité d'opportunité ne permet de justifier une création que je qualifierai d'improvisée, même si elle a été mûrie pendant des jours et des nuits.

Elle ne peut surtout justifier l'abandon, par le Parlement, de droits essentiels.

On a beaucoup parlé ici et ailleurs de souveraineté au cours de ces débats.

Oublierait-on que la République française connaît un seul souverain : le peuple représenté par le Parlement !

Or, la première prérogative du Parlement est le vote de la loi, c'est-à-dire de la règle générale. On ne peut déléguer ce pouvoir sauf les lois constitutionnelles votées par lui dans des conditions particulières, il vote toutes les lois et, notamment, les lois organiques. Tous les organismes prévus par la Constitution ont fait l'objet de lois organiques.

Je sais bien que le Haut conseil n'est pas une assemblée et que, par cela même, il pourrait échapper à la loi organique, mais, le fait même que le Gouvernement français nous demande de voter un texte concernant le Haut conseil, est la reconnaissance implicite que cette matière ne peut échapper à la juridiction au Parlement.

Par ailleurs, le pouvoir exécutif dans l'Union française appartient au Président de l'Union française et au Gouvernement assistés par le Haut conseil. Le Gouvernement français ne peut donc pas déterminer quelles seront les règles de compétence, d'organisation, de fonctionnement de ce Haut conseil et dénier ce droit au Parlement français dont il tient en somme ses pouvoirs dans le cadre de la Constitution. Il le peut d'autant moins, que même les pouvoirs de l'autorité souveraine de la République française acceptent la reconnaissance constitutionnelle de la souveraineté interne des Etats associés.

**M. Durand-Réville.** Ma chère collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

**Mme Devaud.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Durand-Réville avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Durand-Réville.** C'est précisément, ma chère collègue, les raisons pour lesquelles nous avons, dans le texte que la

commission rapporte aujourd'hui, fait introduire dans l'article premier les termes : « Sous réserve des droits du Parlement de la République française et des droits de souveraineté interne de chacun des Etats associés », ce qui correspond exactement à votre préoccupation.

**Mme Devaud.** J'en suis d'accord et c'est un progrès du texte du Conseil de la République. Mais cet article premier n'a qu'une portée assez vague. Puis, il n'y a pas que l'article premier dans le texte !

Un certain nombre de points restent obscurs ou mystérieux et risquent de porter atteinte aux droits stricts du Parlement français.

Il était donc nécessaire — et la commission de la France d'outre-mer l'a compris — pour créer le haut conseil de l'Union française, de substituer au simple texte d'institution qui nous était proposé un essai de loi organique qui contienne autre chose que la reproduction pure et simple de la Constitution.

Votre commission de la France d'outre-mer l'a bien compris, et je suppose que c'est pour cette raison qu'elle a supprimé les deux premiers articles qui calquaient les articles 64 et 65 de la Constitution.

**M. le ministre.** C'est exact.

**Mme Devaud.** Dans le même esprit, une loi organique ne peut être abandonnée aux soins du Gouvernement, comme pourrait le laisser croire l'article 4.

La question de la compétence du Haut Conseil, et les questions d'organisation et de fonctionnement qui pourraient modifier cette compétence échappent certainement à la juridiction du Gouvernement de la République.

Le Haut Conseil, a-t-on pu dire, n'est-il pas maître d'établir son règlement intérieur ? C'est la question qui s'est posée à l'occasion de l'article 3 du texte du Gouvernement et de l'article 4 de la commission de la France d'outre-mer.

S'il s'agit du règlement intérieur proprement dit — on en doute — lui seul peut décider.

Mais les questions d'organisation et de fonctionnement déterminant cette compétence ne sont pas de son ressort, pas plus que de celui du Gouvernement de la République. Elles relèvent de la juridiction des représentants du souverain de chacun des Etats associés, donc, pour partie, du Parlement français.

Notre Parlement, étant donné la prépondérance morale qui doit lui être reconnue dans l'Union française, comme doit être reconnue celle du Gouvernement français dans la direction de l'Union française, étant donné que cette prépondérance est sanctionnée par l'adhésion même des Etats associés, étant donnée par ailleurs, comme vous le disiez vous-même, monsieur le ministre, la participation des Etats associés, aux organismes de l'Union française est une faculté.

Notre Parlement a une autorité spéciale pour proposer les dispositions qui lui semblent propres à régler heureusement les organes de l'Union française dans le cadre de la Constitution. Mais comme le Haut conseil est le seul point de contact constitutionnel entre les Etats de l'Union française, à une souveraineté interne, ces propositions ne peuvent être qu'indicatives et doivent être ratifiées par le souverain de ces Etats, singulièrement par le Parlement français qui pourrait, éventuellement, seul, opposer son droit de veto.

Et ceci m'amène à vous dire ce qu'on aurait pu tirer du texte que nous examinons aujourd'hui. Transformé en un texte



transitoire, concernant une première réunion des délégations des divers Etats associés de l'Union, il pouvait, après avoir servi de base de départ, permettre l'établissement d'un texte souple, net et sérieux à la fois, qui deviendrait la charte définitive du Haut conseil.

Ainsi, les raisons d'opportunité ne l'auraient pas emporté sur les raisons de principe et le présent étant assuré, l'avenir serait en même temps ménagé.

C'est pourquoi, vous ayant demandé, en débutant à cette tribune, de ne voir dans mon intervention aucune arrière-pensée ou opposition systématique, je vous ai proposé un contre-projet permettant l'établissement et le fonctionnement d'un Haut conseil provisoire, mais réservant pour l'avenir tous les droits du Parlement français et du Haut conseil même. En procédant ainsi, j'ai conscience d'être en plein accord avec l'esprit et la lettre de la Constitution de la République française. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Dronne.

**M. Dronne.** Mesdames, messieurs, je ne veux pas répéter les choses excellentes qui ont déjà été dites à cette tribune par les rapporteurs et les divers orateurs qui s'y sont succédé. Je serai donc très bref.

En premier lieu, je ne puis m'empêcher de manifester mon étonnement et mon regret de constater que ce débat, d'une importance capitale, se déroule devant trop de fauteuils vides.

**M. Marius Moutet.** Les fauteuils garnis vous applaudissent !

**M. Dronne.** Je m'étonne et je regrette ensuite de constater qu'au banc du Gouvernement, je ne vois que le seul ministre de la France d'outre-mer, ou plutôt que je ne l'y vois plus.

**M. le président de la commission.** M. le ministre revient tout de suite.

**M. Dronne.** Ce projet de loi est d'une importance capitale. C'est peut-être le projet le plus important dont nous ayons eu à discuter depuis le début de la législature. Il fixe l'organisation et la composition du Haut conseil de l'Union française.

Or, mesdames et messieurs, qu'est-ce que l'Union française ?

L'Union française, c'est d'abord les territoires et les Etats qui dépendent de la rue Oudinot; c'est encore les Etats dont les relations avec la France sont du ressort du ministère des affaires étrangères; enfin et surtout, c'est les départements d'outre-mer, les départements algériens et, ne l'oublions pas, la métropole, qui en est à la fois l'élément le plus considérable et l'organe moteur. (Très bien ! sur plusieurs bancs.)

C'est pourquoi nous aurions aimé voir aujourd'hui, au banc du Gouvernement, les trois ministres de la France d'outre-mer, des affaires étrangères et de l'intérieur ou M. le président du conseil.

**M. le président de la commission.** Tout a fait d'accord !

**M. le ministre.** Le ministre représente le Gouvernement tout entier.

**M. Dronne.** Je le sais, monsieur le ministre, mais leur présence, ici, aurait souligné, aux yeux du Parlement, de l'opinion publique et aussi de l'étranger, toute l'importance de l'Union française et l'intérêt que le Gouvernement et l'Assemblée y apportent. Je suis navré de constater que cet intérêt est loin d'être aussi considérable que nous l'aurions souhaité.

Le projet gouvernemental a été approuvé par l'Assemblée de l'Union française et a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Il a soulevé, dans cette maison, de nombreuses objections. Je ne m'étendrai pas sur elles, vous les avez déjà entendues.

Le projet gouvernemental reprend des dispositions constitutionnelles, ce qui fait inutilement et dangereusement double emploi. Il définit seulement la composition de la délégation du Gouvernement français et il donne une existence budgétaire au Conseil. Devant les trois commissions réunies des affaires étrangères, de l'intérieur et de la France d'outre-mer, M. le ministre de la France d'outre-mer a déclaré que c'était la raison essentielle qui le poussait à hâter le vote du projet.

Ce projet renvoie à un décret pour déterminer les questions d'organisation et de fonctionnement, ce qui, à notre sens, vu le néant du projet, donne au Gouvernement des pouvoirs excessifs.

Bref, en dernière analyse, le projet gouvernemental paraît bien réduit et bien vide de substance. Le contre-projet établi par la commission de la France d'outre-mer, en prenant pour base de départ et de discussion un projet de M. Marius Moutet, apporte des précisions à mon sens souhaitables...

**M. Marius Moutet.** Ne me compromettez pas !

**M. Dronne.** C'est quand même votre texte, monsieur le ministre, qui a servi de base de discussion à la commission. Ce texte donne des précisions à mon sens souhaitables quant au siège, à la réunion, à la compétence et au financement du Conseil et, à mon avis, il présente également le seul avantage que revêtait le projet gouvernemental : beaucoup d'imprécision quant à la compétence.

Je m'explique. Le Haut Conseil est quelque chose de tout à fait nouveau.

Sa compétence s'étend à la fois à la République française et aux Etats associés.

La Constitution et les lois de la République française ne peuvent pas, comme l'a expliqué notre rapporteur, définir exactement des organismes qui dépassent le cadre de la République française. Par ailleurs, nous sommes ici un certain nombre à penser que la plus large place doit être laissée à la coutume.

C'est la coutume qui, se dégageant peu à peu de l'expérience, des difficultés journalières et de l'évolution, bref du réel, définira à la longue les attributions du haut conseil. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

**M. le ministre.** Très bien !

**M. Dronne.** Cette conception heurte sans doute notre esprit de logique latine.

En politique, la coutume qui est le fruit — et souvent le fruit amer — de l'expérience est, à notre sens, plus efficace et plus souple que le cadre rigide et logique des régies préétablies.

Permettez-moi de rappeler à cet égard le mot d'un très grand ministre britannique qui disait : « La meilleure des constitutions est la plus brève et la plus confuse ».

La création de ce haut conseil de l'Union française répond, par ailleurs, aux aspirations profondes de notre temps et des populations de l'Union française. Je ne cache pas que nous y voyons le ferment d'un futur gouvernement à caractère fédératif — je dis bien à caractère fédératif, pour apporter une précision à ce que disait tout à l'heure M. Hamon — nous y voyons, dis-je, le ferment d'un futur gouvernement à caractère fédératif, dans le

cadre d'une Constitution révisée. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers bancs à gauche et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. Marius Moutet.

**M. Marius Moutet.** Mes chers collègues, si je monte à cette tribune ce n'est pas pour défendre un texte dont je serais l'auteur. D'ailleurs, le projet qui vous est soumis est le résultat d'une collaboration où des hommes d'appartenances politiques très diverses ont pu se rencontrer dans la formulation des idées et des principes.

Je n'ai pas non plus l'orgueil paternel de ce chapitre 8 de la Constitution en ce qui concerne les territoires d'outre-mer. Je connais trop l'imperfection des œuvres humaines, spécialement celles de l'homme qui vous parle.

Je suis de ceux qui pensent que si l'Union française est une grande tentative et une grande idée, et que s'il dépendra largement de nous qu'elle réussisse ou qu'elle échoue, nul ne peut encore dire aujourd'hui, dans l'évolution d'une politique générale, si cette Union française sera autre chose qu'une formule temporaire ou si elle deviendra une réalité vivante, comme nous le souhaitons et comme nous l'espérons ardemment.

Si j'ai quelque raison de prendre la parole, c'est qu'ayant, au nom d'un gouvernement dont je faisais partie, proposé un projet à l'Assemblée constituante, j'ai peut-être qualité pour dire ce que nous avons voulu, encore que le Gouvernement se soit toujours défendu d'intervenir dans les débats sur la Constitution, pensant que celle-ci devait être l'œuvre de l'Assemblée elle-même et qu'il ne pouvait lui donner des directives que sur quelques points seulement. Il en fut ainsi de la question qui nous occupe, d'autant plus que depuis près de deux ans, des commissions en discutaient avec la participation des esprits les plus éminents et qu'on était tout de même arrivé à un certain nombre de conclusions.

Je sais que ces conclusions ne plaisent pas à tous. Il y a d'abord notre habituel souci de logique. Nous n'aimons pas vivre dans l'imprécision et l'incertitude. Nous voudrions qu'à tout moment on nous apportât des certitudes. Eh bien ! là où il n'y a pas de certitude, il n'y a pas de Gouvernement qui en puisse apporter.

Dans la diversité des situations concernant les territoires d'outre-mer, il était difficile d'apporter une sorte de classification définitive et logique dans laquelle on pût tous les intégrer. Même avec ce qui a été fait, il subsiste des incertitudes, comme pour le condominium des Nouvelles-Hébrides, qui ne peut être rangé dans aucune des catégories de territoires définis dans la Constitution.

J'ose dire que c'est d'un propos délibéré que nous ne nous sommes jamais rangés à une opinion doctrinale. Bien sûr, du haut de la chaire, tous les professeurs de droit constitutionnel nous le reprocheraient jusqu'à la consommation des siècles; si tant est qu'ils durent des siècles ! (Sourires.)

Si nous l'avons fait c'est parce que, précisément, nous avions peut-être des exemples montrant que les constitutions qui ont le plus duré sont celles qui étaient les moins précises et les moins définies et même, parfois, les moins écrites.

La Constitution britannique a garanti des libertés essentielles. C'est une constitution aussi coutumière que possible, d'ailleurs comme beaucoup du droit britannique, et je ne sais pas qu'on ait éprouvé le besoin de la réviser.

Celle de 1875, que l'on aurait peut-être pu amender, au lieu de mettre deux années à en faire une autre (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite*) pour donner un autre numéro à une nouvelle république, a été modifiée à l'usage et son application ne correspondait peut-être pas aux intentions de ceux qui l'ont votée, car, dans ma jeunesse, on m'a toujours enseigné qu'elle avait été votée par une majorité de monarchistes. Cependant, elle a servi cette III<sup>e</sup> République, dont on a dit beaucoup de mal quand elle vivait et dont on commence à dire un peu de bien, maintenant qu'elle a disparu. (*Très bien! très bien!*)

Voulez-vous me permettre, maintenant, en ce qui concerne l'Union française, de vous lire un court passage de l'exposé que je faisais devant la commission et devant son rapporteur général, M. le ministre actuel de la France d'outre-mer. J'espère que ce fait marque une certaine continuité entre nous :

« Nous ne recherchons pas une définition de l'Union française. Nous indiquons de quoi elle est composée, parce que chercher une définition c'est peut-être vouloir fixer dans une Constitution et pour longtemps une chose qui sera essentiellement mouvante et souple, qui deviendra, qui se fera, dont nous traçons maintenant les lignes générales, mais qui n'existe pas encore. »

Nous n'avons pas, voulu, bien entendu, nous rattacher à la création d'un Etat centralisé, puisque nous abandonnions toute politique d'assujettissement et que, à cet égard, le très beau et très noble préambule qui a été voté par l'Assemblée constituante montre bien ce que la France a voulu. J'en relis certains passages, dans le texte de la proposition que notre Gouvernement avait faite et qui n'a pas été entièrement adoptée. Je vous assure qu'en ayant entendu la lecture, dans une conférence internationale, par le président du Sénat belge, j'en ressentais, à l'étranger, une émotion profonde et je m'expliquais peut-être davantage l'influence que les idées françaises ont eu et ont heureusement gardées pour l'honneur de notre pays.

Voilà comment ce préambule s'exprime : « La France forme avec les peuples d'outre-mer une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs sans distinction de race ou de région. »

« L'Union française est une association de nations et de peuples mettant en commun leurs ressources et leurs efforts pour développer leur civilisation, parfaire leurs institutions, assurer leur sécurité et accroître leur bien-être. »

« Dans cette union, la France entend rester fidèle à sa mission traditionnelle vis-à-vis des peuples appelés à y participer. Ecartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle affirme être pour ces peuples à la fois un guide vers leur administration propre et la gestion par eux-mêmes de leurs intérêts et un garant du respect des droits et libertés proclamés et confirmés ci-dessus. »

C'est bien là la directive de la politique actuelle à l'égard des territoires d'outre-mer, des Etats associés autour de la République française. Je considère qu'on ne saurait trop avoir devant les yeux ce préambule lorsqu'on discute une question comme celle qui, maintenant, nous occupe — la constitution du haut conseil de l'Union française — pour en bien comprendre la portée exacte.

Donc, plus de politique de domination et de souveraineté imposée; pas davantage

de politique fédérale. Tout au long de ces travaux préparatoires, vous reverrez la formule : « on ne fédère que ce qui existe ». En Afrique, par exemple, il y a avait bien des circonscriptions administratives, mais dans le brassage des races et des peuples, il n'y avait pas d'Etat véritable constitué; par conséquent, le fédéralisme ne pouvait pas être de mise pour des pays comme l'Afrique.

D'autre part, il y avait eu toute l'évolution historique de la France; il y avait des traités de protectorat, bilatéraux ou multilatéraux. Il y avait eu une certaine politique d'assimilation qui avait été pratiquée à l'égard de certains territoires, comme les vieilles colonies ou comme l'Algérie.

Par conséquent, il fallait tenir compte de tout cela, et ne pas préciser vers quelle forme évoluerait dans l'avenir l'Union française, mais la laisser évoluer en gardant à chacun sa plus large liberté.

Remarquez bien que nous sommes profondément convaincus que l'évolution sera d'autant plus profitable qu'elle se fera avec la France et que, sans elle, nous risquons de retourner à l'anarchie et au chaos, ou à certaine domination politique qui aujourd'hui prétend parler au nom de l'indépendance des peuples...

**M. le président de la commission.** Très bien!

**M. Marius Moutet.** ... mais qui, demain, les courberait sous le régime le plus durement totalitaire. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

**M. Franceschi.** Actuellement vous pratiquez une politique d'emprisonnement et d'assassinat; c'est une honte.

**M. Abel-Durand.** L'argument a porté!

**M. le ministre.** Il y a un vieux dicton d'après lequel il n'y a que la vérité qui fâche.

**M. Marius Moutet.** Quelle est l'idée qui est à la base de l'Union française et qui est de nature à la faire réussir?...

**M. Léon David.** Et la guerre du Vietnam!

**M. Franceschi.** Et les massacres de Madagascar!

**M. Marius Moutet.** C'est la notion de la communauté d'intérêts. Si nous ne savons pas inspirer aux pays associés, aux territoires associés, aux territoires d'outre-mer quels qu'ils soient, le sentiment qu'ils ont intérêt à vivre dans la même communauté, il n'y aura pas d'Union française. Cette idée tout à l'heure, M. Charles-Gros l'a indiquée; je crois qu'elle est essentielle pour comprendre exactement quelle est la direction vers laquelle nous devons aller.

Ces observations préliminaires étant faites, je remercie le Gouvernement d'avoir présenté ce projet pour la mise en place du dernier organisme prévu par la Constitution. Il l'a fait avec des réserves et des craintes que je ne saurais partager; et, s'il y a une volonté d'imprécision qui tient à la nature des choses, il y a peut-être aussi le désir de ne pas s'engager trop vite; et c'est un grand danger.

Je crois, que dans notre politique à l'égard des territoires d'outre-mer, nous avons beaucoup souffert de ce que j'appellerai les apparences. On a prodigué souvent beaucoup de bonnes paroles qui n'ont pas été suivies de réalisations. On a prétendu faire, et en même temps on ne faisait pas.

Il ne faut pas donner l'apparence de faire lorsqu'on ne fait pas, c'est pourquoi j'adresse au projet du Gouvernement le reproche de ne pas créer véritablement le

Haut Conseil de l'Union française par le texte qu'il a présenté.

J'entends bien que la Constitution a décidé sa création. Que restait-il donc à faire? C'est à indiquer comment il serait organisé et quel serait son fonctionnement. Il fallait donc au moins indiquer quels seraient ses organes essentiels et faire comprendre au moins, comment il pourrait fonctionner. C'est sur ce point peut-être qu'il y a le plus d'obscurité dans les esprits.

Que doit être demain ce Haut Conseil? On vous a donné beaucoup de formules, on vous a dit : « c'est une préfiguration du Gouvernement »; « ce sera peut-être un jour un gouvernement fédéral ».

Un savant professeur M. Lamué, qui a beaucoup participé aux délibérations a dit que le haut conseil de l'Union française, c'était une forme de coopération gouvernementale.

Cette formule n'est pas absolument inexacte. Mais ce qu'il faut bien comprendre, c'est la nature de ce Gouvernement et de sa composition.

Il est composé entre états qui sont théoriquement et normalement égaux. Si l'on parle de consultation, il est bien évident que c'est une consultation réciproque.

Mais ce Gouvernement n'est pas un Gouvernement centralisé, il n'est pas un gouvernement fédéral, il n'est pas un gouvernement de confédérés. Il est un conseil dans lequel les délégués des gouvernements des états associés délibèrent entre eux. Que sort-il de leurs délibérations?

Nous avons mis dans le texte les mots : « examine tout ce qui concerne les intérêts de l'Union française ». Je pense que le mot est bien choisi, parce qu'il permet non pas toutes les interprétations, mais toutes les évolutions.

Ces délégués examinent en commun les problèmes de l'Union française. Qu'en sortira-t-il?

Un gouvernement comme le nôtre, quand il a délibéré, ou bien donne des ordres parce qu'il est l'exécutif, et il donne des ordres à ses agents d'exécution, ou bien par délégation du législatif, il prend des arrêtés ou des décrets qui s'imposent à tous, ou bien il propose au Parlement des lois sous forme de projets de loi.

Peut-il en être de même dans une réunion de délégués de gouvernements, égaux et associés?

Je dis non, pas encore, et pas pour l'instant. Il n'en peut sortir que des recommandations que chaque Etat aura à appliquer sur son territoire.

Là, une réserve, celle de l'article 62 de la Constitution. L'adhésion à l'Union française, ce n'est pas un simple coup de chapeau qui est donné à notre Constitution et simplement le désir de dire : « Nous sommes dans l'Union française ».

L'adhésion à l'Union française, d'après la Constitution, comporte certaines obligations qui sont définies par l'article 62, notamment celle de mettre en commun, pour la défense de l'Union, les forces nécessaires, la direction de cette politique de défense appartenant à la République française.

Voilà donc les deux engagements qui sont pris, qui sont normaux et qui ont, précisément, pour but de montrer comment on va coopérer, comment on va, ensemble, vivre dans l'Union française avec ces éléments essentiels de la défense de l'Union en commun et, en même temps, avec la direction d'une politique commune.

Vous ne voyez pas des états associés ayant une politique divergente en ce qui

concerne l'extérieur et la défense, ou n'acceptant pas les sacrifices communs pour la défense de l'Union française.

Voilà les deux seules obligations qui sont faites aux états associés, mais elles sont faites. Il n'y a pas d'états associés, s'il n'y a pas acceptation de ces deux obligations.

Il y a naturellement des Etats associés en vertu d'actes qui ont défini leurs rapports avec la France. J'adhère sur ce point complètement aux définitions de M. Lam-puë.

Si vous voulez bien, mesdames et messieurs, je vais vous les lire :

« Que faut-il entendre par l'acte qui définit les rapports avec la France ? On a employé à dessein une expression très générale. L'acte en question est le traité de protectorat pour le présent ou bien l'accord d'une autre nature qui définit le lien, qui réalise une association qui peut être plus ou moins étroite. »

« De cet article 61 résulte une conséquence importante : les Etats associés font partie de l'Union française non pas en vertu d'un droit nouveau issu de la Constitution, mais en vertu d'un droit antérieur issu des traités. »

« La Constitution constate simplement l'existence de ces traités qui font une place particulière aux Etats associés dans l'Union. »

Et lorsqu'il s'agira de définir leur droit d'option, si je puis dire, voici comment s'exprime le savant professeur :

« Sur ce point, les traités ne comportent aucune obligation, car on n'avait jamais envisagé de pareil organisme commun. Voilà pourquoi la participation active d'Etats associés à la formation de ces institutions centrales de l'Union exigeait de leur part un acte d'adhésion. »

« Pour participer à la formation du haut conseil ou de l'assemblée, il faut qu'ils y consentent. Ils sont membres de l'Union dans le principe, mais ils ne deviennent participants à ces institutions constructives, ils n'envoient de délégués à ces organes représentatifs que lorsqu'ils l'ont décidé. »

Je ne saurais mieux dire, et c'est pourquoi je m'excuse de cette lecture, qui vaut mieux que tous les commentaires que j'en pourrais faire.

Voilà donc comment le haut conseil va délibérer et voilà comment — si je dois dire — il va décider. Que trouverions-nous d'analogue à ce haut conseil ? Ce serait peut-être la conférence impériale du Commonwealth britannique ; seulement, cette conférence impériale n'a pas d'organe permanent. Elle n'est pas appelée « conseil », mais « conférence ». De notre haut conseil ne sortiront jamais d'ordres, à moins qu'on ne soit entièrement d'accord, et cela, c'est à l'usage qu'on le verra.

Si l'on n'est pas d'accord, que se produira-t-il ? Si vous mettiez dans votre projet le mot « à titre consultatif », vous vous exposeriez à de graves mécomptes. Si, en même temps, vous évoquiez un rapport numérique dans la représentation des Etats, vous vous exposeriez à des catastrophes. Pourquoi ? Parce qu'on peut bien voter ce que l'on veut entre nous, nous votons dans nos gouvernements, ce que nous voulons. Si nous ne sommes pas d'accord, nous nous en allons, nous restons toujours Français. Par contre, quand on aura voté dans le haut conseil, quand un Etat n'aura pas accepté, il s'en ira, et il n'y aura plus d'Union française avec cet Etat.

C'est pourquoi il ne faut pas faire appel à une proportion numérique pour un vote, ni d'autre part d'un caractère consultatif

qui les placerait sur un plan inférieur assez humiliant.

La Constitution dispose : « ... assiste le Gouvernement français ». Le mot se suffit à lui-même, il implique toutes les modalités d'assistance. Par conséquent, il faut en rester au texte de la Constitution, qui définit suffisamment ce que doit être le Haut Conseil. Si une délibération n'aboutit pas à un accord, la séance est renvoyée et en attendant une nouvelle séance on négociera pour arriver à l'accord.

Telles sont donc les observations essentielles que j'avais à présenter sur le projet. Constatant ce que je considère comme l'insuffisance du projet du Gouvernement, je dis que nous avons à faire ici la loi organique pour le Conseil de l'Union française. La Constitution a fixé les principes. Dans ces principes il y en a un qui est essentiel.

Qui aura la présidence de l'Union française ? C'est pourquoi on a dit : le Président de la République sera le président de l'Union française.

On a indiqué comment le Gouvernement français pourrait y être éventuellement représenté, mais on n'a rien dit, ni sur la compétence, ni sur le siège. En ce qui concerne la représentation des Etats associés, on s'en est référé à l'acte qui définissait les rapports avec la France, ce qui est beaucoup trop général. La représentation doit résulter non pas d'accords généraux permanents mais d'accords particuliers qui peuvent toujours être modifiés, parce que la représentation peut toujours être modifiée suivant les circonstances.

Le Haut Conseil sera composé de délégués des gouvernements. Ils examineront un certain nombre de questions. S'il s'agit de la défense de l'Union, le ministre de la défense nationale de la République sera là. Il paraît assez difficile que le représentant au moins du ministre de la défense de tel ou tel Etat associé ne s'y trouve pas.

S'il s'agit de plans d'équipement et d'investissement qui peuvent jouer un rôle considérable pour la liaison des intérêts entre les Etats associés et la République française, s'il y a le ministre de l'économie de la République française, il est bien évident que le représentant du ministre de l'économie des autres territoires devra s'y trouver.

C'est pourquoi il doit y avoir une sorte de parallélisme entre la représentation de la République française et celle des Etats associés, en tenant compte uniquement des questions à débattre et non pas des majorités à avoir.

D'autre part, on ne fixe pas le siège du Haut Conseil. Très justement, la commission a prévu : « Le Haut Conseil se réunira dans la ville où siège le Gouvernement de la République française. »

On n'indiquait pas d'organisme permanent. Le texte qui nous est proposé crée un secrétariat permanent en tenant compte de l'avis du Haut Conseil de l'Union française.

Je veux bien que ce sont des dispositions très simples, mais elles suffisent pour faire une loi organique. On peut alors, pour le fonctionnement et les détails, s'en rapporter à des décrets. Mais j'estime que ce serait une grave atteinte aux prérogatives parlementaires que de vouloir faire appliquer la Constitution, pour la création d'un organisme comme celui-là, par un décret du Gouvernement, même le Haut Conseil de l'Union française entendu. Il est assez difficile de l'entendre, puisqu'il n'existe pas encore.

Néanmoins, je ne pense pas qu'aucune loi soit définitive, et, si les Etats associés ne sont pas satisfaits de cette organi-

sation, ils nous proposeront des modifications ; à ce moment-là, ils trouveront, c'est évident, une oreille attentive dans nos assemblées parlementaires pour les appuyer.

Voilà toutes les explications, trop longues, hélas, que j'avais à vous faire en ce qui concerne ce projet. Ce que je vous demande, c'est de rester dans la ligne politique qui a été tracée pour l'Union française. Il n'y a rien de pire que de changer à tout moment la direction de sa politique et c'est pourquoi il est indispensable qu'un changement quelconque de rédaction ne donne pas l'impression qu'il y a un changement dans la direction politique qui a été voulue pour l'Union française.

Quel est notre but ? C'est d'y attirer le plus possible d'Etats associés. Comment y parviendrons-nous ? C'est affaire de politique, d'une politique difficile, longue, patiente, mais qui, à mon avis, doit un jour ou l'autre, se réaliser.

Nous ne devons pas être figés dans les formules anciennes, dans les traités anciens. Voyez pour le Cambodge et le Laos. Ils viennent à nous parce qu'ils sentent la nécessité de la communauté d'intérêt. Voilà deux pays qui sont pris entre le Vietnam d'un côté et le Siam de l'autre, qui n'ont pu obtenir leur indépendance et leur liberté que par le protectorat, qui ne leur a pas été imposé, mais qu'ils ont eux-mêmes demandé.

Lorsque, récemment encore, malgré le pacte de non-agression de 1937, le Siam s'était emparé de trois provinces appartenant à ces pays, sans coup férir, par une politique qui n'a peut-être pas été très bruyante, mais efficace, les trois provinces ont été restituées. Le résultat c'est l'adhésion à l'Union française. Voilà le résultat de cette politique libérale que nous avons poursuivie à l'égard de ces pays.

Ils évoluent dans un régime constitutionnel que nous leur avons proposé et qu'ils ont accepté. On comprend mal que ce qui est acceptable pour les uns ne le soit pas pour les autres. Il aurait peut-être fallu aller plus loin au lieu de se contenter, à l'égard du Cambodge et du Laos, de cette lettre d'adhésion à l'Union française indiquant que, par la suite, des traités sur l'ensemble des questions concernant les intérêts communs interviendraient pour remplacer les traités de protectorat. Il aurait fallu les négocier sans délai. On n'a pas poursuivi ces négociations qui, ayant abouti, seraient un modèle rendant sans doute infiniment plus faciles les négociations que l'on poursuit aujourd'hui d'autre part.

Ayant la notion de l'intérêt commun, ces deux Etats adhèrent aux organismes de l'Union française ; il faut arriver à ce qu'il en soit ainsi pour les autres Etats associés.

Voilà, à mon avis, les considérations majeures qu'il fallait donner à cette assemblée où, souvent, les notions de Constitution, en ce qui concerne l'Union française, ne sont pas assez précises. J'espère avoir été assez clair pour vous avoir à la fois fait comprendre l'importance du projet et donné la certitude que nous pouvons avoir que, si nous poursuivons dans la ligne de conduite arrêtée, nous finirons bien par réaliser en totalité l'Union française, quels que soient les obstacles et les difficultés qu'à tout moment nous trouverons sur notre route. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale. La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le Haut Conseil de l'Union française, sous réserve des droits du Parlement de la République française et des droits de souveraineté interne de chacun des Etats associés, examine toutes les questions relatives aux intérêts de l'Union française. »

Je signale au Conseil de la République que je suis saisi, sur l'article 1<sup>er</sup>, de deux contre-projets.

**M. le ministre.** En vertu de l'article 65 du règlement, le Gouvernement demande au Conseil de la République de prendre en considération le texte voté par l'Assemblée nationale, et j'ai l'honneur de demander la parole sur ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre.** Mesdames, messieurs, mes premiers mots seront pour remercier la Haute Assemblée de s'être penchée avec attention sur le problème qui lui a été soumis et d'avoir immédiatement compris qu'il était un de ceux qui conditionnent toute l'évolution future de l'Union française.

Je suis reconnaissant à vos commissions réunies d'avoir demandé à m'entendre sur ce problème et je souscris, et aux paroles de M. Cros, et à celles de M. Hamon, dans les rapports qu'ils ont faits tout à l'heure à cette tribune, sur la conception qu'il est nécessaire d'avoir de l'Union française.

Je me félicite aussi de ce que l'honorable rapporteur de votre commission des affaires étrangères, M. Brizard, ait bien voulu dire que cette commission avait considéré que le projet de loi sur le Haut Conseil de l'Union française était à la fois nécessaire et opportun, et je crois qu'il est bon que, dans cette enceinte, aucune voix ne se soit élevée pour demander l'ajournement du projet.

Je viens, ici, défendre le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale, et auquel on adresse deux sortes d'objections essentielles. La première, c'est qu'il se bornerait à reproduire, purement et simplement, les termes de la Constitution, et, la seconde, c'est qu'il délègue au Gouvernement des pouvoirs qui ne doivent point être les siens en la matière, et qu'il donne au décret qui est prévu dans le projet un domaine d'application beaucoup trop large.

Avant d'examiner ces deux objections, je me dois d'abord de souligner à cette tribune que le texte dont je demande au Conseil de la République de prendre en considération les articles n'est point celui du Gouvernement, qu'il est celui qui a été voté à l'unanimité à l'Assemblée de l'Union française, et à une énorme majorité à l'Assemblée nationale; et qu'il n'a que de lointains rapports avec celui que le Gouvernement avait adopté. Bien plus, messieurs, si l'on imaginait de refaire le travail que M. Vauthier a bien voulu faire, dans son premier rapport, c'est-à-dire la comparaison des textes de la Constitution et des textes du projet de loi gouvernemental, et si l'on imaginait de comparer le texte qui est aujourd'hui, après les délibérations de vos commissions, soumis au Conseil de la République, et le texte que le Gouvernement avait initialement déposé, il serait eu-

rieux de constater que le texte du Gouvernement était plus proche du texte auquel ont abouti aujourd'hui vos commissions, que celui dont je vous demande, aujourd'hui, la prise en considération. De telle sorte que, si je viens, aujourd'hui, à cette tribune demander la reprise en considération du texte de l'Assemblée nationale, ce n'est, ni par amour-propre d'auteur, ni par vain souci de défendre une opinion, qui serait, par définition, l'opinion du Gouvernement, mais c'est parce que j'ai assisté aux longs et, je vous prie de bien vouloir le croire, très sérieux débats qui se sont engagés devant l'Assemblée de l'Union française, et devant l'Assemblée nationale, sur ce problème, et que j'ai été convaincu que les courants d'idées qui ont présidé à Versailles à l'élaboration du texte que l'Assemblée nationale a ensuite ratifié, et qui vous est aujourd'hui soumis, correspondent mieux à l'Union française que nous voulons bâtir que le texte gouvernemental initial auquel vos commissions, je le répète, nous proposent aujourd'hui, en partie, de revenir.

J'en arrive alors aux deux objections fondamentales qui ont été faites contre le texte gouvernemental. Tout d'abord, dit-on, il se borne à reproduire les termes mêmes de la Constitution, cela est exact sur certains points, j'y reviendrai, et je dirai tout à l'heure pourquoi, mais cela ne l'est point, messieurs, sur certains autres.

Il suffit de comparer la Constitution et le texte de l'Assemblée nationale pour montrer que, d'abord, le texte de l'Assemblée nationale fixe la manière dont sont composées et la délégation française et la délégation des Etats associés au Haut Conseil, alors que, sur ces deux points extrêmement importants, qui définissent la structure même de l'organisme nouveau qu'il s'agit de mettre en place, la Constitution était muette.

En deuxième lieu, le projet de loi voté par l'Assemblée nationale prévoit l'ouverture des crédits budgétaires qui sont indispensables au fonctionnement du nouvel organisme et indique comment ils seront répartis. Il n'est donc point exact de dire que le projet qui vous est soumis se borne à reproduire la Constitution; sur deux points entièrement nouveaux, il apporte des innovations fécondes.

Il est inexact aussi de dire qu'il est dangereux et qu'il est inutile de reproduire dans une loi organique le texte de la Constitution et que ce serait même à la violer par avance parce que, ainsi qu'un honorable sénateur a bien voulu le soutenir devant les commissions réunies, ce texte incorporé à la loi nouvelle pourrait être modifié par la voie législative ordinaire et par la procédure d'amendement.

Mesdames, messieurs, j'ai eu la curiosité de rechercher s'il était des précédents en la matière et s'il existait des lois qui reproduisaient déjà les termes de la Constitution. J'en ai trouvé de nombreuses. Je n'en citerai que deux qui, réserve faite de l'organisation grammaticale de la phrase, comme le disait d'ailleurs l'honorable M. Georges Pernot en commission, pour le projet du Gouvernement, en reproduisent essentiellement, quant au fond, les dispositions.

L'article 66 de la Constitution stipule: « L'Assemblée de l'Union française est composée, par moitié, de membres représentant la France métropolitaine et, par moitié, de membres représentant les départements et territoires d'outre-mer et les Etats associés ».

La loi n° 46 du 27 octobre 1946 déclare dans son article 1<sup>er</sup>: « L'Assemblée de

l'Union française comprend un nombre égal des représentants de la métropole, d'une part, et, d'autre part, des représentants des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et des Etats associés ».

C'est là un point fondamental que la conception paritaire de l'Assemblée de l'Union française. Est-ce à dire que le législateur, en ayant introduit dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 octobre 1946 ces dispositions fondamentales de l'article 66 de la Constitution, a entendu, par là même, réserver au législateur ordinaire le pouvoir de modifier celle-ci? Non, bien sûr. Qui veut trop prouver ne prouve rien, et, si un amendement modifiant cette composition paritaire était apporté à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 octobre 1946, la sagesse sénatoriale, que la Constitution a instituée gardienne de son texte, opposerait sans doute le contrôle de la constitutionnalité de la loi.

Il en est ainsi, également, avec l'article 58 de la Constitution, qui stipule: « La Haute Cour de justice est élue par l'Assemblée nationale au début de chaque législature ». Or, l'article 2 de la loi n° 2386 du 27 octobre 1946 indique qu'« au début de chaque législature; et dans le mois de sa première séance, l'Assemblée nationale élit les juges de la Haute Cour ».

Si nous voulions demain, par la voie d'un amendement, supprimer l'élection des juges de la Haute Cour par l'Assemblée nationale et y substituer une juridiction criminelle ordinaire, par exemple, il est bien évident que cela serait impossible.

Je vais plus loin. Il est des articles du règlement intérieur de votre assemblée, comme d'ailleurs du règlement de l'Assemblée nationale, qui ne sont que la reproduction pure et simple d'articles de la Constitution. C'est ainsi que l'article 14 de la Constitution indique: « Les propositions de loi formulées par les membres du Conseil de la République sont déposées sur le bureau de celui-ci et transmises sans débat au bureau de l'Assemblée nationale ». L'article 20 de votre règlement indique: « Les propositions de loi présentées par les conseillers de la République sont déposées sur le bureau du Conseil, imprimées, distribuées et transmises sans débat au président de l'Assemblée nationale ».

C'est ainsi que l'article 53 de la Constitution indique: « Les ministres ont accès aux deux Chambres et à leurs commissions. Ils doivent être entendus lorsqu'ils le demandent ».

Dans les mêmes termes, l'article 26 de votre règlement indique: « Les ministres ont accès dans les commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent ».

J'aurais, bien entendu, mauvaise grâce — je l'avais déjà indiqué devant les commissions réunies — à poursuivre une démonstration par trop facile. Il est inexact de dire que nous ne puissions intégrer dans la loi organique des dispositions de la Constitution. Reste à savoir si nous devons le faire ici encore.

Je répondrai résolument: oui, parce que je suis de ceux qui pensent que le rôle de la coutume, en la matière, comme ont bien voulu le reconnaître Mme Devaud et M. Marius Moutet, est tout à fait primordial.

Comme le disait l'honorable M. Dronne, il faut, dans ce domaine essentiellement évolutif, laisser à la coutume le soin de jouer le rôle qui doit être le sien.

Pour cela, il vaut mieux, je pense, reproduire les dispositions mêmes de la Constitution sur certains points — je l'ai



démontré tout à l'heure — mais sur certains points seulement, et laisser au jeu des institutions le soin de faire le reste.

Il ne subsiste alors que l'argument consistant à dire que nous aurions dessaisi le Parlement républicain de ses pouvoirs en laissant au décret le soin de fixer des règles fondamentales en la matière.

J'observe tout de suite qu'en ce domaine, le texte qu'a voté l'Assemblée nationale et celui qui vous est proposé diffèrent simplement d'un mot. Le texte de l'Assemblée nationale laissait au décret le soin de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil, alors que le texte que vous proposez vos commissions se borne à laisser dans le domaine du décret les modalités de fonctionnement.

Or, si quelque chose était redoutable en la matière, ce serait précisément les modalités de fonctionnement. Mais les modalités d'organisation que vos commissions ont cru pouvoir supprimer, c'est, par définition même — il suffit de se reporter aux auteurs — le domaine du pouvoir réglementaire.

Je voudrais, avant de descendre de cette tribune, fixer d'un mot quelle est ma conception de l'organe qu'il s'agit aujourd'hui de créer et je ne crois pas pouvoir mieux, pour ce faire, que de reproduire les termes mêmes du rapport long et étudié qu'a fait, à ce sujet, la commission d'études de l'Union française que préside M. l'ambassadeur Eric Labonne avec le professeur Lampué, le gouverneur général de La Valette, des techniciens de l'Union française et des représentants de la présidence de la République et des départements ministériels intéressés.

C'est dire que le texte qui vous est proposé a fait l'objet de longues études et j'ai, dans mon dossier, les rapports que j'ai faits au conseil des ministres, sur cette question.

Si je vous demande de reprendre le texte de l'Assemblée nationale en considération, c'est en pleine connaissance de cause, et parce qu'il s'agit aujourd'hui d'une chose très grave. Comment s'exprime la commission d'études de l'Union française, à propos du Haut Conseil? Vous allez voir que ces expressions qui peuvent prêter à sourire précisément parce qu'elles sont nuancées, indiquent dans leurs nuances mêmes la préoccupation avec laquelle il faut légiférer en cette matière.

« A s'en tenir au texte, déclare le rapport, la Constitution n'a pas explicitement prévu une organisation fédérale de l'Union française. Elle n'a nullement défini un système juridique superposé à celui du Gouvernement de la République. Elle lui a laissé un entier pouvoir de décision dans le jeu des délibérations et des compétences, mais il est de fait également une sorte de fédéralisme mineur, sur le plan consultatif, par l'institution de trois organes centraux appelés, à des titres divers, à connaître, à délibérer et, dans une certaine mesure même, à décider des affaires de l'Union française. Elle a amorcé la formation d'un certain mécanisme fédéral.

« Enfin elle a établi, avec le Haut Conseil un organe assemblant, sous la présidence de M. le président de l'Union, des représentants d'Etats qui disposent d'une part reconnue de souveraineté, puisqu'ils sont dénommés « libres et associés ».

Tout en demeurant là encore, sur le plan consultatif, cet organe se trouve doté de certaines prérogatives de caractère exécutif puisqu'il est expressément appelé à

assister le Gouvernement de la République française dans la conduite générale de l'Union. Il dispose de la sorte d'une sorte de vocation exécutive que l'utilité, le renom et le prestige peuvent faire passer intégralement dans la coutume et la jurisprudence, précédant ainsi le droit lui-même.

C'est en effet de précéder le droit en le créant qu'il est aujourd'hui question. Je suis de ceux qui pensent que la mise en place du Haut Conseil de l'Union française est devenue indispensable — je le dis en pesant mes mots — en égard à la situation actuelle de l'Union française.

Elle répond, d'ailleurs, au vœu de votre Assemblée qui a voté à l'unanimité — M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer voulait bien le rappeler tout à l'heure — après un très large débat auquel j'ai associé le Gouvernement, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à l'application intégrale de la Constitution dans les territoires d'outre-mer et, bien entendu, cette application intégrale doit commencer par la mise en place des organismes constitutionnels.

Telles sont, mesdames et messieurs, les raisons très brèves pour lesquelles je demande au Conseil de la République de reprendre en considération, non pas le projet du Gouvernement, car ce n'est plus le projet du Gouvernement qui, je le répète, était plus proche de celui qui nous est présenté aujourd'hui, mais le projet de l'Assemblée nationale qui a elle-même ratifié la proposition de loi votée à l'unanimité par l'Assemblée de l'Union française.

Je crois que nous sommes dans une matière extrêmement grave, où nous devons laisser à la coutume le soin de jouer son rôle.

C'est par ces méthodes seulement que nous construirons une Union française toujours plus prospère et toujours plus fraternelle. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** Le Conseil de la République voudra sans doute suspendre sa séance jusqu'à quinze heures?...

**M. Marius Moutet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marius Moutet.

**M. Marius Moutet.** Nous sommes aujourd'hui vendredi et, en raison de la proximité des élections aux conseils généraux, beaucoup de parlementaires sont obligés de se rendre dans leurs départements. Ne serait-il pas préférable de reprendre la séance à quatorze heures et demie? (Marques d'approbation.)

**M. le président.** M. Marius Moutet propose de suspendre la séance jusqu'à quatorze heures trente.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à midi quarante minutes, est reprise à quatorze heures et demie, sous la présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette.)

#### PRESIDENCE

**DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,**  
vice-président.

**Mme le président.** La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'organisation et la composition du

Haut Conseil de l'Union française (n° II, 63, année 1948, 39 et 306, année 1949).

Je rappelle au Conseil de la République que M. le ministre de la France d'outre-mer a demandé, conformément à l'article 65 de notre règlement, la prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Marc Rucart, président de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Marc Rucart, président de la commission de la France d'outre-mer.** Mme le président vient de vous rappeler que M. le ministre de la France d'outre-mer avait demandé la reprise du texte de l'Assemblée nationale comme base de notre discussion.

Vous ne vous étonnez pas qu'au nom de la commission de la France d'outre-mer je demande exactement le contraire.

Je comprends toutefois la demande qui vient de formuler M. le ministre de la France d'outre-mer. Je ne crois pas qu'il y ait de sa part une raison de sentiment, du fait que le texte de l'Assemblée nationale est un peu son enfant. Ce que j'ai compris, c'est que se pose, pour lui, une question de principe. Le Gouvernement a déposé un projet, l'Assemblée de l'Union a donné à l'essentiel de ce projet un avis favorable; l'Assemblée nationale a voté le texte; comment voulez-vous que le Gouvernement ne demande pas qu'il soit repris pour servir de base à la discussion?

En ce qui concerne le fond, je vous dirai que la question s'est posée précisément à la commission de la France d'outre-mer. Mais bien avant quelle se posât, il y a plus d'un mois, la commission de la France d'outre-mer, précisément, avait repris le texte de l'Assemblée nationale et l'avait approuvé sous les espèces du rapport de notre collègue M. Vauthier.

Alors, pourquoi y a-t-il eu un changement? Pourquoi sommes-nous passés du texte de M. Vauthier, rapporteur, au texte de M. Charles Cros, pour le rapport supplémentaire?

C'est pour une raison qu'il n'est pas besoin d'être juriste pour bien comprendre: pour la raison de toujours quand on revise des procès, c'est qu'il y a eu un fait nouveau.

Quel est ce fait nouveau? Il se signalait, ce matin, quand montaient à cette tribune, es qualités, des parlementaires qui, en les mêmes qualités, ne sont pas montés à la tribune de l'Assemblée nationale; je veux parler de notre collègue M. Brizard, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, et je veux parler de notre collègue M. Hamon, président de la commission de l'intérieur. Voilà le fait nouveau. Inutile de commenter le fait que nous avons estimé qu'un projet concernant l'Union française n'était pas du ressort exclusif des territoires d'outre-mer. Voilà le fait, qu'avait d'ailleurs déjà marqué l'Assemblée de l'Union dans sa consultation de plusieurs commissions. Je tiens, à ce propos, à remercier tout particulièrement M. Charles-Cros. C'est notre rapporteur qui, avant qu'il le fût, nous a engagés, en effet, à reconsidérer le problème, comment dirais-je, dans toute son atmosphère, afin qu'il soit bien établi, notamment à l'occasion des débats publics, et dans cette Assemblée qu'on a appelée la Chambre de réflexion, qu'il soit bien entendu que l'Union française, ce n'est pas seulement l'ensemble des territoires d'outre-mer.

J'enregistre que M. le ministre de la France d'outre-mer, à l'Assemblée de l'Union française et à l'Assemblée nationale, a rappelé qu'il avait représenté tout le Gouvernement. Assurément, il avait



Tous les droits et aussi toutes les capacités pour discuter en la matière. M. Coste-Floret a su, en effet, à Versailles, puis au Palais-Bourbon, défendre excellemment l'application du texte constitutionnel sur l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil de l'Union française.

Ce fait nouveau ne s'est pas traduit précisément dans des décisions concrètes, articulées, exprimées, écrites. Je vous citerai par exemple un contre-projet de M. Depreux. Ce dernier nous a présenté un texte qui montrait bien le haut souci qu'il pouvait avoir, que nous devions avoir, d'établir une loi qui vit le problème dans toute son étendue, c'est-à-dire en considérant que l'Union française ce n'est pas seulement les territoires, c'est également les départements d'outre-mer, la métropole et les Etats associés.

M. Depreux, dans son contre-projet, nous faisait remarquer qu'il pouvait y avoir quelques inquiétudes dans la métropole, en ce qui concerne ce projet, par rapport à l'outre-mer et les Etats associés, et que, par contre, outre-mer et dans les Etats associés, il pouvait y avoir quelques inquiétudes vis-à-vis de la métropole.

C'est ainsi qu'en remaniant le texte et en examinant les autres, nous avons abouti à vous présenter le projet qui est actuellement entre vos mains. Nous avons résumé en deux lignes les préoccupations que nous a présentées M. Depreux.

M. Moutet, au nom de la commission des affaires étrangères, avait également présenté une suite d'observations préliminaires tellement cohérentes qu'on avait pu supposer qu'elles constituaient un contre-projet. Son texte tenait compte de ce que, dans le projet, il y avait trop de rappels de la Constitution et que, par contre, il n'y avait pas assez de ce qui aurait dû être dans une loi organique. On y trouvait beaucoup de ce qui avait été écrit en 1946 et pas assez de ce qu'on devait écrire en 1949.

Une autre question a été posée, qui soulevait un principe important: avait-on le droit de tant reproduire la Constitution? En principe, oui. Mais, en fait, il y avait danger pour le respect des constitutions qu'elles soient.

Je suis bien à l'aise pour en parler puisque je suis un adversaire résolu de la Constitution de 1946; mais je suis résolument respectueux de la loi. A partir du moment où on reprend des textes constitutionnels pour les reproduire dans des projets de loi simples, on fait courir le risque à ces textes constitutionnels d'être amendés ou, pour le moins, de s'offrir à des dépôts d'amendements. Le ministre nous a répondu. Il nous a dit tout d'abord, et en somme, ce qui, dans le projet, n'était pas une reproduction de la Constitution. C'était confirmer notre observation sur le fait que, par ailleurs, on avait reproduit des textes constitutionnels.

M. le ministre a ensuite argué de ce qu'après tout, ce n'était pas la première fois que dans une loi simple, on verrait reproduire des textes constitutionnels.

Il nous a donné des exemples. Je réponds que cette constatation n'est pas une raison à nous opposer. Nous avons une Constitution jeune; elle est même un peu souffreteuse. Il n'y a pas lieu de lui donner de temps en temps des coups parce qu'elle est habituée à recevoir des taloches.

Il est même grave que l'on puisse enregistrer dans une séance publique d'assemblée qu'il n'y a pas d'importance à reprendre la Constitution dans les lois ordinaires, sous prétexte qu'on l'a déjà fait.

C'est grave parce que si M. le ministre a parlé de la sagesse sénatoriale, il ne peut

ignorer que nous sommes en France au pays de l'esprit et de la malice et du fait que l'on a alerté maintenant l'opinion il ne manquera pas de sénateurs pleins de sagesse et de malignité à la fois pour déposer, à partir de demain, des propositions de loi qui seront des reproductions intégrales de la Constitution pour que nous ayons le plaisir et même l'amusement de les amender afin d'amender la Constitution elle-même.

Oh! J'entends bien que M. le président procédera à des rappels à nos obligations. Il y aura des motions d'ordre. Il n'en reste pas moins qu'à partir du jour où nous verrions cette pratique s'instaurer dans une assemblée, on en supputera d'autant mieux les conséquences que la majorité de notre assemblée est fort différente de celle qui fit la Constitution.

J'en viens maintenant à l'essentiel de ce que j'avais à répondre. Et je crois que, m'ayant entendu, vous voterez bleu. Ce que nous a demandé le Gouvernement, en effet, nous l'avons fait à la commission.

Hier, nous nous sommes trouvés en présence d'un texte qu'on a appelé faussement contre-projet mais qui pouvait apparaître comme tel. C'était une juxtaposition des amendement que devait présenter la commission des affaires étrangères et on nous a dit: travaillez sur cette base. Par déférence pour l'Assemblée nationale, nous avons dit: « Non! nous reprenons le texte de l'Assemblée nationale qui était précisément devenu celui de notre collègue, le premier rapporteur M. Vautier.

La preuve de ce que j'avance, c'est que vous n'avez qu'à reprendre chacun des articles de l'Assemblée nationale et vous n'avez qu'à reprendre chacun des articles du projet qui vous est présenté par notre collègue Charles-Cros. Vous y relèverez, certes, des rédactions différentes, mais vous verrez que, par déférence pour l'Assemblée nationale, nous avons repris chacun de ces articles, et dans leur ordre. L'article 1<sup>er</sup> se rapporte, dans notre texte, comme dans le sien, aux attributions. L'article 2 concerne la composition du haut conseil dans notre texte comme dans le sien. Une innovation vient seulement de ce que nous avons scindé l'article 3 en deux articles, mais ces deux-là ont le même objet.

Ainsi, notre travail a eu pour base le texte de l'Assemblée nationale. Il est modifié pour les raisons que je vous ai données tout à l'heure; tout d'abord parce qu'il aurait constitué, en trop de parties, la reproduction de textes constitutionnels, et parce que nous estimons que, dans le texte de l'Assemblée nationale, on n'avait pas insisté sur l'organisation.

Je crois que, dans ces conditions, vous voudrez bien retenir que le texte de la commission de la France d'outre-mer a un but de conciliation, tant avec le Gouvernement qu'avec l'Assemblée nationale.

Au banc du Gouvernement, notre ministre est, précisément, l'ancien rapporteur de la Constitution. Je ne dis pas, comme beaucoup trop l'ont fait, et d'ailleurs inexactement, qu'il est le père de la Constitution. Il en est seulement le parrain, parce qu'il l'a portée sur les fonts baptismaux en s'engageant à la maintenir dans l'esprit de ceux-là mêmes qui l'ont enfantée. C'est bien là la définition du parrain.

M. Durand-Réville. Etymologiquement, je ne suis pas d'accord.

M. le président de la commission. Mon cher collègue, je maintiens ma définition du parrainage, selon une adaptation profane.

Comme le parrain de la Constitution n'en était pas le père, il a eu une grande liberté lorsqu'il a présenté le texte à la Constituante et qu'il a dit: « Je vous apporte une transaction. » C'est l'expression que j'emploierai moi-même.

J'ai vu tout à l'heure, à la distribution, qu'une demande du groupe communiste aboutissait à la même demande que celle du Gouvernement. Le groupe communiste va, en effet, vous demander de revenir au texte de l'Assemblée nationale. Vous apprécierez quant au désir des communistes. Mais en ce qui concerne le Gouvernement, qui a la priorité sur cette affaire,...

M. Franceschi. Vous avez vos raisons et nous avons les nôtres. Elles sont aussi sérieuses et sincères.

M. le président de la commission. Je vous entends bien et je dirai tout à l'heure pourquoi je suis contre vos raisons.

Je vous dis, en ce qui concerne le Gouvernement, que vous pouvez voter bleu: il n'empêche que malgré le vote de rejet de sa demande vous aurez donné satisfaction, sur le fond, au Gouvernement. Votez bleu! (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Mme le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Paul Coste-Floret, ministre de la France d'outre-mer. Deux inexactitudes se sont glissées dans l'exposé que vient de faire au Conseil de la République M. le président de la commission de la France d'outre-mer.

D'une part, je crois avoir dit, ce matin, que le projet qui était soumis à vos délibérations n'avait rien de commun avec le projet initial qu'avait déposé le Gouvernement et qu'il résultait, en particulier, des délibérations de l'Assemblée de l'Union française. Il suffit de se reporter à la page 757 du *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée de l'Union française, séance du 16 juillet 1948) pour y voir analysées par M. Rosenfeld, rapporteur pour avis de la commission des affaires extérieures, les différences qui séparent ces deux projets.

M. Rosenfeld s'exprime en ces termes, après avoir critiqué le projet du Gouvernement:

« En revanche, le texte présenté par votre commission des affaires politiques et administratives, et auquel s'associe entièrement votre commission des affaires extérieures, tout en étant strictement conforme à la Constitution, détruit par ses dispositions les fausses interprétations de la politique française qui se font jour en France et outre-mer. »

En second lieu, la délibération par une autre commission que celle de la France d'outre-mer ne constitue par un fait nouveau puisqu'elle a eu lieu également à l'Assemblée de l'Union française, qui, je l'ai dit ce matin, a longuement étudié ce projet. A l'Assemblée de l'Union française, il y eut un rapport de la commission des affaires politiques et un rapport de la commission des affaires extérieures; c'est donc bien au fond que le projet a été étudié.

M. le président de la commission de la France d'outre-mer a répondu aux arguments que j'ai donnés ce matin, relatifs à la possibilité de reproduire dans une loi organique un texte constitutionnel, mais il n'a pu les contester; il s'est borné à dire qu'il lui paraissait préférable de ne point utiliser cette méthode.

M. le président de la commission. C'est exact.

**M. le ministre.** Je ferai simplement observer au Conseil de la République que si je me permets d'insister devant lui c'est qu'après l'unanimité de l'Assemblée de l'Union française et après l'énorme majorité de l'Assemblée nationale, le projet que je vais demander de prendre en considération avait également, dans une première délibération, recueilli l'approbation sans aucune modification de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République, ainsi qu'en fait foi le rapport imprimé déposé par M. Vauthier.

Je ne veux point, certes, faire fi du travail considérable qui a été fait dans cette Assemblée. Aussi bien ne m'opposerai-je pas à tous les amendements qui sont déposés; je suis disposé par avance à en prendre certains en considération.

Sans vouloir prolonger ce débat, je conclus que, pour les raisons que j'ai invoquées ce matin à cette tribune, il me paraît beaucoup plus sage de faire reste de droit aux délibérations unanimes de l'Assemblée de l'Union française, quasi-unanimes de l'Assemblée nationale et de prendre en considération le projet qui vous a été transmis.

**Mme le président.** La parole est à M. Gros, pour répondre à M. le ministre.

**M. Louis Gros.** Monsieur le ministre, bien que je ne possède ni votre habitude des assemblées parlementaires, ni votre éloquence, et encore moins votre science juridique, je vais me permettre d'essayer de justifier devant vous et devant le Conseil les raisons qui font que mes amis et moi-même préférons au texte, je ne dirai pas gouvernemental, mais soutenu aujourd'hui par le Gouvernement, le texte proposé par la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République.

Qu'il me soit permis, cependant, avant de procéder à la brève analyse de ce texte, de rappeler ici, comme l'a fait ce matin si éloquemment Mme Devaud, que notre attitude n'a rien d'une opposition systématique, qu'il ne s'agit nullement d'une manœuvre quelconque pour tenter un renvoi ou un ajournement mais bien au contraire pour créer quelque chose le mieux possible, et que nos amendements et nos efforts ne tendent qu'à faire mieux, à notre avis, que ce qui nous est proposé.

Nous savons tous — et surtout ceux qui ont vécu ou qui vivent hors de la métropole depuis de nombreuses années — l'urgence qu'il y a, surtout dans la conjoncture actuelle, à mettre en route le haut conseil de l'Union française dans le cadre de la loi constitutionnelle.

Nous ne le discutons pas et nous sommes en cela d'accord avec vous sur le fait qu'il s'agit d'une tâche grave et impérieuse en même temps qu'urgente.

C'est précisément parce qu'elle a ce double caractère que je rappellerai un mot de nos grands administrateurs: « Puisque la chose est urgente, il faut nous y atteler sans nous presser, car c'est dans la hâte que l'on commet souvent des erreurs difficiles à rattraper. » (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Ceci précisé, quel est en fait le texte que pour les besoins de notre discussion j'appellerai simplement le texte du Gouvernement? Le projet qui nous est présenté en quatre articles, en réalité et en fait, n'en comporte que deux.

Le premier est une répétition de la Constitution. Comme le soulignait très justement le président Rucart tout à l'heure, ce véritable pléonasme législatif est apparu inutile à la commission; je dis pléonasme législatif, car soumettre à une Assemblée un projet de loi, c'est-à-dire sou-

mettre à discussion une matière dont le texte ne peut être ni changé, ni modifié, ni amendé, constitue bien un véritable pléonasme: c'est une inutilité et, comme vient de le souligner M. le président Rucart, c'est peut-être un début et un exemple dangereux pour l'avenir. L'article 1<sup>er</sup>, par conséquent, n'est qu'une répétition de la Constitution; il est inutile.

L'article 2 comportait une innovation en ce sens, qu'en même temps qu'il répétait dans son premier alinéa certaines dispositions de l'article 65 de la Constitution, il précisait quelle était la composition des délégations.

Je dirai, monsieur le ministre, que c'est peut-être la seule chose et la seule mesure qu'il n'y avait pas besoin de soumettre au Parlement car il semble que la désignation d'une délégation à un organe non permanent, à ce que M. le ministre Moutet appelait ce matin une conférence, puisse fort bien appartenir à l'exécutif sans consultation du Parlement. Cela est si vrai que dans votre texte, ou tout au moins dans le texte que vous soutenez aujourd'hui, vous fixez bien, dans le deuxième alinéa, la composition de la délégation, mais que vous dites, dans le troisième, que cette composition de la délégation pourra être modifiée par décret, c'est-à-dire par décision de l'exécutif.

**M. le ministre.** Il ne s'agit pas de la composition.

**M. Louis Gros.** Je vais vous lire le texte: « La délégation du Gouvernement français peut être complétée par d'autres ministres désignés par décret... »

**M. le ministre.** C'est la loi qui dit cela!

**M. Louis Gros.** Non, ce n'est pas la loi, mais bien votre projet.

C'est cela que vous proposez et c'est la seule modification.

**M. le ministre.** Nous sommes d'ailleurs d'accord avec la commission sur ce point.

**M. Durand-Réville.** C'est une adjonction au texte de la commission plutôt qu'un complément; il y a une nuance.

**M. Louis Gros.** Vous êtes d'accord avec la commission sur ce point? Je le sais bien, mais je prétends que vous avez soumis au Parlement une mesure qui pouvait appartenir normalement au pouvoir exécutif.

Votre projet, en réalité, se résumait aux articles 3 et 4. Que disaient ces articles? L'article 3 stipulait: « Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce Haut Conseil sont arrêtées par décret ».

Cela, nous avons pensé et nous pensons encore que c'est trop ou pas assez. En effet, si les deux premiers articles n'avaient qu'une utilité relative pour ne pas dire nulle, l'article 3 constituait, par contre, un véritable blanc-seing donné au Gouvernement pour des modalités d'organisation et de fonctionnement.

S'il ne s'agissait que d'arrêter des modalités, si je puis dire matérielles, de fonctionnement nous serions bien d'accord; mais dans une expression aussi générale, en l'absence de toute précision dans le texte, en l'absence de tout autre article qui fixât la compétence, le cadre, l'attribution et les pouvoirs de ce Haut Conseil, vous auriez pu — vous ou tout autre gouvernement — par le texte que vous nous proposez, sous la rubrique « Modalités d'organisation et de fonctionnement », prendre toutes les mesures que vous auriez voulu, pour fixer précisément non plus un nombre de fonctionnaires, non plus un lieu de siège — et encore à ce sujet nous aurions notre mot à dire —

mais, véritablement les attributions, le mode de délibération, la compétence, l'ordre du jour, la nature même du travail du Haut Conseil. C'est ce blanc-seing que nous avons estimé ne pas pouvoir être signé par le Parlement car il constituait pour lui en quelque sorte une délégation de pouvoirs et une petite abdication. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Enfin, nous arrivions à l'article 4 et celui-là ne faisait pas l'objet de discussions. Monsieur le ministre, c'était au fond l'article unique que vous auriez pu déposer dans un projet de loi, car ce qui vous manquait pour faire fonctionner le Haut Conseil dans le cadre de la Constitution c'étaient les crédits, étant donné qu'il n'y a pas de fonctionnement d'un organisme quelconque sans crédits. Cela nous le savons tous.

Si vous aviez déposé un tel projet de loi comportant un article unique demandant en quelque sorte les crédits nécessaires à la prise en charge par le budget de l'Etat des frais de fonctionnement de cet organisme, je crois qu'il n'y aurait pas eu de discussion et que nous aurions, à l'unanimité, voté cet article unique.

Nous sommes bien d'accord sur ce point; mais avouez que, pour faire passer cet article unique, il ne nous est pas possible de donner notre accord au texte justifiant la critique que je viens de faire des trois premiers. C'est parce que nous ne pouvons pas admettre les deux premiers articles qui ne sont qu'une répétition inutile de la Constitution, que nous ne pouvons admettre l'article 3 qui, en l'absence de toute précision, en dehors de tout cadre, aurait donné un blanc-seing pour faire fonctionner le Haut Conseil, que mes amis et moi-même ne pouvons pas adopter le point de vue que vous avez développé et soutenir le projet du Gouvernement.

Je sais bien qu'il vous est possible de me répondre d'une part — et vous l'avez déjà fait ce matin — que des rappels à la Constitution ont déjà eu lieu dans d'autres textes de loi. Les exemples que vous nous avez donnés ne m'ont pas convaincu. Pour que des exemples ou une tradition puissent avoir véritablement une force probante, il faut que ces exemples soient répétés et il faut que cette tradition ait déjà eu une longue durée et un long usage. Or, vous vous êtes référé à des textes de 1947, c'est-à-dire à un, deux ou trois textes où, effectivement, on a repris des dispositions de la Constitution, mais ce n'est pas une raison parce que quelques textes ont commis ce que j'ai appelé tout à l'heure un pléonasme législatif, pour que nous commettions, aujourd'hui, la même erreur de grammaire ou de style; cela n'est pas absolument nécessaire.

Vous pourriez me répondre encore que le projet de la commission équivaut à peu de choses près à celui que vous soutenez devant nous. Je vous dirai alors, vous rappelant ce qu'exposait avec énormément de raison et d'éloquence M. le président Moutet, ce matin, qu'il faut, en cette matière, éviter évidemment l'écueil d'un loi trop minutieuse, trop marquée et trop fouillée dans le détail, car nous sommes à l'origine et au départ, je ne veux pas dire d'une expérience, mais cependant de quelque chose dont nous ne savons pas encore exactement comment il va fonctionner.

Il faut que l'usage, il faut que la coutume qui, quelquefois, est plus rigide lorsqu'elle est ancienne que certaines lois écrites, il faut que la coutume et l'usage permettent une certaine souplesse au dé-

part, et nous sommes bien d'accord sur ce point. Cependant, il y a dans le projet de la commission des finances quelques bornes, si je puis ainsi dire, ou quelques flèches indicatrices de cette coutume que nous allons créer, que vous allez créer, vous, le Gouvernement, le pouvoir exécutif, avec ce Haut Conseil auprès de vous. C'est parce que nous trouvons ces indications essentielles dans le projet de la commission que mes amis et moi-même préférons ce projet à celui du Gouvernement. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Conseil de la République sur la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale, demande formulée par M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le président de la commission.** Je dépose une demande de scrutin public.

**M. Franceschi.** Je demande la parole pour explication de vote.

**Mme le président.** La parole est à M. Franceschi.

**M. Franceschi.** Le rassemblement démocratique africain et le groupe communiste voteront pour la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale.

A l'Assemblée de l'Union française, le groupe communiste et le rassemblement démocratique africain, après avoir cherché à amender le texte qui était présenté par les commissions compétentes, le votèrent. A l'Assemblée nationale, la même attitude fut adoptée par nos amis. Au surplus, je tiens à faire remarquer que l'Assemblée de l'Union française s'est prononcée par un vote d'unanimité et, à l'Assemblée nationale, le projet fut adopté à une très forte majorité.

Aujourd'hui, nous ne comprenons plus, lorsque la majorité de cette assemblée vient nous dire que le texte manque de dynamisme, qu'il ne répond pas aux nécessités politiques du moment, etc. C'est une opinion qui n'est pas la nôtre. Je sais bien qu'elle est celle de M. Marc Rucart et ses amis. Je retiens tout particulièrement la déclaration que notre honorable président de la commission de la France d'outre-mer vient de faire à la tribune, et dans laquelle il disait ceci : « Dans le texte qui nous est présenté par l'Assemblée nationale, il y a trop de ce qui se disait et se faisait en 1946 et trop peu de ce qui se dit et ce qui se fait en 1949. »

**M. le président de la commission.** C'est bien cela !

**M. Franceschi.** Nous comprenons mieux maintenant ce qu'on reproche surtout à ce texte. C'est qu'il représente trop l'esprit de 1946. Voilà le fond du débat. Et voilà pourquoi nous nous opposons. En 1946, on légiférait dans une période qui était dominée par le développement impétueux des forces démocratiques. (Exclamations sur divers bancs.) Aujourd'hui on délibère, on légifère avec la tendance de retourner en arrière, avec tendance à reprendre ce qui a été donné dans la Constitution. (Nouvelles exclamations.) C'est pourquoi nous sommes pour la prise en considération d'un texte qui reflète plus fidèlement l'esprit de la Constitution.

Nous avons une certaine méfiance lorsque vous venez nous dire qu'on peut, au travers d'une loi qui reproduit les textes constitutionnels, arriver à modifier la Constitution, car vous ne recherchez que cela. En 1949, toute la politique de la majorité gouvernementale est orientée vers une révision de la Constitution. Je suis donc fondé

à croire que si le texte que nous vous proposons de prendre en considération présentait un danger de ce genre, vous l'auriez accepté avec l'espoir de le faire servir ensuite contre la Constitution.

**M. le président de la commission.** Nous ne voulons employer que des moyens légaux et loyaux.

**M. Franceschi.** Toute votre politique est orientée dans le sens d'une révision de la Constitution. C'eût été très simple, si une loi suffisait à cet effet, et l'occasion vous étant offerte, vous n'auriez pas manqué d'en profiter.

**M. le président de la commission.** Vous savez bien que j'emploie d'autres moyens !

**M. Franceschi.** Fidèle à l'esprit et à la lettre de la Constitution, le texte qui nous est envoyé par l'Assemblée nationale étant beaucoup plus près du texte de la Constitution que celui que vous nous présentez...

**M. le président de la commission.** Il y a eu des élections depuis.

**M. Franceschi.** ...nous voterons la prise en considération demandée par le Gouvernement.

**M. Léon David.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. Charles Brune.** C'est le même !

**M. Léon David.** Vous le verrez tout à l'heure.

**Mme le président.** La parole est à M. Léon David.

**M. Léon David.** Ce n'est pas parce que le président Marc Rucart a tout à l'heure fait allusion à la position des communistes que cela m'empêchera d'expliquer mon vote.

**M. Charles Brune.** Au contraire, parlez !

**M. Léon David.** Au risque de compromettre le Gouvernement... (Exclamations.)

**M. Charles Brune.** Vous allez voter avec lui, et nous allons voter contre.

**M. Léon David.** Aujourd'hui, le groupe communiste se retrouve dans son vote avec la demande d'un ministre du Gouvernement.

**M. le président de la commission.** Avec le Gouvernement.

**M. Léon David.** Je fais remarquer que notre position n'est pas une position de soutien du Gouvernement. D'ailleurs, au cours de la discussion, cet après-midi, nous aurons l'occasion de marquer, une fois encore, notre position à l'égard de ce Gouvernement. Nous votons en ce moment sur un texte qui est celui de l'Assemblée nationale, plus rapproché de la Constitution que celui de la commission. Nous avons voté cette Constitution. Nous n'avons pas été les seuls, du reste, le parti socialiste et le mouvement républicain populaire l'ont défendue et votée avec nous; et ce qui est curieux, aujourd'hui, c'est de voir que ce sont les adversaires de la Constitution qui prétendent la défendre le mieux.

**M. Durand-Réville.** C'est normal ! C'est le respect de la Constitution !

**M. Léon David.** Ce qu'il y a de vrai, c'est que vous craignez le rappel de la Constitution et de ses textes. Alors, chaque fois que l'on rappelle quelque chose qui se rapproche de la Constitution, évidemment, sous prétexte de la défendre, vous préférez que l'on n'en parle pas.

Nous, fidèles à la Constitution que nous avons défendue, bien qu'elle ne représentait pas pour nous l'idéal...

**M. Durand-Réville.** Pour nous non plus !

**M. Léon David.** ... nous continuerons à la défendre avec acharnement.

Aujourd'hui, nous soutenons le texte de l'Assemblée nationale, car, comme le disait notre camarade Franceschi, au nom du rassemblement démocratique africain, il se rapproche le plus de la Constitution, et, au risque, je le répète, par notre position, de compromettre M. le ministre de la France d'outre-mer, qui a défendu, je crois, d'ailleurs, son texte avec assez de mollesse (Mouvements divers), nous voterons pour le retour au texte de l'Assemblée nationale.

J'ajouterai que nous le voterons sans arrière-pensée, avec l'idée et l'esprit que nous travaillons dans l'intérêt des territoires d'outre-mer, des pays associés et de la métropole et que, pour déterminer notre vote, nous ne tiendrons pas compte du vôtre, comme vous avez l'air de le faire vous-mêmes et comme l'a dit M. Rucart à la tribune; car si nous tenions compte de votre position, monsieur Marc Rucart, vous qui êtes connu pour être un colonialiste résolu (Exclamations), vous, monsieur Moutet, que nous considérons comme un colonialiste également résolu...

**M. Léonetti.** Il faudrait le démontrer ! Quand vous aurez le passé de M. Moutet, vous pourrez parler de colonialisme !

**M. Léon David.** Si nous ne tenions compte que de cela, ce serait pour nous une raison de plus pour soutenir et pour voter le texte de l'Assemblée nationale. Vous nous dites que je n'ai pas le passé de M. Moutet...

**M. Léonetti.** Vous ne savez pas analyser un texte !

**M. Léon David.** ...j'ajoute que je n'ai pas, sur mes épaules, et mon parti non plus, la guerre du Vietnam. (Exclamations sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. Marius Moutet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Moutet, pour expliquer son vote.

**M. Marius Moutet.** Je veux expliquer mon vote, précisément parce que ce qui vient d'être dit mérite une brève réponse. Je dirai d'abord que le respect de la Constitution consiste à laisser dans celle-ci les textes qui ont été votés comme textes constitutionnels et de faire figurer dans la loi des textes qui doivent être des lois. (Très bien ! très bien !)

C'est pourquoi je ne peux comprendre les arguments donnés par les deux orateurs précédents.

En ce qui concerne la responsabilité de la guerre du Vietnam, fixons en ce qui me concerne la situation.

Personne n'a recherché aussi tenacement que moi-même les possibilités d'éviter la guerre et de ramener l'ordre et la paix, par des accords et des traités. J'ai signé le 6 mars, à la demande du général Leclerc, l'accord qui nous a permis de prendre pied au Tonkin, c'est-à-dire par un traité librement accepté par le Vietnam. Lorsque la conférence de Fontainebleau a échoué, j'ai personnellement débattu, pendant des semaines et des mois, avec Ho Chi Minh, un traité qu'on a appelé le *modus vivendi* et qui devait avoir pour effet de mettre fin à la guerre et d'établir entre nous des rapports contractuels nous permettant de vivre ensemble dans un régime de liberté que nous ne songions pas à leur contester. Ce n'est pas ma faute si, pendant qu'on appliquait ce *modus vivendi*, les Tra-Ya

massacraient nos amis et l'armée du Vietnam poussait ses tranchées jusque contre le poste de commandement de notre général commandant en chef...

**M. Charles Brune.** Très bien!

**M. Marius Moutet.** ...qui n'a été rappelé qu'en raison de sa longanimité à l'égard des entreprises du Vietnam. (*Très bien! très bien!*)

Lorsque, à soixante et onze ans, j'ai pris l'avion et suis allé là-bas au moment de l'accentuation de la guerre, et que je me suis promené dans ce pays, je puis bien le dire, au milieu des balles, des incendies et des bombes, je le faisais avec la pensée que, peut-être, ce geste de ma présence ramènerait la paix; mais, suivant les méthodes de propagande, on m'a demandé la paix sur les ondes de la radio, comme si un membre du Gouvernement pouvait accepter des propositions de paix qui n'étaient que de propagande, lorsqu'on savait bien que sa porte était ouverte et qu'on pouvait lui envoyer n'importe quel émissaire officiel et officieux et qu'il n'a jamais refusé de recevoir quiconque. (*Très bien! très bien!*)

Et, lorsqu'on dit aujourd'hui que je porte la responsabilité de la guerre en Asie, je vous demande de voir la situation actuelle de ce continent. Qui fait la guerre en Chine? Les communistes! Lorsqu'en Birmanie le gouvernement national a été institué et que l'Angleterre s'est entièrement retirée, qui a fait la guerre au gouvernement national birman? Les communistes! Qui, lorsque la Malaisie a été abandonnée par le gouvernement britannique, a fait la guerre au gouvernement national? Les communistes. Qui, lorsque l'Angleterre s'est retirée de l'Inde, a fait la guerre au gouvernement de l'Inde, à tel point que, dans un communiqué, hier, l'agence France-Presse nous indiquait les mesures que le gouvernement du pandit Nehru avait été obligé de prendre, sinon les communistes? Et ce sont eux qui viennent dire aujourd'hui que je porte la responsabilité de la guerre en Asie! (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

**Mme le président.** Je mets aux voix la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale demandée par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	41
Contre.....	272

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

La suite de la discussion appelle le contre-projet de Mme Devaud (n° 7).

**Mme Devaud.** Je le retire, madame le président.

**Mme le président.** Le contre-projet de Mme Devaud est retiré.

Vient ensuite le contre-projet de M. Franceschi reprenant exactement le texte du Gouvernement.

**M. Franceschi.** Il devient sans objet.

**Mme le président.** Le contre-projet de M. Franceschi est retiré.

**Mme le président.** Nous reprenons le texte présenté par la commission.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le Haut Conseil de l'Union française, sous réserve des droits du parlement de la République française et des droits de souveraineté interne de chacun des Etats associés, examine toutes les questions relatives aux intérêts de l'Union française ».

**M. René Depreux.** Je demande la parole, sur l'article.

**Mme le président.** La parole est à M. Depreux.

**M. René Depreux.** Je voulais simplement expliquer au Conseil que, sur les six amendements que Mme Devaud et moi-même, avions déposés et qui portaient les numéros de 1 à 6, nous en avions retiré 5. Seul subsiste l'amendement n° 2.

Nous les avons retirés parce que ces amendements se rapportaient au texte proposé par le Gouvernement et qu'ils ne s'adaptent plus au texte élaboré par la commission de la France d'outre-mer qui vient d'être retenu comme base de discussion.

Pour éviter de prolonger les débats, je voudrais toutefois poser une question à M. le ministre pour qu'il n'y ait aucune équivoque à ce sujet.

Un des amendements que nous avions déposés insistait sur le caractère purement consultatif du Haut Conseil. La nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup> comporte le terme « examine toutes les questions ».

Je voudrais que M. le ministre acceptât de nous confirmer que cette expression « examine », marque bien le caractère purement consultatif du Haut Conseil de l'Union française, dans l'état de la Constitution et de la législation actuelles.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je ne peux pas répondre sur un texte qui n'est pas le mien. On aperçoit là, tout de suite, l'erreur de ne pas avoir suivi avec prudence l'Assemblée de l'Union française et l'Assemblée nationale lorsqu'elles avaient reproduit le texte constitutionnel, en disant « assiste ».

Le texte du projet de loi qui est proposé à vos délibérations n'a point été rédigé par le Gouvernement. Par conséquent, celui-ci n'est pas susceptible d'en donner l'interprétation. La jurisprudence s'en chargera.

**Mme le président.** La parole est à M. Depreux pour répondre à M. le ministre.

**M. René Depreux.** Je suis très surpris de cette réponse de M. le ministre. Je crois qu'il a employé un mauvais prétexte. Je me permettrai de dire qu'il risque de créer une mauvaise querelle.

Je demande simplement à M. le ministre, ainsi qu'il l'a affirmé à l'Assemblée nationale — ce qui a d'ailleurs été sa dernière déclaration et sa dernière interprétation — de bien vouloir déclarer, sans tenir compte de l'origine du texte actuellement en discussion, que le Haut Conseil, en l'état de la législation actuelle, n'a qu'un caractère consultatif.

Par esprit de conciliation nous acceptons que l'affirmation du caractère consultatif du Haut Conseil ne figure pas dans le texte de la loi, mais je crois que M. le ministre doit nous répondre sans chercher un faux fuyant dans le fait que ce n'est pas son texte que nous discutons en ce moment.

**M. le ministre.** Je confirme les déclarations que j'ai faites à l'Assemblée nationale.

**M. René Depreux.** J'ai satisfaction.

**Mme le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Mon intervention devient sans objet, M. Depreux déclarant avoir satisfaction.

**Mme le président.** Par voie d'amendement, M. David et les membres du groupe communiste, du groupe du rassemblement démocratique africain et apparentés proposent de rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup>:

« Le Haut Conseil de l'Union française assiste le Gouvernement de la République dans la conduite générale de l'Union.

« Il est présidé par le Président de la République française, président de l'Union française.

« Il se réunit sur la convocation de son président. »

La parole est à M. Franceschi pour défendre l'amendement.

**M. Franceschi.** Notre amendement tend à revenir à l'article 1<sup>er</sup> du texte de l'Assemblée nationale.

Je n'ai pas besoin de m'étendre longuement pour défendre notre texte. Il est conforme à la position que nous avons prise tout à l'heure.

Que dit cet amendement: « Le Haut Conseil de l'Union française assiste le Gouvernement de la République dans la conduite générale de l'Union. »

C'est évidemment une reproduction du texte de la Constitution. On nous dit que c'est un pléonasme. Que voulez-vous? nous le répétons une deuxième fois et recommencerons si cela s'avère nécessaire; et c'est parce que notre amendement est fidèle à l'esprit et à la lettre de la Constitution que nous demandons à l'Assemblée de le voter.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** Le vote que vient d'émettre le Conseil me dispense d'insister sur cet amendement.

La commission le repousse, puisqu'il s'agit de textes constitutionnels, alors que nous avons admis que ceux-ci ne devaient pas figurer dans la loi.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre.** L'amendement présenté ici reprend le texte initialement défendu par le Gouvernement, mais il est bien évident qu'après le vote que vient d'émettre le Conseil de la République sur la prise en considération de ce projet, le Gouvernement — je m'excuse de le dire — a perdu ses dernières illusions. (*Sourires.*)

Dans ces conditions, j'estime que défendre article par article un point de vue repoussé dans son ensemble est une manœuvre qui ne peut que ralentir les débats parlementaires.

En conséquence, sur cet amendement, comme d'ailleurs sur toutes les autres du même genre, je ne peux que m'en remettre à la sagesse du Conseil. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** Monsieur David, maintenez-vous votre amendement?

**M. Léon David.** Je le maintiens, madame le président, et demande la parole pour expliquer mon vote.

**Mme le président.** La parole est à M. David.

**M. Léon David.** Notre groupe a repris le texte de l'article 1<sup>er</sup> de l'Assemblée nationale parce que le mot « assiste »



nous est apparu comme étant le plus susceptible d'entraîner les Etats associés, qui n'en font pas encore partie, à entrer au conseil de l'Union. Ce mot nous semblait plus souple. On l'a remplacé par le mot « examine ».

M. Depreux a demandé à M. le ministre quelle est exactement la définition de ce mot dans le texte de l'article 1<sup>er</sup>.

La réponse de M. le ministre confirme ses déclarations devant l'Assemblée nationale, selon lesquelles le Haut Conseil n'aurait qu'un rôle consultatif.

Je voudrais donc indiquer ce qui s'est passé ici depuis environ deux semaines. On nous a d'abord présenté un texte contenant le mot « délibère ». Ce mot a effrayé un bon nombre de nos collègues. J'ai eu d'ailleurs l'occasion de dire, à la commission de la France d'outre-mer, que l'opposition à ce mot n'était pas la même de la part de nos collègues du P. R. L. ou du rassemblement des gauches et de la part de notre groupe. Il est évident que le mot « délibère » nous a gênés les uns et les autres pour différentes raisons. Il est apparu à notre groupe comme engageant trop les Etats associés et comme portant atteinte à leur souveraineté.

On a donc remplacé ce mot par le mot « examine ». Or, nous ne sommes pas plus d'accord sur ce mot que sur le mot « délibère ». Nous continuons à penser que le mot « assiste » est celui qui convenait le mieux, quant aux Etats associés.

D'autre part, je voudrais faire remarquer qu'il y a, dans le texte de l'article 1<sup>er</sup> qui nous est présenté, des mots qui ont été introduits tardivement, puisque ils ont été ajoutés en dernière heure au texte présenté par la commission de la France d'outre-mer. Ce sont les mots « souveraineté interne de chacun des Etats associés ».

Nous aurions aimé qu'il y ait souveraineté interne et externe.

La « souveraineté externe » intéresse les rapports de pays à pays, et dans ce sens précis, les rapports entre les pays associés et la métropole. Or, seule la souveraineté interne est garantie. Il n'y a rien pour la souveraineté externe. Cela nous semble dangereux.

Voilà les raisons pour lesquelles nous avons présenté notre amendement, que nous maintenons, en demandant à nos collègues de bien y réfléchir et de le voter.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères. M. David se plaint justement que le mot « assiste » ne soit pas dans le texte proposé. Mais il était bien dans notre esprit, à la commission, que le mot « assiste » restait, comme dans la Constitution. Ce matin, dans mon rapport, je le disais, l'article 65, paragraphe 2, de la Constitution, donne pour fonction au Haut Conseil d'assister le Gouvernement dans la conduite générale de l'Union, mais il est bon néanmoins d'en préciser la compétence générale.

C'est donc au mot « assiste » que les commissions ont ajouté le mot « examine ». Mais cela ne change rien à l'esprit de la Constitution.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. David.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Dronne tendant, à la dernière ligne de l'article 1<sup>er</sup>,

après les mots : « relatives aux intérêts », à insérer le mot : « communs ».

La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. Mon amendement n'a pas besoin de longues explications. Il ajoute simplement un mot à la quatrième ligne de cet article, le mot : « communs » après les mots : « relatives aux intérêts ».

Il précise le caractère des questions qui seront soumises au haut conseil de l'Union française, questions relatives aux intérêts communs, à l'exclusion des questions particulières à un territoire ou à un Etat.

J'ajoute que j'ai déposé cet amendement après avoir demandé et obtenu l'agrément de plusieurs collègues appartenant à des groupes divers.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dronne, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1<sup>er</sup> ainsi rédigé ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

Mme le président. Art. 2. — En application de l'article 65 de la Constitution, la délégation du Gouvernement français est composée du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer.

Peuvent être adjoints à la délégation du Gouvernement français d'autres ministres désignés par décrets pris en conseil des ministres, à l'occasion de chaque réunion du haut conseil.

La représentation des gouvernements des Etats associés dans le haut conseil est constituée de délégués de chacun de ces Etats, selon des modalités résultant d'accords particuliers.

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Léo Hamon et les membres de la commission de l'intérieur tendant à rédiger comme suit cet article, en reprenant partiellement le texte adopté par l'Assemblée nationale :

« Le haut conseil de l'Union française est composé d'une délégation du Gouvernement français et de la représentation des Etats associés.

Font de droit partie de la délégation du Gouvernement français : le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer.

La délégation du Gouvernement français peut être complétée par d'autres ministres désignés par décrets pris en conseil des ministres, à l'occasion de chaque réunion du haut conseil.

La représentation des gouvernements des Etats associés dans le haut conseil résulte des accords conclus entre la France et les Etats associés dans le cadre des actes qui définissent leurs rapports avec la République française.

La parole est à M. Hamon.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. Mes chers collègues,

l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir au nom de la commission de l'intérieur tend, pour sa plus grande partie, au rétablissement du texte de l'Assemblée nationale.

Je veux toutefois indiquer qu'il ne s'inspire pas d'un esprit de reprise systématique des textes de l'Assemblée nationale et que, si nous avons paru y revenir sur ce point particulier, ce n'est pas parce que nous avons écarté délibérément le texte de la commission de la France d'outre-mer que nous avons, au contraire, pris comme base de discussion, mais parce qu'il nous est apparu, et je m'en excuse vis-à-vis de son président comme de son rapporteur, que quelque hâte trop certaine dans les travaux les avait peut-être amenés à des rédactions défectueuses.

Vous ne m'en voudrez donc pas, mes chers collègues, si j'indique les points de la rédaction de la commission de la France d'outre-mer qui nous ont paru contestables.

A l'article 1<sup>er</sup> du texte de la commission, on lit, au début : « En application de l'article 65 de la Constitution... etc. » Cette formule nous a paru à la fois impropre et inutile.

Impropre, parce que, en réalité, et fort heureusement, il y a dans l'article 2 du projet autre chose que ce qu'il y a dans l'article 65 de la Constitution. L'article 65 parle simplement d'une délégation. L'article 2 du présent texte ajoute et « n'applique » pas seulement, puisqu'il dit comment sera composée cette délégation.

Dès lors, si l'expression n'est pas propre, il reste que l'invocation de l'article 65 apparaîtrait simplement comme un argument donné par le législateur.

Or, mes chers collègues — c'est là une question de technique de rédaction et je fais appel aux juristes de cette Assemblée — le législateur n'argumente pas, il dispose. Dans un exposé des motifs on donne des arguments, dans le texte législatif on dispose, et, par conséquent ces mots nous paraissent superflus.

Au deuxième alinéa, nous trouvons les mots « peuvent être adjoints à la délégation du Gouvernement français... ».

Il nous est apparu que la situation des ministres qui seraient adjoints à d'autres ministres n'était peut-être pas l'expression de la plus entière courtoisie, ce qui serait secondaire, mais méconnaît aussi l'égalité des membres du Gouvernement. Un membre du Gouvernement n'est pas adjoint à un autre, mais il complète la mission assumée par un autre.

Quant à l'alinéa 3, il parlait d'une représentation qui était constituée de délégués. L'expression nous a paru être à la fois un peu singulière et comporter un pléonisme. Bien entendu, mes chers collègues, une représentation est toujours constituée de délégués. Il est par conséquent inutile de le dire, et préférable de marquer qu'elle est fixée par des accords particuliers.

Avec ces réserves, dont je m'excuse, vis-à-vis du texte de la commission, nous étions conduits à en chercher un autre. L'ayant cherché, nous avons pensé que, par la reprise pure et simple du texte de l'Assemblée nationale, nous éviterions d'alourdir le débat par l'introduction d'une nouvelle rédaction.

Voilà pourquoi nous avons proposé le texte de l'Assemblée nationale, non pas, je le répète, par prévention systématique contre celui de la commission, mais parce qu'il nous a semblé qu'il appelait quelques critiques.

Toutefois, dans le texte de l'Assemblée nationale nous proposons une modification. L'Assemblée parlait d'accords con-



clus entre la France et les Etats associés. Cette expression, je m'en excuse, est constitutionnellement impropre, car le texte de la Constitution ne parle pas de la France d'une part et des Etats associés, d'autre part, mais de la République française et des Etats associés. Le mot « France », qui a pour nous un sens géographique et sentimental sur lequel je n'ai pas besoin d'insister, n'a pas de valeur constitutionnelle et prêterait à confusion.

Telles sont les raisons techniques et juridiques pour lesquelles je souhaite recueillir l'approbation de la commission de la France d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

**M. Marius Moutet.** Je demande la parole contre l'amendement.

**Mme le président.** La parole est à M. Moutet.

**M. Marius Moutet.** Mesdames, messieurs, je voudrais vous expliquer comment des modifications ont été apportées à cet article.

D'abord, l'observation de M. Hamon est exacte en ce qui concerne ce membre de phrase: « en application de l'article 65 de la Constitution ». Il y a, en effet, autre chose dans cet article.

A la commission des affaires étrangères, nous avions rédigé ainsi cette première partie: « Font partie de la délégation du gouvernement français... »

Ce qui différencie ce texte de celui qui nous est proposé, c'est que nous avons supprimé les mots « de droit ».

Nous rejoignons ici, si je puis dire, la préoccupation protocolaire de M. Hamon, lorsqu'il vient dire: quand vous adjoignez d'autres ministres, vous avez l'air de leur donner une situation inférieure.

Encore une fois, monsieur Hamon, je vous demande de bien comprendre le mécanisme des délibérations de ce haut conseil. Les ministres n'y sont pas en raison de leur importance numérique, mais en raison de leur compétence. Par conséquent; on désigne tout de suite ceux qui ont une sorte de compétence permanente. Il est donc inutile de faire figurer les mots « de droit », qui présentent, vous le verrez tout à l'heure, un autre inconvénient. Mais quand viennent en discussion des projets intéressant d'autres ministres, il faudra adjoindre ces derniers à leurs collègues, par exemple le ministre de l'économie nationale pour un plan d'investissement. C'est pourquoi notre commission a substitué le mot « adjoint » au mot « complété », qui était un mot impropre.

Pourquoi faut-il supprimer les mots « de droit »? C'est parce que nous avons eu le souci d'établir un parallélisme entre la représentation des Etats associés et la représentation de la République française. Dans notre texte nous avons ajouté ce paragraphe:

« La représentation des gouvernements des Etats associés dans le Haut conseil est constituée de délégués de chacun de ces Etats, selon des modalités résultant d'accords particuliers. »

Il y avait donc un parallélisme entre la désignation des ministres français et celle des délégués des Etats associés. Je crois qu'il faut garder ce parallélisme. Il est politique, à mon sens, de le maintenir. Mais je dis: « ... selon des modalités résultant d'accords particuliers », alors que l'amendement qu'on vous propose dit: « La représentation des gouvernements des Etats associés dans le Haut conseil résulte des accords conclus entre la France et les Etats associés dans le cadre des actes qui définissent leurs rapports avec la République française. »

D'abord, ce « cadre » nous a paru être une image dont la syntaxe française peut se passer.

D'autre part, il s'agit d'accords généraux. Or, la désignation des délégués peut subir des modifications. Il faut donc prévoir des accords particuliers, et non pas se référer aux accords généraux. Voyez-vous un arrêté remplaçant, par exemple, le traité de protectorat avec le Cambodge et prévoyant une représentation permanente, alors qu'elle peut être mobile?

Donc, il s'agit d'accords particuliers. C'est pour ces raisons, qui tiennent à la nature des choses, que je serais heureux de voir M. Hamon retirer son amendement.

La commission des affaires étrangères a accepté le texte de la commission de la France d'outre-mer. On peut en supprimer les mots « en application de l'article 65 de la Constitution » et maintenir le reste de l'article. Voilà la concession que je pense que nous pourrions vous faire, monsieur Hamon, si vous consentiez à retirer votre amendement.

**Mme le président.** La parole est à M. Hamon.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Je suis très sensible à l'appel de M. Moutet. Il a bien voulu admettre l'argument que nous avions exposé. J'ai entendu le sien, et je reconnais que les mots « de droit » sont de trop. En l'écoutant, je pensais à une autre rédaction, pour éviter le mot « adjoints » qui a aussi ses défauts. Je me demandais si on ne pourrait pas écrire: « La délégation du Gouvernement français peut, en outre, comprendre d'autres ministres, etc. »

Si vous acceptez cette rédaction, je crois que nous serions d'accord sur un amendement ainsi rédigé.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** M. Marius Moutet a très exactement fixé notre position et je crois que, pour donner satisfaction à M. Hamon, dans la limite du possible, nous pourrions, à l'article 2, supprimer les mots: « En application de l'article 65 de la Constitution », et commencer en disant: « La délégation... », non pas du Gouvernement français, votre observation est très juste, monsieur Hamon, mais: « du Gouvernement de la République française est composée... », le reste de l'alinéa sans modification. Le deuxième alinéa commencerait ainsi: « La délégation du Gouvernement de la République française peut, en outre, comprendre d'autres ministres... », le reste sans changement.

**M. Durand-Réville.** C'est vraiment pour faire plaisir à la commission de l'intérieur, car ces changements de mots aboutissent à dire exactement la même chose.

**M. le rapporteur.** Sauf, monsieur Durand-Réville, en ce qui concerne les mots « du Gouvernement français ». Il est plus conforme à l'esprit de la Constitution de dire: « du Gouvernement de la République française ».

**M. Durand-Réville.** Là-dessus, je suis d'accord.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Je me rallie à cette nouvelle rédaction.

**Mme le président.** Voici la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 2:

« Art. 2. — La délégation du Gouvernement de la République française est composée du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre de

l'intérieur, du ministre des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer.

« Elle peut en outre comprendre d'autres ministres désignés par décrets pris en conseil des ministres, à l'occasion de chaque réunion du haut conseil.

« La représentation des gouvernements des Etats associés dans le haut conseil est constituée de délégués de chacun de ces Etats, selon des modalités résultant d'accords particuliers. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce nouveau texte?

**M. le ministre.** Le Gouvernement l'accepte.

**Mme Devaud.** Madame le président, je demande le vote par division, étant donné que sur le deuxième et le troisième alinéas il y a d'autres amendements.

**Mme le président.** J'allais en effet indiquer au Conseil que les deux autres amendements sur l'article 2, celui de M. David et celui de Mme Devaud, ne tomberont pas si la rédaction de la commission est acceptée. Ils peuvent donner lieu à discussion, étant susceptibles de s'adapter à ce nouveau texte.

Je mets donc aux voix le premier alinéa de la nouvelle rédaction de l'article 2, sur lequel je n'ai pas d'amendement.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

**Mme le président.** Par voie d'amendement, M. David et les membres du groupe communiste, du groupe du rassemblement démocratique africain et apparentés proposent au 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne, de remplacer le mot: « ministres », par le mot: « personnalités » et de rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article:

« La représentation des gouvernements des Etats associés dans le Haut conseil résulte des accords conclus entre la France et les Etats associés dans le cadre des actes qui définissent leurs rapports avec la France. »

Nous allons examiner d'abord la première partie de l'amendement de M. David.

La parole est à M. David.

**M. Léon David.** J'avais, moi aussi, l'intention de demander le vote par division.

Notre amendement consiste à remplacer le mot « ministres » par le mot « personnalités » à la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 2.

Il s'agit pour nous de permettre de désigner, en dehors du Gouvernement, les délégués au Conseil en plus des six ministres représentés de droit. Les ministres ne seront donc pas écartés puisque notre amendement maintient les six qui sont désignés.

Mais nous pensons que pour mieux satisfaire les exigences du moment...

**M. Durand-Réville.** Quelle espérance!

**M. Léon David.** ...il vaudrait mieux qu'il y eût des personnalités qui apporteraient dans la discussion peut-être beaucoup plus de clarté et d'esprit d'à-propos.

D'ailleurs, la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale l'avait adopté. Il semble donc, après tout, que cet amendement peut être discuté et accepté ici.

Il s'agit pour nous de faire entrer au Haut Conseil des personnalités ayant compétence en matière de questions d'outre-mer. Si l'on veut vraiment faire une œuvre utile, il ne s'agit pas simplement de désigner des ministres... (*rires*).

Voyons, mesdames, messieurs, je ne nie pas la compétence de M. le ministre de

la France d'outre-mer en certaines matières que nous évoquerons tout à l'heure. Je peux bien dire qu'un ministre des finances ou un ministre de l'intérieur n'ont pas obligatoirement de la compétence en matière de territoires d'outre-mer. Vous ne pouvez me contredire sur ce point.

**M. Couffigney.** Il est votre ennemi personnel.

**M. Léon David.** Si vous acceptiez notre proposition, cela ne diminuerait en rien ni l'autorité, ni la compétence du Haut Conseil, bien au contraire. Cela ne porterait aucune atteinte aux droits du Gouvernement et aux droits des ministres.

Enfin, en ce qui concerne la dernière partie de mon amendement, qui tend à supprimer le troisième paragraphe de l'article 2 et à le remplacer par le texte de l'Assemblée nationale, je n'insiste pas.

Nous avons déjà défendu ici notre position et nous avons expliqué comment nous entendions rendre ce texte plus souple et mieux approprié à la situation. Il nous apparaît, en effet, que l'expression: « les Etats associés dans le cadre des actes qui définissent leurs rapports avec la France », était beaucoup plus souple que la formule proposée, et c'est la raison pour laquelle nous vous demandons de l'adopter.

En terminant, j'indique à Mme le président, que nous demanderons, sur la première partie de notre amendement, un vote par scrutin et, sur la deuxième partie, un vote simple, l'opinion du Conseil s'étant déjà manifestée à ce sujet.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.** Mesdames, messieurs, je crois que le premier amendement proposé par M. David est absolument inacceptable parce qu'il est anticonstitutionnel.

L'article 65 de la Constitution dit en effet: « Le Haut Conseil de l'Union française est composé, sous la présidence du président de l'Union, d'une délégation du Gouvernement français », et non « nommée par le Gouvernement français ». Par conséquent, seuls les ministres peuvent faire partie de cette délégation.

**M. Léon David.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Léon David.

**M. Léon David.** Je ne sais pas si ce que vient de dire M. le rapporteur pour combattre mon amendement est très juste. En tout cas, il est certain que le Gouvernement peut désigner une délégation pour le représenter, sans qu'elle soit obligatoirement composée de ministres.

Je fais remarquer qu'à plusieurs reprises, dans des conférences internationales, le Gouvernement a désigné, pour le représenter, des personnalités qui n'étaient pas des ministres. Je ne vois pas pourquoi, dans le cas présent, on ne pourrait procéder de la même façon que sur le plan international.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

Cette question a été très longuement débattue, aussi bien à l'Assemblée de l'Union française qu'à l'Assemblée nationale. M. le ministre a, je crois, des arguments qu'il va faire valoir et qui sont

les nôtres. Sur ce point, je lui laisse la parole.

**M. le ministre.** Le Gouvernement repousse cet amendement, sans vouloir dire qu'il serait inconstitutionnel au sens strict du terme.

Il est certain que la Constitution plaide dans le sens de l'interprétation donnée ici tout à l'heure par M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères. Mais, même en admettant que notre interprétation soit possible, il n'y a point de doute que l'amendement doit être repoussé, car l'adopter ce serait orienter le Haut conseil de l'Union française vers une conception de son rôle qui n'est pas la conception de la Constitution.

La commission d'étude de l'Union française dont j'ai parlé ce matin a, elle aussi, à la demande du Gouvernement, longuement étudié ce problème et voici, en particulier, ce qu'elle écrit à ce sujet dans le rapport dont j'ai déjà donné lecture ce matin: « En mentionnant la présence au sein du Haut conseil d'une délégation du Gouvernement français, la Constitution n'a pas précisé la composition de cette délégation. On peut la concevoir comme constituée au sein du Gouvernement lui-même, c'est-à-dire composée d'un certain nombre de ministres ».

C'est non seulement l'interprétation la plus naturelle à partir du texte constitutionnel, mais — et j'attire sur ce point l'attention du Conseil de la République — c'est aussi la solution qui assurerait au Haut Conseil le plus de lustre et le plus d'influence. En l'écartant, on retirerait aux Etats associés la possibilité d'être consultés que la Constitution semblait leur reconnaître. On risquerait de les décevoir gravement en les privant de cette participation aux décisions gouvernementales sur la politique générale de l'Union qui constitue, maints témoignages le prouvent, une préoccupation très importante à leurs yeux et l'un des principaux attraits qu'ils voient à l'Union française.

Au surplus, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, cet amendement a été longuement discuté à l'Assemblée de l'Union française et à l'Assemblée nationale. A l'Assemblée de l'Union française, il a été écarté par 83 voix contre 31 et à l'Assemblée nationale par 408 voix contre 180. Je demande au Conseil de lui réserver le même sort.

**Mme le président.** Je rappelle que le vote va avoir lieu par division. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Léon David.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste. Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — M. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	312
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption ....	21
Contre .....	291

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets donc aux voix la seconde partie de l'amendement de M. David, qui consiste à reprendre le texte du dernier alinéa voté par l'Assemblée nationale.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** Nous en venons maintenant à l'amendement présenté par Mme Devaud et M. Gros qui proposent de rédi-

ger comme suit le troisième alinéa de l'article 2:

« La représentation de chacun des gouvernements des Etats associés dans le Haut Conseil est constituée selon des modalités résultant d'accords particuliers. »

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** M. Moutet, M. Gros et moi-même venons de nous mettre d'accord sur la rédaction suivante:

« La représentation dans le Haut Conseil du gouvernement des Etats associés est constituée par une délégation de chacun des gouvernements de ces Etats selon les modalités résultant d'accords particuliers. »

**Mme le président.** Le texte auquel se rallie la commission et Mme Devaud serait donc le suivant:

« La représentation dans le Haut Conseil des gouvernements des Etats associés est constituée par une délégation de chacun des gouvernements de ces Etats selon les modalités résultant d'accords particuliers. »

Je mets aux voix ce texte.

*(Ce texte est adopté.)*

**Mme le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

*(L'article 2 est adopté.)*

**Mme le président.** « Art. 3. — Le Haut Conseil de l'Union française se réunit sur la convocation de son président, dans la ville où siège le Gouvernement de la République française. Ses séances ne sont pas publiques. »

« Le Haut Conseil de l'Union française comporte un secrétariat général permanent dont les membres seront nommés par le président de l'Union française, sur présentation du Haut Conseil. »

Je suis saisie d'un grand nombre d'amendements. Le premier, présenté par M. Léon David et les membres du groupe communiste, du groupe du rassemblement démocratique africain et apparentés, tendant à rédiger comme suit cet article, est ainsi conçu:

« Le Haut Conseil de l'Union française est présidé par le président de la République française, président de l'Union française, il se réunit sur la convocation de son président. »

La parole est à M. David.

**M. Léon David.** Je retire cet amendement.

**Mme le président.** L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 16) M. David et les membres du groupe communiste et du groupe du rassemblement démocratique africain et apparentés proposent à la 3<sup>e</sup> ligne du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots: « ses séances ne sont pas publiques » et supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. David.

**M. Léon David.** Je n'insisterai pas longuement sur cet amendement. Je demande simplement pourquoi l'on ne tient pas à ce que les séances du Haut Conseil soient publiques. Je ne vois pas le danger qu'il peut y avoir à permettre à quelqu'un d'assister aux séances du Haut Conseil. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé des précisions, sans insister davantage.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Ce texte est le type même du texte de transaction.

Nous avons, les uns et les autres, au cours de ce débat, signalé l'effort de conciliation qui a été fait de toutes parts.

Certains de nos collègues de la commission de la France d'outre-mer ont démontré la nécessité d'inscrire cette phrase dans la loi. Il est de règle que les délibérations d'un Gouvernement ne sont pas publiques et s'il est vrai que le Haut Conseil ne sera pas un gouvernement, il est non moins évident que, de par sa nature, sans en avoir les attributions, il participera de l'exécutif de la même façon que l'Assemblée de l'Union française, qui n'est pas une assemblée parlementaire, participe quand même du législatif.

Je crois, sur ce point, exprimer l'opinion de la commission en laissant le Conseil libre de son vote.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** La phrase : « Ses délibérations ne sont pas publiques » reprend, non pas le texte que j'ai défendu tout à l'heure, c'est-à-dire le texte de l'Assemblée de l'Union française et de l'Assemblée nationale, mais le texte initial du Gouvernement.

J'indique pourquoi la commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale a cru devoir écarter ce texte. Le rapport imprimé de M. Senghor estime que « cela va de soi que les délibérations de l'exécutif ne sont pas publiques ».

Il n'appartient pas au Parlement français de prendre une mesure unilatérale qui, au demeurant, est de la compétence du Haut Conseil lui-même. C'est là question d'organisation intérieure, et nous verrons plus loin que le Gouvernement entend soustraire cette organisation à l'avis de l'Assemblée de l'Union française.

Tout le monde a d'ailleurs été d'accord, et à l'Assemblée de l'Union française et à l'Assemblée nationale, pour indiquer qu'en fait les délibérations du Haut Conseil de l'Union française ne seraient pas publiques; il ne faut pas qu'il y ait de doute à ce sujet.

Seulement, du moment que l'esprit du nouveau projet présenté par le Conseil de la République est justement de préciser dans le texte les modalités d'organisation, que l'Assemblée nationale et M. Senghor renvoyaient aux décrets, pour ma part, je suis bien obligé de défendre le premier de mes enfants (*Sourires*), de dire que cette précision me semble utile et de repousser l'amendement.

**Mme le président.** Monsieur David, maintenez-vous la première partie de votre amendement ?

**M. Léon David.** Je la maintiens, madame le président.

**Mme le président.** Je mets aux voix la première partie de l'amendement présenté par M. David.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**Mme le président.** Nous arrivons, maintenant, à la deuxième partie de l'amendement présenté par M. David qui pourrait être discutée en même temps que l'amendement portant le n° 9, présenté par Mme Devaud, MM. Depreux et Gros, et qui tend également à disjoindre le deuxième alinéa de l'article 3.

La parole est à M. David.

**M. Léon David.** La deuxième partie de mon amendement tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 3 : « Le Haut Conseil de l'Union française comporte un secrétariat, etc. » Nous demandons la suppression de cet alinéa, parce que nous pen-

sons que c'est le Haut Conseil de l'Union française qui doit lui-même fixer les modalités de son organisation. Ce n'est d'ailleurs pas le seul article qui semble mettre devant un fait accompli les Etats associés au Haut Conseil de l'Union; là encore, je crois que c'est une mauvaise politique et je crains qu'en adoptant ce nouveau texte, vous n'alliez à l'encontre du but recherché. Au lieu d'appeler au sein du Haut Conseil de l'Union les Etats associés qui n'y sont pas encore, vous voulez prendre des mesures de ce genre avant même qu'ils n'en soient membres. En leur enlevant ainsi le soin d'organiser eux-mêmes leur propre vie, vous risquez de décourager les Etats qui, je le répète — cela a été dit d'ailleurs — hésitent à venir au sein du Haut Conseil de l'Union.

Je crois que nous pourrions laisser au Haut Conseil le soin d'organiser son propre travail.

**Mme le président.** La parole est à M. Louis Gros.

**M. Louis Gros.** Mesdames, messieurs, mes amis et moi-même avons déposé un amendement qui tend au même but que celui de M. David, mais les raisons n'en sont peut-être pas tout à fait les mêmes. (*Sourires.*)

Je crois, en effet, que le seul point sur lequel nous sommes en désaccord essentiel avec le projet de la commission de la France d'outre-mer porte sur ce secrétariat général permanent.

**M. le ministre.** Très bien !

**M. Louis Gros.** Le Haut Conseil de l'Union française, pour ce que nous en savons — éclairés par les débats d'aujourd'hui et par ceux qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale et à l'Assemblée de l'Union française —, ne constitue pas un organe permanent. C'est en réalité, comme le disait ce matin très justement M. Marius Moutet, un conseil que son président convoque pour le consulter à propos des questions d'intérêt général de l'Union.

Dès que vous créez à côté de cet organisme, à côté de la présidence du Haut Conseil de l'Union française et distinct de cette présidence, un secrétariat général permanent, vous donnez à ce Haut Conseil une permanence, une pérennité, une continuité qui ne sont pas dans la Constitution. Que le Haut Conseil ait besoin d'un secrétariat général, qu'il s'appelle secrétariat général adjoint ou autrement, peu importe, c'est certain. Il y aura du travail à réaliser; mais il semble que ce travail pourrait être effectué par la présidence de l'Union française, qui organiserait ce secrétariat; celui-ci convoquerait et préparerait le travail du Haut Conseil.

La critique que nous faisons à ce deuxième alinéa de l'article 3 réside donc non pas dans la création même de ce secrétariat, mais dans la permanence qu'on veut lui donner. C'est là, je crois, qu'on dénature le caractère du Haut Conseil, qui n'est que consultatif et non permanent.

**M. le ministre.** Très bien !

**M. Louis Gros.** C'est pour cette raison que mes amis et moi-même avons demandé la disjonction de cet article laissant à la présidence de l'Union française le soin d'organiser le secrétariat du Haut Conseil. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Marius Moutet contre l'amendement.

**M. Marius Moutet.** Nous nous trouvons très sincèrement opposés à cet amendement. J'ai écouté avec toute l'attention

qu'ils méritent les arguments que vous nous avez fait valoir et plus vous ajoutez les arguments aux arguments, plus j'm'entétais, si j'ose dire, dans l'idée primitive d'un organe permanent de ce Conseil. Si vous ne donnez pas un organe permanent à ce Conseil, vous allez singulièrement diminuer au point peut-être de le rendre à peu près inexistant. Car qu'est-ce qui marquera son existence ? Ce seront les convocations. Et s'il n'y en a pas ?

Je crois à la nécessité de maintenir précisément la permanence.

J'avais conçu ce secrétariat de la façon suivante: un secrétaire général permanent des secrétaires généraux adjoints dont chacun d'eux émanerait de l'un des Etats associés.

La commission — et je me suis rangé à son avis par esprit de transaction — a préféré cette rédaction: un secrétariat général permanent dont les membres seront nommés par le président de l'Union française sur présentation du Haut Conseil.

Vous voulez attirer les Etats associés dans les organismes directeurs de l'Union française, et vous commencez par leur dire: on vous réunira quand on voudra et en dehors de cela il n'y aura rien !

J'avais au contraire accentué encore cette idée en donnant, si j'ose dire, pignon sur rue au Haut Conseil; j'avais même prévu qu'il siégerait dans un immeuble...

**M. Durand-Réville.** Réquisitionné !

**M. Marius Moutet.** Non, acquis croyez-moi, on peut encore acquérir à bon prix quelques immeubles.

...qui lui serait réservé et où il pourrait installer ses services.

Pourquoi avais-je conçu la chose ainsi ? C'est parce que, hélas ! nous avons vu certains faits assez regrettables. Deux Etats ont envoyé des délégués qui sont restés pendant trois mois à l'hôtel, n'ayant même pas un bureau pour recevoir, sans aucune façade si je puis dire.

De la part de notre pays ce n'était pas une façon d'accueillir ce geste de collaboration. Il fallait le marquer, en même temps que la distinction entre les organismes de la République française et les organismes de l'Union française, toujours en vertu de ce principe que je vous ai exposé ce matin.

Je ne crois pas qu'il faille se donner l'apparence de faire quand on ne fait pas. Il faut créer un organe. S'il n'a pas de caractère permanent, on peut admettre qu'il n'existe pour ainsi dire pas.

C'est pourquoi les commissions — qui sur ce point ont été d'accord — seraient bien inspirées en maintenant très énergiquement leur texte, lequel est d'ailleurs conçu en termes particulièrement prudents, puisqu'il fait nommer les membres de ce secrétariat par le président du Haut Conseil. Cette rédaction n'a pas exclu, comme vous semblez le croire, les Etats associés, puisque c'est le Haut Conseil tout entier qui doit présenter les membres de ce secrétariat permanent.

Toutes les précautions sont donc prises; mais il faut bien savoir si vous voulez vraiment créer le Haut Conseil ou ne pas le créer. « Etre ou ne pas être », c'est une fois de plus la question.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Le Gouvernement soutient l'amendement, à la fois pour les raisons indiquées par M. Franceschi et pour celles indiquées par M. Gros.

Il est bien évident que nous avons, là, le choix entre deux conceptions fondamen-

Bales: celle exposée par M. Gros et celle exposée par M. Moutet. Il est évident également que, selon que l'on opte pour l'une ou pour l'autre; on oriente d'une manière décisive l'institution nouvelle.

Dans ces conditions, M. Franceschi a raison de souligner qu'il est difficile, par une loi française, de décider unilatéralement d'une orientation aussi importante et qu'il vaut bien mieux remettre la création d'un secrétariat général permanent ou sa non-création aux modalités d'organisation qui seront définies après délibération du Haut Conseil lui-même.

Ceci posé, je ne veux point esquiver le débat. Je suis d'accord avec la conception exposée par M. Gros. Voici pourquoi. Ici encore, je consulte ce rapport qui est une mine, ce rapport sur le Haut Conseil, établi par la commission d'études spécialisées. On y expose ces deux conceptions et on indique que, dans la première, il convient de prévoir une quasi permanence en faveur du Haut Conseil. Celui-ci n'aurait pas de sessions, pas plus que le Gouvernement lui-même. Il tiendrait des séances pratiquement fréquentes, sans qu'on puisse en déterminer la périodicité, qui varierait en fonction de l'actualité, du nombre et de l'importance des questions soumises à ces délibérations.

Dans la seconde conception, le Haut Conseil prendra l'aspect d'une conférence. Je fais d'ailleurs remarquer que ce sont les termes employés par M. Moutet lui-même tout au long de son exposé de ce matin, pour définir la nature de l'institution, et que, par conséquent, en optant pour la seconde définition, je ne défigure point la nature de l'institution telle que la lui reconnaît M. Moutet; au contraire, je la consacre; dans la seconde conception, le Haut Conseil prendra l'aspect d'une conférence à la fois plus générale et plus limitée dans son objet.

Et le rapport continue — j'appelle votre attention sur ce point — « Plus remarqué dans l'opinion que ne le serait la réunion d'un organisme permanent ». C'est tout à fait mon avis. Il ne faut point non plus — c'est un de nos fabulistes qui l'a dit, « juger les gens sur la mine », et il n'est pas sûr du tout qu'en donnant au Haut Conseil un caractère permanent on fasse remarquer ses sessions dans l'opinion, comme le seront les sessions extraordinaires tenues à l'occasion d'un objet limité et qui verront la réunion à Paris, de tous les représentants des Etats associés.

Je suis donc d'accord au fond avec la seconde conception, mais j'indique, au surplus, comme l'a dit M. Franceschi, que nous ne pouvons pas trancher le problème; c'est à d'autres qu'il appartient de le faire. C'est pourquoi — je l'ai dit au début de cette explication — je soutiens les amendements de M. Franceschi et de M. Gros.

**Mme le président.** La parole est à M. Moutet.

**M. Marius Moutet.** Je voudrais répondre aux dernières paroles de M. le ministre. Il vient de dire qu'il vaut mieux faire des réunions occasionnelles qui frapperont davantage l'opinion publique. Je crois, au contraire, que l'organisme permanent fera ce que j'appellerai cette consultation permanente qui est nécessaire et recherchera l'accord, les accords, d'une façon permanente. Je vous posais la question ce matin; une fois qu'on aura délibéré, qu'arrivera-t-il si on ne tombe pas d'accord? On se séparera purement et simplement et on renverra l'affaire à une autre séance. Dans l'intervalle, il faudra bien continuer à négocier pour arriver à l'accord.

Ce qui est important dans la création du Haut Conseil de l'Union française, ce n'est pas tant le caractère délibératif ou exécutif, c'est le contact direct entre les délégués des gouvernements et le gouvernement de la République française; c'est l'habitude de délibérer en commun, de vivre en commun. C'est cela qui est important. On a beau être d'opinion opposée, avoir des intérêts opposés, lorsqu'on vit tout le temps ensemble, on arrive finalement à se mettre d'accord, alors que, si vous faites des réunions spectaculaires occasionnelles, chacun se tiendra ferme sur ses positions et on n'arrivera pas aux accords.

Voilà pourquoi je n'accepte ni l'amendement ni l'avis fourni par M. le ministre. Je le regrette, mais je tiens très fermement à ma façon de pensée, et je vous assure que, vraiment, en ce qui concerne la constitution d'un véritable Haut Conseil, il vaut mieux, infiniment mieux, avoir au moins cet organisme permanent, ce secrétariat, qui assurera une liaison permanente entre les Etats associés et le Gouvernement de la République française.

C'est cette liaison qu'il faut établir, de même que nous avons admis ici nos collègues d'outre-mer moins pour faire nombre que pour qu'ils vivent avec nous et se rendent compte de ce que c'est que la République française; nous créons ainsi l'Union française en vivant ensemble, il n'y a pas d'autre moyen. Peut-être y aura-t-il un jour un système fédéral et iront-ils uniquement dans une assemblée fédérale, si telle est l'évolution; mais, pour en arriver là et pour éviter ce que j'appellerai tout séparatisme et tout éloignement, c'est la vie commune qu'il nous faut. Elle a ses orages, où que ce soit, mais elle a aussi ses réconciliations. (Sourires.) C'est dans cet esprit que je considère que le secrétariat permanent doit être maintenu dans le texte accepté par les deux commissions.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** La commission a longuement débattu de cette question et M. Moutet a défendu ses arguments avec la même chaleur qu'il a mise ici dans son intervention. Dans sa majorité, la commission a accepté sa thèse. Nous avons eu l'ambition, nous l'avons dit ce matin et d'autres orateurs l'ont répété, de répondre à l'intitulé du projet tel qu'il nous était présenté. L'intitulé dit: « organisation. » Nous avons voulu organiser le Haut Conseil.

M. Gros remarquait tout à l'heure que la Constitution a prévu des réunions non permanentes, qui auront lieu à la discrétion du président de l'Union. La Constitution, qui fixe les attributions du Haut Conseil, dit expressément que celui-ci assiste le Gouvernement de la République française. Pour assister vraiment le Gouvernement, surtout pour tout ce qui concerne les questions d'outre-mer, il faudra bien que ses réunions aient lieu d'une façon régulière et, en tout cas, si le Haut Conseil ne se réunit pas d'une manière permanente, il est bon et souhaitable que ses services soient organisés dans la ville où il siègera.

C'est dans ce sens que votre commission a pensé qu'il était utile de maintenir ce texte dans la loi. Un dernier mot; M. le ministre nous dit, résumant la pensée de MM. Franceschi et Gros; « La loi ne doit pas fixer d'une manière précise ce qui sera du domaine du Haut Conseil lui-même. Laissons donc au Conseil la possibilité de s'organiser comme il le voudra. »

Ce matin, j'ai rappelé, pour ma part, à la tribune que, tout de même, c'est nous et nous seuls, citoyens de la République, qui avons élaboré et voté la Constitution. Je ne crois pas que l'on puisse nous reprocher aujourd'hui, valablement, lorsque nous prévoyons dans la loi l'organisation du Haut Conseil, de porter atteinte à la souveraineté des Etats associés.

La commission repousse donc l'amendement.

**Mme le président.** J'ai été saisie d'une demande de scrutin par le groupe socialiste.

**M. Durand-Réville.** Les deux amendements sont-ils les mêmes?

**Mme le président.** Je répète que la deuxième partie de l'amendement de M. David, et l'amendement de Mme Devaud sont identiques.

J'ai été saisie par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public sur ces deux amendements.

**M. Durand-Réville.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**Mme le président.** La parole est à M. Durand-Réville.

**M. Durand-Réville.** Mesdames, messieurs, je dois dire que nous n'avons pas été prévenus du dépôt de ces amendements, mais les motifs invoqués par le rapporteur de la commission n'ont pas totalement convaincu mes amis et moi-même.

M. le ministre Marius Moutet nous a dit, tout à l'heure, qu'il invoquait, en vue d'entrer dans les détails de l'organisation de ce Haut Conseil, dans le cadre même de la loi que nous discutons, la nécessité ou, tout au moins, l'utilité d'une coexistence des gens les uns avec les autres.

Qu'il me soit permis de lui répondre que cet argument ne tient pas, car ce n'est pas parce que des fonctionnaires préposés seront les uns près des autres entre les sessions que les délégués qui se retrouveront à ces sessions se comprendront davantage.

Ceci est un premier motif. Le second c'est que, malgré tout, pour l'Union française, telle qu'elle est conçue par la Constitution, il existe un organe exécutif, c'est le président de l'Union française. Plus vous renforcez dans la loi les pouvoirs du Haut Conseil et son importance dans l'ensemble de la Constitution, plus, à mon avis, vous diminuez ceux du président de l'Union française, dont je me permets de vous rappeler qu'il est en même temps Président de la République française.

Le troisième motif est le suivant: je pense que, dans une loi organique comme celle-là, il n'est pas possible d'entrer dans tous les détails. Je rappellerai donc à M. Moutet, avec tout le respect que je lui dois, qu'au sein de la commission je me suis permis de combattre sa préoccupation de faire désigner l'immeuble même dans lequel on installerait ce Haut Conseil de l'Union française.

J'ai l'impression, en effet, qu'il faut tout de même laisser au Haut Conseil le soin d'organiser lui-même son travail intérieur et son secrétariat le cas échéant; et au Gouvernement quelque chose à dire dans le décret que nous allons l'inviter à prendre en exécution de la loi que nous votons. C'est pour l'ensemble des raisons que j'ai indiquées que nous voterons, mes amis et moi, les amendements proposés, approuvés par le Gouvernement.



**Mme le président.** Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	248
Contre .....	62

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, les deux amendements sont adoptés.

Venait ensuite la discussion d'un autre amendement, portant le n° 20, présenté par M. Hamon, au nom de la commission de l'intérieur, mais il n'a plus d'objet à la suite des votes précédents. (Assentiment.)

Je mets donc aux voix l'article 3 ainsi modifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 4. — Les modalités de fonctionnement du Haut Conseil de l'Union française seront arrêtées par décret pris en conseil des ministres après délibération du Haut Conseil. »

Sur cet article, je suis saisie de quatre amendements.

Le premier (amendement 1°), présenté par Mme Devaud, MM. Depreux et Gros, tend à disjoindre cet article.

La parole est à Mme Devaud.

**Mme Devaud.** Mes chers collègues, très brièvement, je reviens sur ce que j'ai dit ce matin au cours de mon exposé. Ou bien l'article 4 concerne les modalités du règlement intérieur du Haut Conseil de l'Union française et, dans ce cas, le Haut Conseil est maître de son règlement et son règlement n'a pas à être ratifié en conseil des ministres. Le président de l'Union française et le conseil ont tout pouvoir de décision. Car il s'agit de dispositions beaucoup plus importantes, de beaucoup plus graves que le règlement intérieur, car que les modalités matérielles de fonctionnement.

Il s'agirait alors, comme je le disais ce matin, de questions de compétence, d'organisation et de fonctionnement et nous voilà au cœur du problème : l'article 4, en ce cas, est inadmissible.

Je pense qu'il constitue, en effet, une véritable délégation de pouvoirs absolument incompréhensible du Parlement au Gouvernement, un blanc-seing absolument gratuit du Parlement au Gouvernement. Or, je crois l'avoir suffisamment dit ce matin, étant donné que la prérogative essentielle du Parlement est de voter la loi, le Parlement ne peut se dessaisir au profit du Gouvernement du vote d'une véritable loi organique. C'est pourquoi, mes amis et moi-même, demandons au conseil de disjoindre l'article 4.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission?...

**M. le rapporteur.** La commission demande le maintien de son texte. En effet, les attributions du Haut Conseil sont fixées par la Constitution qui précise que le Haut Conseil « assiste le Gouvernement et de la République dans la conduite générale de l'Union ».

Au surplus, dans le premier article du projet de loi, nous avons délimité, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire ce matin, le champ d'action du Haut Conseil. L'article 4 vise essentiellement, il faut le

dire, je crois, sans arrière-pensée, et c'est, en tout cas, le point de vue de la commission, les détails de fonctionnement du Haut Conseil.

**Mme Devaud.** Qu'entendez-vous par « détails », monsieur le rapporteur?

**M. le président de la commission.** C'est le salaire de la femme de ménage!

**M. le rapporteur.** Nous avons eu le souci de fixer par la loi l'organisation générale. La Constitution prévoit les attributions du Haut Conseil; notre projet de loi, lui, fixe les grandes lignes de son organisation; ensuite, des décrets permettent au Gouvernement, en accord avec le Haut Conseil, de prendre toutes dispositions de détail qui seront nécessaires pour le bon fonctionnement de cet organisme.

Pour toutes ces raisons, la commission demande donc que l'amendement soit repoussé par le Conseil de la République.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre.** Le Gouvernement repousse l'amendement puisqu'il avait demandé que les modalités d'organisation et de fonctionnement soient laissées au décret.

Il fait simplement remarquer qu'après la correction que la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République a apportée à ce texte, il ne devrait plus soulever aucune difficulté, car il faut, bien entendu, laisser au Haut Conseil de l'Union française le soin de fixer ces modalités d'organisation. Il le faut d'autant plus qu'en votant l'amendement précédent de Mme Devaud, qui est l'auteur de ce propre amendement, et en disjoignant le secrétariat permanent, nous ne prenons pas parti entre les deux thèses et que, conformément à l'argument développé tout à l'heure par M. Franceschi, il lui appartient de le faire, il faut lui réserver la faculté de l'option. Qu'il désire un secrétariat permanent ou non, il faut que ce secrétariat puisse être créé par décret. C'est essentiellement de cela qu'il est question ici, et c'est pour cette raison que le Gouvernement combat l'amendement.

Je fais d'ailleurs observer que dans le texte initial que nous avons présenté, il était dit qu'il s'agissait des modalités d'application et de fonctionnement du Haut Conseil et de ses services et qu'après le vote de l'amendement précédent, le Conseil de la République serait bien inspiré en rétablissant les mots : « et de ses services » qui, bien entendu, doivent être rétablis maintenant et que les modalités d'application doivent bien entendu aussi être soumises au décret.

L'amendement paraît insoutenable après les votes précédents.

C'est pourquoi je demande à l'auteur de le retirer et au Conseil de la République de le repousser.

**Mme Devaud.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à Mme Devaud.

**Mme Devaud.** Pourquoi voulez-vous, monsieur le ministre, que le conseil des ministres ait à ratifier les propositions du Haut Conseil en ce qui concerne, par exemple, l'établissement d'un secrétariat? Le Haut Conseil est maître de sa décision et, par l'article 5 que nous allons voter, disposera des crédits nécessaires.

Il n'est donc point utile de donner au conseil des ministres le droit de ratifier le texte qui prévoira l'organisation d'un secrétariat.

**M. le ministre.** Il est bien évident que des postes de fonctionnaires ne peuvent être créés que par décret et que jusqu'ici il n'y a que le décret pris en règlement d'administration publique ou le décret pris en conseil des ministres.

Le décret pris par le Haut Conseil n'existe pas, puisque, comme vous le disiez vous-même tout à l'heure, c'est un organisme consultatif. Il est alors indispensable que l'on rétablisse le texte du Gouvernement autrement dit les mots : « et de ses services ».

Je demande à la commission si — puisque je n'ai pas le droit d'amendement — elle veut bien déposer un texte en ce sens.

**M. le président de la commission.** Il existe.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement de Mme Devaud repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Il est procédé à une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau.)

**M. le président de la commission.** La commission demande un scrutin.

**Mme le président.** Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	306
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	123
Contre .....	183

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement M. David et les membres du groupe communiste, du groupe du rassemblement démocratique africain et apparentés, proposent, à la 1<sup>re</sup> ligne et à la 2<sup>e</sup> ligne de l'article 4, après les mots : « Haut Conseil de l'Union française », d'ajouter les mots : « et de ses services », et, à la fin de cet article, d'ajouter les mots : « et après avis de l'Assemblée de l'Union française ».

La parole est à M. Haïdara, pour soutenir cet amendement.

**M. Mahamane Haïdara.** Mesdames, messieurs, mes chers collègues, en prenant la parole aujourd'hui pour la première fois au sein de cette Assemblée, je tiens à vous dire tout l'espoir qu'ont les populations d'outre-mer de vous voir, toutes les fois que l'occasion s'en présente, vous pencher avec équité sur les problèmes intéressant les territoires d'outre-mer, dont la représentation parlementaire correspond si peu aux millions d'hommes qui habitent ces pays.

Je profite également de l'occasion qui m'est offerte pour déclarer ici que nous, membres du rassemblement démocratique africain, nous avons une position nette, précise.

Contrairement à ce que veulent faire croire les colonialistes égoïstes accrochés à leurs privilèges, contrairement à ce que veulent faire croire ceux qui recherchent leurs faveurs, notre but, le seul, est de vous apporter ici, sur le plan de nos territoires, les moyens que nous jugeons les plus efficaces pour resserrer les liens qui unissent nos populations au vrai peuple de France, au sein d'une Union française, belle, libre et démocratique. (Applaudissements à l'extrême gauche.)



Sur le projet qui nous est présenté, je vous apporte l'opinion du rassemblement démocratique africain, fort d'un million d'adhérents.

Cet acte sera, nous en sommes convaincus, favorablement accueilli par des millions d'Africains, malgré certaines réserves.

Le rassemblement démocratique africain le votera, certes, Mais, mes chers collègues, devant des institutions de ce genre, nous sommes toujours sceptiques et nos appréhensions sont grandes. Car il ne faut pas se faire d'illusion. Les masses africaines, contrairement à ce que disent certains, que nous ne sommes pas en contact permanent avec elles, sont politiquement mûres et ne se laissent plus gargariser de vains mots: elles demandent des actes.

Voter une loi est une affaire, la faire appliquer en est une autre et nous sommes bien payés pour le savoir.

La Constitution, base fondamentale de l'Union française, est-elle pleinement appliquée? En ce qui concerne les territoires de l'Union africaine, nous pouvons dire que non, et il s'en faut de beaucoup.

En effet, quand l'Assemblée de l'Union française, sur laquelle nos populations avaient fondé de si légitimes espoirs, voit ses travaux minimisés et ses avis si peu pris en considération — parce que consultative et mineure, a dit un de nos collègues ici — quand un représentant du Gouvernement français, piétinant toutes les lois constitutionnelles de l'Union, a osé interdire illégalement le congrès du rassemblement africain, parti officiellement constitué, à Bobo Dioulasso, quand des représentants du Gouvernement français jettent arbitrairement des centaines et des centaines d'Africains en prison pour délit d'opinion, que des camarades africains et européens viennent d'être molestés à Douala sous l'œil bienveillant et approbateur de l'autorité, comme si elle était instigatrice ou complice...

**M. Durand-Réville.** Qu'est-ce que cela a à voir avec le sujet?

**M. Mahamane Haïdara.** Messieurs, j'y viens, vous êtes trop pressés.

**Mme le président.** Parlez sur l'amendement.

**M. Mahamane Haïdara.** Madame le président, j'espère que vous aurez, pour un novice, une certaine bienveillance.

Quand, à la suite des événements récents d'Abidjan, l'administration française arrête et emprisonne presque tous les dirigeants de notre mouvement...

**M. le président de la commission.** Ils ont tué et volé, voilà pourquoi on les a arrêtés!

**M. Mahamane Haïdara.** Ceux qui avaient des fusils n'ont-ils pas tué, monsieur Marc Rucart?

**M. le ministre.** Permettez-moi de vous interrompre.

**M. Mahamane Haïdara.** Je vous en prie, monsieur le ministre.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre, avec la permission de l'orateur.

**M. le ministre.** L'un de vos camarades a déposé une demande d'interpellation sur ce sujet.

Je m'en expliquerai lorsque viendra en discussion, à l'Assemblée nationale, la fixation de la date de cette interpellation.

Ce n'est pas le lieu d'en parler ici.

**M. Mahamane Haïdara.** A mon point de vue, cela explique les raisons pour les-

quelles j'ai déposé mon amendement. Il faut bien que je les dise.

**Mme Devaud.** Quel rapport a ce que vous dites avec les services du Haut Conseil de l'Union française?

**M. Mahamane Haïdara.** Si vous attendiez, madame, vous le verriez bien!

Ceux qui les ont tués se promènent encore en liberté.

Quand ces hommes, qui doivent des éclaircissements à la justice française opposent cyniquement les Africains les uns aux autres pour le plaisir de les voir s'entretuer... (*Vives protestations sur de nombreux bancs à gauche, à droite et au centre.*)

**M. Abel-Durand.** Respectez un peu les métropolitains!

**M. le ministre.** Il est inadmissible de dire qu'un Français savoure le plaisir de voir s'entretuer d'autres Français.

**M. Mahamane Haïdara.** Vous savez bien que c'est la vérité, monsieur le ministre, surtout vous.

**M. le ministre.** Ce sont de pures calomnies.

**M. Mahamane Haïdara.** C'est l'expression pure de la vérité.

**M. le ministre.** Je me contente de constater objectivement les faits.

**M. Mahamane Haïdara.** Ce sont des faits précis que j'apporte, et je dis, sans aucune arrière-pensée, cette vérité que vous voulez cacher.

**M. René Depreux.** Aucun Français ne voit avec plaisir des hommes s'entretuer.

**M. Mahamane Haïdara.** J'ai dit qu'il s'agissait de quelques Français, car je connais la France et les Français.

**M. Léon David.** Et il est Français, lui!

**Mme le président.** Je vous prie de modérer vos expressions et de revenir au sujet de l'amendement.

**M. Mahamane Haïdara.** Je suis justement en train d'expliquer pourquoi j'ai déposé cet amendement.

**M. Léonetti.** Alors, parlez de l'amendement.

**M. Mahamane Haïdara.** Vous voyez que nous avons le droit d'être sceptiques et, en fait, nous le sommes, surtout si la voix de l'Assemblée de l'Union française, seul organisme vraiment représentatif de nos territoires, n'est pas entendue.

Au sein du Haut Conseil, il y aura, certes, les ministres. Mais quels ministres? Des ministres d'un Gouvernement qui, statuant sur de prétendues différences d'intérêts entre les Africains et les métropolitains vivant ensemble dans certains de nos territoires, continuent à y maintenir le double collège!

Qu'il me soit permis de dire ici en toute franchise que ceci ne nous satisfait pas.

Aussi, avant de voter ce projet de loi, nous demandons quelque garantie et nous vous proposons de rédiger ainsi l'article 4: « Les modalités du fonctionnement du Haut Conseil de l'Union française et de ses services... ». Je dis: « et de ses services », parce que je ne vois pas pour quelles raisons les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil seraient fixées sans qu'il y soit intégré les services qui en dépendent.

A notre avis, il serait plus logique que le texte qui fixe ces modalités prévoie également celles de ces services.

J'ajoute: « avis favorable de l'Assemblée de l'Union française ». Ce qui d'ailleurs

représenterait le vœu émis par l'Assemblée de l'Union française qui a voté ledit article à l'unanimité.

Nous vous demandons, mes chers collègues, de voter cet amendement afin d'obtenir, pour le Haut Conseil, l'accueil confiant qu'il mérite auprès de ces masses africaines qui ont placé toute leur confiance en la France républicaine et démocratique, la France de 1789, championne de la liberté et de la justice, berceau des plus grandes idées humanitaires, que certains ne veulent pas importer chez nous.

Nous avons l'espoir que notre voix sera entendue, parce que c'est dans l'intérêt de la France et de l'Union française.

Mesdames, messieurs, je vous le répète: les Africains évoluent politiquement à une cadence très accélérée. Le temps des tergiversations est révolu. Il est temps, pour le Gouvernement français, de prendre ses responsabilités, toutes ses responsabilités; il faut qu'il sache qu'il n'y a plus de place chez nous pour ceux qui, systématiquement, continuent à s'opposer à la Constitution, à l'application intégrale des lois libérales votées, même si elles sont à l'encontre de leurs intérêts qui sont toujours contraires à ceux de la France et de l'Union française.

La noble tradition de la vraie France doit se faire jour: le respect de la parole donnée. Pour la France, nous en sommes sûrs, une loi votée doit être appliquée. Pour ses assemblées et ses représentants, il ne doit pas en être autrement.

Le Haut Conseil sera en place et nous osons espérer qu'il sera l'organe véritable qui nous conduira sans heurt vers une Union française démocratique et fraternelle, vers une Union française basée sur l'égalité des droits et des devoirs de tous.

C'est pour ces raisons que je vous demande, mes chers collègues, de voter notre amendement, car, je vous le dis, il nous fait une garantie. Les peuples d'outre-mer ne seront pas entendus au sein du Haut Conseil.

Vous voyez bien, Mme Devaud, que j'ai raison sur ce point. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission sur la première partie de l'amendement de M. David?

**M. le président de la commission.** La commission est favorable à l'adjonction des mots « et de ses services », mais ce n'est pas du tout pour les raisons qui ont pu être fournies à la tribune par l'orateur qui vient de défendre cet amendement. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre.** Le Gouvernement est d'accord et repousse du pied les allégations qui ont été apportées à cette tribune. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. Mahamane Haïdara.** Vous m'avez dit vous-même que vous êtes opposé à notre amendement parce que nous sommes apparentés communistes. Monsieur le ministre, nous le resterons et nous dirons ici la vérité.

**M. Léon David.** Monsieur le ministre, vous êtes un impoli!

**Mme le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. David, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission sur la deuxième partie de l'amendement de M. David, qui consiste à

ajouter, à la fin de l'article 4, les mots : « et après avis de l'Assemblée de l'Union française » ?

**M. le rapporteur.** La commission est opposée à l'amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement.

**M. le ministre.** Le Gouvernement le repousse également.

**Mme le président.** Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement repoussé par la commission et le Gouvernement.

*(Ce texte n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** Par voie d'amendement (n° 2 rectifié) M. René Depreux propose à l'avant-dernière ligne de l'article 4, après les mots : « ...seront arrêtées par décret pris... », de rédiger comme suit la fin de l'article : « ...en la forme de règlement d'administration publique ».

La parole est à M. Depreux.

**M. René Depreux.** Monsieur le ministre, je suis prêt à retirer mon amendement, si vous voulez bien déclarer que le Gouvernement s'engage à ne priver en rien le Parlement de ses prérogatives, autrement dit à ne pas légiférer par décrets là où il doit respecter les attributions du Parlement.

**M. le ministre.** Je suis d'accord !

**M. René Depreux.** Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**Mme le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement de M. Haïdara.

*(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)*

**Mme le président.** « Art. 5. — Le budget du haut conseil de l'Union française sera réparti entre les différents Etats. La part incombant à la République française sera inscrite à son budget général. Les contributions des Etats associés feront l'objet d'accords particuliers. »

Par voie d'amendement (n° 21) M. Léo Hamon et les membres de la commission de l'intérieur proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les dépenses de fonctionnement du haut conseil de l'Union française seront couvertes par des contributions de différents Etats dont les proportions seront fixées par des accords particuliers ; la part incombant à la République française sera inscrite à son budget général. »

La parole est à M. Hamon.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Mes chers collègues, cet amendement tend à modifier une rédaction qui me paraît impropre. Il y est question « d'un budget réparti », nous croyons plus juste de parler de « dépenses réparties ».

Je remercie la commission de la France d'outre-mer d'avoir retenu notre observation.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. le ministre.** Le Gouvernement l'accepte également.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement de la commission de l'intérieur, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Les deux amendements n° 11 et 18 n'ont plus de raison d'être ?... *(Assentiment.)*

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement de M. Hamon.

*(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)*

**Mme le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

**M. Franceschi.** Je demande la parole pour explication de vote.

**Mme le président.** La parole est à M. Franceschi.

**M. Franceschi.** Le rassemblement démocratique africain et le groupe communiste voteront le projet qui est soumis à notre approbation.

A l'Assemblée de l'Union française ainsi qu'à l'Assemblée nationale, nos amis ont cherché à l'amender. Ici aussi nous nous sommes battus. D'aucuns ont prétendu que ce n'était qu'une manœuvre d'obstruction tendant à retarder le vote. Nous repoussons cette idée, nous n'avons pas l'habitude de travailler pour rien. Nous avons la prétention d'avoir accompli un travail constructif. Nous sommes battus dans cette enceinte avec la conscience de défendre les intérêts des populations que nous représentons et les intérêts généraux de la démocratie. Nous avons été battus. Notre combat continuera en dehors de cette enceinte, nous irons dire aux populations des territoires d'outre-mer nos sentiments sur un statut voté sous la pression des éléments impérialistes de cette Assemblée. Nous voterons, cependant, et nous attendons de voir l'usage que l'on fera de ce statut. Ici, nous faisons les plus expresses réserves, parce que l'expérience nous démontre tous les jours que dans les territoires d'outre-mer, comme dans la métropole d'ailleurs, la Constitution est constamment violée.

On nous dit qu'il faut faire l'Union française belle et féconde, qu'il faut en faire une réalité vivante.

Mais ce sont là des mots. La réalité est tout autre. On fait la guerre au Viet-Nam. Or, la Constitution prévoit que la France n'emploiera jamais la force contre aucune des populations de l'Union. La guerre au Viet-Nam est donc anticonstitutionnelle.

**M. le ministre.** Dites cela à Ho Chi Minh !

**M. Cornu.** Qui a commencé la guerre au Viet-Nam ? Qui a assassiné le premier ?

**M. Franceschi.** Il y a eu les massacres de Madagascar qui ont été ordonnés froidement dans le but de satisfaire les appétits sordides de colonialistes. *(Protestations sur de nombreux bancs.)*

Il y a la répression sanglante et féroce qui s'est abattue sur toute l'Afrique noire. On tue, on arrête, on condamne pour simple délit d'opinion. Oui, la Constitution est constamment violée. Nous l'affirmons et nous attendons de pied ferme ceux qui prétendent nous prouver le contraire. Aux déclarations officielles sur le soi-disant respect de la Constitution nous opposerons des faits réels et concrets qui prouvent malheureusement le contraire.

Nous voterons le statut du Haut Conseil parce qu'il est prévu par la Constitution. Nous verrons maintenant l'usage qui en sera fait, car tout est là. L'important est de savoir à quoi servira le statut. Nous savons par avance que le gouvernement actuel ne verra que son côté démocratique

pour s'en servir contre les intérêts des peuples des territoires d'outre-mer et des territoires associés. Mesdames, messieurs, nous le disons franchement, il ne recevra une juste application que lorsque nous aurons à la direction des affaires de l'Union française un gouvernement démocratique. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

**Mme le président.** La parole est à M. Marius Moutet.

**M. Marius Moutet.** Nous voterons le projet avec un enthousiasme réduit parce que nous craignons que les éléments permanents que vous en avez retirés ne lui enlèvent beaucoup de l'autorité que nous croyions nécessaire de lui donner. Mais dans une œuvre où, naturellement, nous ne sommes pas seuls pour construire, nous sommes obligés de tenir compte des avis d'une majorité qui n'a pas partagé nos vues. L'avenir nous départagera. Mais je crois, pour ma part, qu'avec un peu plus de foi et un peu plus de flamme, de confiance en tout cas — tout le monde n'est pas jeune — on aurait pu donner plus d'autorité à ce Haut Conseil.

Nous poursuivons un objectif ; j'espère encore fermement que nous l'atteindrons, mais je crains que nos collègues qui ont buté, si je puis dire, sur des détails, comme le secrétariat permanent, ne se rendent peut-être pas très exactement compte de la mentalité des populations et de leurs gouvernements auxquels nous avons affaire pour les attirer dans le Haut Conseil. Je me garderai d'invoquer une expérience ; elle m'a au moins appris qu'elle ne servait jamais à rien pour les autres.

Par conséquent, nous voterons le projet. Nous souhaitons que cette institution ait une longue et bonne carrière pour que les intentions que nous avons mises dans la Constitution soient par lui largement réalisées. *(Applaudissements à gauche.)*

**Mme le président.** La parole est à M. Gros.

**M. Louis Gros.** Mesdames, messieurs, mes amis et moi-même voterons le projet dans l'état où il est présentement, à la suite de l'adoption de divers amendements. Ce n'est pas, certes, que ce projet constitue pour nous exactement ce que nous aurions souhaité. Mais il est le résultat de la confrontation des opinions des uns et des autres, qui a abouti à une mesure transactionnelle.

Je n'ai pas des populations qui habitent nos territoires d'outre-mer et les Etats associés, l'expérience de M. le président Moutet, mais j'ai souhaité tout de même marquer avec mes amis que nous ne voulions pas empêcher par une opposition quelconque la création du Haut Conseil qui devait, dans la conjoncture actuelle, être créé.

C'est pour cela que nous voterons ce projet, non sans une petite inquiétude, car, en fait, il aboutit à mettre entre les mains du Gouvernement un instrument avec lequel il peut faire de grandes choses, s'il est animé de l'esprit communautaire et de ce que nous appellerons l'état d'esprit de l'Union française, mais qui lui laisse encore une certaine liberté qui n'est pas sans nous inquiéter. Nous n'avons, comme garantie, monsieur le ministre, que la déclaration que vous venez de faire à l'instant, en réponse à notre collègue M. René Depreux, et c'est elle, au fond, qui nous décide à voter l'ensemble de ce projet. Vous venez d'affirmer que jamais, dans les actes ou les décrets que vous

— 6 —

prenez à l'occasion du fonctionnement du Haut Conseil, vous ne porteriez en quoi que ce soit, ni tacitement, ni expressément, atteinte aux prérogatives du Parlement.

**M. le ministre.** Je vous en renouvelle l'assurance.

**M. Louis Gros.** J'en prends acte, bien volontiers, monsieur le ministre, et c'est pour cela que mes amis et moi-même voterons l'ensemble du projet dans son état actuel. (Applaudissements.)

**Mme le président.** La parole est à M. de La Gontrie.

**M. de La Gontrie.** Les membres du rassemblement des gauches républicaines noteront, d'une façon unanime, le projet qui nous est présenté. Ils considèrent en effet que le resserrement des liens entre les pays et les peuples de l'Union française et la métropole est, pour l'avenir, une nécessité à laquelle il est indispensable que nous nous attachions.

Le resserrement de ces liens a toujours été un des principes essentiels défendus par le rassemblement des gauches républicaines. Il est heureux de constater qu'un nouveau pas est aujourd'hui franchi dans cette voie. Il n'hésitera donc pas à voter le texte qui lui est soumis et qui répond, pour partie, à ses aspirations. (Applaudissements au centre.)

**M. Bertaud.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Bertaud.

**M. Bertaud.** Ainsi que viennent de le faire les orateurs précédents au nom de leurs groupes respectifs, je tiens à expliquer le vote de celui auquel j'ai l'honneur d'appartenir: à savoir l'alliance démocratique et républicaine.

Nous voterons le projet en formulant le vœu qu'enfin cette décision aboutisse à un résultat concret que, grâce à cet ensemble de bonnes volontés qui semble se dégager de ce débat, nous puissions réaliser une entente durable entre tous les peuples qui font partie de la France et de l'Union française. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la droite, du centre et de la gauche.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du Rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	312

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis sur le projet de loi a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

### PUBLICATIONS DESTINEES A LA JEUNESSE

#### Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les publications destinées à la jeunesse. (Nos 71 et 130, année 1949; n° 173, année 1949; n° 180, année 1949, et n° 199, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Costa, directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice;

M. Paucot, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice;

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:

Mme Dietsch, collaboratrice au service de presse.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la presse.

**M. Emilien Lieutaud, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.** Mesdames, messieurs, le souci de préserver l'âme de la jeunesse de tout ce qui pourrait la démoraliser est certainement l'un des plus hauts qui puissent se présenter à l'esprit du législateur. Je crois que, comme votre commission de la presse, vous serez d'accord pour rappeler que c'est à cette tribune que la question a été soulevée pour la première fois par notre excellent collègue M. Georges Pernot; ayant posé une question à M. le garde des sceaux, au sujet de la criminalité juvénile, il a pour la première fois introduit ces questions au premier plan des préoccupations législatives.

Certes, il faut bien reconnaître qu'il y a de quoi s'inquiéter, si l'on jette un coup d'œil sur la presse enfantine, sur la plupart des organes qui la représentent. A de très rares exceptions près, elle est d'une pauvreté inouïe, ce à quoi il est difficile que le législateur porte remède, mais en tout cas bien souvent dangereuse par les histoires qu'elle raconte, les faits qu'elle présente, les illustrations qui l'ornent. Il y a presque toujours un couple à moitié nu — on ne sait pourquoi il est à moitié nu — qui se promène dans cette tenue en toutes circonstances. C'est sans doute pour satisfaire à la mode des condensés qu'il ne porte qu'un petit short ou « Bikini ».

Ce couple évolue au milieu d'aventures invraisemblables, parmi les coups de revolver, les gangsters et les bandits, à longueur de bande et à longueur de journée.

La lecture de ces histoires n'est pas faite pour élever l'âme de l'enfant. Il n'est pas douteux que la contemplation de ces dessins est certainement faite pour troubler bien des jeunes au moment où leur développement est en pleine effervescence, si j'ose dire.

Il y a là un mal auquel il fallait porter remède. Le projet de loi que l'Assemblée nationale nous transmet apporte ce remède sous la forme suivante: on a créé un délit, véritablement un délit nouveau, assorti de peines, d'amendes et d'emprisonnement, constitué par tout ce qui est de nature à démoraliser la jeunesse dans les publications dont il s'agit. Ensuite, pour assurer l'efficacité de ces textes, on s'est préoccupé de savoir s'il y avait lieu d'établir

une censure préventive ou, si j'ose dire, *a posteriori*.

La censure préventive, on l'a rejetée, et l'on a bien fait, car elle eût porté atteinte à la liberté de la presse. Mais on a organisé une commission bien étoffée qui est chargée de relever les infractions et de les signaler aux autorités compétentes, chaque fois qu'elle se produiront. Elle a, en même temps, la mission de contrôler, aux portes de notre pays, l'introduction des publications étrangères et de donner son avis sur leur admission ou leur refoulement.

Le texte lui-même, tel que l'Assemblée nationale nous l'a transmis, appelle assez peu d'observations. Celles-ci vont se traduire pourtant par une quinzaine d'amendements; beaucoup d'entre eux font double emploi et certains, en outre, sont un moyen d'expression commode pour nos collègues, sans avoir une portée absolument définitive.

Je signale que l'article 2 énumère les crimes ou délits relatifs aux actes de nature à démoraliser l'enfance. Cette énumération peut paraître limitative par le fait même qu'elle est une énumération et il a paru convenable à votre commission de la presse d'y ajouter le mot « débauche » qui marque une des préoccupations qui ont inspiré la loi.

D'ailleurs, l'adjonction de ce mot a été seulement préconisée par votre commission de la famille et celle-ci vous présentera, tout à l'heure, sous forme d'amendement, un texte qui paraît, en effet, mieux rédigé que celui de l'Assemblée nationale.

Il n'y a qu'un membre de phrase sur lequel on peut faire quelques réserves. Il est indiqué que les articles et les journaux devront être rédigés en un français correct.

Il est certain que c'est là une préoccupation très louable et très souhaitable, mais il s'agit d'une loi de répression, et l'on voit assez mal quelle sanction pourra être donnée à l'incorrection grammaticale.

Les délits qui sont compris dans le champ d'application de la loi sont passibles de peines de prison et d'amende. On se demande combien de jours de prison seront infligés pour un solécisme, pour un barbarisme, ou autre offense à la syntaxe.

**M. Demuscis.** Et les publications américaines?

**M. le rapporteur.** Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de publications enfantines rédigées en langue américaine!

**M. Demuscis.** Il y a quelques mots, tout de même!

**M. le rapporteur.** Et si l'on écrit « niet », par exemple, on devra le supprimer ?... (Rires.)

La composition de la commission qui est chargée de veiller à l'application de la loi, n'attire pas d'observation particulière.

Néanmoins, nous avons observé que l'Assemblée nationale a prévu qu'un membre de chacune de ses grandes commissions en ferait partie: commission de la justice, commission de l'éducation nationale, commission de la famille et de la santé.

On se demande pourquoi une place n'est pas faite à un membre de chacune de nos diverses commissions. Il semble qu'il y a là une omission qui tend trop souvent à s'introduire dans nos textes.

On oublie qu'il existe un Conseil de la République et que, lorsqu'il s'agit de donner son avis, il peut donner le sien. Je dirai simplement que l'Assemblée nationale représente l'avis des pères de famille

en la circonstance. Admettons que, nous autres, sénateurs, nous donnerons l'avis des grands pères. (*Rires et protestations.*)

**M. de La Gontrie.** Non, des maires. Il y a impossibilité matérielle pour certains d'entre nous d'être grands pères.

**M. le rapporteur.** Notre avis ne sera pas inutile.

La question du rattachement de la commission pose un problème qui a été soulevée à l'Assemblée et qui reviendra ici sous forme d'amendements.

Il s'agit d'une loi de répression. Il semble tout naturel que la commission chargée de réprimer un délit soit établie auprès du ministère de la justice; certains avaient pensé qu'on pourrait la rattacher au ministère de l'éducation nationale. L'Assemblée nationale a, semble-t-il, bien fait de rattacher la commission à la justice.

En ce qui concerne l'article 12, par contre, nous avons les plus expresses réserves à faire, et la commission de la défense nationale, comme celle de la famille, d'ailleurs, ont fait les mêmes réserves.

L'article 12 est un exemple curieux, d'une tendance qui se fait jour souvent, et qui consiste à introduire dans une loi des choses qui n'ont aucune espèce de rapport avec elle.

Voilà une loi de moralité qui organise la répression de certains délits et l'on en profite, dans l'article 12, tout seul, isolé, pour décider que les textes et les dessins en provenance de l'étranger devront être réduits à 25 p. 100 de la surface desdits périodiques.

C'est un peu comme si, faisant une loi sur la prostitution, on limitait à 25 p. 100 les importations de lingerie pour femmes en provenance de l'étranger...

En tout cas, votre commission a retenu qu'une décision de ce genre risquerait d'amener de la part de l'étranger des mesures de représailles extrêmement graves.

Je puis vous indiquer qu'il y a de nombreux pays d'Amérique du Sud qui publient des traductions de nos grands périodiques, traductions 100 p. 100, et il est inutile, à cette tribune, de démontrer que le goût français, l'art français, nos industries de luxe bénéficient de cette propagande.

Or, ces revues ne pourraient plus vivre si, par mesure de rétorsion, ces pays venaient à appliquer les mêmes dispositions que nous.

La loi stipule d'autre part qu'il s'agit de publications périodiques ou non. Elle s'applique donc également aux albums comme *Mickey*, par exemple. Je demande comment on pourra décider que, dans un tel album, il devra y avoir 75 p. 100 de dessins français et 25 p. 100 de dessins étrangers. L'absurdité de la proposition est élatante.

On peut encore se demander si cette disposition n'a pas été édictée par d'autres soucis que des préoccupations de protection de la jeunesse.

Je me souviens d'une époque où on a interdit *Mickey*. C'était par les autorités nazies, non parce que cette publication était immorale, mais américaine.

Il faut aussi tenir compte que sans qu'elles aient été ratifiées encore, un certain nombre de conventions de base de l'U.N.E.S.C.O. ont été adoptées, ainsi que la déclaration de la conférence des Nations Unies relative à la libre circulation des moyens d'expression et à la liberté de la presse.

Prendre une décision comme celle envisagée serait aller contre ces propositions, contre ces tendances; et tous ceux qui sont partisans de la ratification de ces conven-

tions internationales ne peuvent que s'insurger contre une pareille hypothèse.

Pour ces motifs, votre commission vous propose la disjonction de l'article 12. S'il y a lieu de protéger des intérêts matériels, on pourra le faire par une autre loi faite exprès, mais pas dans un texte où il s'agit de protéger la moralité de la jeunesse. Elle le sera par le fait que la commission de surveillance, qui ne peut agir qu'*a posteriori* pour les publications françaises, donnera son avis sur l'admission en France des publications étrangères.

Par conséquent, la censure sera exercée sur les publications étrangères dans des conditions telles qu'on ne voit pas pourquoi des pourcentages seraient établis, ce qui donnerait à cette loi, qui doit rester pure, noble, inspirée seulement par des préoccupations élevées, une allure beaucoup plus contestable.

Il s'agit, en somme et seulement, de protéger notre jeunesse contre les dangers qui menacent sa santé morale et non de protéger des intérêts particuliers contre une concurrence qui peut ou peut ne pas les menacer. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** La parole est à Mme Cardot, rapporteur pour avis de la commission de la famille.

**Mme Cardot, rapporteur pour avis de la commission de la famille.** Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter l'avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi relatif aux publications destinées à la jeunesse. Ce projet pose le problème de la protection morale de l'enfance et doit passer au premier plan de nos préoccupations, puisqu'il intéresse l'avenir même du pays.

Il s'agit de milliers d'enfants et d'adolescents qui parfois ont vécu durant de longs mois, de longues années, dans des conditions de danger moral que nul ne peut nier, dans un foyer d'où bien souvent le père était absent, soit qu'il fût mort au combat, retenu prisonnier ou arraché à sa famille comme déporté. Ces enfants, innocentes victimes, dont les petites âmes croulent trop tôt la souffrance, désertèrent un foyer attristé par la préoccupation constante de la pauvre maman éplorée, qui devait seule en assumer la charge, avec celle non moins obsédante de l'absence du papa. Ces enfants se trouvaient souvent livrés à eux-mêmes dans l'ambiance déprimante et désaxée que nous avons connue sous l'occupation allemande. Vivant une vie anormale qui a laissé une forte empreinte sur leur imagination et leur esprit, la lecture d'illustrés malsains aidant, ces enfants n'eurent jamais l'occasion de former leur volonté, d'affermir leur caractère et furent insensiblement amenés à accepter les solutions de facilité et les compromis les plus dangereux.

On ne saurait assez dire l'action sournoise de cette littérature amoralisée et frelatée, exempte de toute vérité, de tout idéal, parfois de vraisemblance, et qui achemine notre belle jeunesse de France vers les maisons de correction, voire même les prisons.

Quelle déception pour ceux qui, pendant quatre ans et davantage, ont risqué leur vie pour maintenir intacts le génie, l'idéal français, qui ont supporté toutes les souffrances dans l'espoir de voir renaître de ces souffrances mêmes une France plus noble, plus grande, régénérée par la jeunesse!

Qu'est-elle devenue cette immense espérance proclamée par nos martyrs jusqu'au poteau d'exécution?

Pour remettre un peu d'ordre dans les esprits, il faut réagir courageusement; le

combat nouveau paraît plus âpre, plus dur que celui mené dans la clandestinité, aggravé par les divisions qui, hélas! existent parmi ceux mêmes qui ont combattu côte à côte sur les différents champs de bataille.

Cependant nous devons nous retrouver tous, pour clamer notre mépris envers ceux qui mettent leur talent à exposer et à se complaire dans ce qu'il y a de plus vil, de plus grossier, assumant ainsi une très lourde responsabilité morale plutôt que d'entraîner ces jeunes au service de causes exaltantes de justice, de fraternité qui peuvent seules aider au relèvement des ruines accumulées par la guerre dans tous les domaines.

L'an dernier, dans cette assemblée, un long débat fut instauré à la suite de la question orale posée par notre éminent collègue, M. Pernot, concernant l'aggravation de la criminalité juvénile. A ce moment, M. le garde des sceaux nous a promis de faire vite, de ne pas différer une question aussi grave, qui avait retenu l'attention de l'unanimité de notre assemblée. Le statut de la presse enfantine que nous sommes heureux de voir apparaître n'est qu'un des premiers textes présentés pour assainir la presse tout entière; nous attendons impatiemment d'autres réalisations indispensables, car ce poison moral fait d'énormes progrès. Nous nous souvenons tous de l'appel poignant de M. le pasteur La Gravière, et il ne servirait à rien de dénoncer ces abus et ces dangers si l'on n'apportait pas en même temps les réformes indispensables.

M. le garde des sceaux avait bien voulu adresser une circulaire à tous les procureurs de la République, leur prescrivant d'interdire diverses publications mais ce n'est pas suffisant. Ces mesures ont été appliquées, et des quantités d'illustrés continuent à paraître et à être exposés dans les kiosques, les bibliothèques de gare, où des voyageurs très pressés, sans prendre le temps de choisir, achètent, sans discernement la plupart du temps, pour assurer avec la distraction de leurs enfants, la tranquillité de leur voyage. En principe, ces publications tombent sous le coup des dispositions du code de la famille, concernant les outrages aux bonnes mœurs, mais en fait les parquets n'interviennent que si des protestations véhémentes les y obligent.

C'est ainsi que de trop nombreux jeunes gens abordent l'existence dans un grave déséquilibre psychophysiologique, dont les effets se prolongent non seulement sur leur vie entière, mais sur leur postérité, causant des troubles nerveux et mentaux indiscutablement reconnus par des médecins autorisés.

Actuellement il n'est pas excessif de fixer à plus d'un million par semaine le chiffre des tirages des journaux du vice, de la violence et du crime. Cherchez maintenant pourquoi nous avons 50.000 délinquants juvéniles alors que nous n'en avions que 12.000 avant guerre!

Dans mon département, 150 enfants de huit à seize ans ont été jugés en 1948 pour vol. L'un, âgé de quinze ans, avait volé quatre voitures automobiles le même jour.

Les juges des tribunaux d'enfants estiment que les illustrés, les magazines policiers, et, hélas! les films de gangsters sont à l'origine de la criminalité juvénile.

Dans la Loire, en avril dernier, un enfant de 12 ans assassine un charmant petit camarade de 5 ans. Chez son père, effondré, on a trouvé un amoncellement de « Tarzan » et consorts; le cinéma avait parachévé la formation.



Un autre exemple entre tant d'autres : un pupille du centre d'accueil de la rue de Crimée a volé une voiture stationnant sur la chaussée. Il est trouvé dans sa poche un illustré racontant ce même vol exécuté dans les mêmes conditions.

J'ai lu dans *Le Populaire* qu'un enfant de 12 ans s'est suicidé dernièrement en mimant ses héros favoris.

Un exemple de la nocivité des journaux d'enfants a été communiqué à notre commission :

« Voulez-vous savoir comment on fait sauter un ennemi ? On place une simple petite charge de dynamite, facile à trouver dans les exploitations minières ou de travaux publics par exemple, sous le capot de la voiture de son ennemi, et on la connecte à la dynamo. Lorsque votre ennemi appuie sur le démarreur, il enflamme la dynamite et la voiture saute. »

L'influence de l'image est incontestable sur cet admirateur de l'aventure, cet imitateur né qu'est l'enfant, désarmé devant ces hideux coloriages, ces histoires abra-cadabrant de super-hommes, de demi-sauvages, d'aventuriers. L'enfant croit tout ce qu'il lit dans son journal. Il cherche souvent, par instinct, à réaliser dans sa vie de tous les jours ce qui l'a frappé ; il veut vivre comme les héros de son illustré préféré et va jusqu'à chercher à s'affubler du même accoutrement. Cette ambiance dans laquelle il baigne est pernicieuse.

Pourquoi se complaire dans l'invéraisemblance, alors qu'on ne remarque chez l'enfant occupé à lire ce genre d'illustrés aucune détente, aucune paix, aucune joie ? La famille et la patrie n'existent plus dans ces histoires dont les personnages sont des êtres monstrueux, des hors-la-loi. L'enfant, aussi étrange que cela puisse paraître, n'a aucune place dans cette littérature où l'on ne voit en action que des adultes.

J'ai en main une collection de ces illustrés odieux, de ces fians extravagants dont la présentation est laide, les illustrations affreuses, contant des histoires sans queue ni tête, d'une platitude à faire pleurer. La force brutale y est constamment exaltée ; un crime est développé à chaque page ; le mensonge, la ruse et la trahison y fleurissent.

Cette littérature enfantine sans âme ni poésie place les lecteurs dans une atmosphère de crime et de brutalité. Bien plus, l'image étant suffisante les habitue à ne plus lire ; d'ailleurs, la légende qui l'accompagne est souvent insipide. En tout cas, cette littérature écarte toute culture réelle dans le divertissement.

Ces publications nocives savent capter l'intérêt de leurs jeunes lecteurs dont le cerveau, si malléable, enregistre avec admiration toutes les aventures invraisemblables et les histoires d'apaches qui leur sont présentées en faisant appel aux instincts les plus bas et les plus grossiers.

L'enfant est formé par la famille. Il n'appartient pas à l'Etat, et tous les pères et mères ont le droit et le devoir de s'inquiéter de la presse enfantine.

Je veux bien admettre que les parents se sentent parfois désarmés quant au choix des lectures propres à distraire leurs fils et leurs filles. De là à tolérer que les enfants choisissent seuls, le pas est vite franchi !

Combien de parents voient de jeunes têtes penchées sur des feuilles bariolées mais ne songent pas à y jeter un coup d'œil ? Ils sont ainsi inconscients de leurs responsabilités et de leur devoir le plus strict. (*Vifs applaudissements.*)

Les mesures officielles sur la presse des jeunes provoqueront, nous l'espérons, un

sérieux nettoyage. Les pères et mères pourront inspirer énergiquement les lectures de la jeunesse dans un effort qui les rapprochera de leurs enfants dans tous les domaines. Si cette surveillance avait été exercée, le problème douloureux que nous soulevons ne se serait pas posé.

Les bons journalistes pour enfants existent ; il y a de bons illustrés qui peuvent être choisis.

Cette presse déshonorée nous déshonore doublement : elle déshonore, aux yeux des enfants, les hommes honnêtes, les parents qui proposent ou tolèrent ces récits démoralisants, et elle nous déshonore aux yeux de l'étranger pour lequel la France fut toujours un guide d'éducation.

Depuis trois mois, la Suisse a interdit formellement l'entrée de dix de nos journaux enfantins. Cette constatation est humiliante, mes chers collègues, et doit nous servir de leçon.

Enfin, les efforts tentés par ces hommes et ces femmes dévoués pour obtenir un choix de ces illustrés susceptibles d'être mis entre les mains des enfants, va trouver sa récompense. Je pense aux expositions de presse enfantine qui permettent de discerner, en toute équité, les journaux bons, passables ou franchement mauvais. Il faudra poursuivre obstinément la lutte ; chacun de nous devra s'y employer pour que s'épanouisse, dans la propreté, la moralité, la conscience, la joie de vivre, une génération pure, idéaliste et une enfance pleinement heureuse. Notre vigilante attention ne devra jamais se relâcher.

Nous regrettons que tous les journaux fassent complaisamment mention de scandales, de crimes odieux, alors qu'il serait aussi facile d'attirer l'attention sur tant d'exemples de moralité, de dévouements filiaux, fraternels ou simplement humains, allant parfois même jusqu'à l'héroïsme. Nous souhaitons que le statut de la presse enfantine soit efficace et s'affirme ainsi, comme un exemple, pour l'assainissement de la presse des adultes.

Il serait assez étrange que la presse enfantine devienne un modèle de pureté, de valeur et de force éducatrice au moment où celle des grandes personnes s'enfoncé dans la veulerie, la bassesse : faites ce que je dis, ne faites pas ce que je fais !

Votre commission de la famille, dans ses délibérations, a été entièrement d'accord sur le principe du statut de la presse enfantine, mais jugeant insuffisante la rédaction de l'article 2 du projet, vous propose de le modifier de la façon suivante :

« Les publications visées à l'article 1<sup>er</sup> ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion de nature à émouvoir d'une façon malsaine l'âme enfantine. En particulier doit être exclu tout sujet concernant le banditisme, le vol, la débauche ou faisant appel au mensonge ou à des sentiments de lâcheté ou de haine. Sont également visés par le même article tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse. »

« Le texte de ces publications doit être rédigé en un français correct. » (Le paragraphe 2 sans changement.)

La commission a d'autre part, retenu la suggestion faite par un de ses membres tendant à encourager les publications scolaires, par une sélection des meilleurs articles qui seraient susceptibles d'être vendus aux éditeurs de journaux pour enfants.

C'est sous la réserve de ces observations et de l'amendement à l'article 2 que votre commission de la famille, de la population et de la santé publique donne un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis. (*Vifs applaudissements.*)

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

**M. Bordeneuve, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.** Mes chers collègues, je supplée dans son rapport mon collègue M. Lassagne qui, retenu dans sa circonscription, ne peut le développer devant vous.

A plusieurs reprises, le Parlement a manifesté son intérêt pour tout ce qui concerne la formation de la jeunesse.

Il n'est pas un républicain qui ne se préoccupe, à juste titre, de l'éducation des futurs citoyens d'une démocratie que l'on voudrait bien vivante, et de la santé morale du pays.

Or, les rudes conditions du civisme et le sens même de nos institutions requièrent certaines contraintes salutaires. C'est le sens du projet de loi qui est aujourd'hui soumis au Conseil de la République.

On sait, par une expérience trop souvent répétée pour nous, qu'en plus des deuils, des souffrances et des ruines, les guerres entraînent comme séquelle un relâchement général des mœurs, un effacement des valeurs intellectuelles devant de nouveaux critères matériels assez contestables. Des exemples de violence, le tragique abandon de l'enfance aux entraînements de son inspiration viennent encore ajouter à ce climat de corruption étalée et impudente, risquant de compromettre gravement l'équilibre de cerveaux d'adolescents.

De même qu'il ne servirait de rien de nous réjouir de l'accroissement de la natalité en France si l'insuffisance de notre équipement scolaire devait aboutir à multiplier le nombre des analphabètes, de même il serait vain d'assurer l'instruction universelle si les nourritures spirituelles offertes aux jeunes lecteurs devaient tendre à augmenter le nombre des êtres amoraux, antisociaux, délinquants et criminels, tant il est vrai que « science sans conscience n'est que ruine de l'âme ».

Il n'est point dans mon intention de recommander la censure *a posteriori* ou de prôner cet « ordre moral » jadis imposé par voie d'autorité. La fable du jeune Hercule à la croisée des routes perdrait toute sa valeur d'apologie du libre arbitre si le chemin vers la sage Minerve devenait un sens obligatoire et l'accès à Vénus un sens interdit. Mais la jeunesse n'a pas toujours, hélas ! l'attitude résolue du héros grec.

Force nous est bien de constater que, discrètes en tous temps, les séductions un peu austères de la vertu sont trop peu accessibles de nos jours, cachées ou étouffées qu'elles se trouvent sous l'étalage multicolore de la tentation.

En somme, à dire vrai, le choix n'est pas entre deux voies également signalées ; la vertu est la seule à ne pas bénéficier de la publicité.

L'opinion s'émeut du grand nombre des délinquants mineurs. Certes, la presse n'est point seule à porter la responsabilité de toutes les tragédies où les enfants jouent des rôles sanglants. Elle représente, néanmoins, par sa persistance, sa répétition, sa commodité, un des facteurs des plus importants de cet accroissement de la criminalité juvénile.

On peut aussi la rendre responsable de cette transformation inquiétante de la mentalité de certains jeunes gens, qui se construisent un monde à l'image des aventures dont trop de publications les intoxiquent.

C'est pourquoi le projet de loi réglementant ces publications a été accueilli avec sympathie.

Tout a été dit lors de la discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale. La commission de la justice est compétente en matière de textes répressifs; la commission de la presse, en matière de publications; néanmoins, il est apparu à nos collègues de la commission de l'éducation nationale qu'ils ne sauraient se désintéresser d'une question qui touche de si près à l'enfance et à l'adolescence. C'est pourquoi nous apporterons ici les remarques suivantes:

A propos de l'article 2, la commission a exprimé ses réserves quant à la rédaction du texte et aux interprétations qui risquent d'en être données.

L'article 3 est un des plus importants en ce qu'il institue une commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications. Il n'y aura pas lieu de soupçonner la partialité de cette commission de surveillance, dont les membres sont choisis dans un esprit d'équité qu'il convient de saluer en passant.

Les observations de la commission sur ce point ont porté simplement sur la proportion de représentants des associations familiales et sur le nombre de représentants de l'enseignement public et privé. Le Conseil de la République se prononcera sur ce point.

L'article 12 a semblé peu opportun à la commission pour deux raisons:

1<sup>o</sup> Il n'est pas à sa place dans un texte de loi moralisateur;

2<sup>o</sup> En fixant un maximum de la surface réservée à des dessins d'origine étrangère, il risque d'entraîner des mesures de rétorsion préjudiciables à la renommée de la production intellectuelle française.

Par ailleurs, les difficultés d'arbitrage quant à la mensuration des surfaces de dessins d'origine française ou étrangère ne plaident pas en faveur de l'adoption de cet article. Il est apparu à la commission qu'on pouvait faire confiance au comité de direction des périodiques et à la commission de surveillance pour préciser les valeurs changeantes en surface et en intérêt des productions étrangères et françaises sans qu'il soit nécessaire d'en fixer une fois pour toutes la proportion à 75 p. 100.

Votre commission de la presse a d'ailleurs demandé la disjonction de cet article 12.

C'est sous la réserve de ces observations que votre commission de l'éducation nationale rapporte un avis favorable à ce projet de loi et qu'elle vous demande de l'adopter. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. Georges Maire, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Georges Maire, rapporteur, pour avis, de la commission de la justice de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, après les remarquables rapports que vous venez d'entendre, celui de M. Lieutaud, au nom de la commission de la presse, si spirituel, celui de Mme Cardot, au nom de la commission de la famille, si émouvant, et enfin, le style si brillant de M. Lassagne qui décele le professeur qu'il est, le rapport que j'ai l'honneur de présenter à cette tribune au nom de la commission de la justice pourra vous paraître d'un intérêt secondaire et, je m'excuse à l'avance, un peu terne.

C'est qu'aussi bien votre commission de la justice n'a eu à formuler un avis qu'en ce qui concerne le texte des articles à caractère strictement pénal, du projet qui vous est soumis. Mes explications seront donc brèves.

Cependant, je voudrais, à mon tour, très rapidement, présenter quelques considérations d'ordre général qui militent en faveur de l'adoption de ce projet.

Premier pas, à mon sens, vers un assainissement de la presse en général, qui, bien souvent — Mme Cardot le rappelait tout à l'heure, et nous le constatons tous les jours — consacre beaucoup plus de lignes aux crimes et aux scandales de toute nature qu'aux belles et nobles actions qui honorent l'homme.

Le 26 février 1948, M. le garde des sceaux terminait sa réponse à la question orale posée par notre collègue M. le président Georges Pernot sur l'impérieuse nécessité de mettre, enfin, un terme à une prolifération de publications malsaines, en rappelant la sage et vieille maxime latine: « *Puero debetur maxima reverentia* ».

Le cri d'alarme poussé par le conseil supérieur de la magistrature, repris par notre collègue avec quelle éloquence et quelle hauteur de vue, fut entendu et, dès le 17 mars 1948, le Gouvernement déposait un projet de loi « sur les publications destinées à la jeunesse ».

Tel était son titre.

C'est qu'aussi bien le problème est urgent et grave, puisqu'il y va de la santé morale d'une grande partie de la France de demain.

M. le président Georges Pernot, lors de sa remarquable intervention, posa dans son entier le problème immense de la protection des mineurs qui n'est rien moins que celui de l'assainissement du climat moral de notre pays, en particulier de ses deux moyens d'information et de formation que sont la presse et le cinéma, dont l'importance et l'influence sont aujourd'hui considérables.

C'est non seulement avec étonnement, mais avec effroi, que le Conseil de la République l'entendit énoncer ces chiffres: 10.879 mineurs jugés en 1936 par les tribunaux pour enfants et adolescents et plus de 31.000 en 1946, soit six enfants délinquants sur mille avec une proportion urbaine de 93,4 p. 100.

Quelles sont les causes de cette montée croissante de la criminalité enfantine ?

Ce sont, tout d'abord, la guerre et l'occupation avec toutes leurs conséquences et leurs séquelles: l'abandon moral des jeunes par la dissociation des foyers, le laudis, la promiscuité malsaine, les scandales, le marché noir.

Mais aussi et, pourrait-on dire surtout, et plus particulièrement depuis la Libération, il faut incriminer, d'une part, le cinéma avec ses films si souvent démoralisants: scènes odieuses, de vols, de meurtres, de crimes, de débauché et, d'autre part, les journaux policiers et les publications particulièrement édités pour les enfants et adolescents qui rapportent dans leur texte et leurs images — ne disons pas illustrations, car elles sont toujours inesthétiques — des actions parfois les plus abominables.

Il n'est donc pas possible de permettre plus longtemps que l'idéal de certains jeunes esprits se reflète dans les exploits des gangsters à mitraillettes.

Le scandale est devenu si grand que l'indignation aujourd'hui est générale.

Il est donc du devoir du législateur d'intervenir pour mettre fin à toutes les publications contraires à la morale et aux principes qui doivent présider à la formation et à l'éducation de notre jeunesse, afin que véritablement son âme soit sauvagée.

Nous vivons, mes chers collègues, sous le régime de la liberté de la presse. C'est d'ailleurs le seul qui se conçoive dans une démocratie; mais, on l'a répété souvent,

la liberté ce n'est pas la licence, et l'immoralité doit devenir un délit lorsqu'elle s'attaque à notre jeunesse.

D'ailleurs, beaucoup de législations étrangères sont en avance sur la nôtre parce que ces pays ont compris avant nous le danger que couraient leurs enfants.

Sans sous-estimer le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité, qui, dans ses articles 119 à 129, vise les publications contraires aux bonnes mœurs, il est certain qu'une lacune existe dans notre législation.

C'est cette lacune que le projet de loi actuel est appelé à combler.

Le texte gouvernemental a été quelque peu amendé heureusement, je crois, par l'Assemblée nationale.

Votre commission de la justice, je vous l'ai dit, a eu à examiner plus particulièrement les articles relatifs à la répression. J'indique tout de suite qu'ils n'ont pas fait l'objet d'observations particulières et elle en proposera l'adoption.

Je vais très brièvement les rappeler.

L'article 7 rappelle les dispositions des articles 119 à 129 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité ainsi que celles de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. Toutes ces dispositions restent applicables évidemment, le cas échéant, en plus de celles prévues par le présent projet.

Le dernier paragraphe de l'article 7 traite de la constitution de partie civile. Il est la reproduction à peu près intégrale de l'article 125 du décret-loi du 29 juillet 1939.

Les articles 8, 9 et 10 n'appellent aucune remarque particulière.

L'article 11 reproduit l'article 121 du décret du 29 juillet 1939 et l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881.

Ici une simple remarque.

Aux termes de l'article 43 de la loi du 29 juillet 1881, lorsque les gérants et éditeurs sont en cause, les auteurs sont poursuivis comme complices.

Dans le texte voté par l'Assemblée nationale qui nous est soumis, il est prévu que si l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il le sera comme complice. Mais les deux derniers paragraphes de l'article 11 stipulent qu'outre les cas prévus par le droit commun (article 60 du code pénal) les auteurs et imprimeurs pourront également être poursuivis comme coauteurs.

Je crois que c'est la première fois que cette expression est employée, du moins dans ce domaine.

L'article 11 bis prévoit les peines qu'environneront les directeurs ou imprimeurs passibles d'infractions à l'article 4.

L'article 11 ter est un article nouveau relatif à l'importation et à l'exportation des publications destinées à la jeunesse.

Le dernier paragraphe de cet article décide que l'importation en France de publications étrangères destinées à la jeunesse est subordonnée à l'autorisation préalable de la commission de contrôle, l'autorisation préalable si décriée et si combattue d'ailleurs avec juste raison.

Cependant, elle se justifie puisqu'ici il s'agit de publication étrangère.

Si cette publication est contraire à la morale, elle peut, quelques jours seulement après avoir franchi la frontière, avoir été répandue et, partant, le mal qu'elle a causé peut être déjà grand.

L'article 11 quater est également un article nouveau. On voit souvent dans les foires, marchés, carrefours, lieux de passage, des vendeurs offrir à bas prix des poignées de publications plus ou moins alléchantes. Dans le lot ainsi proposé, la

publication saine est mise en évidence, mais la poignée contient souvent 5 ou 6 feuilles malsaines, immorales, voire pornographiques.

Les jeunes acheteurs se laissent tenter et hélas! les voici intoxiqués par ces lectures.

L'article 12, enfin, figurait déjà en grande partie dans le projet gouvernemental.

Il fut complété par l'Assemblée nationale qui décida que c'était au Parlement qu'il appartenait de fixer la surface réservée dans les publications françaises aux auteurs et dessinateurs français et de ne pas laisser ce soin à un règlement d'administration publique. Cette surface ne pourrait être inférieure à 75 p. 100 de la surface totale.

M. Lieutaud, rapporteur de la commission de la presse, vous a indiqué que cet article ferait l'objet d'une demande de disjonction, motif pris d'une part, de ce qu'il n'est pas à sa place dans le présent projet et, d'autre part, de ce que son maintien risquerait de provoquer des mesures de rétorsion de certains pays étrangers et, par conséquent, de nuire à la vente de nos livres, de nos journaux et de nos revues, et même à la représentation de nos pièces théâtrales.

On ajoute, enfin, que cette disposition serait en contradiction avec les principes énoncés par la convention de base de l'U. N. E. S. C. O. et la déclaration de la conférence des Nations Unies à Genève sur la libre circulation des moyens d'expression et la liberté de la presse.

Je reconnais volontiers — et la commission de la presse l'a reconnu également — que ces arguments ont leur valeur, cependant, votre commission de la justice, en tant qu'elle, n'a pas cru devoir en discuter, l'article 12 ne revêtant pas un caractère pénal sauf, s'il est maintenu, la répression des infractions aux dispositions du règlement d'administration publique qu'il instaure.

Telle est l'économie de cette loi qui apparaît à l'heure actuelle absolument indispensable. Si j'osais, je pourrais dire qu'on peut exprimer qu'un regret, c'est qu'elle n'ait pas vu le jour plus tôt. Il est grand temps de remédier aux ravages causés par une presse infâme. Il faut sauvegarder la jeunesse de France. Il n'y a pas de tâche plus grande ni plus immédiate.

C'est dans ces conditions que votre commission de la justice, dans son unanimité, émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Manent.

**M. Manent.** Mesdames, messieurs, chacun des rapporteurs a si bien présenté, selon moi, le douloureux problème de la protection de la santé morale des jeunes que je renonce à la parole, me réservant tout à l'heure d'intervenir au cours de la discussion des amendements, pour préciser l'objet et la portée des amendements que j'ai déposés, au nom du R. G. R. (*Applaudissements.*)

**M. le général Corniglion-Molinier, président de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.** Quel bel exemple!

**Mme le président.** La parole est à M. Ehm.

**M. Ehm.** Mesdames, mes chers collègues, ce n'est pas seulement en ma qualité

d'homme politique appartenant au mouvement républicain populaire que je viens solliciter de votre part quelques minutes d'attention; mais c'est surtout en tant que membre de l'enseignement qui depuis des années se penche sur le problème de l'éducation: en tant qu'ami de cette jeunesse de notre pays, avec laquelle, durant les dernières années, j'ai partagé tous les espoirs, toutes les angoisses et toutes les inquiétudes, que je voudrais, en quelques mots, apporter certaines remarques et observations sur le texte qu'on nous propose.

Dans ses dispositions essentielles, la nouvelle loi définit un nouveau délit; elle institue une commission de surveillance dont le rôle est à la fois négatif et constructif; elle astreint les revues pour la jeunesse à la vie au grand jour; enfin, elle essaye d'établir un barrage à l'invasion étrangère, en réglementant l'importation des revues et dessins étrangers.

Le délit défini par cette loi vise toutes les illustrations et tous les textes présentant « sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté ou tous actes qualifiés crimes et délits ou de nature à démoraliser les enfants ou la jeunesse ».

Que plusieurs millions de brochures qui constituent une invitation persistante au crime, à la violence ou à l'épanouissement des plus bas instincts, puissent être répandues chaque mois sur la voie publique, avec la certitude qu'elles produiront inévitablement leurs effets, cela ne saurait être admis et nous sommes, j'en suis sûr, tous d'accord sur ce point.

Nous connaissons, d'ailleurs, les résultats. C'est la brusque poussée de la débauche, du désordre, de la criminalité. Peut-il d'ailleurs en être autrement, alors que, dans la plupart des journaux pour enfants, on ne lit, on ne voit qu'exterminations à la mitrailleuse, noyades, tortures ou autres raffinements, visant à cultiver chez certains l'érotisme et ce que d'autres appellent, non sans rire, l'appel au surhumain. (*Très bien! très bien!*)

Il n'a donc pas suffi pendant des années la jeunesse ait été soumise aux restrictions et aux privations, qu'elle ait souvent vu et enduré les souffrances morales des parents; il n'a donc pas suffi que la guerre et l'occupation aient faussé le sens de l'honnêteté et de la moralité chez les adultes comme chez les jeunes; il n'a donc pas suffi que la haine des Allemands, les privations, les difficultés de toutes sortes aient amené les jeunes à admettre des procédés inacceptables pour toute personne honnête et à pratiquer toutes sortes de combinaisons, fructueuses peut-être, mais louches et inavouables.

Aujourd'hui, certains s'amuse et s'ingénient — et non sans en retirer de notables bénéfices commerciaux — à pourrir notre jeunesse, à l'avilir, et à passer psychologiquement et moralement.

Voilà pourquoi il est nécessaire de fixer certaines limites à l'édition, aux possibilités de vente et d'exposition de certains journaux. Voilà pourquoi il est nécessaire d'envisager des solutions d'interdiction et des poursuites pénales.

Je sais qu'une réglementation de la presse enfantine n'est guère facile. Je sais en particulier qu'il est difficile de faire une discrimination entre la presse pour adolescents et celle pour l'ensemble du public.

Il y a encore dans le problème de la presse enfantine deux questions étroitement liées.

Il s'agit, d'une part, de défendre l'enfance et l'adolescence et il s'agit, d'autre part, de sauvegarder les droits de la presse

qui sont la liberté de pensée et d'expression et la synthèse de ces deux exigences pose des problèmes délicats.

Aussi, le texte qu'on nous propose est-il nécessairement imparfait, insuffisant et peu précis; je reconnais qu'il est difficile peut-être de faire mieux pour le moment; mais ce texte a au moins le mérite d'exister et de fixer certaines limites à des excès déterminés. Et puis, les textes valent ce que valent les hommes et ceux qui sont appelés à les mettre en œuvre. Je crois qu'à ce sujet nous ne pouvons pas oublier que, ceux qui les appliqueront demain, ce sont justement les jeunes d'aujourd'hui; ceux-là mêmes qui sont mal protégés contre les pièges dressés par les membres d'une société qui ne connaît que le mercantilisme, l'égoïsme ou la cupidité.

Permettez-moi, à ce sujet, de dire toute la satisfaction qu'un éducateur peut éprouver en lisant dans l'article 2 les deux termes de « lâcheté » et de « haine », qui ont été introduits dans le texte de l'Assemblée nationale. En ce qui concerne la haine, nul Français honnête et sincère ne saurait admettre qu'elle doit inspirer la presse enfantine, car tout peuple — l'histoire de ces dernières années nous l'a d'ailleurs prouvé — toute société qui a fait l'apologie de la violence politique, grâce à ces nouvelles puissances collectives que sont la presse, la radio et le cinéma, va inévitablement à la perte et à la ruine. Nul ne saurait nier que, dans notre pays, comme dans les autres, il faut revenir à la voix du cœur, car, comme le disait notre poète Bernanos quelque temps avant sa mort: « Depuis bien des années, le monde regorge d'hommes, en apparence pareils aux autres, mais chez qui s'affaiblit et se dégrade tous les jours la vertu d'aimer. Oh, sans doute, il leur en reste assez pour les menues besognes de la vie sociale, nous ne les craignons pas, nous ne les distinguons pas même; nous ne doutons nullement qu'incapable encore de faire construire par ses techniciens de vrais robots, la civilisation moderne, à la fois frénétique et glacée, forme des millions d'être presque absolument vidés de toute vie intérieure, et monstrueusement disponibles, avec leurs nerfs surmenés, leurs muscles solides, leur froideur sexuelle, leur égoïsme d'enfants ou de sauvages ».

Avant de terminer, mes chers collègues, je voudrais encore faire une autre remarque. M. le garde des sceaux a annoncé le 28 janvier que le texte concernant la jeunesse n'était que le premier d'une vaste série. Je le souhaite de tout cœur et je le félicite de ses intentions. Mais on aurait pu tout aussi bien commencer par le commencement, c'est-à-dire par les responsables n° 1 de l'atmosphère gangrenée dans laquelle vit notre pays, à savoir les adultes et leur propres journaux. (*Applaudissements.*)

Je tiens ici à remercier Mme Cardot pour les judicieuses paroles qu'elle a prononcées, lorsqu'elle a dit que la famille est la ligne naturelle de résistance des forces du bien. Bien peu d'enfants achètent *Tarzan*, ou *Zorro*, *Vaillant*, c'est-à-dire ces fameux journaux d'enfants, en se cachant de leurs parents, et si ceux-ci surveillaient quelque peu les lectures de leur fils et de leur fille, comme c'est leur devoir le plus strict, le problème douloureux que nous soulevons aujourd'hui n'aurait même pas à être posé. (*Très bien! très bien!*)

Napoléon disait un jour que l'éducation de l'enfant commence vingt ans avant sa naissance. Rien de plus juste. C'est avant tout aux parents qu'il faut songer et penser lorsqu'on évoque le problème angoissant des lectures de nos jeunes; mais com-

ment critiquer les parents lorsque eux-mêmes ne lisent, la plupart du temps, qu'une presse qui ne le cède en rien aux journaux d'enfants que nous critiquons et que nous condamnons aujourd'hui ?

Notre presse française, à quelques exceptions près, exige une épuration morale, car, aujourd'hui, les journaux, le théâtre et l'écran, les livres pour jeunes et vieux, tous nous gavent d'atrocités, de malpropétés, et nous trouvons cela tout naturel.

Mirabeau rappelait un jour à un de ses amis que c'est quelque chose de terrible qu'un peuple qui « se croise les bras ». Il condamnait par là tout peuple qui se refuse à accepter la loi du travail, en quoi nous ne pouvons que l'approuver. Mais n'est-ce pas plus grave encore si un peuple, par apathie, dégoût ou désespoir, s'acroupit peu à peu dans la boue ? L'histoire nous parle de ces foules de l'empire romain, qui raffinées et blasées, s'abandonnaient à la brutalité, à la cruauté, et à la perversion avant de disparaître.

C'est là une terrible leçon que devraient méditer certains de nos journalistes, dont l'unique but est de cultiver et d'entretenir l'état morbide dans lequel, par suite de deux guerres successives, est plongé notre pays. (Applaudissements.)

C'est presque avec un sentiment de dégoût que l'on parcourt dans une certaine presse, à grands titres suggestifs, les chroniques des différents scandales, meurtres, vols qui énervent l'opinion publique, et que l'on constate leur exploitation à des fins partisanes, ce qui ne peut que démoraliser encore davantage nos consciences déjà si ébranlées. (Très bien ! très bien !)

Quelle belle occasion que de pouvoir à chaque moment flatter la curiosité malsaine et de permettre à certains de prendre de temps à autre un petit bain de perversité !

Et dire que chaque jour, chaque semaine, chaque mois, des milliers de jeunes et d'adolescents, des milliers d'adultes se jettent avidement, comme des chalcals sur de la charogne, sur cette littérature infecte, véritable poison qui fait journellement sa lente et sûre destruction des forces vives de notre pays.

Dès avant la guerre, on a dénoncé le danger « une grande presse d'information dont les colonnes distillaient, à qui la lisait, un poison que l'usage quotidien rendait peu à peu indispensable à qui s'y laissait prendre, car, en matière de livre et de journal, il n'en va pas autrement que pour toutes les autres intoxications.

Aujourd'hui, ce n'est plus seulement l'exploitation étalée des horreurs et des misères du crime et du gangstérisme qui améliore — jour à jour — ses techniques. A ce poison-là, nos entrepreneurs de démolition morale ont ajouté une perpétuelle utilisation de l'érotisme et, par le mot et la photo, ne cessent de provoquer en l'homme la bête dont nous savons tous jusqu'où elle peut aller.

Je n'ai pas besoin de citer les noms et les titres de ces journaux, car, vous les connaissez tous, mes chers collègues.

Souvent, nos regards sont attirés par un titre énorme et terrible qui s'étale sur la première page de ces journaux, mais que constatons-nous ? A des titres sensationnels ne correspondant qu'une prose vague et miteuse, un délayage insipide de suppositions gratuites et d'hypothèses qui, parfois, ne sont que du battage publicitaire se faisant sur le dos de la misère humaine.

A gauche. En attendant, le papier est vendul.

M. Ehm. Ce travail de lente intoxication explique pourquoi, aujourd'hui, les masses sont friandes de catastrophes, réclament des faits inouïs, des événements sensationnels, dût-il même en coûter la vie à des milliers d'êtres humains. Le lecteur en veut pour son argent. Plus on lui promet de nouvelles extraordinaires, plus il s'estime satisfait.

Reconnaissons que cette disposition d'esprit est hautement déplorable. Elle témoigne d'une faillite évidente de la moralité publique, d'une faillite de l'esprit public.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, il est grand temps de réagir. La presse est devenue aujourd'hui une puissance collective que certains craignent et que d'autres utilisent. Le renouveau de notre pays, la reconstitution d'un esprit public exigent des mesures radicales. N'oublions pas qu'il a fallu les principes du christianisme, qu'il a fallu des siècles et des siècles, qu'il a fallu la Révolution française pour arriver peu à peu à discipliner les forces élémentaires de l'instinct et pour créer une société où le respect de la personne humaine a pu fleurir.

Voulons-nous aujourd'hui laisser découler l'homme et nous résigner à ce viol psychologique que commet trop souvent la presse, et que certains pays et certains régimes ont su si magistralement utiliser à leur profit ? (Très bien ! très bien !)

Je ne le crois pas. C'est pour cela, mesdames, messieurs, qu'on ne peut qu'approuver une initiative comme celle qu'on nous propose. Certes, ce texte n'est pas définitif. Il doit être le point de départ pour quelque chose de mieux, mais ce texte, comme ceux qui doivent suivre et l'améliorer, doivent s'inspirer du principe que toute œuvre de législation est inutile et inefficace si elle n'est pas en même temps une œuvre d'éducation. (Applaudissements.)

Nous voulons souhaiter que ce texte réponde à cette condition. On nous dit et on nous répète toujours que la jeunesse est une promesse merveilleuse pour nous. Mais il convient, ne l'oublions pas, lorsqu'on s'adresse à cette jeunesse, de peut être moins insister sur la beauté de cette promesse que sur la nécessité de la tenir ! (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. Pujol.

M. Pujol. Mesdames, messieurs, devant un problème aussi tragique et aussi essentiel pour l'avenir du pays, devant ce problème que nous sommes en train d'étudier et de discuter, le groupe socialiste m'a chargé d'exprimer sa pensée.

Certes, nous avons entendu les observations si pertinentes des divers rapporteurs intéressés, et nous ne pouvons que souscrire à leurs conclusions.

Un point domine ce débat, c'est d'assurer, c'est de préserver l'âme de l'enfance des contagions malsaines de l'image, d'une contagion noieive de textes trop souvent, hélas ! immoraux, bien que je n'aime guère ce mot trop vague, parce que ces journaux sont plus édités en vertu de considérations commerciales, de considérations de gros sous, que dans le but d'exalter les trésors aux possibilités infinies qui reposent dans l'âme d'un enfant.

Quelle chose précieuse pour notre capital national, quelle chose précieuse et sacrée que l'âme de l'enfant, et quel crime serait la corruption de cette âme par le profit !

Je voudrais faire, très brièvement, quelques observations à propos de ce projet de loi.

Tout d'abord, une observation d'ordre psychologique. Dans les époques paisibles l'enfant peut, sans suite fâcheuses, exalter ses rêves et ses curiosités parce que ses premiers tâtonnements ne rencontreront que des parois saines et solides, ne trouveront que des chemins droits.

La vie, si vous me permettez cette expression, est l'aventure quotidienne avec ses magnifiques étonnements.

Rappelons-nous les livres d'avant guerre, d'avant 1914 « Le Livre de Mon Ami », d'Anatole France, et les projets du jeune Pierre Nozière d'écrire l'histoire de « Teutobochus France » en vingt volumes, et qui s'arrête devant son projet de devenir un saint ou de se faire ermite à l'âge de huit ou dix ans.

Rappelons-nous le livre admirable de Charles Louis-Philippe, « La Mère et l'Enfant », et aussi les magnificences de rêveries du « Grand Meaulnes », d'Alain Fournier.

Mais, à l'heure actuelle, la sensibilité de l'enfant a été exacerbée et faussée par l'occupation allemande, par les bombardements, par les effarantes horreurs quotidiennes de la guerre. (Très bien ! très bien !)

Sa naïveté a été vite fanée par l'anxiété qui pesait dans le foyer, par les inquiétudes qu'il lisait dans les yeux de ses parents. Son ingénuité naturelle a été corrompue immédiatement par des comparaisons navrantes : celui qui trafiquait avait auto de luxe, de quoi manger, celui qui respectait la règle était voué à la misère. Si vous ajoutez, à notre époque, à cette leçon malhonnête que nous a donnée la vie — et c'est là le drame actuel de l'enfance — la suggestion perverse du cinéma et de l'image, c'en est fini de la santé morale de la France.

Je le sais. Si le bandit est plus secrètement accessible à l'enfant que le justicier, c'est quelque chose de très français. On aime voir rosser le commissaire dans notre pays, mais, à notre époque, je crois que cela ne ferait pas plaisir à notre ministre de l'intérieur si cela se généralisait. (Sourires.)

Celui qui pratique le système D, la combine — ce sont des mots très anciens, qui ont été primés au cours des âges à plusieurs reprises — jouit de la sympathie secrète des enfants et, il faut bien aussi le dire, des parents.

On a fait le procès à la fois du cinéma et du journal illustré ; le cinéma a cependant cet avantage, sur le plan moral, que, la séance finie, l'image s'évanouit peu à peu de la mémoire, tandis que l'image, dans le journal illustré, étalé au kiosque, acheté, reste, persiste, peut être découpée, conservée par l'enfant, l'image du gangster au corps épais, à la tête minuscule, imposant aux mœurs la dictature de la mitrailleuse.

Dans notre société, aux perplexités inquiètes, il ne faut pas, voyez-vous, confier à l'enfant ce revolver, ce revolver moral, si je puis ainsi dire, ce revolver théorique qui serait considéré par lui pour aborder l'aventure de la vie comme un bien plus précieux que l'outil avec lequel il doit précisément construire sa vie.

Nous devons donc, précisément parce que les contacts matériels, parce que les nécessités économiques, parce que des armes implacables brisent toute tentative d'évasion vers un idéal, sauver ce rare bien qui persiste encore, c'est-à-dire l'ingénuité enfantine contre la voracité de l'argent et aussi — j'insiste là-dessus — contre l'idée partisane qu'on pourrait imposer dans un journal d'enfants, et, parfois, le préjugé fait plus de ravages que l'arme.



Une deuxième observation que je voudrais faire à cette tribune, c'est qu'il ne faut pas rejeter l'entière responsabilité de la dépravation du peuple français sur une nation qui a contribué à sauver la civilisation française et qui nous a donné, qui a donné au monde, le génial Charlie Chaplin et les légendes adorables de Walt Disney et de Max Fleischer. L'accusation serait trop facile et tournerait à d'insipides slogans.

Ainsi que l'ont exposé des orateurs, un contrôle sévère s'impose pour les échanges internationaux, mais nous, socialistes, nous Français, nous nous sentons trop citoyens de l'univers pour exclure, avec partialité, avec des œillères, les œuvres d'art qui donnent à l'enfant l'amour de la féerie, l'amour de la fantaisie, l'amour de tout ce qui peut envelopper d'une sorte de nimbe la réalité étroite de leur présence.

Aussi bien quand on fait cette critique contre l'Amérique, il faudrait aussi la faire contre la littérature française; il faudrait également, disons-le, contrôler le roman de Renart et surtout notre bon La Fontaine dont la morale, il faut bien en convenir, est parfaitement amoral. N'a-t-il pas exalté la ruse? N'a-t-il pas montré les effets de la force? N'a-t-il pas, dans la chauve-souris et les deux bellettes, dressé pour les hommes politiques qui veulent trahir leur parti le catéchisme de tout ce qu'il faut faire pour arriver au pouvoir et à des destinées très hautes? N'a-t-il pas exalté en somme le reniement, la trahison et l'hypocrisie? Mais ceci, comme a dit Kipling, est une autre histoire.

Ce qui est plus tragique, c'est qu'il faut mettre en cause — et je suis heureux de me rencontrer ici avec mes collègues du mouvement républicain populaire — la responsabilité de certains parents, les parents paresseux, comme disait Tristan Bernard, les « parents terribles », comme a dit un romancier contemporain.

Ne devrions-nous pas traduire à cette barre-ci, sous l'inculpation de corruption, la grande presse pour adultes?...

**M. Boudet.** Très bien!

**M. Pujol.** ...que l'enfant peut lire, parce que cette presse fraîne dans la maison, que l'enfant peut l'avoir à sa portée, et dans laquelle il y a des photographies et des articles autrement plus graves et plus nocifs que ceux que l'on peut rencontrer dans la presse enfantine.

N'est-ce pas cette presse qui lance à grands renforts d'images et de caractères gras les crimes, les exploits des gangsters, les histoires de malles sanglantes, les exploits des « gangs » de voitures, les exploits de ces jeunes qui s'entretuent — je pense à l'affaire Le Guyader — ces querelles enfantines que la presse étale au grand jour, alors qu'elle devrait cacher ces vices secrets de la société? (*Applaudissements.*)

Mais le scandale, les turpitudes dont, au fond, la masse est friande, tout cela est destiné à favoriser la vente de ces journaux. La presse enfantine n'est qu'un reflet de la crise morbide que subit en ce moment ce pays qui est à la recherche d'un recours salutaire, mais qui est rejeté dans les abîmes par le mercantilisme de la presse.

En conclusion, nous déclarons, nous socialistes, que nous serons toujours impitoyables — et c'est pour cela que nous acceptons le projet de loi — contre toutes les productions qui n'ont d'autre but que le profit et qui exaltent, qui animent les instincts pervers de la nature humaine.

Le responsable profond de cet effritement de la morale, c'est la société désaxée d'après guerre, c'est le régime capitaliste lui-même. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Enfin, je voudrais dire que ce projet comporte une lacune, qu'il était bien difficile de combler. En effet, nous avons condamné, dans l'article 2, tout ce qui est répréhensible et l'on a, soit dans cette enceinte, soit à l'Assemblée nationale, déclaré spirituellement que cet article était une déclaration de guerre aux sept péchés capitaux.

Je veux bien, mais nous aurions voulu une sorte de programme constructif. Nous ne voulons pas que les publications de la jeunesse, par une sorte de phénomène inverse, tombent dans les fadeurs déprimantes des *Veillées des Chaumières*.

**M. Boudet.** Ce n'était pas si mal que ça.

**M. Pujol.** Je vous assure par expérience, connaissant les enfants, que les quelques articles positifs que je vous propose pourront émerveiller les enfants d'une façon beaucoup plus saisissante que les exploits de Fantax, par exemple.

Ne pourrait-on, dans nos journaux illustrés, faire le récit romancé de notre histoire, raconter les légendes du folklore de notre pays, qui intéressent et passionnent nos enfants, les explorations, la découverte du monde, les acquisitions de la science, les dessins animés, les dessins à la façon de Benjamin Rabier, que sais-je!

Je n'ai pas l'intention d'établir ici un programme constructif, mais avec un peu de bonne volonté, vous pouvez développer l'âme de l'enfant.

Notre société moderne, voyez-vous, est ainsi faite qu'il faut malgré lui-même amener l'enfant au respect de ce passé où a tellement souffert l'humanité, au culte de l'action, à l'initiative personnelle, au goût de la conquête incessante de la science sur l'univers, pour l'amener devant les larges horizons de l'avenir qu'il aura comme tâche constante et incessante de dépasser, pour, comme le disait Jaurès, comprendre le réel et aller à l'idéal.

Cette tâche est difficile, mais je suis persuadé qu'elle doit être entreprise pour le salut des générations futures. L'enfant qui achète son journal favori à 15 ou 18 francs, peu importe, doit avoir, doit exiger d'avoir, pour cette somme, son lot de fantaisies, son lot d'aventures et aussi son lot d'instruction et de foi dans les valeurs spirituelles de l'humanité. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** La parole est à Mme Yvonne Dumont.

**Mme Yvonne Dumont.** Mesdames, messieurs, nous sommes appelés à nous prononcer sur un texte concernant les publications destinées à la jeunesse et prétendant mettre nos enfants à l'abri de l'influence nocive en tous points de certains journaux.

Nous ne pouvons qu'applaudir pleinement à une telle intention, d'autant plus que notre groupe a toujours montré le souci profond qu'il avait de la santé de notre jeunesse, santé physique, santé morale, santé intellectuelle.

Ce souci s'est manifesté ici même, puisque c'est la voix de notre collègue Mme Girault qui, la première, s'est élevée au sein de la commission de la santé, dans le précédent Conseil de la République. A l'Assemblée nationale, c'est une de nos collègues qui a déposé un statut de la presse enfantine.

La jeunesse, c'est l'avenir de notre pays et on ne peut espérer dans les destinées de son pays si l'on n'apporte pas tous ses soins, toute sa sollicitude à faire de la jeunesse une jeunesse forte physiquement et moralement, une jeunesse généreuse, aspirant à ce qui est beau, à ce qui est propre, à ce qui est juste.

Dans son intervention à l'Assemblée nationale, notre collègue M. Pierrard, et ici même des collègues du Conseil de la République ont signalé la progression inquiétante de la délinquance de la jeunesse, qui est aujourd'hui trois fois ce qu'elle était en 1938. Comment pourrions-nous rester impassibles, insensibles devant ce problème angoissant?

Nous pensons que ce serait une erreur, sinon une hypocrisie, de croire qu'il suffit d'un texte de loi pour remédier à cet état de choses. D'ailleurs, plusieurs de nos collègues ont constaté et rappelé avec juste raison l'empreinte laissée sur l'esprit, sur l'imagination, sur la sensibilité de nos enfants par la guerre, la trahison, l'occupation et tout son cortège de corruptions: marché noir, etc... Les causes de la délinquance, elles sont avant tout d'ordre social. Elles sont inhérentes au régime capitaliste.

Les multiples scandales qui ont été révélés, qui l'ont été encore tout dernièrement, ne serait-ce qu'à propos du rapport de la Cour des comptes, ne créent pas à notre avis un climat favorable à une éducation saine de la jeunesse.

De plus, les conditions de vie matérielle, la sous-alimentation qui résulte des conditions d'existence insuffisantes, les taudis où les jeunes sont astreints à une promiscuité dégradante, sont autant de causes de déficiences physiques qui peuvent être un terrain propice à des déficiences morales. Ceci dit, il n'en reste pas moins vrai que s'il existe, car il ne faudrait pas mettre l'ensemble de la presse enfantine sur le même plan, quelques journaux français sains, de très nombreux journaux destinés à l'enfance jouent un rôle néfaste en mettant sous les yeux de nos jeunes les hauts faits de gangsters, en encourageant les vertus du système D, la ruse et l'art de se débrouiller.

Et ici, je voudrais, ouvrant une parenthèse, répondre à mon collègue M.R.P. Il est vrai qu'il n'y a pas que la presse destinée à l'enfance et à la jeunesse, il est vrai que nous sommes abreuvés d'une littérature, de pièces de théâtre souvent amoral, dissolvantes. Mais, où je ne le rejoins plus, c'est quand il semble penser que cette littérature est le reflet de la veulerie ou de l'avachissement du peuple. A notre avis, cette littérature n'est pas le reflet du peuple de France, elle est le reflet de la décadence d'une classe. Elle n'annonce pas, à notre avis, l'effondrement de notre peuple, mais l'effondrement d'une classe en décomposition, la classe capitaliste. Et nous, nous avons, au contraire, la ferme conviction que les forces saines, que les forces vives sont dans le peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'en reviens à la question des journaux destinés aux enfants. Il est certain que la floraison de ces journaux malsains n'est pas sans relation avec la délinquance constatée. Et d'ailleurs cela a soulevé une émotion dans de très nombreux et très divers milieux. Les organisations ouvrières et démocratiques, l'union de la jeunesse républicaine de France, le personnel enseignant, des organisations de jeunesse catholiques et protestantes se sont vivement émus de la situation de la presse enfantine. Il est donc nécessaire et urgent d'assainir dans ce domaine et

de faire passer un souffle d'air frais sur ces miasmes et sur cette pourriture.

Mais le projet qui nous est présenté, et surtout le projet mutilé par la commission de la presse du Conseil de la République, nous paraît-il en mesure de jouer un rôle efficace ? Nous en doutons et surtout, j'y insiste, si le Conseil suit sa commission de la presse qui propose de supprimer, dans ce texte, l'article 12, l'article qui, à notre avis, était le plus efficace. Ceci m'amène à faire les deux remarques essentielles qu'appelle l'étude de ce problème.

D'abord, pour atteindre réellement le mal, il faut voir où il est. Les journaux nuisibles pour notre jeunesse font partie d'un système financier et commercial qu'il est possible de déterminer. A l'Assemblée nationale, nos camarades ont démontré, sans qu'aucun démenti ne leur ait été apporté, que 80 p. 100 des journaux destinés à la jeunesse sont d'origine américaine. Je sais bien que certains collègues qui m'ont précédé semblent croire, ou tout au moins supposer, que notre dénonciation de la provenance américaine de ces journaux pourrait s'apparenter à une sorte de nationalisme étroit de la pensée. Mais s'agit-il de s'opposer à des échanges culturels ? Pas du tout. Nous pensons, en effet, que la culture est une chose universelle. Mais je vous invite, mes chers collègues, à consulter quelques-uns de ces journaux, et je défie quiconque ici de venir dire qu'en l'occurrence il puisse s'agir d'échanges culturels. Je ne crois pas qu'il soit besoin d'insister sur le contenu de ces journaux. D'ailleurs, sur cette question il apparaît que l'ensemble du Conseil de la République est d'accord.

Or, à part quelques rares journaux comme *Vaillant* qui est 100 p. 100 français, presque tous les autres, comme *Cog hardi* 12 p. 100 américain, *Tarsan* 50 p. 110, *Donald* et *Zorro* 100 p. 100 sont américains.

En France, c'est un certain M. Winckley, directeur de la société « Opera Mundi », société qui n'est pas étrangère au trust célèbre bien connu de la presse américaine, le trust Hearst, qui paraît être le grand manitou de la presse infantine.

Comment opère-t-il ? Eh bien, tout simplement, il revend en France des productions qui ont déjà été publiées dans toute l'Amérique et dont le coût est de ce fait considérablement amoindri.

Ces journaux — et vous avez pu le voir — sont abondamment illustrés. Il y a bien le texte ; sa traduction peut se faire, par conséquent, à peu de frais.

Ainsi, le prix de revient obtenu est très bas par rapport à celui de l'éditeur qui utilise des dessins et des textes français.

C'est ainsi qu'on peut estimer à 200.000 ou 300.000 francs le prix de revient d'un hebdomadaire illustré établi de cette façon, alors qu'un hebdomadaire comprenant des dessins français et des textes purement français, revient à près d'un million. Nous disons que, là, est le mal.

La presse infantine d'ailleurs, n'est qu'un aspect de ce danger moral. Le rapporteur de la commission de la justice a eu raison, à notre avis, de souligner que le cinéma était un autre mal. Eh bien ! mes chers collègues, qui niera que ces films nocifs, ces films d'aventures et de gangsters sont en premier lieu des films américains. C'est là d'ailleurs un aspect entre autres de la pénétration idéologique à laquelle nous sommes soumis.

Par conséquent, c'est à la source du mal et à ses racines économiques qu'il faut s'attaquer. Ce n'est pas une loi moralisatrice, ni la menace de sanctions contre

ceux qui feraient l'apologie du mensonge et de la lâcheté qui peut protéger efficacement à la fois notre jeunesse et les dessinateurs français.

Le seul moyen efficace, c'est de se prémunir contre cette invasion. C'était le but de l'article 12 qui avait été adopté par l'Assemblée nationale, et qui prévoyait de réserver au moins 75 p. 100 à la production française.

Les communistes, d'ailleurs, jugeaient que ces mesures étaient encore insuffisantes, et l'Assemblée nationale a préconisé que des taxes instituées sur les importations afin d'uniformiser le prix de revient, soient votées.

Ce qui prouve que nous avons touché juste, c'est que cela a provoqué une riposte de M. Winckley, qui disait aux députés : « Est-il vraiment utile et opportun d'ajouter un article limitant l'importation des dessins d'origine étrangère ? » Il semble que la commission de la presse qui a supprimé cet article a montré par là, à notre avis, qu'elle était plus soucieuse de se conformer à la ligne politique générale suivie par le Gouvernement et qui se retrouve dans tous les domaines, que de protéger efficacement le moral de notre jeunesse.

La deuxième observation concerne l'article 2. Le contenu d'une loi, c'est une chose ; l'usage qu'on peut en faire en est une autre. Certes, nous ne pouvons qu'approuver pleinement la louable intention d'empêcher l'édition de publications faisant l'apologie du mensonge, de la lâcheté, de la paresse, etc. Mais ce texte vient à une période où le Gouvernement multiplie les mesures de restriction aux libertés démocratiques et, en particulier, de restriction aux libertés de la presse, liberté d'expression et d'opinions.

Dès que s'exprime une opinion contraire à celle du Gouvernement, dès que s'élève une protestation contre la politique elle-même, le Gouvernement, à défaut d'arguments, prudent, les menace de poursuites et d'interdiction ; et le cynisme avec lequel la presse gouvernementale appelle « parresseux », « séditieux », les travailleurs en lutte pour le bien-être de leurs enfants, le cynisme avec lequel cette presse qualifiée de traitres ou d'espions les défenseurs les plus conséquents de l'indépendance nationale, de la paix, ce cynisme justifié, à notre avis, toutes les inquiétudes que nous pouvons avoir quant à l'utilisation que pourra faire de cet article un pouvoir exécutif dont le caractère de classe n'est plus à démontrer.

Cet article peut devenir, dans les mains du Gouvernement, une arme contre des publications saines françaises, mais qui exprimeraient des conceptions opposées à celles de ce Gouvernement.

D'ailleurs, au cours des débats à l'Assemblée nationale, l'intervention de M. Deixonne est venue confirmer le bien-fondé de nos inquiétudes.

Par conséquent, nous essayerons, au cours de la discussion, d'améliorer le projet, mais, pour ces deux raisons essentielles que je viens d'exposer, nous abordons ce débat en faisant les plus grandes réserves. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme le président. La parole est à M. Charles Morel.

M. Charles Morel. Mesdames, messieurs, si je prends la parole au cours de ce débat, je le fais non seulement en mon nom personnel, parce que je suis l'aîné d'une famille de onze enfants, et moi-même père d'une famille nombreuse, mais aussi je le fais au nom de mon groupe, qui, bien que de quinze membres seulement, représente 61 enfants et quelques petits-en-

fants, (Applaudissements.) ce qui, dans le milieu parlementaire, est, je crois, un record. (Très bien !)

Nous sommes unanimes pour flétrir la presse qui pourrit et avilit l'âme de nos enfants. Cependant, il ne faut pas généraliser. Il y a, en France, une presse infantine qui est bonne. J'irai plus loin que Mme Dumont qui m'a précédée à cette tribune : elle a cité *Vaillant*. Il n'est pas seul, il s'en faut, heureusement. Il existe une presse saine qui lutte, bataille et se maintient péniblement.

Elle comprend la presse catholique et protestante et surtout la presse scout. (Applaudissements sur plusieurs bancs.) Car le mouvement scout cherche à donner aux jeunes un idéal de beauté, de désintéressement, un idéal humain qui est le nôtre. Il y a aussi une presse, fort ancienne, qui maintient des traditions françaises.

A côté de cela, il y a une presse indigne. Alors que les revues saines se vendent mal, parce qu'elles se vendent forcément cher, étant donné que leurs ressources sont modiques, la grande presse infantine de diffusion, que l'on voit dans les kiosques publics, ont des possibilités considérables. Or, généralement, c'est une presse avilissante. Or, si elle est telle, c'est parce qu'elle doit beaucoup à l'étranger : ce n'est pas une presse vraiment française.

Certes, comme le disait tout à l'heure M. Pujol, j'admire certains dessins animés, et je me souviens de l'émotion que j'ai éprouvée récemment, quand j'ai vu ce merveilleux chef-d'œuvre qui s'appelle *Saludos amigos*.

Par contre, les dessins publiés dans la presse infantine sont faits en seconde main par des mercenaires et non par des artistes. Ils nous arrivent, usés par les presses, à peu près informes, avec des couleurs qui empâtent les unes sur les autres. Ils sont absolument dépourvus de toute valeur artistique : c'est ce que l'on peut rêver de plus en fait de vulgarisation.

Quant aux textes, ils ne sont même pas en français correct.

Ces films nous viennent de l'étranger, des Etats-Unis surtout.

J'ai cherché à savoir. Je me suis renseigné sur ce qu'était la presse infantine américaine et, je l'avoue, ma déception fut grande.

Ce qu'est la presse infantine américaine ? Eh bien, comme chez nous, il y a, là bas, deux presses : il existe une presse universitaire, une presse faite par les jeunes, par eux-mêmes. C'est une presse de qualité, qui mérite l'importation. Il y a aussi une presse confessionnelle et une presse scout, qui peuvent être rangées dans la même catégorie, meilleure que la catégorie similaire en France, car elle dispose de moyens plus puissants.

Mais, il y a surtout cette presse de vulgarisation, ces papiers que l'on vend en liasses, avec le journal d'information et le journal de mode.

Mais ce n'est pas une presse spécialement infantine ; ces illustrés sont destinés à la fois aux adultes et aux enfants. Aux Etats-Unis, la mentalité n'est pas la même que chez nous ; on voit les adultes se précipiter sur ces illustrés et les lire avec autant d'avidité que les jeunes.

Une preuve m'en a été donnée récemment lorsqu'on m'a présenté une bible qui était soi-disant illustrée pour les enfants, mais on a voulu tout de même attirer l'attention des adultes aussi bien que celle des enfants en y mettant des images. Là-dedans, vous voyez un *Adam-Tarzan* et une *Eve-Starlet* et qui n'est même pas

revêtue d'un Bikini. Plus loin, tournant la page, vous êtes édifié par Booz, un peu cramoisi regardant une Ruth aux seins provocants, et le vieux patriarche demande à son domestique quelle est cette fille: « What's this girl? ». (Rires.)

A côté, le texte biblique est le texte normal: la gravure émoustillante a pour but de faire lire la page édifiante voisine... c'est une pieuse publicité que nous comprenons mal.

L'illustré vendu a pour but de faciliter le grand journal qu'il accompagne. C'est un illustré enfantin, mais il est destiné surtout à allécher les grandes personnes.

Or c'est cela cette presse considérée, déjà, comme presse de second ordre, que certains trusts passent chez nous.

Ils prennent ces flans qui sont usés et superusés et nous les livrent à nous parce qu'ils sont amortis déjà et ne coûtent rien. Tous ces flans ne furent pas primitivement destinés à la jeunesse, mais c'est avec cela qu'ils pourrissent les jeunes de chez nous. (Applaudissements.)

Je ne commenterai que très peu le texte qui nous est présenté; mais je tiens tout de même à faire quelques remarques en passant.

A l'article 2, on fait une énumération de tous les péchés qui sont condamnables. Je pense que, comme moi, vous avez remarqué qu'il n'y a plus que six péchés capitaux, la gourmandise étant supprimée depuis qu'on a créé un service du ravitaillement. (Rires et applaudissements.)

Si je souligne le fait, c'est que j'espère qu'elle sera rétablie en vue de faciliter la vente des produits agricoles. (Nouveaux rires.)

A l'article 3, je lis l'énumération des membres qui font partie de cette organisation de contrôle.

Il y a des parlementaires. Ces parlementaires sont nommés par les commissions.

Je ne présenterai pas d'amendement à ce sujet, mais permettez-moi tout simplement de faire une remarque: je crois que nous sommes tous unanimes pour vouloir assainir cette presse de l'enfance. Cette représentation des membres choisis et élus par les commissions, est-ce que cela ne risque pas de priver certains partis, certaines tendances d'être représentées?

Ne serait-il pas préférable — c'est une idée que je suggère — d'élire ces représentants parlementaires à la proportionnelle, des groupes, afin que tous puissent coopérer à cette œuvre?

A l'article 4, j'ai déposé un amendement que je soutiendrai, parce que j'estime qu'on doit interdire la direction des journaux d'enfants à ceux qui ont commis des crimes contre la famille, à ceux qui se sont rendus coupables notamment d'abandon d'enfant ou de sévices contre les mineurs. (Applaudissements sur tous les bancs.)

Mais il y a autre chose. J'ai une vieille expérience, je pénètre dans tous les foyers et, professionnellement, je vais un peu partout, chez l'ouvrier comme chez le paysan. Je vois un gros danger dans l'envahissement d'une presse qui n'est pas destinée aux enfants, mais aux adultes. Monsieur le ministre, j'attire votre attention sur ce point, car, un jour, il faudra en légiférer.

Je vois partout, même dans les milieux honnêtes, des journaux *Detective*, *Starlet*, ou bien d'autres... Ils ont la même origine; ils traînent n'importe où, et vous savez que les images attirent les gosses; ils les lisent quand les parents les ont lus, bien plus que la presse enfantine: ce sont

ces journaux qui causent le mal. (Applaudissements.)

On me dira que ces journaux ne sont pas immoraux, puisque le crime est puni. Cependant, s'agissant d'articles qui indiquent les conditions dans lesquelles un crime est vrai et beau, réfléchissez à ce que pense le gosse qui le lit. (Nouveaux applaudissements.)

Quand ces journaux exhibent des cuisses, de belles jambes et des corps harmonieux, les fillettes se croient jolies et pensent qu'elles n'assureront leur avenir que par leur séduction: pourquoi ne vivaient-elles pas ce que d'autres ont vécu?

Je ne suis pas plus puriste qu'un autre. Que M. Giacomini me pardonne, il ne me déplaît pas de voir Guignol rosser le gendarme: c'est de l'irréel, c'est du rêve. (Applaudissements et rires.)

Il me déplaît, en revanche, de voir une photo représentant un homme, le visage tuméfié, sortant de la chambre des aveux spontanés: c'est du réel, mais je souhaite que cette réalité disparaisse. (Applaudissements.)

Je sais aussi qu'une ombre erre parfois dans nos salons du Luxembourg, l'ombre de madame Tallien, en robe légère; transparente même, au bras de Barras — mais ces spectacles étaient réservés aux seuls Anciens et non aux J3 et avaient pour but de propager ses idées féministes.

C'est à elle, peut être que nous devons de voir, aujourd'hui, cette séance présidée par une collègue. (Sourires.)

Le gosse épluchera le crime du gangster, et la fille qui aura rêvé d'avoir pour elle quelques mètres de film plus ou moins sonorisé, négligeant la vie familiale, banale, aboutira à un métrage indéfini de trottoir bitumé. C'est la vérité: ce sont ces lectures qui facilitent le recrutement de la prostitution. (Marques d'approbation.)

Je termine, messieurs. Pour nos enfants, pour la France qui monte, nous voulons une presse propre; c'est par la presse, jointe à l'éducation familiale, qu'ils prendront l'amour du beau et des gestes nobles.

Nous avons, chez nous, un passé de civilisation glorieux; l'avenir doit être digne de ce passé, et il ne peut l'être qu'en sauvegardant l'enfance de l'ավիissement. (Vifs applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. Réstat. Je demande une suspension de séance, étant donné l'heure tardive et le nombre des amendements qui restent à discuter. (Protestations sur divers bancs au centre.)

M. Charles Brune. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Brune.

M. Charles Brune. Nous avons commencé à siéger à quatorze heures trente. Il est actuellement dix-neuf heures quinze; cela représente presque cinq heures de séance. Je vous demande de penser au personnel — et j'insiste — qui assure avec beaucoup de peine et de dévouement le service de séance.

Vingt-deux amendements ont été déposés. Nous sommes dans l'impossibilité de terminer rapidement ce débat et d'autres projets doivent encore venir en discus-

sion. Si nous allons jusqu'à épuisement de l'ordre du jour, nous ne pouvons pas siéger sans discontinuité de dix heures du matin jusqu'à onze heures du soir. C'est la raison pour laquelle je propose au Conseil de bien vouloir suspendre ses travaux jusqu'à vingt et une heures trente.

M. de La Contré. Comment feront ceux qui partent ce soir dans leur circonscription?

Mme le président. De toute façon, ils n'assisteraient pas à la fin du débat.

Je consulte le Conseil de la République sur la proposition de M. Charles Brune tendant à suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures et demie.

(Cette proposition est adoptée.)

Mme le président. En conséquence, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes.)

Mme le président. La séance est reprise. Le Conseil reprend la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, sur les publications destinées à la jeunesse.

Le Conseil de la République a précédemment décidé le passage à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Sont assujetties aux prescriptions de la présente loi toutes les publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents.

« Sont toutefois exceptées les publications officielles et les publications scolaires soumises au contrôle du ministre de l'éducation nationale. »

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Les publications visées à l'article 1<sup>er</sup> ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous autres actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

« Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonces pour des publications non soumises à la présente loi. »

Par voie d'amendement, M. Bernard Lafay, au nom de la commission de la famille et de la population et de la santé publique, propose, à la 3<sup>e</sup> ligne de cet article, après les mots: « Aucune insertion », de remplacer la fin du premier alinéa par les dispositions suivantes: « de nature à émouvoir d'une façon malsaine l'âme enfantine. En particulier, doit être exclu tout sujet concernant le banditisme, le vol, la débauche ou faisant appel au mensonge ou à des sentiments de lâcheté ou de haine. Sont également visés par le même article, tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

« Le texte de ces publications doit être rédigé en un français correct. »

La parole est à M. Bernard Lafay.

M. Bernard Lafay. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, le projet de loi sur la presse enfantine, qui nous est soumis ce soir, intéresse la commission de la famille, de la population et de la santé publique à plusieurs titres; d'abord, en tant

que responsable des questions de la famille et, au delà de la cellule familiale, de cette grande famille qu'est la population française toute entière. En tant que responsable de la santé publique, et pour elle la santé morale est étroitement liée et indissociable de la santé physique. Pour les membres de votre commission de la famille, l'enfant jeune est une âme en perpétuelle construction, essentiellement influençable et impressionnable. C'est le sentiment pour nous qui doit guider ce débat; il nous faut, par tous les moyens, défendre l'âme enfantine contre tout ce qui peut la détourner, contre tout ce qui peut la désemparer ou vicier son jugement. Tel est notre grand souci.

Ce qui a attiré plus particulièrement l'attention de la commission de la famille, c'est l'augmentation croissante et importante de la délinquance juvénile. En effet, tout à l'heure, nos collègues nous ont fait connaître que cette augmentation était environ de 250 p. 100 comparativement aux années d'avant guerre.

Comme le rappelait très justement M. Maire, M. Pernot nous faisait connaître, il y a un an, au cours d'une intervention très écoutée, que six enfants sur mille comparaissaient devant les tribunaux pour enfants. Je demande à mes collègues de retenir ce chiffre; un jeune sur cent soixante-dix va comparaître devant le tribunal pour enfants, sans compter, comme le faisait d'ailleurs excellemment remarquer M. Pernot, il y a un an, que ceux qui ne comparaissaient pas devant le tribunal, qui s'en tiraient par une simple admonestation du juge, accomplissaient certes des délits beaucoup moins graves, mais leur état d'esprit était aussi mauvais.

Votre commission de la famille n'ignore pas que la presse enfantine n'est pas la seule responsable de ce douloureux état de fait. Il y a eu la guerre, l'occupation, la désorganisation économique de notre pays qui ont engendré la misère, la gêne, les fautes. Nous savons très bien qu'aborder ces questions, qui l'ont d'ailleurs été lors de la discussion générale, ce n'est pas sortir du sujet, c'est le voir de haut. Mais, ce serait sortir, maintenant, du débat.

Nous savons très bien que la très grande majorité de la presse enfantine est responsable de la décadence de la moralité juvénile. C'est pourquoi, monsieur le ministre, au grand regret de la commission de la famille, nous considérons que certaines dispositions du projet de loi qui nous est soumis ne répondent qu'imparfaitement à l'objet même auquel elles croient répondre.

La rédaction de cet article 2 est notoirement insuffisante et ne donne pas à votre commission de la famille les garanties suffisantes de protection efficace de notre jeunesse.

Je voudrais rappeler à mes collègues les termes de l'article 2 tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale:

« Les publications visées à l'article 1<sup>er</sup> ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

« Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications non soumises à la présente loi. »

A ce principe de bannir tout panégyrique de mauvais sentiments et de mauvaises actions, la commission de la famille est unanimement favorable, mais, pratiquement, cela est-il réalisable? Au cours de nos débats en commission, nous

avons étudié très longuement ce problème; nous nous sommes penchés sur les journaux illustrés; nous avons étudié, si j'ose dire, sur pièces, et nous avons vu fleurir à chaque page des illustrés le banditisme, le « gangstérisme », le vol; mais je dois vous dire, monsieur le ministre, que tous ces actes répréhensibles, que tous mauvais sentiments ne sont pas présentés sous un jour favorable. En effet, le bandit est représenté comme un être profondément antipathique; il accumule sur sa tête toutes les tares morales qui répugnent à l'enfant, et le dessinateur s'est ingénié à lui donner un aspect physique désagréable et même repoussant pour l'enfant. Il y a un point sur lequel je voudrais attirer l'attention: à la fin de l'histoire, le bandit ou le traître est toujours puni.

Vu sous le seul angle de la finalité qui correspond à l'article 2, c'est somme toute très moral: au bandit, au traître, on oppose le héros, un jeune homme, évidemment d'aspect agréable, sportif, qui poursuit et rattrape toujours le bandit qu'il punit.

En toute objectivité, monsieur le ministre, parmi les nombreux journaux illustrés que nous avons examinés, il en est peu qui tombent sous le coup de l'article 2 du projet qui nous est soumis. Votre commission de la famille vous le dit nettement: pour nous, le problème reste entier. En effet, le danger de la presse enfantine réside essentiellement, à notre avis, dans le fait qu'à l'occasion des aventures du traître ou du héros on étale copieusement sous les yeux de l'enfant tous les procédés modernes du banditisme, du « gangstérisme », tous les mauvais sentiments. Grâce à la presse enfantine, si j'ose dire, le banditisme est de pratique courante, le « gangstérisme », le vol aussi. L'enfant vit dans un milieu de guerre permanente et d'espionnage. La mitrailleuse, le revolver, comme la tromperie et le mensonge lui deviennent familiers.

Nous avons cherché tout au long de ces pages illustrées l'histoire de l'honnête artisan, de l'ouvrier habile. Nous n'avons trouvé que vols de bijoux, tractations louches dans les bars et mille autres mauvaises actions, bien souvent rehaussées par l'attrait d'un argent facilement gagné.

En toute objectivité, monsieur le ministre, il est indiscutable que, lorsqu'un enfant, pendant plusieurs mois, a lu son journal illustré préféré, il sait comment on fait dérailler un train, comment on attaque une banque; il sait très bien maîtriser par surprise un honnête passant, dépister les policiers et, tout à l'heure, ma collègue, Mme Hélène Cardot, dans son excellent exposé, vous faisait connaître, à la lecture de deux numéros récemment parus qui se suivent, que l'on apprend comment, en connectant un pétard de dynamite à un accumulateur de voiture et en appuyant sur le démarreur, on fait sauter la voiture; justice est faite ou on se débarrasse facilement d'un ennemi.

Bien plus que le délit défini à l'article 2 du projet de loi, c'est le principe même des aventures à base de mitrailleuses, à base d'explosifs matériels ou moraux, qui doit disparaître; souvenons-nous que l'âme de l'enfant est influençable et impressionnable et que c'est à nous à ne pas laisser étaler sous ses yeux ces lectures malsaines.

En terminant, je voudrais vous dire que nous avons eu l'occasion de recevoir certains groupements qui nous ont tenu des propos dans le genre de celui-ci: « Si vous enlevez à la presse enfantine cette nourriture actuelle de bandi-

tisme ou de basse police, vous nous condamnez à mort ».

Je regrette — et je suis sûr d'être l'interprète de cette assemblée — en m'élevant contre cette affirmation, car le gangstérisme, la haine, ne sont pas le reflet de l'âme de l'enfant. Ce n'est pas une raison, monsieur le ministre, parce que certains journaux manquent d'imagination, pour laisser notre jeunesse s'empoisonner. Notre collègue M. Pujol nous a dit tout à l'heure qu'il y avait une matière inépuisable pour la presse enfantine, c'est-à-dire l'histoire, les curiosités naturelles, la géographie.

Mes chers collègues, telles sont les raisons profondes qui ont amené la commission de la famille à déposer cet amendement.

La question est importante. C'est pourquoi nous vous demandons, avec insistance, de bien vouloir adopter l'amendement de la commission de la famille de votre Conseil. (Applaudissements.)

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le général Corniglion-Molinier, président de la commission de la presse.** La commission accepte l'article 2, sauf le dernier alinéa. En effet, ainsi que l'a dit M. le rapporteur, il sera difficile de sanctionner les barbarismes ou les solécismes, malgré notre désir d'une République de plus en plus athénienne.

Je voudrais, d'autre part, faire remarquer à mon ami et collègue Lafay que son amendement a supprimé le mot « paresse ». Notre collègue Morel se plaignait, avant la suspension de séance, que l'on ait abandonné la gourmandise. Je signale que cela fait encore un péché de moins. (Sourires.)

**M. Bernard Lafay.** Je suis d'accord avec la commission de la presse pour supprimer: « Le texte de ces publications doit être rédigé dans un français correct ».

En ce qui concerne la paresse, il me semble délicat de l'introduire dans le texte...

**M. le président de la commission.** La commission est d'accord.

**M. Bernard Lafay.** Si la paresse est présentée sous un jour favorable, elle tombera sous le coup du premier alinéa de notre amendement.

**Mme le président.** Vous abandonnez cette phrase de votre amendement?

**M. Bernard Lafay.** A la demande de la commission de la presse.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Robert Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je suis d'accord sur les intentions. Je le suis moins sur la rédaction. Il n'est pas douteux que M. Lafay a raison de dire qu'il ne suffit pas, pour apprécier un dessin, une présentation, de se rendre compte si, dans la conclusion du récit, le voleur est puni et le héros gagne.

Certes, il a parfaitement raison. On peut parfaitement envisager, en effet, le récit se déroulant tout au long dans des conditions démoralisantes, mais rattrapé par une conclusion qui serait, elle, morale.

Si le texte qui revient de l'Assemblée nationale devait conduire à ce résultat, je serais tout prêt à entrer dans les vues de M. Lafay, mais je ne crois pas qu'il en soit ainsi et, non seulement je ne le crois pas, mais je demande au Conseil de la République, en relisant le texte, de bien vouloir en peser les termes et juger que



l'idée développée tout à l'heure à la tribune se retrouve intégralement dans le texte qui vous est proposé, avec peut-être une légère supériorité sur l'amendement, quant à son contour juridique.

En effet, l'article 2, tel qu'il vous est présenté par l'Assemblée nationale, précise: « Les publications visées à l'article 1<sup>er</sup> ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, etc., présentant, sous un jour favorable, le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse; etc., les actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse. »

Vous retenez donc bien que le maître mot de cet article 2 se trouve dans le terme « démoraliser » et qu'en fait ce qu'aura à rechercher le tribunal, et la commission avant le tribunal, ce sera le caractère démoralisateur de l'article, du dessin, de la présentation.

C'est, pratiquement, l'idée que vous insérez avec juste raison dans votre amendement, et si je vous demande de bien vouloir abandonner cet amendement, c'est que l'expression par lequel il commence est d'une nature, permettez-moi de le dire, ambiguë.

N'oublions pas, messieurs, que nous sommes là dans un texte pénal, d'interprétation stricte, il faut que la commission, et le juge ensuite, sachent exactement quel est le contour du délit. Si nous disons que le contour est simplement marqué par cette phrase: « de nature à émouvoir d'une façon malsaine l'âme enfantine », je crois qu'il en résultera pour les tribunaux, et d'abord pour la commission, une plus grande incertitude que dans le texte mûrement réfléchi que la chancellerie, d'abord, et l'Assemblée, ensuite, avaient proposé aux délibérations du Conseil de la République.

C'est la raison pour laquelle, tout en ayant la même préoccupation que M. Bernard Lafay, tout à l'heure, à la tribune, je crois que l'amendement est inférieur sur ce plan au texte même de l'article 2 qui vous est proposé.

J'ajoute, comme il a été dit au cours du débat à l'Assemblée nationale, que, pour apprécier un texte, un dessin, un article, il ne convient pas de se placer du point de vue général de l'homme formé, ayant une maturité d'esprit, mais du point de vue de l'enfant.

C'est de ce point de vue des réactions de l'enfant à la lecture de l'article que la commission et que le juge auront à se placer.

C'est compte tenu de toutes ces observations qu'il me semble que l'article 2 du texte de l'Assemblée nationale doit pouvoir être accepté par le Conseil de la République.

**Mme le président.** Monsieur Lafay, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Bernard Lafay.** La commission de la famille maintient son amendement.

J'aimerais tenir compte des observations très pertinentes de M. le garde des sceaux, mais, tout de même, monsieur le ministre, le banditisme, le mensonge, tous ces faits relatés dans les journaux illustrés sont un véritable toxique et je crois que, si un ministre de la santé publique interdisait un toxique, personne ne le contredirait. Or, j'ai l'impression qu'actuellement la santé morale et la santé physique sont étroitement liées; les toxiques qu'il faut rejeter ce sont certains journaux illustrés pour enfants.

C'est pourquoi la commission de la famille maintient son amendement.

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Je désirerais tout d'abord présenter une observation d'ordre grammaticale.

Je pense qu'il faudrait au moins rétablir dans le texte, après les mots: « sont également visés par le même article »: « tous récits d'actes qualifiés crimes ou délits... ».

Vous dites: « tous actes qualifiés crimes... ». Du point de vue de la forme de la phrase, il me semble qu'il y a là un défaut de clarté. « Tous actes qualifiés crimes ou de nature à démoraliser l'enfant ou la jeunesse ». Je suppose que vous voulez dire: « Tous récits de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse... ».

*A droite.* « ou dessins, ou insertions. »

**M. Abel-Durand.** « Tous récits, dessins ou insertions. » Du point de vue de la construction de la phrase française, le texte me paraît donc prêter à critique.

Et puis, je regrette l'absence de représentants de la commission de la justice. Je suis d'autant moins qualifié pour parler en son nom que je n'appartiens pas à cette commission. Mais, modeste juriste, et me plaçant au point de vue juridique, je me demande ce que pourra faire un tribunal en face d'un pareil texte.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Ce texte est inapplicable !

**M. Abel-Durand.** Ce texte ne pose pas seulement des principes, il entraîne des sanctions pénales. Que fera le tribunal ? C'est l'observation fondamentale que je me permets de présenter à M. Lafay, tout en étant d'accord sur les intentions. Je pense que ses intentions pourraient être satisfaites par un appel à l'attention des éditeurs, mais devant un tribunal je me demande ce qui arrivera. Le tribunal devra d'abord interpréter le texte littéralement. Il se lancera ensuite dans une interprétation qui l'amènera à une sorte de droit pénal psychologique qui dépasse la compétence habituelle d'un tribunal.

**M. le président de la commission.** Après avoir entendu les explications de M. le ministre et de M. Abel-Durand, la commission pense que la première rédaction est meilleure quant au point de vue juridique.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Lafay et des membres de la commission de la famille, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Une épreuve à main levée et une épreuve par assis et levé sont déclarées douteuses par le bureau.)*

**Mme le président.** Il y a lieu de procéder à un scrutin public.

**M. Bernard Lafay.** La commission retire l'amendement.

**Mme le président.** L'amendement est retiré.

**M. Ernest Pezet.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Pezet.

**M. Ernest Pezet.** Je voudrais simplement faire remarquer que le deuxième alinéa de l'article 2 manque de logique. Tel quel, il aura pour conséquence singulière d'empêcher toute publicité ou annonce pour les publications officielles scolaires contrôlées par le ministre de l'éducation nationale. En effet, le deuxième alinéa de l'article 2 dit, en parlant de ces publications: « Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications non soumises à la présente loi. »

Or, le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, précise que ces publications officielles et scolaires ne sont pas soumises à la présente loi.

Il y a là quelque chose de contradictoire; c'est même un non-sens; il faudrait par conséquent mettre un peu de logique dans cet article 2.

J'ajoute que cette interdiction me paraît assez surprenante. Est-ce que par exemple les revues *La Nature*, *La Science et la Vie*, une revue de tourisme, sont des organes qui ne pourront pas faire l'objet de publicité ou d'annonces pour des publications destinées à la jeunesse ? C'est assurément excessif.

Nous devrions, si vous voulez bien y consentir, madame le président, mettre un peu d'harmonie entre les deux articles. Ou alors je demande la suppression du deuxième alinéa de l'article 2.

**M. Primet.** C'est peut-être pour éviter que ces publications sérieuses ne soient en mauvaise compagnie !

**M. le président de la commission.** La commission accepte cette suppression.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je ne puis pas me déclarer d'accord pour la suppression pure et simple de cet alinéa et j'attire l'attention du Conseil de la République sur l'inconvénient que celle-ci présenterait.

En effet, nous risquons de nous trouver en présence de l'hypothèse suivante: dans un organe de presse enfantine, qui se présentera dans des conditions conformes au texte de la loi, vous risquez d'avoir un certain nombre d'annonces et de placards de publicité pour des journaux peu recommandables pour des enfants, spécialement un certain nombre de journaux présentant des récits de gangsters pour les adultes.

Je vous demande de considérer cette hypothèse et de ne pas aller jusqu'à la suppression pure et simple de ce deuxième alinéa de l'article 2, qui aurait des conséquences très graves et qui irait à l'encontre du but recherché par le Conseil de la République et par le Gouvernement.

**Mme le président.** La parole est à M. Pezet pour répondre à M. le ministre.

**M. Ernest Pezet.** Je propose, alors, la rédaction suivante qui me paraît parfaitement logique: « Ces publications ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications qui tomberaient sous le coup des interdictions de la présente loi. »

**Mme le président.** Par voie d'amendement, M. Pezet propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 2:

« Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications qui tomberaient sous le coup des interdictions de la présente loi. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?...

**M. le président de la commission.** La commission donne un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Cette rédaction ne peut convenir non plus. Vous interdisez, par ce texte, la publicité et les annonces pour des journaux qui correspondent à la loi, c'est-à-dire pour la presse enfantine. Or, il s'agit de journaux qui ne sont pas destinés aux enfants, mais qui sont, généralement, lus par des adultes.

Si vous voulez les viser, je suis prêt à entrer dans vos vues mais encore faut-il que le texte que vous présentez soit conforme à vos intentions.

**M. Primet.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Je propose d'ajouter, après « les publications », les mots : « pour adultes ». Nous pourrions ainsi être d'accord avec les observations présentées par M. le ministre.

**M. Charles Brune.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Charles Brune.

**M. Charles Brune.** Le texte qui nous est soumis est parfaitement clair. Il y a des publications qui ne sont pas destinées à la jeunesse. On en a cité ce soir — le journal *Détective*, par exemple — qui bien que n'étant pas destinées aux jeunes sont extrêmement nocives. On ne peut pas admettre qu'il y ait une publicité en faveur de telles publications.

Le deuxième alinéa de l'article 2 interdit cette publicité. C'est la raison pour laquelle, pour ma part, je considère ce deuxième alinéa comme nécessaire, et je le voterai.

**Mme le président.** La parole est à M. Pezet.

**M. Ernest Pezet.** Je demande qu'on veuille réserver ce deuxième alinéa de l'article 2, car je persiste à penser qu'il est en contradiction avec le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

Que faut-il entendre par publication ? On peut tourner la loi. On peut appeler publications des éditions d'une périodicité irrégulière ou même non périodiques, par exemple, un recueil de ces histoires scabreuses illustrées contre lesquelles nous nous élevons aujourd'hui.

**M. le garde des sceaux.** L'article 1<sup>er</sup> vous renseigne.

**Mme le président.** La commission et l'auteur de l'amendement acceptent-ils de réserver l'article 2... (Assentiment.)

L'article 2 est réservé.

Nous passons à l'article 3.

« Art. 3. — Il est institué, au ministère de la justice, une commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

« Cette commission est composée comme suit :

« 1 membre du conseil d'Etat, désigné par le vice-président du conseil d'Etat, président ;

« 1 représentant du garde des sceaux, ministre de la justice ;

« 1 représentant du ministre chargé de la presse ;

« 1 représentant du ministre de la santé publique et de la population ;

« 1 représentant du ministre de l'éducation nationale ;

« 1 représentant du ministre chargé de la jeunesse ;

« 2 membres représentant le personnel de l'enseignement public et celui de l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales ;

« 3 membres représentant la presse destinée à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels ;

« 4 représentants des mouvements ou organisations de jeunesse, désignés sur proposition de leurs fédérations, par le conseil supérieur de l'éducation nationale

après approbation de la commission de la presse de l'Assemblée nationale dans le délai d'un mois à partir de cette désignation ;

« 1 représentant de chacune des commissions de la presse de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ;

« 1 représentant de chacune des commissions de la justice et de législation de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ;

« 1 représentant de chacune des commissions de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ;

« 1 représentant de chacune des commissions de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ;

« 3 représentants des dessinateurs et auteurs désignés par leurs organisations syndicales ;

« 1 père et 1 mère de famille désignés par l'Union nationale des associations familiales ;

« 2 magistrats ou anciens magistrats, siégeant ou ayant siégé dans les tribunaux pour enfants, désignés par le conseil supérieur de la magistrature ;

« La commission est chargée de proposer toute mesure susceptible d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

« Elle doit signaler aux autorités compétentes les infractions à la présente loi, ainsi que tous agissements ou infractions de nature à nuire, par la voie de la presse, à l'enfance et à l'adolescence. Elle sera en particulier habilitée à proposer aux pouvoirs compétents la liste des publications à caractère licencieux et pornographiques dont l'exposition, soit sur la voie publique, soit à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins, présente un danger pour la jeunesse. »

Les quatre premiers alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**Mme le président.** Je suis saisie de deux amendements identiques, l'un présenté par M. Ehm et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, et l'autre par M. Manent les membres du groupe du rassemblement des gauches républicains et les gauches démocratiques et apparentés, tendant à insérer entre le 4<sup>e</sup> et le 5<sup>e</sup> alinéa de cet article, un nouvel alinéa ainsi conçu : « 1 représentant du ministère de l'intérieur ».

La parole est à M. Ehm pour soutenir l'amendement.

**M. Ehm.** Il serait nécessaire que le ministère de l'intérieur soit également représenté puisqu'il n'y a pas seulement une question d'ordre éducatif dans cette loi, mais aussi une question d'ordre pénal et c'est parce qu'on ne poursuit pas seulement les directeurs et les éditeurs, mais également, à défaut, les imprimeurs et les distributeurs qui seraient susceptibles de vendre ces journaux, qu'il sera de temps en temps fait appel à la police.

C'est pourquoi je pense qu'il serait nécessaire que le ministère de l'intérieur soit également représenté.

**Mme le président.** La parole est à M. Manent pour défendre son amendement qui est identique.

**M. Manent.** Je n'ai rien à ajouter aux paroles de M. Ehm : il apparaît qu'un représentant du ministère de l'intérieur doit être représenté à cette commission.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission s'en rapporte au Conseil et pense que le ministère de la justice suffit largement pour appliquer la loi.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Ehm et de M. Manent.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix les alinéas 5, 6, 7 et 8 qui ne sont pas contestés.

(Ces textes sont adoptés.)

**Mme le président.** Je suis saisie d'un amendement présenté par Mme Mireille Dumont et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à rédiger comme suit le 9<sup>e</sup> alinéa de cet article : « 2 membres représentant le personnel de l'enseignement public, désignés par leurs organisations syndicales, »

La parole est à M. Primet, pour défendre l'amendement.

**M. Primet.** L'amendement que je défends tend, au 9<sup>e</sup> alinéa de cet article, à supprimer les mots « et celui de l'enseignement privé ».

Dans la commission, en effet, il est prévu de faire siéger deux membres de l'enseignement public et un membre de l'enseignement privé.

Nous ne dénonçons pas aux membres de l'enseignement privé la compétence qu'ils peuvent avoir dans les discussions de cette commission. Nous reconnaissons que les représentants de l'enseignement privé pourraient utilement apporter leur concours. Mais il nous apparaît en tout cas que le seul enseignement privé qui sera représenté, sera un enseignement confessionnel et d'une seule confession. Si l'on suivait les auteurs de cette proposition qui consiste à inclure un membre de l'enseignement privé, nous en viendrions ainsi à admettre le pluralisme scolaire, et, dans ces conditions, il faudrait un représentant de chaque confession.

Nous pensons donc que cet amendement a une tendance très nette à mettre sur le même pied l'enseignement public et l'enseignement privé. Il y a là une atteinte à la Constitution et à l'esprit laïque qui y est inscrit.

L'enseignement public seul doit être représenté, puisque dans l'enseignement public ont accès aux écoles les enfants de toutes confessions qu'ils soient israélites, protestants, catholiques ou libres penseurs.

Nous pensons que par ce biais on veut porter atteinte au principe de la laïcité inscrit dans la Constitution. Certes, nous avons eu l'occasion de voir, dans d'autres circonstances, des représentants de l'enseignement privé, appelés à siéger dans des commissions avec les membres de l'enseignement public, mais très rarement. D'ailleurs le cas ne s'est produit que dans certains départements français dans des commissions de certificat d'étude — mais le nombre des représentants de l'enseignement public est toujours plus grand que celui des membres de l'enseignement privé. La proportion est dans la plupart des cas de 1 à 20 ou de 1 à 30. En définitive nous affirmons à nouveau que la présence d'un membre de l'enseignement privé ne s'im-

pose pas du fait que l'école publique respecte la conscience et la religion de tous les enfants qui la fréquentent.

Nous demandons sur cet amendement un vote par scrutin public.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission repousse cet amendement. En effet, l'enseignement privé n'est pas obligatoirement confessionnel et il est tout de même bon qu'il y ait un représentant de cet enseignement privé.

**M. Abel-Durand.** Serait-il confessionnel qu'il ne serait pas pestiféré.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'était incliné devant le texte de l'Assemblée.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement de Mlle Mireille Dumont. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	230
Majorité absolue .....	116
Pour l'adoption.....	83
Contre .....	147

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le 9<sup>e</sup> alinéa de cet article :

« Deux membres représentant l'enseignement public, et un membre représentant l'enseignement privé, désignés par les organisations syndicales. »

La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** L'amendement que je viens de soutenir n'ayant pas été adopté en raison de l'abstention du groupe radical-socialiste, si fermement attaché à la défense de la laïcité...

**M. Charles Brune.** Autant que vous, monsieur Primet !

**M. Dulin.** Je n'ai jamais tendu la main aux catholiques !

**M. Primet.** ...je défends un second amendement qui, celui-là, j'ose l'espérer, recevra l'adhésion du groupe radical-socialiste. Cet amendement a pour objet de donner à l'enseignement public, qui reçoit quatre millions d'enfants contre 900.000 à l'enseignement privé, une représentation proportionnelle au nombre des enfants fréquentant lesdites écoles.

**M. Charles Morel.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Morel.

**M. Charles Morel.** Je déplore l'intervention de M. Primet. Nous avons été tout à l'heure unanimes pour faire un effort général contre cette presse pourrie. Vous êtes partis d'un amendement supprimant la représentation de l'enseignement libre pour aboutir à une représentation tendant à minimiser peu à peu le rôle de celui-ci. C'est une tactique que je réprouve, parce que nous devons être tous unis pour combattre la corruption. (Applaudissements au centre et à droite.)

**Mme le président.** Je viens d'être saisi d'un amendement de M. Pujol identique à celui de Mlle Mireille Dumont.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission repousse l'amendement, car elle ne voit aucune raison de ne pas maintenir la parité et elle ne veut pas alourdir cette commission dont les membres sont déjà trop nombreux.

**M. Primet.** Je proteste contre l'interprétation donnée à mon amendement par M. Morel. Nous n'avons pas l'intention d'encourager la désunion, mais nous vivons sous une Constitution qui fait de la République française une république laïque. C'est la raison de notre amendement.

Je m'étonne d'autre part de la réponse de M. le rapporteur, qui prétend que cet amendement est sans raison. Je trouve qu'il a une raison impérieuse : l'enseignement public groupe 4 millions d'enfants contre 900.000 à l'enseignement privé. Il est tout de même légitime de lui accorder deux représentants pour un à l'enseignement privé.

**Mme le président.** La parole est à M. Charles Brune pour explication de vote.

**M. Charles Brune.** Je ne comprends pas que l'on souleve en ce moment des questions de cet ordre. Le groupe radical-socialiste et le rassemblement des gauches n'ont jamais changé de position. Nous constatons que l'on peut très bien être laïque et admettre la représentation de l'enseignement privé, qui n'est pas seulement un enseignement confessionnel. Du reste, monsieur Primet, l'enseignement privé est représenté dans certaines commissions qui touchent à l'enseignement primaire. Vous ne le contestez pas dans ce cas ; pourquoi le contesteriez-vous lorsqu'il s'agit du sujet que nous débattons ?

Pour notre part, nous n'acceptons pas cette espèce de polémique que vous cherchez à instaurer et nous nous élevons contre cette manière d'agir. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes abstenus tout à l'heure et pour laquelle nous nous abstiendrons encore cette fois-ci, pour marquer notre désir que le texte qui sortira des délibérations du Conseil de la République reste dans l'esprit de celui qu'a voté l'Assemblée nationale. (Applaudissements au centre.)

**M. Primet.** Une position ferme consisterait à voter contre. Je ne comprends pas votre abstention. L'abstention, c'est le refuge des laïcs qui trahissent la laïcité.

**Mme le président.** Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe d'action démocratique et républicain.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	230
Majorité absolue.....	116
Pour l'adoption.....	83
Contre .....	147

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, le texte de la commission pour le 9<sup>e</sup> alinéa est adopté.

Par voie d'amendement, M. Debû-Bridel propose d'insérer, entre le 9<sup>e</sup> et le 10<sup>e</sup> alinéa de cet article, l'alinéa suivant :

« Trois membres représentant les auteurs, désignés par la Société des gens de lettres. »

La parole est à M. Debû-Bridel, pour défendre cet amendement.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Mes chers collègues, je comprends et je partage les louables soucis de nos assemblées de vouloir réprimer cette prolifération de journaux pour la jeunesse plus ou moins immoraux.

Mais comme j'ai eu l'honneur de le dire devant la commission de la presse, ce n'est pas sans une certaine appréhension que je vois une fois de plus que l'on va s'engager vers une restriction toujours regrettable de la liberté d'expression.

Ce qui est grave, c'est que de tels journaux trouvent clientèle.

Quant au champ d'application de la loi actuelle, aux nouveaux délits qui sont créés, c'est un terrain assez mouvant, où l'arbitraire peut toujours, hélas ! trouver pâture.

Il y a très longtemps, Socrate a été condamné à boire la ciguë pour crime de corruption de jeunesse. On a, au nom de la vertu, commis contre la liberté d'expression et contre l'expression artistique bien des crimes. (Assentiment.)

Voyez-vous, ce qui m'inquiète dans la commission qui est prévue sous le contrôle du ministère de la justice — c'est un ministère de la justice qui a condamné Socrate — c'est qu'elle est composée de délégations officielles, de magistrats, de représentants de ministres, même de marchands de journaux, de dessinateurs ; et l'on paraît avoir voulu en éliminer les auteurs et les représentants de la pensée.

Pour préciser le caractère immoral d'une publication ou d'une œuvre, même s'adressant aux jeunes, il serait bon que les auteurs, représentés par la Société des gens de lettres, pussent dire leur mot.

Si on l'avait écoutée, jadis, on eût évité le procès de Flaubert, celui de Balzac aussi.

Je sais bien qu'il ne s'agit, en l'occurrence, que de publications consacrées à l'enfance, mais, dans ce domaine aussi, l'art a son mot à dire.

C'est pourquoi je demande au Conseil de bien vouloir adopter mon amendement, qui accorde trois représentants aux auteurs et à la Société des gens de lettres.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** Si nous voulons que tous les organismes soient représentés, ce ne sera plus une commission, mais une assemblée. La commission pense donc que trois membres, c'est beaucoup ; peut-être un seul suffirait-il.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est au regret de s'opposer à l'amendement de M. Debû-Bridel pour la raison très simple qu'il a déjà satisfaction, à savoir : que trois représentants des dessinateurs et auteurs, désignés par leurs organisations syndicales, se trouvent déjà figurer à la commission.

**M. Jacques Debû-Bridel.** J'ai le regret de dire à M. le ministre que cette disposition ne signifie rien. D'abord, dire « dessinateurs et auteurs » est un non-sens ; c'est beaucoup trop vague.

Représentation syndicale, cela ne veut rien dire non plus quand il s'agit d'écrivains qui appartiennent aux professions libérales; c'est pourquoi je maintiens mon amendement. Je verrais, pour ma part, très volontiers supprimer les quatre représentants des mouvements ou organisations de jeunesse, qui, véritablement, ont moins leur mot à dire dans cette affaire que les représentants de la pensée.

Je dois dire, d'ailleurs, que les objections que vous m'opposez m'effraient un peu plus encore quant à la tendance générale du projet de loi.

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Je ne comprends pas l'amendement. Je crois que dans le texte de M. Debû-Bridel il y a le mot « auteur ». Or, ce mot figure déjà dans deux alinéas...

**Mme le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement présenté par M. Debû-Bridel.

(Après une première épreuve à main levée et une deuxième épreuve par assis et levé déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public.)

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	110
Contre .....	187

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisie d'un amendement présenté par Mme Cardot tendant au dixième alinéa de cet article, à remplacer les mots:

« 3 membres représentant la presse destinée à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels »,

Par les mots:

« 2 membres représentant la presse destinée à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels; »

« 1 membre représentant le syndicat national des agences de presse. »

La parole est à Mme Cardot.

**Mme Marie-Hélène Cardot.** L'article 3, dans son dixième alinéa, dispose que trois membres représentant la presse prendront part aux travaux de la commission de surveillance et de contrôle.

Il semblerait équitable qu'une des trois places soit affectée au représentant du syndicat national des agences de presse qui est l'organisme professionnel le plus représentatif.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission accepte cet amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte aussi.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement de Mme Cardot, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Le dixième alinéa, ainsi modifié, est adopté.

Je suis saisie de deux amendements identiques, l'un présenté par M. Ehm et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, l'autre par M. Manent et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, tendant à la fin du onzième alinéa de cet article, à supprimer les mots:

« Après approbation de la commission de la presse de l'Assemblée nationale dans le délai d'un mois à partir de cette désignation. »

La parole est à M. Ehm pour soutenir son amendement.

**M. Ehm.** L'objet de mon amendement est de supprimer la dernière phrase « après approbation de la commission de la presse de l'Assemblée nationale... »

Je ne vois pas pourquoi cette approbation serait nécessaire. Les différents mouvements et les organisations de jeunesse ont aujourd'hui leur existence propre. Ils ont leur organisation, leurs fédérations et je crois qu'ils sont suffisamment grands garçons pour savoir et pouvoir déléguer leurs propres représentants à cette commission.

D'autre part, il ne faudrait pas oublier que si l'on appelle des représentants des mouvements de jeunesse dans cette commission, c'est pour des raisons d'ordre pédagogique et éducatif.

Je ne vois pas pourquoi, dans ces conditions, l'assentiment de la commission de la presse de l'Assemblée nationale serait nécessaire.

**Mme le président.** La parole est à M. Manent pour soutenir son amendement.

**M. Manent.** Je fais deux reproches à cette rédaction. Je trouve anormal qu'une commission compétente de l'Assemblée nationale soit appelée à connaître des désignations faites par le conseil supérieur de l'éducation nationale.

**M. Charles Brune.** Très bien !

**M. Manent.** En deuxième lieu, je me demande ce qui se passera lorsque la commission compétente de l'Assemblée rejettera les propositions du conseil supérieur de l'éducation nationale; il ne me semble pas que nous légiférions pour la paix dans nos travaux. (Applaudissements au centre.)

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission accepte les amendements de MM. Ehm et Manent, car il lui paraît qu'à un moment donné il pourrait y avoir confusion des pouvoirs.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**Mme le président.** Je mets aux voix les amendements de MM. Ehm et Manent acceptés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

**Mme le président.** Je mets aux voix le 11<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

**Mme le président.** Les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> alinéas de l'article 3 n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**Mme le président.** Je suis saisie d'un amendement présenté par Mmes Yvonne Dumont, Suzanne Girault et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à supprimer le 17<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 ainsi conçu:

« Un père et une mère de famille désignés par l'Union nationale des associations familiales. »

La parole est à M. Primet pour soutenir l'amendement.

**M. Primet.** Mesdames, messieurs, mon amendement supprime la représentation de l'Union nationale des associations familiales parce que cette dernière, il faut bien le dire, ne représente pas l'ensemble des associations familiales, et, par conséquent, l'ensemble des familles françaises. En effet, de très importantes associations familiales comme celles de l'Union des femmes françaises et de la C. G. T. n'y sont pas représentées.

En outre, depuis plusieurs mois, dans beaucoup de départements, le mouvement populaire des familles s'est détaché de l'Union nationale des associations familiales, si bien que cette dernière ne représente plus qu'une minorité des familles françaises. Cette association n'étant donc plus aussi représentative qu'elle l'était autrefois, nous demandons la suppression de la partie du texte qui lui donne la possibilité de désigner un père ou une mère de famille.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission repousse l'amendement.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement également.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix le 17<sup>e</sup> alinéa de l'article 3.

(Ce texte est adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix le 18<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 qui n'est pas contesté.

(Ce texte est adopté.)

**Mme le président.** Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Manent et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, qui tend, avant l'avant-dernier alinéa de cet article, à insérer un alinéa ainsi conçu: « La commission comporte une section permanente dont la composition sera fixée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 12. »

La parole est à M. Manent.

**M. Manent.** Mon amendement tend à la constitution d'une section permanente. Nous sommes nombreux à participer aux travaux d'organismes nationaux ou départementaux et nous savons que si l'on veut faire un bon travail, il faut être peu nombreux et se réunir souvent.

Pourquoi ne pas prévoir une section permanente ? L'appareil serait moins lourd, cette section préparant le travail de la commission nationale.



Je propose donc d'insérer le texte suivant: « La commission comporte une section permanente dont la composition sera fixée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 12 ».

Sans doute, madame le président, faudra-t-il d'abord statuer sur la première partie de mon amendement, la seconde venant en discussion à propos de l'article 12.

**Mme le président.** C'est exact; il ne pourra être statué sur la deuxième partie de votre amendement qu'au moment de la discussion de l'article 12. Il conviendrait donc tout au moins de réserver cette seconde partie.

**M. Charles Brune.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Brune.

**M. Charles Brune.** Je me permets de faire une observation de forme. La deuxième partie de cet amendement n'a pas à être réservée. C'est évidemment un règlement d'administration publique qui fixera la composition de la section permanente. Quel est le numéro de l'article qui prévoit le règlement d'administration publique? Peu importe. Nous le déterminerons à la fin du débat.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le président de la commission.** Nous estimons que la commission qui sera nommée pourrait établir elle-même son règlement intérieur; mais nous ne nous opposons pas à l'amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement, sous réserve de l'indication, lors du vote d'ensemble du projet, du numéro de l'article qui donnera à un règlement d'administration publique le soin de déterminer la composition de cette section.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Manent, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'avant-dernier alinéa de l'article 3, qui n'est pas contesté.

*(Ce texte est adopté.)*

**Mme le président.** Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Manent et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, tendant dans le dern. r alinéa de cet article, à supprimer la dernière phrase ainsi conçue:

« Elle sera en particulier habilitée à proposer aux pouvoirs compétents la liste des publications à caractère licencieux et pornographiques dont l'exposition, soit sur la voie publique, soit à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins, présente un danger pour la jeunesse. »

La parole est à M. Manent.

**M. Manent.** Il s'agit de la dernière partie du dernier paragraphe ainsi rédigé: « Elle serait en particulier habilitée à proposer aux pouvoirs compétents la liste des publications à caractère licencieux et pornographiques dont l'exposition, soit sur la voie publique, soit à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins, présente un danger pour la jeunesse ».

Cette dernière partie du paragraphe paraît s'appuyer sur cette jurisprudence qui permet aux municipalités et, par simi-

litude, aux préfetures, d'interdire l'offre et la vente de certaines publications à caractère licencieux et pornographiques soit sur la voie publique, soit à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins. Mais la rédaction de ce texte ne légalise pas du tout cette situation actuelle, elle propose aux pouvoirs publics la liste des publications de cette situation actuelle; elle propose aux pouvoirs compétents la liste des publications. Alors, si l'on croyait que l'intervention de la commission fût considérée comme obligatoire et qu'ainsi se trouvent annulés des arrêtés municipaux ou départementaux, on pourrait se trouver dans cette situation: un arrêté municipal ou départemental visant des publications jugées nocives pour tout le monde ne pourrait s'appliquer parce que les titres de ces publications ne se trouveraient pas sur la liste des publications.

Je demande la suppression de la dernière phrase de l'article 3 et je m'excuse d'ajouter que j'avais renvoyé, avec mes collègues du rassemblement des gauches, cette idée à un article 11 *quater* nouveau que nous trouverons tout à l'heure dans un ensemble de dispositions qui reprennent celle-ci tout en enlevant l'inconvénient que je signale au Conseil. *(Applaudissements.)*

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le président de la commission.** La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement demande que l'Assemblée veuille bien réserver le vote de cet amendement jusqu'à l'examen de l'article 11 *quater* qui couvre l'ensemble de la question.

**M. le président de la commission.** La commission accepte cette suggestion.

**Mme le président.** Je consulte le Conseil sur la proposition du Gouvernement, acceptée par la commission, tendant à réserver le vote sur l'amendement de M. Manent et sur l'ensemble de l'article 3.

*(Cette proposition est adoptée.)*

**Mme le président.** En conséquence, l'article 3 est réservé, à la demande de la commission.

Nous revenons à l'article 2, qui avait été précédemment réservé.

Par voie d'amendement, M. Ernest Pezet propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article:

« Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse. »

Quel est l'avis de la commission?

**M. le président de la commission.** La commission accepte l'amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte également.

**Mme le président.** Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'amendement de M. Pezet accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, ainsi modifié.

*(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)*

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — Toute entreprise ayant pour objet la publication ou l'édition d'un périodique visé à l'article premier doit être soit une association déclarée, soit une société commerciale régulièrement constituée. Elle doit être pourvue d'un comité de direction d'au moins trois membres. Les nom, prénoms et qualité de chaque membre du comité figurent obligatoirement sur chaque exemplaire.

« Le comité de direction comprend obligatoirement:

— trois membres du conseil d'administration choisis par celui-ci, s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une association déclarée;

— le ou les gérants, s'il s'agit d'une autre forme de société.

« Tout membre du comité de direction doit remplir les conditions suivantes:

« 1° Etre de nationalité française;

« 2° Jouir de ses droits civils;

« 3° Ne pas avoir été l'objet d'une mesure disciplinaire ayant entraîné l'exclusion d'une fonction dans l'enseignement ou dans un établissement public ou privé d'éducation ou de rééducation, à l'exception des mesures disciplinaires prises sous l'occupation et frappant, en tant que tels, des membres de la résistance;

« 4° Ne pas avoir été l'objet d'une condamnation pour fait de collaboration ou pour délit contraire aux bonnes mœurs, d'une condamnation pour tout crime ou pour vol, abus de confiance, escroquerie ou délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs, ou pour recel de chose obtenue à l'aide de ces infractions, ou pour diffamation lorsque, dans ce dernier cas, la condamnation prononcée aura comporté une peine d'emprisonnement;

« 5° Ne pas avoir appartenu à la direction ou au comité de direction d'une publication périodique visée par l'article premier et frappée de suspension pour une durée excédant deux mois;

« 6° Ne pas avoir été condamné antérieurement pour l'une des infractions prévues par la présente loi.

« Les entreprises existant à la date de la promulgation de la présente loi ont un délai de six mois à dater de cette promulgation pour se constituer conformément aux dispositions du présent article. »

Les deux premiers alinéas n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

*(Ces textes sont adoptés.)*

**Mme le président.** Par voie d'amendement, M. Charles Morel et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale proposent, après l'alinéa 2°, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« 3° Ne pas avoir été déchu des droits de puissance paternelle ou privé d'une partie de ces droits et ne pas avoir été l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contre l'enfance.

« Et de rectifier en conséquence la numérotation des alinéas suivants. »

La parole est à M. Morel.

**M. Charles Morel.** Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé n'a rien qui puisse choquer. Il est absolument normal, et j'espère qu'il fera l'unanimité.

L'article 4 du projet que nous étudions indique les qualités requises pour pouvoir diriger une publication d'enfants. C'est à juste titre que l'on exige la qualité de Français et que l'on cherche à éliminer les individus tarés. Mais il est une tare essentielle, ce sont les crimes et délits commis contre la famille. Je demande

que soient éliminés de ces directions les individus qui ont été, en totalité ou en partie, privés des droits de puissance paternelle. On ne voit pas très bien comment un homme jugé indigne de diriger l'éducation de ses propres enfants pourrait, par voie de presse, s'occuper des enfants des autres!

Voilà pour la première partie de mon amendement, qui peut se passer de commentaires plus détaillés. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

En demandant d'éliminer les individus condamnés pour crimes et délits contre l'enfance, j'emploie peut-être une expression que les juristes n'ont pas encore consacrée, je m'en excuse; ils sont si nombreux ici. Qu'ils me pardonnent, à moi profane, de piétiner les plates-bandes qu'ils ont l'habitude de ratisser avec amour. (*Sourires.*) Je vous dois donc quelques explications complémentaires.

Par crimes et délits contre l'enfance, j'entends ceux prévus par les articles du code pénal et les lois qui suivirent. Cette énumération n'a rien de limitatif. Ces textes sont les suivants: article 312 du code pénal (loi du 19 avril 1898 qui punit les coups et blessures volontaires à un enfant au-dessous de quinze ans, ainsi que les privations d'aliments et de soins, au point de compromettre la santé; articles 345 à 353 du code pénal, qui visent ceux qui se rendent coupables d'enlèvement, recel, supposition ou substitution d'enfants vivants ou d'enfants confiés.

Enfin la loi du 23 juillet 1942 abrogeant la loi du 7 février 1924 qui réprime l'abandon de famille et la carence de versement de pension alimentaire.

Je sais qu'ici je m'adresse à des érudits; il y eut de mauvais pères qui furent d'excellents auteurs littéraires.

L'exemple qui vient à l'esprit de tous est celui de Jean-Jacques Rousseau: mauvais père puisqu'il abandonna quatre enfants à l'assistance publique, ce qui ne l'a pas empêché d'avoir au XVIII<sup>e</sup> siècle une influence heureuse sur la vie familiale et sur l'éducation des tout-petits.

**M. Pujol.** Ce n'est pas exact. C'est une question littéraire qu'il faudrait débattre.

**Mme le président.** Vous la débattrez en d'autre temps.

**M. Charles Morel.** Un nouveau Jean-Jacques — et je souhaite que la France ait d'autres magiciens du style de ce genre — pourrait, tout en ne prêchant pas d'exemple, nous édifier par l'*Emile* ou la *Nouvelle Héloïse* en des textes adaptés à l'enfance, après avoir été soumis à un certain contrôle de la part d'un directeur responsable qui nous donne toute garantie.

Je demande que cette garantie essentielle passe, dans le texte, en tête des conditions exigées.

Il s'agit de l'avenir de l'enfance, ne l'oublions pas, et la condition essentielle pour occuper un poste dans une direction qui s'occupera d'elle, c'est de l'aimer, cette France qui monte, et de ne pas l'avoir déjà abandonnée et trahie dans sa vie publique. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le président de la commission.** La commission apprécie l'humour de M. Morel au sujet de Jean-Jacques Rousseau et accepte l'amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte également l'amendement, mais il demande qu'en ce qui concerne le délit d'abandon de famille le texte soit un peu plus clair.

Vous savez, en effet, que cet abandon de famille peut prêter à des acceptions différentes au sujet de l'enfance ou à d'autres égards. Pour éviter toute erreur d'interprétation, il suffirait d'inclure les mots « abandon de famille » figurant dans le texte de la fin de votre énumération ou au paragraphe 4<sup>o</sup>, selon l'avis du Conseil de la République, afin qu'il n'y ait pas d'interprétation limitative.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement.

**Mme le président.** Je rappelle le texte de l'amendement de M. Morel:

« 3<sup>o</sup> Ne pas avoir été déchu des droits de puissance paternelle ou privé d'une partie de ces droits et ne pas avoir été l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contre l'enfance. »

**M. Jacques Debû-Bridel.** J'ai l'impression en lisant l'ancien paragraphe 4<sup>o</sup> et l'amendement de notre collègue Charles Morel qu'au fond, sauf M. Morel, en ce qui concerne la déchéance des droits de puissance paternelle, l'article 4 n'ajoute rien à l'ancien. Il suffirait d'introduire un quatrièmement: « avoir été déchu des droits de puissance paternelle ».

**M. Charles Morel.** Une personne peut être condamnée pour crimes ou délits contre l'enfance.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Cela est prévu dans l'article 4 pour les délits contraires aux bonnes mœurs.

**M. Charles Morel.** Je ne sais pas, mais une personne peut être condamnée en simple police pour un simple délit contre l'enfance.

**Mme le président.** Nous pourrions réserver l'article 4.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

« Art. 5. — Avant la publication de tout écrit périodique visé à l'article 1<sup>er</sup> ou, pour les publications déjà existantes, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, le directeur ou l'éditeur doit adresser au garde des sceaux, ministre de la justice une déclaration indiquant, outre le titre de la publication, les nom, prénoms et adresse du directeur, des membres du comité de direction et, le cas échéant, des membres du conseil d'administration ou des gérants, ainsi que la dénomination et l'adresse de l'association ou de la société.

« Tous changements affectant les indications fournies dans la déclaration doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration dans le délai d'un mois. »

Par voie d'amendement M. Manent et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés proposent dans le 1<sup>er</sup> alinéa de cet article, à la 4<sup>e</sup> ligne, de remplacer les mots: « au garde des sceaux, ministre de la justice », par les mots: « au ministre de l'éducation nationale ».

La parole est à M. Manent pour défendre l'amendement.

**M. Manent.** Mon amendement vise l'article 5 et l'article 6 pour les mêmes raisons. Nous sommes parfaitement d'accord pour

que ce qui a été fait à l'Assemblée nationale soit maintenu, à savoir que la commission de contrôle et de surveillance se trouve auprès du ministère de la justice. Mais ici nous ne sommes pas au stade répressif, il s'agit de rechercher les textes et de les apprécier.

Tout à l'heure j'écoutais avec beaucoup d'intérêt M. le garde des sceaux. Il disait précisément, à propos d'autre chose, qu'il fallait apporter à un certain climat, je crois que dans cette recherche et dans cette appréciation, les éducateurs de l'éducation nationale me paraissent être les plus qualifiés.

C'est pourquoi je souhaiterais, ainsi que mes collègues du rassemblement des gauches, que la préparation des dossiers qui iront éventuellement à la commission qui est auprès de M. le ministre, garde des sceaux, fût réservée à l'éducation nationale.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La question de ce rattachement a fait l'objet de discussions à l'Assemblée nationale où certains auraient préféré voir le fonctionnement auprès du ministère de l'éducation nationale.

Votre commission a estimé qu'il convenait de suivre le texte finalement adopté. Il s'agit, en effet, d'une loi répressive et de l'organisme chargé de la répression. L'éducation nationale, l'enseignement public et privé, sont représentés logiquement au ministère de la justice.

**Mme le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, j'attire votre attention sur les inconvénients que pourrait présenter la nouvelle rédaction des articles 5 et 6, telle qu'elle est suggérée à l'Assemblée.

En effet, par l'adoption de l'article 2, vous avez rattaché la commission dont il s'agit au ministère de la justice. Nous sommes entraînés par voie de conséquence, à faire en sorte que les éléments de travail de cette commission soient nécessairement rassemblés au ministère de la justice. S'il en était autrement, nous aboutirions, tant dans le cadre de l'article 5 que dans le cadre de l'article 6, à des inconvénients pratiques sur lesquels je me permets d'attirer votre attention.

En effet, examinons l'article 6 plus spécialement, car à l'article 5, il ne s'agit que d'une simple déclaration à faire dans un délai déterminé, par conséquent pratiquement concevable et moins grave qu'à l'article 6, donc à l'article 6 nous imposons aux directeurs, aux éditeurs d'un journal l'obligation de faire leur dépôt au ministère de l'éducation nationale alors que la commission va siéger au ministère de la justice.

Je demande au Conseil de la République de se représenter ce que cela entraînera comme frais de transport, comme ennuis de toutes sortes pour la transmission des journaux d'un ministère à l'autre, alors que le siège de la commission et son secrétariat seront, d'après le texte même que nous votons, au ministère de la justice. Je crois que nous sommes tenus de respecter la logique du système adopté par l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi j'insiste auprès de M. Manent pour lui demander de bien vouloir retirer son amendement.

**Mme le président.** La parole est à M. Manent.

**M. Manent.** Je voudrais tout au moins m'expliquer. Voyez-vous, je fais une nuance entre la commission qui aura à juger et ce travail de prospection. Alors je vous assure que je regrette moi, qu'on reste dans cette impression que, rue de Grenelle est toujours le ministère de l'instruction publique. Or, c'est le ministère de l'éducation nationale et, sans vouloir reprendre en quoi que ce soit ce qui a été décidé en ce qui concerne l'institution de la commission au ministère de la justice, il me semblait que, pour cette prospection et cette appréciation, l'éducation nationale était beaucoup mieux préparée, que vos propres fonctionnaires, monsieur le ministre de la justice. Il se peut que je me trompe, mais c'est mon avis, excusez-moi je suis un universitaire.

Vous comprenez, monsieur le ministre, pourquoi j'avais déposé cet amendement. Il ne doit pas bouleverser tellement la situation prévue. Il me semble vraiment que je ne suis pas en mauvaise position dans la discussion.

**Mme le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je m'excuse, c'est un juriste qui répondra à l'universitaire pour attirer du ministère de la justice, une commission que vous y avez affectée.

Je comprends parfaitement le point de vue auquel vous vous placez. Je crois que même dans le cadre de l'organisation qui est prévue dans le texte de l'Assemblée nationale, les préoccupations qui sont les vôtres peuvent parfaitement être respectées.

Au fond de quoi s'agit-il ? De deux simples formalités administratives. L'une a trait à l'article 5, aux déclarations qui doivent être faites dans un certain délai au ministère de la justice ou de l'éducation nationale sur les nom, qualité, adresse, domicile et autres des éditeurs, imprimeurs des journaux dont il est question. Cette formalité n'empêche pas et ne peut pas empêcher le ministère de l'éducation nationale représenté dans la commission de jouer pleinement son rôle qui est celui que vous envisagez et qui doit lui rester.

L'article 6 décide d'envoyer au ministère de la justice les cinq exemplaires des imprimés.

Pourquoi « ministère de la justice » ? Parce que matériellement c'est là que se trouvera le siège du secrétariat de la commission, avec son local, avec son secrétaire, pour recevoir les imprimés. Le secrétariat pourra et devra les répartir entre les intéressés. Le texte des articles 5 et 6 n'a pas d'autre but que des préoccupations purement administratives, je dirais même de pure organisation.

J'ajoute d'ailleurs que s'il en était autrement, et si nous envoyions au ministère de l'éducation nationale, d'une part, les déclarations, d'autre part les journaux, alors que la commission siège à la chancellerie, nous serions dans l'obligation en quelque sorte de créer deux secrétariats, et par conséquent un organisme fo rtiourd et un peu trop onéreux pour l'Etat.

Telles sont les raisons pour lesquelles, tout en pensant que le ministère de l'éducation nationale doit conserver son rôle et que les dispositions du texte ne sont pas faites pour le lui ôter, je crois que le principe j'aboutir à une saine organisation devrait nous conduire à tout centraliser, au point de vue matériel, au ministère de la justice.

**M. Manent.** Je remercie M. le ministre de la justice des déclarations qu'il vient de faire. Nos points de vue se rapprochent. Je retire mon amendement et raison justement de cet état de choses. (Très bien !)

**Mme le président.** L'amendement n° 9 est retiré.

Je mets aux voix l'article 5.  
(L'article 5 est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 6. — Le directeur ou l'éditeur de toute publication visée à l'article 1<sup>er</sup> est tenu de déposer gratuitement au ministère de la justice, pour la commission de contrôle, cinq exemplaires de chaque livraison ou volume de cette publication dès sa parution, sans préjudice des dispositions concernant le dépôt légal.

« Les dispositions du présent article seront applicables dès la publication de la présente loi. »

M. Manent avait déposé un amendement semblable qui est également retiré.

Je mets aux voix l'article 6.  
(L'article 6 est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 7. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 119 à 129 du décret du 29 juillet 1939 visant les publications contraires aux bonnes mœurs ainsi que des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de toutes autres dispositions pénales applicables en la matière, toutes infractions aux dispositions de l'article 2 sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs.

« Le jugement est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale, à la *Bibliographie de France* et dans trois journaux désignés nommément par le jugement. Le tribunal ordonne en outre la saisie et la destruction des publications incriminées. Le tout aux frais du ou des condamnés.

« Lorsque l'infraction a été commise par la voie d'une publication périodique, le jugement peut ordonner la suspension de celle-ci pour une durée de deux mois à deux ans.

« En cas de récidive, les responsables sont passibles d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à un million de francs. En outre, s'il s'agit d'une publication périodique, l'interdiction temporaire est ordonnée et l'interdiction définitive peut être ordonnée.

« Sont punis des peines prévues à l'alinéa précédent le directeur de publication et l'éditeur qui ont enfreint une décision de suspension ou d'interdiction.

« Les associations reconnues d'utilité publique dont les statuts, agréés par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur, prévoient la défense de la moralité, les associations de jeunesse ou d'éducation populaire agréées par le ministre de l'éducation nationale, peuvent, en cas d'infraction aux dispositions de l'article 2, exercer les droits reconnus à la partie civile par les articles 63, 64, 66, 67, 68 et 182 du code d'instruction criminelle. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs quiconque éditera en infraction aux dispositions de l'article 4 une publication visée à l'article 1<sup>er</sup>. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Sera puni d'une amende de 50.000 francs à 200.000 francs le directeur ou l'éditeur de toute publication qui enfreindra les dispositions des articles 5 et 6. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'auteur d'une fausse déclaration déposée en application de l'article 5 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 11. — A l'égard des infractions prévues par l'article 2 de la présente loi, les directeurs ou éditeurs seront, pour le seul fait de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines portées à l'article 7.

« A leur défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs et distributeurs seront poursuivis comme auteurs principaux.

« Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice.

« Outre les cas prévus à l'article 60 du code pénal, pourront également être poursuivis comme coauteurs, passibles des mêmes peines :

Les auteurs et imprimeurs ;

Et comme complices :

Les distributeurs. » — (Adopté.)

« Art. 11 bis. — A l'égard des infractions prévues à l'article 4, seront passibles des peines prévues à l'article 8 :

Les directeurs ou éditeurs des publications quelles que soient leurs professions ou dénominations. » — (Adopté.)

« Art. 11 ter. — L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France des publications destinées à la jeunesse ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus est prohibée à titre absolu.

« Est également prohibée à titre absolu l'exportation de ces mêmes publications, lorsqu'elles ont été éditées en France.

« Indépendamment des pénalités qui peuvent être infligées en vertu de la réglementation douanière, les importateurs, exportateurs ou transitaires qui auront participé sciemment aux délits visés par l'article 2 seront passibles des peines prévues à l'article 7.

« L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France de publications étrangères destinées à la jeunesse est subordonnée à l'autorisation préalable de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Manent et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, tendant, à l'avant-dernière ligne de cet article, à remplacer le mot : « préalable » par les mots : « du ministre chargé de l'information prise sur avis favorable ».

La parole est à M. Manent pour soutenir son amendement.

**M. Manent.** Le texte primitif de l'article 11 ter in fine disposait : « L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France de publications étrangères destinées à la jeunesse est subordonnée à l'autorisation préalable de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. »

Ici, je fais le même procès que précédemment. C'est à un ministre que doit revenir le pouvoir d'autoriser. Or ici, il peut s'agir de publications étrangères. En vérité, une commission n'est pas habilitée à remplir ce rôle. Je propose à sa place le ministre chargé de l'information, parce que cela me paraît logique. Mais si vous me démontrez que le ministre de la justice est plus qualifié, je n'y ferai pas d'opposition.

Alors nous aurions, n'est-ce pas, l'autorisation du ministre chargé de l'information prise sur avis favorable de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

En somme, nous rendons à la commission le rôle qu'elle doit jouer mais on lui fait jouer souvent un rôle qu'elle n'a pas.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission accepte cet amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement aussi.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Manent, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 11 *ter*, ainsi modifié.

*(L'article 11 ter, ainsi modifié, est adopté.)*

**Mme le président.** « Art. 11 *quater* (nouveau). — La vente ou l'offre, couplée avec les publications visées au dernier alinéa de l'article 3 est interdite sous peine des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 7 de la présente loi. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Manent et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés tendant à rédiger comme suit l'article 11 *quater* (nouveau) :

« Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la présente loi, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans, des publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse, en raison notamment de leur caractère licencieux ou pornographique, de leur caractère immoral, de la place faite au crime, etc.

« Il est interdit au surplus et sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

« Les interdictions ci-dessus résultent d'arrêtés pris par le ministre de l'intérieur, les préfets et les maires.

« La commission de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence est habilitée à signaler les publications qui lui paraîtraient justifier ces interdictions.

« La vente ou l'offre couplée des publications définies à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, avec des publications visées au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article est interdite sous peine des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 7 de la présente loi. »

La parole est à M. Manent.

**M. Manent.** C'est ici que nous reprenons la fin de l'article 3, dont nous avons parlé tout à l'heure. J'avais demandé la suppression et reporté l'idée de sanction dans cet article 11 *quater* (nouveau), dont Mme le président vous a donné lecture.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission n'en a pas discuté.

Personnellement, j'estime que ce texte alourdit beaucoup la loi.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement, sous deux conditions. La première, c'est que les mots : « *et cætera* » soient supprimés, en raison de leur caractère législatif contestable, et en raison du fait que vous avez, au préalable, employé le mot « notamment », lequel couvre les mots « *et cætera* ».

**M. Manent.** C'est très juste.

**M. le garde des sceaux.** En ce qui concerne le troisième paragraphe de l'amendement, je vous demande de bien vouloir supprimer les mots : « les préfets et les maires ». Voici pourquoi : dans le texte que vous proposez, vous instituez un délit. Ce délit, vous le subordonnez à l'existence d'un arrêté pris par le ministre de l'intérieur, qui réglemente l'ensemble du territoire français, mais vous le subordonnez également à des décisions prises par les préfets et les maires. Or, les préfets et les maires statuent dans le cadre de leurs circonscriptions administratives. Vous risquez donc d'avoir, ici, un délit, là, absence de délit, pour le même cas. Par conséquent, il est nécessaire que, eu égard au caractère unitaire de notre droit, vous envisagiez de faire en sorte que, si des dispositions doivent être prises, elles soient applicables dans l'ensemble du territoire français et non pas morcelées selon les départements et selon les communes.

Sous réserve de ces deux observations, dont la première, je crois, est acceptée par l'auteur de l'amendement, et dont la seconde vise la suppression de la mention « maires » et « préfets », afin de ne pas être en infraction grave avec l'ensemble des principes de notre droit, j'accepte l'amendement.

**Mme le président.** La parole est à M. Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je vais répondre à M. le garde des sceaux et à l'auteur de cet amendement que je suis enchanté que l'on supprime « *et cætera* ». En effet, ces mots ne veulent pas dire grand-chose dans un texte législatif ; mais, étant donné que, du moment qu'il y a une sanction, le texte doit être limitatif, je pense que supprimer les mots « *et cætera* » est bien mais que supprimer l'adverbe « notamment » après « caractère licencieux, pornographique et immoral. Voies de fait ou crimes » serait mieux. L'introduction du mot « notamment » ouvrirait la porte à une jurisprudence qui pourrait un jour ou l'autre devenir dangereuse ; c'est pourquoi je demande de supprimer cet adverbe.

**M. Manent.** Pour faire plaisir à M. Debû-Bridel, j'accepte cette modification.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je vous remercie.

**M. le président de la commission.** La commission accepte, pour faire plaisir et à M. Manent et à M. Debû-Bridel. *(Sourires.)*

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Manent, dans lequel sont supprimés les mots : « etc. » et « notamment », ainsi que, au 3<sup>e</sup> alinéa, les mots : « les préfets et les maires ».

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**Mme le président.** L'amendement adopté constitue donc l'article 11 *quater*.

Nous reprenons la discussion de l'article 3, précédemment réservé jusqu'au vote de l'article 11 *quater*.

Par voie d'amendement (n° 8), M. Manent et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, proposent, dans le dernier alinéa de cet article, de supprimer la dernière phrase ainsi conçue :

« Elle sera, en particulier, habilitée à proposer aux pouvoirs compétents la liste des publications à caractère licencieux et pornographiques dont l'exposition, soit sur la voie publique, soit à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins, présente un danger pour la jeunesse. »

La parole est à M. Manent.

**M. Manent.** Mes chers collègues, comme vous l'indique la rédaction, je vous demande, par cet amendement, la suppression de la dernière phrase de l'article 3.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission accepte l'amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte également.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Manent, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?..

Je mets aux voix l'ensemble de cet article.

*(L'article 3 est adopté.)*

**Mme le président.** La Chambre avait voté un article 12 que votre commission n'a pas adopté.

Par voie d'amendement, M. Manent et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, proposent de rétablir cet article 12 dans la rédaction suivante :

« Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre chargé de l'information, fixera les modalités de l'application de la présente loi, sans préjudice de l'application immédiate des dispositions pénales édictées à l'article 7. »

La parole est à M. Manent.

**M. Manent.** Mes collègues du rassemblement des gauches pensent qu'on ne peut pas sortir de là sans un règlement d'administration publique. Puisqu'il doit venir, autant l'indiquer. Je n'y vois que des avantages.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission accepte l'amendement.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement aussi.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*



**Mme le président.** Ce texte constitue donc l'article 12.

En conséquence, les amendements numéros 20 et 21 de M. Souquière, deviennent sans objet.

**M. Primet.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Je m'étonne que n'ait pas été mis en discussion l'amendement que j'avais déposé et qui est le plus éloigné du texte. Il est réglementaire, en effet, de mettre en premier lieu le texte le plus éloigné. Je demande qu'il soit pris en considération.

**Mme le président.** Je regrette, cet amendement est un retour au texte de l'Assemblée nationale et le texte de l'Assemblée nationale est toujours mis aux voix *in fine*. Les textes nouveaux sont appelés les premiers.

**M. Primet.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Dans ces conditions, je propose l'adjonction à l'article 12 du texte suivant :

« Dans le délai de deux mois, le Gouvernement présentera devant le Parlement le projet d'une taxe spéciale sur l'utilisation de dessins, plans, planches et textes de provenance étrangère. »

**M. Charles Brune.** C'est une adjonction au plan Marshall. (Sourires.)

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission repousse l'amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement déclare qu'il a l'impression que nous sommes en train de faire une loi et non pas une proposition de résolution. Il me paraît donc peu logique, dans ce cas, d'y insérer une proposition de résolution.

Je conclus au rejet de l'amendement.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Primet, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

(M. Gaston Monnerville remplace Mme Gilberte Pierre-Brossolette au fauteuil de la présidence.)

**PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE**

**M. le président.** « Art. 12 bis (nouveau). — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de cette application. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Ehm et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à compléter cet article par nouvel alinéa ainsi conçu :

« Sur rapport de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi, un décret pris conjointement par le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population pourra fixer, s'il y a lieu, les conditions d'utilisation, dans les publications françaises, de plans et dessins de provenance étrangère, et toutes autres modalités d'application de la présente loi, sans pré-

judice de l'application immédiate des dispositions pénales édictées par l'article 7. »

La parole est à Mme Cardot.

**Mme Marie-Hélène Cardot.** M. Ehm m'a chargée de le remplacer pour défendre son amendement.

Il est certain qu'une politique de protection à outrance, en faveur du dessin français, risque de nous fermer par contre-coups les marchés étrangers actuellement ouverts à l'édition française.

Par ailleurs, le but principal de la loi est, avant tout, de sauvegarder la bonne tenue morale et éducative des publications destinées à la jeunesse. A la lumière de ces différents faits, il nous semble donc que l'argumentation de M. Lieutaud pour supprimer l'article 12 est parfaitement exacte et qu'il nous est difficile de la contrecarrer. Il n'en demeure pas moins que les intérêts des éditeurs et des dessinateurs français doivent être eux aussi protégés.

C'est pourquoi nous avons pensé à une solution moyenne qui pourrait être la suivante : au lieu d'enfermer la proportion des 75 p. 100 de dessins français dans le cadre rigide d'une loi, il serait bien préférable de laisser le soin de cette réglementation à un décret ministériel.

Nous comprenons parfaitement ce qu'il y a de vexatoire pour les éditions françaises à l'étranger dans les termes du projet de loi initial. Cependant, il ne faut pas que la presse infantine française soit désarmée pour lutter soit contre le dumping de la presse étrangère, soit contre l'immoralité des publications de cette même presse. L'arme que nous proposons à la presse française réside dans la possibilité d'un décret ministériel pris, s'il y a lieu — c'est-à-dire s'il y a dumping ou s'il y a immoralité — par les ministres intéressés et sur rapport de la commission prévue à l'article 3 de la loi qui comprend tous les individus et les collectivités directement intéressés par le problème de la presse infantine.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission repousse l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Ehm, repoussé par la commission.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, décide de ne pas adopter l'amendement.)

**M. le président.** L'article 12 bis nouveau reste adopté dans son texte.

L'article 4 avait été réservé.

Je vous rappelle que M. Morel avait proposé un amendement ainsi rédigé :

Après l'alinéa 3°, insérer les alinéas suivants :

« 4° Ne pas avoir été déchu de tout ou partie des droits de la puissance paternelle ;

« 5° Ne pas avoir été l'objet d'une condamnation pour fait de collaboration ou pour délit contraire aux bonnes mœurs, d'une condamnation pour tout crime ou pour abandon de famille, pour les infractions prévues aux articles 312 et 345 à 357 inclus du code pénal, ou pour vol, abus de confiance, escroquerie ou délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour

soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs, ou pour recel de chose obtenue à l'aide de ces infractions, ou pour diffamation lorsque, dans ce dernier cas, la condamnation prononcée aura comporté une peine d'emprisonnement. »

La parole est à M. Morel.

**M. Charles Morel.** Je me suis expliqué tout à l'heure sur cet amendement, je l'ai déjà défendu. Je crois que la commission et le Gouvernement sont d'accord avec moi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission accepte cet amendement.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par voie d'amendement Mme Claeys et les membres du groupe communiste et apparentés proposent d'insérer après l'alinéa 6° de cet article, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« 7° Ne pas avoir été directeur rédacteur en chef ou administrateur d'un journal ou écrit périodique condamné pour collaboration. »

La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Au cours de la discussion générale, la plupart de nos collègues ont reconnu qu'une des raisons de l'augmentation de la délinquance infantile résidait dans le triste spectacle auquel nos enfants avaient assisté sous l'occupation. Notre amendement a pour but d'éliminer de la direction et de la rédaction des publications pour enfants, précisément, les hommes dont l'attitude pendant l'occupation a été particulièrement honteuse.

Il s'agit de ceux qui ont dirigé des journaux de collaboration. Il est tout de même inadmissible que ces gens-là puissent diriger un journal et quel journal ! Un journal destiné à un enfant.

D'ailleurs, nous restons dans l'esprit du texte qui dit, au début, qu'« aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme... » Ces gens-là ont soutenu le banditisme hitlérien, le mensonge, ils ont également soutenu le mensonge hitlérien et ils ont donné le plus vil exemple de lâcheté.

Aussi, nous vous demandons d'adopter cet amendement qui, j'en suis sûr, recueillera pour le moins le vote favorable des résistants, des patriotes, de toutes les victimes de la collaboration siégeant au Conseil de la République.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

**M. le président de la commission.** La commission ne s'oppose pas à l'amendement, mais il semble que le cas soit déjà visé dans le paragraphe 4 de l'article 4.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je demande au Conseil de repousser cet amendement.

Si l'on entend viser un directeur de journal qui a été condamné pour faits de collaboration, le paragraphe 4 de l'article 4, que vous avez adopté, stipule en effet : « ne pas avoir été l'objet d'une condamnation pour faits de collaboration ».

Par conséquent, si vous visez ce fait, vous faites double emploi et je demande d'écartier l'amendement.

Mais si, ce que je crois, vous visez le directeur qui n'a pas été poursuivi, qui n'a pas, lui, commis de crime ou de délit, ou qui a été relaxé mais dont le journal a pu de son côté être condamné, je vous demande en vertu de quel principe, en vertu de quel droit vous allez frapper, d'une incapacité d'exercer, le directeur de journal, non condamné, non poursuivi ou relaxé et l'assimiler à quelqu'un qui a été condamné pour faits de collaboration.

Je ne pense pas que notre droit pénal français puisse s'enorgueillir de voir aujourd'hui s'enrichir son arsenal législatif de ce délit indirect, alors que le grand principe français de la personnalité des peines est inscrit traditionnellement dans nos lois. Si le directeur est condamné ou si, ayant été poursuivi, il est en voie d'être condamné, il tombera sous l'effet du paragraphe 4. Dans le cas contraire, il n'est pas possible de l'atteindre et c'est pourquoi je vous demande de repousser cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Primet pour répondre à M. le ministre.

**M. Primet.** Je pense que mon amendement a bien sa place là où je demande qu'il soit inséré. La première partie du texte manque de précision. Nous ne pouvons pas admettre qu'un homme qui a dirigé un journal de collaboration, qui a accepté de couvrir de son autorité une propagande infâme, puisse aujourd'hui diriger une publication destinée à la jeunesse. Chacun doit prendre ici ses responsabilités: c'est pourquoi le groupe communiste demande un scrutin public.

**M. le président.** La commission repousse-t-elle l'amendement?

**M. le président de la commission.** La commission s'en remet à l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de Mme Claeys, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants..... 300  
Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 82  
Contre ..... 218

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Primet pour expliquer son vote.

**M. Primet.** Mesdames, messieurs, au terme de ce débat, je me dois, au nom du groupe communiste, de fixer notre position.

Cette position eût été tout autre si nous avions eu la faculté de faire rétablir, à l'article 12, le texte de l'Assemblée nationale. Cela ne nous a pas été possible, non pas en raison d'un vote, mais à la suite d'une procédure qui a permis à un autre amendement d'annuler le nôtre alors qu'il ne lui ressemblait pas.

C'est uniquement pour cette raison que nous voterons contre le projet. En effet, le rejet de cet article rend le projet inopérant et permet de livrer les jeunes esprits français à l'emprise pourrissante de trusts étrangers. N'est-ce donc pas assez que le Gouvernement livre notre économie à la mainmise américaine et fasse notamment de la France, premier pays au monde pour la qualité et la quantité de ses vins, un pays importateur des vins du Chili!

Voici que vous allez autoriser l'emprise étrangère sur l'esprit de nos enfants, sur l'esprit de Descartes, de Pascal et de Courteine, et ces esprits-là seront supplantés sur le plan commercial par la littérature de « Tarzan ». Le talent des Daumier, des Rabier et autres talents français devra s'effacer devant les indigences des « comics » américains. Vous livrez ainsi l'avenir de notre pays.

On ose, dans le rapport de la commission, invoquer le principe de liberté commerciale de la presse dans le monde. La liberté, qu'a-t-elle à faire dans cette galère? De quelle liberté s'agit-il? Cette liberté est sœur de celle choisie par certains d'être traités à leur patrie!

Dans la question présente, la liberté du commerce est, en quelque sorte, la soumission au dumping étranger et la permission donnée aux capitalistes américains de nous engouliner sous leur mauvaise marchandise. Comment peut-on mettre en libre compétition la culture française avec la lamentable culture des impérialistes américains? (*Exclamations.*)

De la France affaiblie par les sacrifices, mais toujours vivante par ses héroïsmes, vous voulez faire un petit pays colonisé. Nous espérons que notre grande culture française, qui a toujours rayonné dans le monde, triomphera enfin de cette littérature américaine en pilules qui a déjà fait trop de mal aux Français jeunes ou vieux.

**M. Ernest Pezet.** Je demande également la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pezet.

**M. Ernest Pezet.** Qu'il soit permis au groupe que j'ai l'honneur de présider de dire les raisons pour lesquelles il approuve tout particulièrement ce projet de loi.

Je lisais tout à l'heure un auteur qui a été un des grands initiateurs de la nation, je veux parler de Montaigne. Je me félicite que les assemblées françaises aient eu la bonne pensée de suivre ses conseils et de tirer la conséquence pratique des préceptes et des considérations qu'il donne dans son livre des « Essais ». On y lit, en effet:

« Je trouve que nos plus grands vices prennent leur pli dans notre plus tendre enfance et que notre principal Gouvernement est entre les mains des nourrices. C'est passe-temps aux mères de voir un enfant tordre le cou à un poulet et s'ébattre à blesser un chien ou un chat. Et tel père est si sot de prendre à bon augure d'une âme martiale, quand il voit son fils gommer impérieusement un paysan ou un laquais qui ne se défend pas; et a gentillesse, quand il le voit tromper son compagnon par quelque malicieuse déloyauté ou tromperie. Ce sont pourtant les vraies semences de la cruauté, de la tyrannie et de la trahison ».

Vous estimerez certainement avec moi que nous avons bien fait, que les assemblées nationales ont bien fait de suivre à très longue distance les excellents conseils de Montaigne, car enfin cela veut dire qu'il fallait légiférer pour la presse enfantine, afin d'empêcher cette presse de répandre les semences de la cruauté, de la tyrannie et de la trahison.

Au demeurant, en ma qualité de journaliste professionnel de la vieille école, extrêmement respectueux de la liberté, soucieux plus que quiconque ici peut-être de la liberté d'expression, je tiens à dire que dans cette affaire il n'est pas, à vrai dire, question de liberté de la presse, de liberté d'expression ou de liberté d'information. Celles-ci n'ont rien à voir avec la licence de l'image, l'abus du tirage et leurs mensonges profitables.

La liberté de la presse n'a rien à voir dans cette affaire de salubrité et d'hygiène morale, qui relève de la police de la rue, de la sûreté publique et de la police des mœurs. Sous prétexte de libéralisme, on ne peut pas plus laisser assassiner la morale que la liberté. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants..... 298

Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 161

Pour l'adoption ..... 277

Contre ..... 21

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 7 —

#### REPRESSION DE L'ALCOOLISME

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de l'article de proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le paragraphe 2° de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme. (Nos 75 et 127, année 1949.)

Le rapport de M. Paget a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Le paragraphe 2° de l'article premier de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme est modifié comme suit:

« 2° Boissons fermentées non distillées, savoir: le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ainsi que les crèmes de cassis. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

**— 8 —**  
**AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION  
D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION**

M. le président L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de M. Loison, tendant à inviter le Gouvernement à uniformiser les titres d'alimentation en ne délivrant que la carte « grands centres » tous les départements et montrant, à cet égard, la situation très particulière de Seine-et-Oise. (N<sup>os</sup> 34 et 128, année 1949.)

Mais, étant donné l'heure tardive, M. Loison, rapporteur, accepte que cette discussion ne vienne qu'à la séance de mardi prochain, après les questions orales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

M. le président. J'ai reçu de M. Giaque un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de résolution de MM. Giaque, de Bardonnèche, Mme Claeys, MM. Dassaud, Hélène, de Pontbriand, Ternynck, Michel Yver et des membres de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à abroger le décret n° 48-1713 du 9 novembre 1948; 2° à déposer, avant le 31 mars 1949, un projet de loi fixant les modalités d'application du rapport constant précisées par l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 et assurant la mise à parité absolue des pensions de guerre avec les traitements des fonctionnaires (n° 100, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 212 et distribué.

J'ai reçu de M. Dassaud un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de résolution de MM. Hippolyte Masson, Auberger, Dassaud, Amadou Doucouré, Pierre Marty, Charles Okala, Patient et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à réaliser immédiatement la péréquation des pensions prévue par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme, et à verser de toute urgence les acomptes fixés par le décret n° 48-1575 du 9 octobre 1948 (n° 79, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 213 et distribué.

— 10 —

**RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

M. le président. Le Conseil de la République a précédemment décidé de tenir séance publique mardi prochain 8 mars, à quinze heures.

Voilà quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance:

1. Nomination d'un membre d'une commission générale.

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

M. Couinaud demande à M. le président du conseil (ravitailllement) quelles sont les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à augmenter le taux d'extraction de la farine panifiable; ce qui a eu pour résultat d'incorporer 2 p. 100 de son dans le pain livré à la consommation (n° 26).

M. Léo Hamon demande à M. le ministre de l'intérieur, à la suite du grave incendie qui, pour la seconde fois en moins de deux ans, a ravagé une partie des sous-sols des halles:

1° Quelles sont les dispositions prises pour assurer la rapide réparation des dégâts et le fonctionnement continu du service d'intérêt public intéressé;

2° A quelles conclusions aboutit l'enquête menée sur l'origine de l'incendie;

3° Quelles sont les mesures de tout ordre envisagées pour prévenir le retour de semblables sinistres (n° 30).

M. Colonna expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques que la production d'huile d'olive de la Tunisie a été, pour l'année 1948-1949, excédentaire par rapport aux besoins de la consommation locale, et demande pour quelles raisons les services métropolitains de l'économie n'ont pas encore permis à la Tunisie (producteurs et commerçants) de disposer librement de sa production d'huile d'olive en vue de l'exportation en France ou dans l'Union française (n° 31).

M. Colonna expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les vins muscats de Tunisie sont pénalisés en France de taxes appliquées aux vins étrangers, contrairement à la loi française qui fixe le statut de ces vins; que rien juridiquement ne s'oppose à ce que les vins muscats de Tunisie soient compris dans la liste des vins bénéficiant du tarif réduit, et demande s'il envisage de supprimer au plus tôt cette injustice évidente (n° 32).

Débat sur la question orale suivante:

M. Pinvidic demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il a envisagées pour atténuer la crise agricole ouverte depuis près d'un an, et où il espère trouver les débouchés indispensables à l'écoulement de l'excédent de certains secteurs agricoles (n° 25);

Discussion de la proposition de résolution de M. Loison tendant à inviter le Gouvernement à uniformiser les titres d'alimentation en ne délivrant que la carte « grands centres » à tous les départements et montrant à cet égard la situation très particulière de Seine-et-Oise (n<sup>os</sup> 34 et 128, année 1949. — M. Loison, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits supplémentaires pour la couverture des dépenses entraînées par la tenue à Paris de la troisième session de l'organisation des Nations Unies (n<sup>os</sup> 112 et 200, année 1949. — M. Bolifraud, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de MM. Bordeneuve et Lassagne tendant à inviter le Gouvernement à proroger les délais prévus par l'arrêté du 10 août 1945, et à permettre, ainsi, aux étudiants anciens combattants ou victimes de la guerre de poursuivre leurs études juridiques (n<sup>os</sup> 92 et 162, année 1949. — M. Frédéric Cayrou, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de MM. Hippolyte Masson, Auberger, Dassaud, Amadou Doucouré, Pierre Marty, Charles Okala, Patient et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à réaliser immédiatement la péréquation des pensions prévue par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme et à verser de toute urgence les acomptes fixés par le décret n° 48-1575 du 9 octobre 1948 (n<sup>os</sup> 79 et 213, année 1949. — M. Dassaud, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de MM. Giaque, de Bardonnèche, Mme Claeys, MM. Dassaud, Hélène, de Pontbriand, Ternynck, Michel Yver et des membres de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), tendant à inviter le Gouvernement: 1° à abroger le décret n° 48-1713 du 9 novembre 1948; 2° à déposer avant le 31 mars 1949 un projet de loi fixant les modalités d'application du rapport constant précisées par l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 et assurant la mise à parité absolue des pensions de guerre avec les traitements des fonctionnaires (n<sup>os</sup> 100 et 212, année 1949. — M. Giaque, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reconnaître la coopération dans le commerce du détail et à organiser son statut (n<sup>os</sup> II-105, année 1948, et 197, année 1949. — M. Rochereau, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre (n<sup>os</sup> II-108, année 1948, et 207, année 1949. — M. Reynouard, rapporteur; et avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Louis André, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Donc, mardi prochain, 8 mars, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Erratum**

au compte rendu in extenso de la séance du 25 février 1949.

PROPAGANDE ÉLECTORALE POUR LES ÉLECTIONS CANTONALES

Page 390, 2<sup>e</sup> colonne, article 9, 2<sup>e</sup> ligne: « Au lieu de: «...des articles 1<sup>er</sup> à 6 ci-dessus...».

Lire: «...des articles 1<sup>er</sup> à 6 bis ci-dessus... 2.

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE  
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 4 MARS 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

### AGRICULTURE

407. — 4 mars 1949. — M. Edouard Barthe rappelle à M. le ministre de l'agriculture les conseils de son administration d'organiser la production et la vinification des milieux viticoles; lui signale que l'électrification du matériel de vinification des caves est un progrès nécessaire; et demande si, lorsque un vigneron adresse une demande régulière d'installation électrique du matériel de vinification de sa cave, l'Electricité de France est fondée à refuser cette demande.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

408. — 4 mars 1949. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre si un étudiant, né en 1923, qui a interrompu ses études pour entrer volontairement dans une formation combattante de la Résistance, qui a repris ses études en 1945, après sa démobilisation et les a terminées en octobre 1947 peut être considéré comme enfant à charge jusqu'à cette date.

### FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

409. — 4 mars 1949. — M. Georges Bernard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quel a été, pour chacun des mois des années 1947 et 1948, le montant des droits de consommation encais-

sés par l'administration sur les alcools de bouche et les spiritueux; 2° les quantités correspondantes d'alcool de bouche et de spiritueux soumises au paiement des droits de consommation pour chacun des mois des années 1947 et 1948.

410. — 4 mars 1949. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'occasion de la révision par l'administration des contributions directes des documents cadastraux, en application des dispositions de la loi du 6 avril 1930, de nombreuses parcelles de terre d'une très petite surface dans la plupart des cas sont portées d'office à la cote de « l'Etat par l'administration des domaines », comme biens vacants et sans maîtres; que le service des domaines est sans doute fondé à poursuivre l'aliénation des parcelles considérées, mais que la procédure à engager pour y parvenir est longue et ne présente pas d'intérêt pratique; que l'administration estimerait souvent préférable de louer lesdites parcelles; et demande s'il ne conviendrait pas de prendre une décision habilitant les services locaux des domaines à vendre à l'amiable sans lui en référer au préalable, les parcelles de terre inscrites à la cote du domaine comme biens vacants et dont la valeur vénale ne dépasserait pas 10.000 francs sous réserve que l'acquéreur ne pourrait se voir réclamer, par le véritable propriétaire justifiant de ses droits, une indemnité supérieure au prix d'acquisition.

### FRANCE D'OUTRE-MER

411. — 4 mars 1949. — M. Raphaël Saller demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° si il est exact que la Banque d'Indochine et sept autres banques d'affaires françaises, associées à diverses banques américaines, se proposent de créer une « Corporation franco-américaine pour le développement de l'empire colonial français »; 2° si il est exact que cette corporation bénéficierait de la « coopération » du Gouvernement français et serait placée sous son contrôle; 3° quelles formes revêtiraient cette coopération et ce contrôle, et quelle serait leur efficacité.

412. — 4 mars 1949. — M. Raphaël Saller demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° si la création d'une « Corporation franco-américaine pour le développement de l'empire colonial français » avec des moyens financiers considérables, et l'appui du Gouvernement français et de l'organisation de coopération économique, appui qui deviendra encore plus important avec la mise en œuvre du quatrième point de la doctrine Truman, n'aura pas pour conséquence de confier à cette entreprise privée des attributions qui, en fait, sinon en droit, s'étendent à la totalité des projets de développement des territoires français d'outre-mer; 2° quelles dispositions sont, dès lors, envisagées pour éviter que ce monopole de fait ne limite, dans la réalité, le développement des territoires d'outre-mer aux seules entreprises qui intéresseront cette corporation; 3° quelles dispositions sont notamment envisagées pour assurer aux petites entreprises et particulièrement aux entreprises autochtones de production et de transport leur approvisionnement en devises américaines, c'est-à-dire en matériel et les crédits nécessaires à leur développement.

### JUSTICE

413. — 4 mars 1949. — M. Max Fléchet expose à M. le ministre de la justice que sur réquisition d'un commissaire de police, un garage public a dû mettre en fourrière un véhicule appartenant à un individu qui est actuellement en prison; qu'au moment où le garagiste a réclamé au parquet le paiement des frais de garage, il lui a été répondu par M. le procureur de la République « que le véhicule automobile du sieur en question, placé administrativement par un commissaire de police dans son garage, n'avait fait l'objet d'aucune saisie ou confiscation régulière de la part du juge d'instruction ou de la cour d'appel et qu'il appartenait aux créanciers, à défaut de règlement volontaire des sommes dont l'individu en question était redevable, de recourir aux voies légales d'exécution »; que la valeur du véhicule est notoirement insuffisante pour couvrir à la fois les frais de garage et les frais des poursuites engagées et lui demande devant quelle autorité le garagiste peut se retourner pour réclamer le paiement de ses frais de garage et quelles sont les responsabilités encourues, et éventuellement les sanctions dont serait passible le signataire de l'ordre de réquisition.

### RECONSTRUCTION ET URBANISME

414. — 4 mars 1949. — M. Louis Le Léanneo signale à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme la situation d'un artisan propriétaire, par donation de ses parents à la date du 5 août 1947, d'un fonds totalement sinistré et auquel les services compétents refusent toute allocation d'attente, bien qu'il en ait été versé aucune au précédent propriétaire en invoquant le caractère de la transmission dudit fonds par donation et non par succession; et demande s'il n'y a pas là interprétation abusive de la loi en vigueur et si aucune possibilité n'est laissée à l'intéressé de faire valoir des droits qui paraissent certains.

### TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

415. — 4 mars 1949. — M. Edouard Barthe demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme s'il est exact qu'au moment où le Gouvernement fait état de la baisse des produits agricoles, la Société nationale des chemins de fer français vient, sans préavis, de porter du simple au double le taux de location de son matériel pour le transport de containers, créant ainsi un élément de hausse du prix du vin.

### Erratum

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 2 mars 1949.

(Journal officiel, débats du 3 mars 1949.)

### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 467, 1<sup>re</sup> colonne, à la première ligne de la question de M. Edouard Barthe à M. le ministre des finances et des affaires économiques:

Au lieu de: « 131 », lire: « 181 ».



# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Vendredi 4 Mars 1949.

## SCRUTIN (N° 55)

Sur la prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale pour le projet de loi concernant le Haut Conseil de l'Union française.

Nombre des votants..... 308  
Majorité absolue..... 155  
Pour l'adoption..... 41  
Contre ..... 267

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.  
Berlioz.  
Biaka Boda.  
Boudet (Pierre).  
Calonne (Nestor).  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Chaintron.  
Mme Claeys.  
Claireaux.  
Clere.  
David (Léon).  
Demusois.  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Ehm.  
Franceschl.  
Gatuing.  
Giauque.  
Mme Girault.

Grimal (Marcel).  
Hardara (Mahamane).  
Hamon (Léo).  
Jaouen (Yves).  
Malonga (Jean).  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Menditte (de).  
Menu.  
Mostefai (El-Hadj).  
Novat.  
Paquirissamypoulé.  
Petit (Général).  
Ernest Pezet.  
Primet.  
Razac.  
Mme Roche (Marie).  
Ruin (François).  
Souquière.  
Vauthier.  
Voyant.  
Walker (Maurice).

### Ont voté contre :

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
André Louis).  
Assallit.  
Aubé (Robert).  
Auberges.  
Aubert.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Barret (Charles), Haute-Marne).  
Barthe (Edouard).  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Benchihia (Abd-el-Kader).  
Bène (Jean).  
Bernard (Georges).  
Berlaud.  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bollfraud.

Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boulangé.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Bozzi.  
Breton.  
Brettes.  
Brizard.  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Canivez.  
Capelle.  
Carcassonne.  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Champaix.  
Chapalain.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chatenay.  
Chazette.  
Chevañier (Robert).  
Chochoy.

Claparède.  
Clavier.  
Cordier (Henri).  
Cornignon-Molinier (Général).  
Cornu.  
Coty (René).  
Coulinaud.  
Coupigny.  
Courrière.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Debré.  
Debu-Bridel (Jacques).  
Mme Delabie.  
Delalange.  
Delfortrie.  
Delorme.  
Delthil.  
Denvers.  
Depreux (René).  
Descamps (Paul-Emile).  
Mme Devaud.  
Diehém (André).  
Diamah (Ali).  
Doucouré (Amadou).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet.  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Revilla.  
Durieux.  
Mme Eboué.  
Estève.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fléchet.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or).  
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme).  
Fourrier (Gaston), Niger).  
Fraissinette (de).  
Franck-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gaulle (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).  
Giacconi.  
Gilbert Jules.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grégoire.  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Gustave.  
Hauriou.  
Heberl.

Héline.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kaenzaga.  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafforgue (Louis).  
Laffleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Lamarque (Albert).  
Landry.  
Lasalarié.  
Lassagne.  
Laurent-Thouverey.  
Le Besser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léannec.  
Le Maître (Claude).  
Léonetti.  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Lotard.  
Litaise.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Madoumier.  
Maire (Georges).  
Malecot.  
Manent.  
Marchant.  
Marcellhacy.  
Maroger (Jean).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupeou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Bodje (Mamadou).  
Meric.  
Minvielle.  
Moïse (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Lailié de).  
Morel (Charles).  
Moutet (Marius).  
Muscatelli.  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Okala (Charles).  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Paget (Alfred).  
Pajot (Hubert).  
Pascaud.  
Patenôtre (François), Aube).  
Patient.

Pauly.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Piales.  
Pic.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Pontbriand (de).  
Puget (Jules).  
Pujol.  
Quesnof (Joseph).  
Rabouin.  
Radius.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romanl.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Rupied.  
Saiah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Sailer.  
Sarrien.  
Satiæeau.

Schwartz.  
Sclafer.  
Séné.  
Serrure.  
Siaut.  
Piales.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Socé (Ousmane).  
Soldani.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Tamzali (Abdennour).  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise).  
Torrès (Henry).  
Totolehiba.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Vanrullen.  
Varlot.  
Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).  
Villoutreys (de).  
Viple.  
Vitter (Pierre).  
Your'h.  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

### Se sont abstenus volontairement :

MM. Brunet (Louis) et Colonna.

### N'ont pas pris part au vote :

MM. Labrousse (François), Lemaire (Marcel), Ba (Oumar), Poisson, Dia (Mamadou), Schleiter (François).

### Excusé ou absent par congé :

M. Le Goff.

### N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Mohnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 313  
Majorité absolue..... 157  
Pour l'adoption..... 41  
Contre ..... 272

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 56)

Sur la première partie de l'amendement (n° 14) de M. Léon David à l'article 2 du projet de loi concernant le Haut Conseil de l'Union française.

Nombre des votants..... 309  
Majorité absolue..... 155  
Pour l'adoption..... 21  
Contre ..... 288

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Dupic.
Berlioz.	Franceschi.
Biaka Boda.	Mme Girault.
Calonne (Nestor).	Haidara (Mahamane).
Chaintron.	Malonga (Jean).
Mme Claeys.	Marranc.
David (Léon).	Martel (Henri).
Demusois.	Mostefal (El Hadi).
Mlle Dumont (Mireille).	Petit (Général).
Bouches-du-Rhône.	Primet.
Mme Dumont (Yvonne).	Mme Roche (Marie).
Seine.	Souquière.

## Ont voté contre :

MM.	Clerc.
Abel-Durand.	Cordier (Henri).
Alic.	Cornignon-Molinier
André (Louis).	(Général).
Assailit.	Cornu.
Aubé (Robert).	Coty (René).
Auberger.	Couinaud.
Aubert.	Coupin.
Avinin.	Courrière.
Baratgin.	Cozzano.
Bardon-Damarzid.	Mme Crémieux.
Bardonnèche (de).	Darmanthé.
Barré (Henri), Seine.	Dassaud.
Barret (Charles),	Debré.
Haute-Marne.	Debré-Bridel (Jacques).
Barthe (Edouard).	Mme Delabie.
Bataille.	Delalande.
Beauvais.	Delfortrie.
Bechir Sow.	Delorme.
Benchiha (Abd-el-	Delthil.
Kader).	Denvers.
Bène (Jean).	Depreux (René).
Bernard (Georges).	Descomps (Paul-
Bertaud.	Emile).
Berthoin (Jean).	Mme Devaud.
Biatarana.	Diethelm (André).
Boisron.	Djamah (Ali).
Boivin-Champeaux.	Doucouré (Amadou).
Bolifrand.	Doussot (Jean).
Bonnefous (Ray-	Driant.
mond).	Dronne.
Bordeneuve.	Dubois (René-Emile).
Borgeaud.	Duchet.
Boudet (Pierre).	Dulin.
Boulangé.	Dumas (François).
Bouquerel.	Durand (Jean).
Bourgeois.	Durand-Reville.
Bousch.	Durieux.
Bozzi.	Mme Eboüé.
Breton.	Ehm.
Brettes.	Estève.
Brizard.	Félice (de).
Brousse (Martial).	Ferracci.
Brune (Charles).	Ferrant.
Canivez.	Fléchet.
Capelle.	Fleury.
Carcassonne.	Fouques-Duparc.
Mme Cardot (Marie-	Fournier (Bénigne),
Hélène).	Côte-d'Or.
Cassagne.	Fournier (Roger),
Cayrou (Frédéric).	Puy-de-Dôme.
Chalamon.	Fourrier (Gaston),
Chambriard.	Niger.
Champeix.	Fraissinette (de).
Chapalain.	Franck-Chante.
Charles-Cros.	Gadoin.
Charlet (Gaston).	Gaspard.
Chatenay.	Gasser.
Chazette.	Gatuing.
Chevalier (Robert).	Gaulle (Pierre de).
Chochoy.	Gautier (Julien).
Claireaux.	Geoffroy (Jean).
Claparède.	Giacconi.
Clavier.	Giauque.

Gilbert Jules.	Pajot (Hubert).
Gouyon (Jean de).	Paquirissamy-poullé.
Gracia (Lucien de).	Pascaud.
Grassard.	Patenôtre (François),
Gravier (Robert).	Aube.
Grégoire.	Patient.
Grenier (Jean-Marie).	Pauly.
Grimal (Marcel).	Paumelle.
Grimaldi (Jacques).	Pellenc.
Gros (Louis).	Pernot (Georges).
Gustave.	Peschaud.
Hamon (Léo).	Ernest Pezet.
Hauriou.	Piales.
Hebert.	Pic.
Héline.	Pinton.
Hoeffel.	Pinvidic.
Houcke.	Marcel Plaisant.
Ignacio-Pinto (Louis).	Plait.
Jacques-Destrée.	Pontbriand (de).
Jaquen (Yves).	Pouget (Jules).
Jézéquel.	Pujol.
Jozcau-Marigné.	Quesnot (Joseph).
Kalb.	Rabouin.
Kalenzaga.	Radius.
Lachomette (de).	Raincourt (de).
Lafay (Bernard).	Randria.
Laffargue (Georges).	Razac.
Lafforgue (Louis).	Renaud (Joseph).
Lalleur (Henri).	Restat.
Lagarrosse.	Reveillaud.
La Gontrie (de).	Reynouard.
Lamarque (Albert).	Robert (Paul).
Landry.	Rochereau.
Lasalarié.	Rogier.
Lassagne.	Romani.
Laurent-Thouverey.	Rotinat.
Le Basser.	Roubert (Alex).
Lecacheux.	Roux (Emile).
Leccia.	Rucart (Marc).
Léger.	Ruin (François).
Le Guyon (Robert).	Rupied.
Lefant.	Saiah (Menouar).
Le Léannec.	Saint-Cyr.
Le Maître (Claude).	Saller.
Léonetti.	Sarrien.
Emilien Lieutaud.	Satineau.
Lionel-Pélerin.	Schleiter (François).
Liottard.	Schwartz.
Litaise.	Selafer.
Lodéon.	Séné.
Loison.	Serrure.
Longchambon.	Siaut.
Madéin (Michel).	Sid-Cara (Chérif).
Madoumier.	Sigué (Nouhoum).
Maire (Georges).	Sisbane (Chérif).
Malecot.	Socé (Ousmane).
Manent.	Soldani.
Marchant.	Southon.
Marcihacy.	Symphor.
Maroger (Jean).	Tailhades (Edgard).
Marty (Pierre).	Tamazali (Abdenour).
Masson (Hippolyte).	Teisseire.
Jacques Masteau.	Tellier (Gabriel).
Mathieu.	Ternynck.
Maupou (de).	Tharradin.
Maupoil (Henri).	Mme Thome-Patenôtre
Maurice (Georges).	(Jacqueline), Seine-
M'Bodje (Mamadou).	et-Oise.
Mendite (de).	Torrès (Henry).
Menn.	Totolehibe.
Meric.	Tucci.
Minvielle.	Valle (Jules).
Molle (Marcel).	Vanrullen.
Monichon.	Varlot.
Montalembert (de).	Vauthier.
Montullé (Laillet de).	Verdelle.
Morel (Charles).	Mme Vialle (Jane).
Moutet (Marius).	Villoutrays (de).
Muscattelli.	Viple.
Naveau.	Vitler (Pierre).
N'Joÿa (Arouna).	Vourc'h.
Novat.	Voyant.
Okala (Charles).	Walker (Maurice).
Olivier (Jules).	Westphal.
Ou Rabah (Abdel-	Yver (Michel).
madjid).	Zafimahova.
Paget (Alfred).	Zussy.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Dia (Mamadou).
Anghiley.	Labrousse (François).
Ba (Oumar).	Lemaire (Marcel).
Brunet (Louis).	Poisson.
Colonna.	

## Excusé ou absent par congé :

M. Le Goff.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monmerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidaient la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 312  
Majorité absolue..... 157  
Pour l'adoption..... 21  
Contre ..... 291

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 57)

Sur la deuxième partie de l'amendement (n° 16) de M. Léon David et l'amendement (n° 9) de Mme Devaud à l'article 3 du projet de loi concernant le Haut Conseil de l'Union française.

Nombre des votants..... 308  
Majorité absolue..... 155  
Pour l'adoption..... 247  
Contre ..... 61

Le Conseil de la République a adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Cornu.
Abel-Durand.	Coty (René).
Alic.	Couinaud.
André (Louis).	Coupin.
Aubé (Robert).	Cozzano.
Avinin.	Mme Crémieux.
Baratgin.	David (Léon).
Bardon-Damarzid.	Debré.
Barret (Charles),	Debré-Bridel (Jacques).
Haute-Marne.	Mme Delabie.
Barthe (Edouard).	Delalande.
Bataille.	Delfortrie.
Beauvais.	Delorme.
Bechir Sow.	Delthil.
Benchiha (Abd-el-	Demusois.
Kader).	Depreux (René).
Bère (Jean).	Mme Devaud.
Bernard (Georges).	Diethelm (André).
Bertaud.	Djamah (Ali).
Berthoin (Jean).	Doussot (Jean).
Biatarana.	Driant.
Boisron.	Dubois (René-Emile).
Boivin-Champeaux.	Duchet.
Bolifrand.	Dulin.
Bonnefous (Ray-	Dumas (François).
mond).	Mlle Dumont (Mireille),
Bordeneuve.	Bouches-du-Rhône.
Borgeaud.	Mme Dumont
Boudet (Pierre).	(Yvonne), Seine-
Bouquerel.	Dupic.
Bourgeois.	Durand (Jean).
Bousch.	Durand-Reville.
Breton.	Mme Eboüé.
Brousse (Martial).	Ehm.
Brune (Charles).	Estève.
Brunet (Louis).	Félice (de).
Calonne (Nestor).	Fléchet.
Capelle.	Fleury.
Mme Cardot (Marie-	Fouques-Duparc.
Hélène).	Fournier (Bénigne),
Cassagne.	Côte-d'Or.
Cayrou (Frédéric).	Fournier (Gaston),
Chaintron.	Niger.
Chalamon.	Fraissinette (de).
Chambriard.	Franceschi.
Chapalain.	Franck-Chante.
Chalenay.	Gadoin.
Chevalier (Robert).	Gaspard.
Mme Claeys.	Gasser.
Claireaux.	Gatuing.
Claparède.	Gaulle (Pierre de).
Clavier.	Gautier (Julien).
Clerc.	Giacconi.
Colonna.	Giauque.
Cordier (Henri).	Gilbert Jules.
Cornignon-Molinier	Mme Girault.
(Général).	Gouyon (Jean de).
	Gracia (Lucien de).

Grassard.  
 Gravier (Robert).  
 Grenier (Jean-Marie).  
 Grimaldi (Marcel).  
 Grimaldi (Jacques).  
 Gros (Louis).  
 Haidara (Mahamane).  
 Hebert.  
 Héline.  
 Hoefel.  
 Houcke.  
 Ignacio-Pinto (Louis).  
 Jacques-Destrée.  
 Jaouen (Yves).  
 Jézéquel.  
 Jozeau-Marigné.  
 Kalb.  
 Kalenzaga.  
 Lachomette (de).  
 Lafay (Bernard).  
 Laffargue (Georges).  
 Laffeur (Henri).  
 Lagarrosse.  
 La Gontrie (de).  
 Landry.  
 Lassagne.  
 Laurent-Thouverey.  
 Le Basser.  
 Lecacheux.  
 Leccia.  
 Léger.  
 Le Guyon (Robert).  
 Lelant.  
 Le Léannec.  
 Le Maître (Claude).  
 Emilien Lieutaud.  
 Lionel-Pélerin.  
 Liotard.  
 Litaïse.  
 Lodéon.  
 Loison.  
 Longchambon.  
 Madelin (Michel).  
 Maire (Georges).  
 Malonga (Jean).  
 Manent.  
 Marchant.  
 Marcihacy.  
 Maroger (Jean).  
 Mathieu.  
 Maupeou (de).  
 Maupoil (Henri).  
 Maurice (Georges).  
 Menditte (de).  
 Menu.  
 Molle (Marcel).  
 Monichon.  
 Montalembert (de).  
 Montuillé (Laillet de).  
 Morel (Charles).  
 Mostefal (El-Hadi).  
 Muscatelli.  
 Novat.  
 Olivier (Jules).  
 Ou Rabah (Abdelmadjid).  
 Pajot (Hubert).  
 Paquirissampoullé.  
 Pascaud.

Patenôtre (François),  
 Aube.  
 Paumelle.  
 Pellenc.  
 Pernot (Georges).  
 Peschaud.  
 Petit (Général).  
 Ernest Pezet.  
 Piales.  
 Pinton.  
 Pinvidic.  
 Marcel Plaisant.  
 Plait.  
 Pontbriand (de).  
 Pouget (Jules).  
 Primet.  
 Quesnot (Joseph).  
 Rabouin.  
 Radius.  
 Raincourt (de).  
 Randria.  
 Razac.  
 Renaud (Joseph).  
 Restat.  
 Reveillaud.  
 Reynouard.  
 Robert (Paul).  
 Mme Roche (Marie).  
 Rochereau.  
 Rogier.  
 Romani.  
 Rotinat.  
 Rucart (Marc).  
 Ruin (François).  
 Rupied.  
 Saïan (Menouar).  
 Saint-Cyr.  
 Saller.  
 Sarrien.  
 Satineau.  
 Schleiter (François).  
 Schwartz.  
 Sclater.  
 Séné.  
 Serrure.  
 Sid-Cara (Chérif).  
 Signé (Nouhoum).  
 Sishane (Chérif).  
 Souquière.  
 Tamzali (Abdennour).  
 Teisseire.  
 Tellier (Gabriel).  
 Ternynck.  
 Tharradin.  
 Mme Thome-Patenôtre  
 (Jacqueline), Seine-  
 et-Oise.  
 Torrès (Henry).  
 Tototehibe.  
 Tucei.  
 Vaile (Jules).  
 Variot.  
 Vauthier.  
 Mme Vielle (Jane).  
 Villoutreys (de).  
 Vitter (Pierre).  
 Voure'h.  
 Voyant.  
 Walker (Maurice).  
 Westphal.  
 Yver (Michel).  
 Zafimahova.  
 Zussy.

**Ont voté contre :**

MM.  
 Assailit.  
 Auberger.  
 Aubert.  
 Ba (Oumar).  
 Barré (Henri), Seine.  
 Bène (Jean).  
 Boulangé.  
 Bozzi.  
 Breton.  
 Brettes.  
 Canivez.  
 Carcassonne.  
 Champeix.  
 Charles-Cros.  
 Charlet (Gaston).  
 Chazette.  
 Chochoy.  
 Courrière.  
 Darmanthé.  
 Dassaud.  
 Denvers.  
 Descomps (Paul-  
 Emile).  
 Doucouré (Amadou).

Dronne.  
 Durieux.  
 Ferracci.  
 Ferrant.  
 Fournier (Roger),  
 Puy-de-Dôme.  
 Geoffroy (Jean).  
 Grégory.  
 Gustave.  
 Hauriou.  
 Lafforgue (Louis).  
 Lamarque (Albert).  
 Lasalarié.  
 Léonetti.  
 Madoumier.  
 Malecot.  
 Marty (Pierre).  
 Masson (Hippolyte).  
 M'Bodje (Mamadou).  
 Meric.  
 Minvielle.  
 Moutet (Marius).  
 Naveau.  
 N'Joya (Arouna).

Okala (Charles).  
 Paget (Alfred).  
 Patient.  
 Pauly.  
 Pic.  
 Pajot.  
 Roux (Emile).  
 Siaut.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
 Anghiley.  
 Bardonnèche (de).  
 Barizard.  
 Dia (Mamadou).

Socé (Ousmane).  
 Soldani.  
 Southon.  
 Symphor.  
 Taillhades (Edgard).  
 Vanrullen.  
 Verdelle.  
 Viple.

Hamon (Léo).  
 Labrousse (François).  
 Lemaire (Marcel).  
 Poisson.  
 Roubert (Alex).

**Excusé ou absent par congé :**

M. Le Goff.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	248
Contre .....	62

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 58)**

Sur l'amendement (n° 40) de Mme Devaud tendant à disjoindre l'article 4 du projet de loi concernant le Haut Conseil de l'Union française.

Nombre des votants.....	306
Majorité absolue .....	154
Pour l'adoption .....	124
Contre .....	182

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
 Abel-Durand.  
 Alric.  
 André (Louis).  
 Barret (Charles).  
 Haute-Marne.  
 Bataille.  
 Beauvais.  
 Bechir Sow.  
 Bertaud.  
 Biatarana.  
 Boïrond.  
 Boivin-Champeaux.  
 Bollfraud.  
 Bonnefous (Raymond).  
 Bouquerel.  
 Bourgeois.  
 Bousch.  
 Brousse (Martial).  
 Capelle.  
 Chambriard.  
 Chapalain.  
 Chaenay.  
 Chevalier (Robert).  
 Cordier (Henri).  
 Corniglion-Molinier  
 (Général).  
 Coty (René).  
 Couinaud.  
 Copigny.  
 Cozzano.  
 Debô-Bridel (Jacques).  
 Delalande.  
 Delfortrie.  
 Delorme.  
 Depreux (René).  
 Mme Devaud.  
 Diethelm (André).  
 Doussot (Jean).

Drian.  
 Dronne.  
 Dubois (René-Emile).  
 Duchet.  
 Mme Eboué.  
 Estève.  
 Fiéchet.  
 Fleury.  
 Fouques-Duparc.  
 Fournier (Bénigne),  
 Côte-d'Or.  
 Fournier (Gaston),  
 Niger.  
 Fraïssinette (de).  
 Gaille (Pierre de).  
 Guyon (Jean de).  
 Gracia (Lucien de).  
 Gravier (Robert).  
 Grenier (Jean-Marie).  
 Gros (Louis).  
 Hebert.  
 Hoefel.  
 Houcke.  
 Ignacio-Pinto (Louis).  
 Jacques-Destrée.  
 Jozeau-Marigné.  
 Kalb.  
 Kalenzaga.  
 Laffeur (Henri).  
 Lassagne.  
 Le Basser.  
 Lecacheux.  
 Leccia.  
 Léger.  
 Lelant.  
 Le Léannec.  
 Emilien Lieutaud.  
 Lionel-Pélerin.  
 Liotard.  
 Loison.

Madelin (Michel).  
 Maire (Georges).  
 Marchant.  
 Marcihacy.  
 Maroger (Jean).  
 Mathieu.  
 Maupeou (de).  
 Molle (Marcel).  
 Monichon.  
 Montalembert (de).  
 Montuillé (Laillet de).  
 Morel (Charles).  
 Muscatelli.  
 Olivier (Jules).  
 Pajot (Hubert).  
 Patenôtre (François),  
 Aube.  
 Pernot (Georges).  
 Peschaud.  
 Piales.  
 Pinvidic.  
 Plait.  
 Pontbriand (de).  
 Quesnot (Joseph).  
 Radius.

MM.  
 Assailit.  
 Aubé (Robert).  
 Auberger.  
 Aubert.  
 Avinin.  
 Baratin.  
 Bardou-Damarzid.  
 Bardonnèche (de).  
 Barré (Henri), Seine.  
 Barthe (Edouard).  
 Benchiha  
 (Abdelkader).  
 Bène (Jean).  
 Berlioz.  
 Bernard (Georges).  
 Berthoin (Jean).  
 Biaka Boda.  
 Bordeneuve.  
 Borgeaud.  
 Boudet (Pierre).  
 Boulangé.  
 Bozzi.  
 Breton.  
 Brettes.  
 Brune (Charles).  
 Calonne (Nestor).  
 Canivez.  
 Carcassonne.  
 Mme Cardot (Marie-  
 Hélène).  
 Cassagne.  
 Cayrou (Frédéric).  
 Chaintron.  
 Chalamon.  
 Champeix.  
 Charles-Cros.  
 Charlet (Gaston).  
 Chazette.  
 Chochoy.  
 Mme Claeys.  
 Claireaux.  
 Claparède.  
 Clavier.  
 Clerc.  
 Cornu.  
 Courrière.  
 Mme Crémieux.  
 Darmanthé.  
 Dassaud.  
 David (Léon).  
 Debré.  
 Mme Delabie.  
 Delthil.  
 Demusois.  
 Denvers.  
 Descomps (Paul-  
 Emile).  
 Djamah (Ali).  
 Doucouré (Amadou).  
 Dulin.  
 Dumas (François).  
 Mlle Dumont (Mi-  
 reille), B.-du-Rh.  
 Mme Dumont  
 (Yvonne), Seine.  
 Dupic.  
 Durand (Jean).  
 Durand-Reville.  
 Durieux.  
 Ehm.  
 Félice (de).

Raincourt (de).  
 Randria.  
 Renaud (Joseph).  
 Robert (Paul).  
 Rochereau.  
 Rogier.  
 Romani.  
 Rupted.  
 Schleiter (François).  
 Schwartz.  
 Serrure.  
 Signé (Nouhoum).  
 Teisserre.  
 Tellier (Gabriel).  
 Ternynck.  
 Tharradin.  
 Torrès (Henry).  
 Tototehibe.  
 Villoutreys (de).  
 Vitter (Pierre).  
 Voure'h.  
 Westphal.  
 Yver (Michel).  
 Zafimahova.  
 Zussy.

**Ont voté contre :**

Ferracci.  
 Ferrant.  
 Fournier (Roger),  
 Puy-de-Dôme.  
 Franceschi.  
 Franck-Chante.  
 Gadoin.  
 Gaspard.  
 Gasser.  
 Gatuing.  
 Gautier (Julien).  
 Geoffroy (Jean).  
 Giacomoni.  
 Giauque.  
 Gilbert Jules.  
 Mme Girault.  
 Grassard.  
 Grégory.  
 Grimaldi (Marcel).  
 Grimaldi (Jacques).  
 Gustave.  
 Haidara (Mahamane).  
 Hamon (Léo).  
 Hauriou.  
 Héline.  
 Jaouen (Yves).  
 Jézéquel.  
 Laffargue (Georges).  
 Lafforgue (Louis).  
 Lagarrosse.  
 La Gontrie (de).  
 Lamarque (Albert).  
 Landry.  
 Lasalarié.  
 Laurent-Thouverey.  
 Le Guyon (Robert).  
 Lemaire (Claude).  
 Léonetti.  
 Litaïse.  
 Lodéon.  
 Longchambon.  
 Madoumier.  
 Malecot.  
 Malonga (Jean).  
 Manent.  
 Marrane.  
 Martel (Henri).  
 Marty (Pierre).  
 Masson (Hippolyte).  
 Jacques Masteau.  
 Maupoil (Henri).  
 Maurice (Georges).  
 M'Bodje (Mamadou).  
 Menditte (de).  
 Menu.  
 Meric.  
 Minvielle.  
 Mostefal (El-Hadi).  
 Moutet (Marius).  
 Naveau.  
 N'Joya (Arouna).  
 Novat.  
 Okala (Charles).  
 Ou Rabah  
 (Abdelmadjid).  
 Paget (Alfred).  
 Paquirissampoullé.  
 Pascaud.  
 Patient.  
 Pauly.  
 Paumelle.  
 Pellenc.

Petit (Général).  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Pinton.  
Marcel Plaisant.  
Pouget (Jules).  
Prinot.  
Pujol.  
Razac.  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Mme Roche (Marie).  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Safah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Satineau.  
Selafer.

Séné.  
Siaut.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sisbane (Chérif).  
Socé (Ousmane).  
Soldani.  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Taitheades (Edgard).  
Tamzali (Abdennour).  
Mine Thome-Patenôtre  
(Jacqueline), Seine-  
et-Oise.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Vanrullen.  
Varlot.  
Vaulhier.  
Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).  
Viple.  
Voyant.  
Walker (Maurice).

Pechir Sow.  
Benchihha  
(Abdelkader).  
Bène (Jean).  
Berlioz.  
Bernard (Georges).  
Berlaud.  
Berthoin (Jean).  
Biaka Boda.  
Biatarana.  
Boisrond.  
Boivin-Champcaux.  
Bollifraud.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Bozzi.  
Breton.  
Brettes.  
Brizard.  
Erousse (Martial).  
Frune (Charles).  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Capelle.  
Carcassonne.  
Mme Cardot  
(Marie-Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chaintron.  
Chalamen.  
Chambriard.  
Champeix.  
Chapalain.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chatenay.  
Chazette.  
Chevalier (Robert).  
Chochoy.  
Mme Clacys.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Cordier (Henri).  
Corniglion-Molinier  
(Général).  
Cornu.  
Coïy (René).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Courrière.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Darnanthe.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Debré.  
Debu-Bridel  
(Jacques).  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delorme.  
Delteil.  
Denus-ois.  
Denvers.  
Depreux (René).  
Descamps (Paul-  
Emile).  
Mme Devaud.  
Diethelm (André).  
Djamaïh (Ali).  
Doucouré (Amadou).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet.  
Dulin.  
Dumas (François).  
Mlle Dumont (Mi-  
reille (Bouches-du-  
Rhône).  
Mme Dumont  
(Yvonne) (Seine).  
Dupic.  
Durand (Jean).  
Durand-Reville.  
Durieux.  
Mme Eboué.  
Ehm.

Estève.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferraut.  
Fiéchet.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne)  
(Côte-d'Or).  
Fournier (Roger)  
(Puy-de-Dôme).  
Fournier (Gaston)  
(Niger).  
Fraissinette (de).  
Franceschi.  
Franck-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gaulle (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).  
Giacomoni.  
Glaucou.  
Gilbert (Jules).  
Mme Girault.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grégory.  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Gustave.  
Haïdara (Mahamane).  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Hebert.  
Héline.  
Hoefel.  
Houcke.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafforgue (Louis).  
Laffeur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Lamarque (Albert).  
Landry.  
Lasalarié.  
Lassagne.  
Laurent-Thouveney.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Lé Léanne.  
Lemaître (Claude).  
Léonetti.  
Emilien Licutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaise.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Madoumier.  
Maire (Georges).  
Malecot.  
Malonga (Jean).  
Manent.  
Marchant.  
Marcilhacy.  
Maroger (Jean).  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupéou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Bodje (Mamadou).

Mendille (de).  
Menu.  
Merie.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Mostefai (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Muscatelli.  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah  
(Abdelmadjid).  
Paget (Alfred).  
Pajot (Hubert).  
Paquirissamypoullé.  
Pascaud.  
Patenôtre (François)  
(Aube).  
Patient.  
Pauly.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Petit (Général).  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Prinot.  
Pujol.  
Quesnot (Joseph).  
Rabouin.  
Radius.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Mme Roche (Marie).  
Rochereau.

Regier.  
Romanl.  
Rolinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Rupiea.  
Safah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Satineau.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Selafer.  
Séné.  
Serrure.  
Siaut.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Socé (Ousmane).  
Soldani.  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Taitheades (Edgard).  
Tamzali (Abdennour).  
Teissière.  
Tellier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre  
(Jacqueline)  
(Seine-et-Oise).  
Torrès (Denry).  
Totolehibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Vanrullen.  
Varlot.  
Vaulhier.  
Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).  
Villoutreys (de).  
Viple.  
Vitter (Pierre).  
Vourch.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Anghiley.  
Ba (Oumar).  
Brizard.  
Brunet (Louis).  
Colonna.

Dia (Mamadou).  
Labrousse (François).  
Lafay (Bernard).  
Lemaire (Marcel).  
Poisson.  
Rabouin.

#### Excusé ou absent par congé :

M. Le Goff.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants .....	306
Majorité absolue .....	154
Pour l'adoption .....	123
Contre .....	183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN (N° 59)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi concernant le Haut Conseil de l'Union française.

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République .....	161
Pour l'adoption.....	310
Contre .....	0

Le Conseil de la République a adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
Assailit.  
Aubé (Robert).  
Auberger.  
Aubert.  
Avinon.

Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri) (Seine).  
Barret (Charles)  
(Haute-Marne).  
Barthe (Edouard).  
Bataille.  
Beauvais.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Anghiley.  
Ba (Oumar).  
Brunet (Louis).

Colonna.  
Dia (Mamadou).  
Lemaire (Marcel).  
Poisson.

#### Excusé ou absent par congé :

M. Le Goff.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés avaient été des :

Nombre des votants.....	312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République .....	161
Pour l'adoption.....	312
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.



**SCRUTIN (N° 60)**

Sur l'amendement (n° 17) de Mlle Mireille Dumont, défendu par M. Primet, à l'article 3 du projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse.

Nombre des votants..... 229  
Majorité absolue..... 115

Pour l'adoption..... 82  
Contre ..... 147

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Assaillet.  
Aubergier.  
Aubert.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Bène (Jean).  
Berlioz.  
Biaka Boda.  
Boulangé.  
Bozzi.  
Brettes.  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Chaintron.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Mme Claeys.  
Courrière.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Demusois.  
Denvers.  
Descomps (Paul-Emile).  
Doucouré (Amadou).  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durieux.  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fournier (Roger).  
Puy-de-Dôme.  
Franceschi.  
Geoffroy (Jean).  
Mme Girault.

Grégory.  
Gustave.  
Haïdara (Mahamane).  
Hausiou.  
Lafforgue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lasalarie.  
Léonetti.  
Madoumier.  
Malecot.  
Malonga (Jean).  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Meric.  
Minvielle.  
Mostefaï (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Okala (Charles).  
Paget (Alfred).  
Patient.  
Pauly.  
Petit (Général).  
Pic.  
Primet.  
Pujol.  
Mme Roche (Marie).  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Siant.  
Socé (Ousmane).  
Soldani.  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Vanrullen.  
Verdeille.  
Viple.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alric.  
André (Louis).  
Barret (Charles).  
Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Bertaud.  
Biatarana.  
Boisron.  
Boivin-Champeaux.  
Bouffraud.  
Bonnefous (Raymond).  
Boudet (Pierre).  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Brizard.  
Brousse (Martial).  
Capelle.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Chambriard.  
Chaplain.  
Chatenay.  
Chevalier (Robert).  
Claireaux.  
Clere.

Cordier (Henri).  
Corniglion-Molinier (Général).  
Coty (René).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Cozzano.  
Debû-Bridel (Jacques).  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delorme.  
Depreux (René).  
Mme Devaud.  
Diethelm (André).  
Boussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet.  
Mme Eboué.  
Ehm.  
Estève.  
Fléchet.  
Flury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne).  
Côte-d'Or.  
Fourrier (Gaston).  
Niger.  
Fraissinette (de).

Gatting.  
Gaulle (Pierre de).  
Giauque.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Gros (Louis).  
Hamon (Léo).  
Hebert.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Jaouen (Yves).  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Lachomette (de).  
Lafleur (Henri).  
Lassagne.  
Le Bassac.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Léger.  
Lelant.  
Le Léannee.  
Lemaire (Marcel).  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Loison.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Marchant.  
Marcihaacy.  
Maroger (Jean).  
Mathieu.  
Maupéou (de).  
Menditte (de).  
Menu.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montuillé (Laillet de).  
Morel (Charles).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Anghiley.  
Aubé (Robert).  
Avinin.  
Ba (Oumar).  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Barthe (Edouard).  
Benchiha (Abdelkader).  
Bernard (Georges).  
Berthoin (Jean).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Brefon.  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Claparède.  
Clavier.  
Colonna.  
Cornu.  
Mme Crémieux.  
Debré.  
Mme Delabie.  
Delthil.  
Dia (Mamadou).  
Djamah (Ali).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Reville.  
Félice (de).  
Franch-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gautier (Julien).  
Giacomoni.  
Gilbert (Jules).  
Grassard.  
Grimaldi (Jacques).  
Héline.  
Jézquel.  
Labrousse (François).

MuscateLL.  
Novat.  
Olivier (Jules).  
Pajot (Hubert).  
Paquirissamypoullé.  
Pafenôtre (François).  
Aube.  
Pernot (Georges).  
Peschaux.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pinvidic.  
Platt.  
Pontbriand (de).  
Quesnot (Joseph).  
Rabouin.  
Radium.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romant.  
Ruin (François).  
Rupied.  
Schleifer (François).  
Schwartz.  
Serrure.  
Sigué (Nouhoum).  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Thernynck.  
Tharradin.  
Torrès (Henry).  
Totolehibe.  
Vauthier.  
Villoutreys (de).  
Vittor (Pierre).  
Vourec'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Landry.  
Laurent-Thouvery.  
Le Guyon (Robert).  
Lemaître (Claude).  
Litaise.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Manent.  
Jacques Masteau.  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Pascaud.  
Paumelle.  
Pellene.  
Pinton.  
Marcel Plaisant.  
Poisson.  
Pouget (Jules).  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Rotinat.  
Rucart (Marc).  
Saïah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Satineau.  
Sclafér.  
Séné.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sisbane (Chérif).  
Tanzali (Abdenour).  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).  
Seine-et-Oise.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Varlot.  
Mme Vialle (Jane).

**Excusé ou absent par congé :**

M. Le Goff.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 230  
Majorité absolue..... 116

Pour l'adoption..... 83  
Contre ..... 147

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 61)**

Sur l'amendement (n° 16) de Mlle Mireille Dumont, défendu par M. Primet, à l'article 3 du projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse.

Nombre des votants ..... 229  
Majorité absolue ..... 115

Pour l'adoption ..... 82  
Contre ..... 147

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Assaillet.  
Aubergier.  
Aubert.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Bène (Jean).  
Berlioz.  
Biaka Boda.  
Boulangé.  
Bozzi.  
Brettes.  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Chaintron.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Mme Claeys.  
Courrière.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Demusois.  
Denvers.  
Descomps (Paul-Emile).  
Doucouré (Amadou).  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durieux.  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fournier (Roger).  
Puy-de-Dôme.  
Franceschi.  
Geoffroy (Jean).  
Mme Girault.

Grégory.  
Gustave.  
Haïdara (Mahamane).  
Hausiou.  
Lafforgue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lasalarie.  
Léonetti.  
Madoumier.  
Malecot.  
Malonga (Jean).  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Meric.  
Minvielle.  
Mostefaï (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Okala (Charles).  
Paget (Alfred).  
Patient.  
Pauly.  
Petit (Général).  
Pic.  
Primet.  
Pujol.  
Mme Roche (Marie).  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Siant.  
Socé (Ousmane).  
Soldani.  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Vanrullen.  
Verdeille.  
Viple.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alric.  
André (Louis).  
Barret (Charles).  
Haute-Marne.

Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Bertaud.  
Biatarana.  
Boisron.

Boivin-Champeaux.  
Bollifraud.  
Bonnetous (Raymond).  
Boudet (Pierre).  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Brizard.  
Brousse (Martial).  
Capelle.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Chambriard.  
Chapalain.  
Chalenay.  
Chevalier (Robert).  
Claireaux.  
Clerc.  
Cordier (Henri).  
Corniglion-Molinier (Général).  
Coty (René).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Cozzano.  
Debù-Bridel (Jacques).  
Delalande.  
Deffortrie.  
Delorme.  
Depreux (René).  
Mme Devaud.  
Diethelm (André).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet.  
Mme Eboué.  
Elm.  
Estève.  
Fléchet.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne).  
Côte-d'Or.  
Fourrier (Gaston).  
Niger.  
Fraïssinette (de).  
Gatuing.  
Gaulle (Pierre de).  
Glaucque.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Gros (Louis).  
Hamon (Léo).  
Hebert.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Jaouen (Yves).  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Lachomette (de).  
Laffleur (Henri).  
Lassagne.  
Le Basser.

Lecacheux.  
Leccia.  
Léger.  
Lelant.  
Le Léannec.  
Lemaire (Marcel).  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Loison.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Marchant.  
Marcihacy.  
Maroger (Jean).  
Mathieu.  
Maupeou (de).  
Menditte de.  
Menu.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Muscatelli.  
Novat.  
Olivier (Jules).  
Pajot (Hubert).  
Paquirissampoullé.  
Paténôtre (François).  
Aube.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pinvidic.  
Plait.  
Ponthriand (de).  
Quesnot (Joseph).  
Rabouin.  
Radius.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Ruin (François).  
Rupied.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Serrure.  
Signé (Nouhoum).  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Torrès (Henry).  
Totolehibe.  
Vauthier.  
Villoutreys (de).  
Vittier (Pierre).  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Anghiley.  
Aubé (Robert).  
Avinin.  
Ba (Oumar).  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Barthe (Edouard).  
Benchiha (Abdelkader).  
Bernard (Georges).  
Berthoin (Jean).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Bretton.  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Claparède.  
Clavier.  
Colonna.  
Cornu.  
Mme Crémieux.

Debré.  
Mme Delabie.  
Delthil.  
Dia (Mamadou).  
Djama (Ali).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Reville.  
Félice (de).  
Frank-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gautier (Julien).  
Giacomoni.  
Gilbert (Jules).  
Grassard.  
Grimaldi (Jacques).  
Héline.  
Jézéquel.  
Labrousse (François).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lagarrosse.

La Gontrie (de).  
Landry.  
Laurent-Thouvery.  
Lemaître (Robert).  
Lemaitre (Claude).  
Litaïse.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Manent.  
Jacques Masteau.  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Pascaud.  
Paumelle.  
Pelenc.  
Pintoc.  
Marcel Plaisant.  
Poisson.  
Pouget (Jules).  
Restat.

Reveillaud.  
Reynouard.  
Rotinat.  
Rucart (Marc).  
Safah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Salineau.  
Selafer.  
Séné.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sisbane (Chérif).  
Tamzeli (Abdenour).  
Mme Thome-Paténôtre (Jacqueline).  
Seine-et-Oise.  
Tucci.  
Vaille (Jules).  
Varlot.  
Mme Vialle (Jane).

Laffeur (Henri).  
Lassagne.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Léger.  
Lelant.  
Le Léannec.  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Loison.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Marchant.  
Marcihacy.  
Maroger (Jean).  
Mathieu.  
Maupeou (de).  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Muscatelli.  
Olivier (Ju'es).  
Pajot (Hubert).  
Paténôtre (François).  
Aube.  
Pernot (Georges).  
Ernest Pezet.  
Pinvidic.

Plait.  
Ponthriand (de).  
Quesnot (Joseph).  
Rabouin.  
Radius.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rupied.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Serrure.  
Signé (Nouhoum).  
Teisseire.  
Ternynck.  
Tharradin.  
Torrès (Henry).  
Totolehibe.  
Villoutreys (de).  
Vittier (Pierre).  
Vourc'h.  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

#### Excusé ou absent par congé :

M. Le Goz.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidaient la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	230
Majorité absolue .....	116
Pour l'adoption .....	83
Contre .....	147

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN (N° 62)

Sur l'amendement (n° 23) de M. Jacques Debù-Bridel à l'article 3 du projet sur les publications destinées à la jeunesse.

Nombre des votants .....	296
Majorité absolue .....	149
Pour l'adoption .....	110
Contre .....	186

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Alic.  
André (Louis).  
Barret (Charles).  
Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Bertaud.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bollifraud.  
Bonnetous (Raymond).  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Brizard.  
Chapalain.  
Chalenay.  
Chevalier (Robert).  
Cordier (Henri).  
Coty (René).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Cozzano.  
Debù-Bridel (Jacques).  
Delalande.  
Deffortrie.  
Depreux (René).

Mme Devaud.  
Diethelm (André).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet.  
Mme Eboué.  
Estève.  
Fléchet.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne).  
Côte-d'Or.  
Fourrier (Gaston).  
Niger.  
Fraïssinette (de).  
Gaulle (Pierre de).  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Grenier (Jean-Marie).  
Gros (Louis).  
Hebert.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.

#### MM.

Abel-Durand.  
Assailit.  
Aubé (Robert).  
Auberger.  
Aubert.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri).  
Barthe (Edouard).  
Benchiha (Abdelkader).  
Bène (Jean).  
Berlioz.  
Bernard (Georges).  
Berthoin (Jean).  
B'aka Boda.  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bozzi.  
Breton.  
Breites.  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chaintron.  
Chalamon.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Mme Claeys.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Cornu.  
Courrière.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Debré.  
Mme Delabie.  
Delthil.  
Demusois.  
Denvers.  
Descomps (Paul-Emile).  
Djama (Ali).  
Ducouré (Amadou).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.

#### Ont voté contre :

Mme Dumont (Yvonne).  
Seine.  
Dupic.  
Durand (Jean).  
Durand-Reville.  
Durioux.  
Ehm.  
Félice (de).  
Ferraci.  
Ferrant.  
Fournier (Roger).  
Puy-de-Dôme.  
Franceschi.  
Frank-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).  
Giacomoni.  
Glaucque.  
Gilbert Jules.  
Mme Grault.  
Grassard.  
Grégory.  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gustave.  
Haidara (Mahamane).  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Héline.  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafforgues (Louis).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Lamarque (Albert).  
Landry.  
Lasalarié.  
Laurent-Thouvery.  
Le Guyon (Robert).  
Lemaître (Claude).  
Léonetti.  
Litaïse.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Madoumier.  
Malecot.  
Malonga (Jean).  
Manent.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Jacques Masteau.  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Méric.  
Minvielle.  
Mostefaï (El-Hadi).

Montet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Paget (Alfred).  
Paquirissampoullé.  
Pascaud.  
Patient.  
Pauly.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Petit (Général).  
Pic.  
Pinon.  
Marcel Plaisant.  
Poisson.  
Pouget (Jules).  
Primet.  
Pujol.  
Razac.  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Mme Roche (Marie).  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).

Ruin (François).  
Saïah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Safineau.  
Sclafar.  
Séné.  
Siaut.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sisbane (Chérif).  
Soéc (Ousmane).  
Soldani.  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgar).  
Tamzali (Abdenour).  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Tucci.  
Vallé (Jules).  
Vanrullen.  
Varlot.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).  
Viple.  
Voyant.  
Walker (Maurice).

Bousch.  
Calonne (Nestor).  
Chaintrou.  
Chapalain.  
Chatenay.  
Chevalier (Robert).  
Mme Claeys.  
Cornignon-Molinier (Général).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Cozzano.  
David (Léon).  
Debb-Bridel (Jacques).  
Demusois.  
Diehlhelm André).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Mme Eboué.  
Estève.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fourrier (Gaston), Niger.  
Fraissinette (de).  
Francheschl.  
Gaulle (Pierre de).  
Mme Girault.  
Gracia (Lucien de).  
Hakdara (Mahamane).  
Hebert.

Hoeffel.  
Houcke.  
Jacques-Destrée.  
Kalb.  
Lassagne.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Lecia.  
Léger.  
Emilien Licutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Loison.  
Madelin (Michel).  
Malonga (Jean).  
Marchant.  
Marrane.  
Martel Henri).  
Montalembert (de).  
Mostefai (El-Hadi).  
Muscatelli.  
Olivier (Jules).  
Petit (Général).  
Pinvidic.  
Pontbriand (de).  
Primet.  
Rabouin.  
RADIUS.  
Mme Roche (Marie).  
Souquière.  
Teisseire.  
Tharradin.  
Torrès (Henry).  
Vitter (Pierre).  
Vourch.  
Westphal.  
Zussy.

La Gontrie (de).  
Lamarque (Albert).  
Landry.  
Lasalarié.  
Laurent-Thouveney.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Lcannec.  
Lemaître (Claude).  
Léonetti.  
Liotard.  
Litaïse.  
Lodcon.  
Longchambon.  
Madoumier.  
Maire (Georges).  
Malecot.  
Manent.  
Marcihacy.  
Maroger (Jean).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Badje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Meric.  
Minvielle.  
Montullé (Laillet de).  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Ou Rabat (Abdelmadjid).  
Paget (Alfred).  
Pajot (Hubert).  
Paquirissampoullé.  
Pascaud.  
Patenôtre (François), Aube.  
Patient.  
Pauly.  
Paumella.  
Pellenc.  
Pernot (Georges).  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Pinton.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Poisson.

Pouget (Jules).  
Pujol.  
Quesnot (Joseph).  
Raincourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Rupied.  
Saïah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Safineau.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafar.  
Séné.  
Serrure.  
Siaut.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Soéc (Ousmane).  
Soldani.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Tamzali (Abdenour).  
Ternynck.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Totolehibe.  
Tucci.  
Vallé (Jules).  
Vanrullen.  
Varlot.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).  
Villoutreys (de).  
Viple.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Yver (Michel).  
Zafimahova.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Anghiley.  
Ba (Oumar).  
Biatarana.  
Brousse (Martial).  
Capelle.  
Chambriand.  
Cornignon-Molinier (Général).  
Delorme.  
Dia (Mamadou).  
Gravier (Robert).

Jacques-Destrée.  
Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Lemaire (Marcel).  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Morel (Charles).  
Peschaud.  
Piales.  
Renaud (Joseph).  
Tellier (Gabriel).

**Ont voté contre :**

MM.  
Alic.  
André (Louis).  
Assalili.  
Aubé (Robert).  
Auberger.  
Aubert.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Barret (Charles), Haute-Marne.  
Barthe (Edouard).  
Benchha (Abdelkader).  
Bène (Jean).  
Bernard (Georges).  
Berthoin (Jean).  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Fondet (Pierre).  
Boulangé.  
Bozzi.  
Breton.  
Brettes.  
Brivard.  
Mme Brossollette (Berthe Pierre-).  
Bruné (Charles).  
Brunet (Louis).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Champaix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Coedier.  
Cornu.  
Coty (René).  
Courrière.  
Mme Crémieux.  
D'Armenhé.  
Dassaud.

Dabré.  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delthil.  
Denvers.  
Depreux (René).  
Descomps (Paul-Emile).  
Mme Devaud.  
Djahah (Ali).  
Doucouré (Amadou).  
DuBois (René-Emile).  
Duchet.  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Reville.  
Durieux.  
Ehm.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fléchet.  
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.  
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.  
Frank-Chaite.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Galtier.  
Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilbert Jules.  
Gouyon (Jean de).  
Grassard.  
Grégory.  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Gustave.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Héline.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalenzaga.  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafforgue (Louis).  
Laffleur (Henri).  
Lagarrosse.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Abel-Durand.  
Anghiley.  
Ba (Oumar).  
Biatarana.  
Brousse (Martial).  
Capelle.  
Chambriand.  
Delorme.  
Dia (Mamadou).  
Gravier (Robert).

Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Lemaire (Marcel).  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Morel (Charles).  
Peschaud.  
Piales.  
Renaud (Joseph).  
Tellier (Gabriel).

**Excusé ou absent par congé :**

M. le Goff.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 300  
Majorité absolue ..... 151

Pour l'adoption ..... 82  
Contre ..... 218

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 63)**

sur l'amendement (n° 19) de Mme Claeys, défendu par M. Primet, à l'article 4 du projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse.

Nombre des votants..... 298  
Majorité absolue ..... 150  
Pour l'adoption ..... 78  
Contre ..... 220

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Berlioz.

Bertaud.  
Biaka Boda.  
Bollfrand.  
Bouquerel.  
Bourgeois.

## SCRUTIN (N° 64)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse.

Nombre des votants..... 300  
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République ..... 161  
Pour l'adoption..... 279  
Contre ..... 21

Le Conseil de la République a adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Chatenay.
Abel-Durand.	Chazette.
Alic.	Chevalier (Robert).
André (Louis).	Chochoy.
Assaillet.	Claireaux.
Aubé (Robert).	Claparède.
Auberger.	Clavier.
Aubert.	Clerc.
Avinin.	Colonna.
Baratgin.	Cordier (Henri).
Bardon-Damarzid.	Corniglion-Molinier
Bardonnèche (de).	(Général).
Barré (Henri), Seine.	Cornu.
Barret (Charles),	Coty (René).
Haute-Marne.	Couinaud.
Barthe (Edouard).	Coupligny.
Bataille.	Courrière.
Beauvais.	Cozzano.
Bechir Sow.	Mme Crémieux.
Benchiha (Abdelka-	Darmanthé.
der).	Dassaud.
Bène (Jean).	Debré.
Bernard (Georges).	Debù-Bridel (Jac-
Bertaud.	ques).
Berthoin (Jean).	Mme Delabie.
Boisrona.	Delalande.
Boivin-Champeaux.	Defortrie.
Bolifraud.	Delthil.
Bonnetous (Ray-	Denvers.
mond).	Depreux (René).
Bordeneuve.	Descamps (Paul-
Borgeaud.	Emile).
Boudet (Pierre).	Mme Devaud.
Boulangé.	Diethelm (André).
Bouquerel.	Diamah (Ali).
Bourgeois.	Doucouré (Amadou).
Bousch.	Doussot (Jean).
Bozzi.	Driant.
Breton.	Dronne.
Brettes.	Dubois (René-Emile).
Brizara.	Duchet.
Mme Brossolette	Dulin.
(Gilberte-Pierre).	Dumas (François).
Brune (Charles).	Durand (Jean).
Brunet (Louis).	Durand-Reville.
Canivez.	Durieux.
Carcassonne.	Mme Eboué.
Mme Cardot (Marie-	Ehm.
Hélène).	Estève.
Cassagne.	Félice (de).
Cayrou (Frédéric).	Ferracci.
Chalamon.	Ferrant.
Champeix.	Fléchet.
Chapalain.	Fleury.
Charles-Cros.	Fouques-Duparc.
Charlet (Gaston).	

Fourrier (Gaston),  
Niger.  
Fraisinette (de).  
Franck-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuung.  
Gaulle (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilbert Jules.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Grassard.  
Grégory.  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Gustave.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Hebert.  
Héline.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafforgue (Louis).  
Lafleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Grontie (de).  
Lamarque (Albert).  
Landry.  
Lasalarié.  
Lassagne.  
Laurent-Thouversy.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léanec.  
Lemaître (Claude).  
Léonetti.  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaie.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Madoumier.  
Maire (Georges).  
Malécot.  
Manent.

Marchant.  
Marcilhacy.  
Maroger (Jean).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupeou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Bodie (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Meric.  
Minvielle.  
Montatembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Moutet (Marius).  
Muscatelli.  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Paget (Alfred).  
Pajot (Hubert).  
Paquirissamypoullé.  
Pascaud.  
Patenôtre (François).  
Aube.  
Patient.  
Pauly.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Pernot (Georges).  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Pinton.  
Pinvidte.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Poisson.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Pujol.  
Quésnot (Joseph).  
Rabouin.  
Radius.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Roman.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Rupied.  
Saïah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Satineau.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafér.

Séné.  
Serrure.  
Siaut.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Socé (Ousmane).  
Soldani.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Tamzalt (Abdenour).  
Teisserre.  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).  
Seine-et-Oise.  
Torrès (Henry).

Totolehibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Vanrullen.  
Varlot.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Socé (Ousmane).  
Mme Vialle (Janet).  
Villoutreys (de).  
Viple.  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

## Ont voté contre :

MM.  
Berlioz.  
Biaka Boda.  
Calonne (Nestor).  
Chaintron.  
Mme Claeys.  
David (Léon).  
Demusois.  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne).  
Seine.

Dupic.  
Franceschi.  
Mme Girault.  
Haidara (Mahamane).  
Malonga (Jean).  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Mostefal (El-Hadi).  
Petit (Général).  
Primet.  
Mme Roche (Marie).  
Souquière.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Anghiley.  
Ba (Oumar).  
Biatarana.  
Brousse (Martial).  
Capelle.  
Chambriard.  
Delorme.  
Dia (Mamadou).  
Gravier (Robert).

Lachomette (de).  
Lemaire (Marcel).  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Morel (Charles).  
Peschaud.  
Piales.  
Renaud (Joseph).  
Tellier (Gabriel).

## Excusé ou absent par congé :

M. Le Goff.

## N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 298  
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République ..... 161  
Pour l'adoption ..... 277  
Contre ..... 21

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.